

22 octobre 2021

**Le présent Prospectus remplace le Prospectus daté du 22 octobre 2021.
Le présent Prospectus est daté du 30 novembre 2022.**

(Une société constituée en Irlande à responsabilité limitée en tant que société d'investissement à capital variable et à responsabilité séparée entre ses compartiments en vertu du droit irlandais, immatriculée sous le numéro 463397)

À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), les informations figurant dans le présent document sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément susceptible d'avoir des répercussions sur la teneur de ces informations.

Prospectus

Table des matières

1	Informations importantes	2
2	Définitions	5
3	Répertoire	13
4	Objectif et politiques d'investissement	14
5	Restrictions d'investissement et investissements autorisés	16
6	Facteurs de risque	18
7	Négociation d'Actions	28
8	Négociation d'Actions sur le marché primaire	30
9	Négociation d'Actions sur le marché secondaire	36
10	Prix d'émission et de rachat/Calcul de la valeur liquidative/Valorisation des actifs	38
11	Gestion & Administration	41
12	Fiscalité irlandaise	44
13	Fiscalité au Royaume-Uni	49
14	Loi fiscale allemande sur l'investissement de 2018	52
15	Commissions et frais	53
16	Politique de dividendes	55
17	Généralités	56
18	Contrats importants	58
19	Informations sur la Société	60
	Annexe I – Marchés	66
	Annexe II – Restrictions d'investissement applicables aux Compartiments en vertu de la Réglementation	68
	Annexe III – Utilisation d'instruments financiers dérivés et gestion efficace de portefeuille	72
	Annexe IV – Addendum au Prospectus (l'« Addendum ») daté du 30 novembre 2022 Compartiments de la Société	76
	Annexe V – Réseau mondial de marchés et sous-dépositaires	78
	Annexe VI – Finance durable	82

1 Informations importantes

CE DOCUMENT EST IMPORTANT. AVANT D'ACHETER UNE ACTION, VOUS DEVEZ VOUS ASSURER DE BIEN COMPRENDRE LA NATURE D'UN TEL INVESTISSEMENT, LES RISQUES ENCOURUS ET VOTRE SITUATION PERSONNELLE. EN CAS DE DOUTE QUANT AU CONTENU DU PRÉSENT PROSPECTUS, VEUILLEZ CONSULTER UN CONSEILLER PROFESSIONNEL DÛMENT QUALIFIÉ.

La valeur des placements et le revenu qui en découle, et par conséquent la valeur et le revenu des Actions de chaque Catégorie relatives à chaque Compartiment, peuvent être baissiers ou haussiers, et l'investisseur encourt le risque de ne pas récupérer le montant initial investi.

Les investisseurs sont invités à lire le présent Prospectus, le Supplément et le DICI de la Catégorie d'Actions concernée dans son intégralité avant de procéder à une souscription.

Les investisseurs potentiels sont informés que les investissements d'un Compartiment sont soumis aux fluctuations normales du marché et autres risques inhérents à l'investissement dans des actions et autres titres, en plus des risques supplémentaires associés à l'investissement dans certains Compartiments, tel que cela est décrit dans les rubriques « Objectifs et politique d'investissement » et « Facteurs de risque » du Prospectus et dans les Suppléments des Compartiments concernés.

La valeur des placements et le revenu qui en découle, et par conséquent la valeur et le revenu des Actions de chaque Catégorie relatives à chaque Compartiment, peuvent être baissiers ou haussiers, et l'investisseur encourt le risque de ne pas récupérer le montant initial investi. Les variations des taux de change entre les devises peuvent également entraîner une baisse ou une hausse de la valeur d'un investissement.

Procédures de souscription et de rachat

L'attention des investisseurs est attirée sur les procédures de souscription et de rachat contenues dans le Prospectus et le Supplément afférent, en particulier pour les échéances des Compartiments concernés. Toute personne souhaitant obtenir des informations sur le prix des Actions et tout Actionnaire souhaitant convenir du rachat des Actions peut le faire à l'adresse ci-dessous. Les demandes de souscription et de rachat doivent être envoyées à l'Agent administratif en Irlande dont les coordonnées figurent sur le Formulaire de demande.

AUTORISATION DE LA BANQUE CENTRALE – OPCVM

La Société est agréée en Irlande en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières conformément à la réglementation des Communautés européennes (« Organismes de placement collectif en valeurs mobilières ») de 2011 (S.I. N° 352 de 2011) telle que modifiée. **Cet agrément ne constitue pas une approbation ou une garantie de la Société ou d'un Compartiment par la Banque centrale, et la Banque centrale n'est responsable du contenu du présent Prospectus. L'agrément d'Invesco Markets plc (la « Société ») par la Banque centrale (la « Banque centrale ») ne constitue pas une garantie quant à la performance de la Société et la Banque centrale ne saurait être tenue responsable de la performance ou de la défaillance de la Société.**

LE PRÉSENT PROSPECTUS

Les informations concernant la Société dans sa globalité sont présentées dans ce Prospectus. Les actions constituant chaque Compartiment proposé par la Société sont décrites dans les Suppléments au présent Prospectus.

La Société est une société d'investissement à compartiments multiples, à responsabilité séparée entre les Compartiments et à capital variable, constituée le 16 octobre 2008. La Société est structurée sous la forme d'une société d'investissement à

compartiments multiples, dans la mesure où différents Compartiments peuvent être créés ponctuellement par les Administrateurs avec l'accord préalable de la Banque centrale.

Les spécificités de chaque Compartiment seront précisées dans un Supplément distinct. Chacun de ces Suppléments comprendra une liste de tous les Compartiments existants. Des Actions de Catégories différentes peuvent être émises dans le cadre d'un Compartiment. Les informations contenues dans les Suppléments sont sélectives et doivent être lues conjointement au présent Prospectus. La création de toute nouvelle Catégorie d'Actions doit être notifiée à la Banque centrale et approuvée à l'avance par celle-ci. Lors du lancement de toute nouvelle Catégorie d'Actions, la Société préparera et les Administrateurs publieront les documents détaillant les informations pertinentes concernant chaque Catégorie d'Actions. Un portefeuille d'actifs distinct sera géré pour chaque Compartiment et investi conformément à l'objectif d'investissement applicable à ce Compartiment.

Les Actions de tout Compartiment peuvent faire l'objet d'une souscription ou d'un rachat en espèces ou en nature. Les Actions peuvent également être achetées ou vendues sur le marché secondaire (comme décrit ci-après).

La Société peut refuser toute demande de souscription d'Actions en tout ou partie sans en préciser la raison et n'acceptera pas de souscription initiale d'Actions d'un montant inférieur à la Souscription initiale minimale tel qu'indiqué dans le supplément du Compartiment concerné, à moins que les Administrateurs n'aient renoncé à la Souscription initiale minimale.

Après l'émission initiale, les Actions seront émises et rachetées à la Valeur liquidative par Action plus ou moins les droits et frais (selon le cas), y compris toute Commission de souscription et toute Commission de rachat indiquée dans le Supplément correspondant. La Valeur liquidative des Actions de chaque Catégorie et les Prix d'émission et de rachat seront calculés conformément aux dispositions résumées dans la rubrique « Prix d'émission et de rachat/Calcul de la Valeur liquidative/Valorisation des actifs » du présent Prospectus.

Les Actions de chaque Compartiment peuvent être cotées sur une ou plusieurs Bourses de valeurs correspondantes et sont entièrement transférables par les Actionnaires. Il est envisagé que les Actions seront achetées et vendues par des investisseurs privés et professionnels sur le marché secondaire de la même manière que les actions ordinaires d'une société cotée. Toutefois, la Société ne peut garantir qu'un marché secondaire liquide se développera en lien avec les Actions d'un Compartiment particulier.

Le détail des Jours de transaction de chaque Compartiment est indiqué dans le Supplément correspondant.

Une Commission de rachat pouvant atteindre jusqu'à 3 % du Prix de rachat de toute Catégorie d'Actions d'un Compartiment peut être facturée par la Société. Le montant de la Commission de rachat (le cas échéant) sera indiqué dans le Supplément concerné.

Avant d'investir dans la Société, vous devez prendre en compte les risques associés à un tel investissement. Veuillez vous reporter à la rubrique « Facteurs de risque » ci-dessous et, le cas échéant, à chaque Compartiment dans le Supplément correspondant.

Les Actions ne sont offertes que sur la base des informations contenues dans le Prospectus en vigueur et dans le dernier rapport annuel et les derniers états financiers audités, ainsi que dans tout rapport semestriel ultérieur et les états financiers non audités. Ces rapports, associés à ce Prospectus, constituent le prospectus pour l'émission d'Actions de la Société.

1 Informations importantes

Suite

Tous les actionnaires sont en droit de bénéficier des, sont soumis aux, et sont réputés connaître, les dispositions des Actes constitutifs, dont une copie leur sera fournie sur demande.

RÈGLES DE GOUVERNANCE DES PRODUITS AU TITRE DE LA MIFID II – OPCVM TRAITÉS EN TANT QU'INSTRUMENTS FINANCIERS NON COMPLEXES

L'article 25 de la MiFID II définit les exigences relatives à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des instruments financiers pour les clients. L'article 25, paragraphe 4, énonce les règles relatives à la vente aux clients d'instruments financiers qui comprennent uniquement l'exécution d'ordres par une société agréée conformément à la MiFID. Dès lors que les instruments financiers figurent dans la liste énoncée à l'article 25, paragraphe 4, point a), (communément appelés, à ces fins, des instruments financiers non complexes), une société agréée conformément à la MiFID qui vend ces instruments n'est pas tenue de conduire également ce que l'on appelle un « test du caractère approprié » auprès de ses clients. Un test du caractère approprié supposerait de demander au client des informations sur ses connaissances et sur son expérience en rapport avec le type d'investissement proposé et, sur ce fondement, de déterminer si l'investissement envisagé convient au client. S'agissant des instruments financiers qui ne figurent pas dans la liste énoncée à l'article 25, paragraphe 4, point a), (à savoir, instruments financiers classés comme étant complexes), la société agréée conformément à la MiFID qui vend ces instruments est tenue de conduire également un test du caractère approprié auprès de ses clients.

Les OPCVM (à l'exclusion des OPCVM structurés) sont spécifiquement cités dans la liste énoncée à l'article 25, paragraphe 4, point a). En conséquence, chaque Compartiment est considéré comme un instrument financier non complexe à ces fins.

RESTRICTIONS DE DISTRIBUTION ET DE VENTE

La distribution du présent Prospectus et l'offre d'Actions peuvent être soumises à des restrictions dans certains pays. La Société demande aux personnes en possession du présent Prospectus de s'informer et de respecter ces restrictions. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation de la part de quiconque dans un quelconque pays dans lequel une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à l'intention d'une quelconque personne vis-à-vis de laquelle une telle offre ou sollicitation est illégale.

Les Actes constitutifs de la Société donnent le pouvoir aux Administrateurs d'imposer des restrictions sur la détention d'Actions par toute personne qui semble enfreindre les lois ou les obligations d'un pays ou d'une autorité gouvernementale, ou par une ou des personne(s) dans une situation (affectant directement ou indirectement cette ou ces personnes, qu'elles soient prises seules ou conjointement avec d'autres personnes, liées ou non, ou toute autre circonstance semblant pertinente pour les Administrateurs) qui, de l'avis des Administrateurs, peut amener la Société ou le Compartiment concerné vers une obligation fiscale ou tout autre inconvénient pécuniaire, réglementaire, juridique ou administratif important auquel la Société ou le Compartiment concerné n'aurait pas dû être soumis ni n'aurait dû subir. Les Actes constitutifs permettent également aux Administrateurs, le cas échéant, de racheter et d'annuler des Actions (y compris des fractions de celles-ci) détenues par une personne qui est une Personne imposable irlandaise lorsque se produit un événement imposable aux fins de la fiscalité irlandaise, tel que décrit dans la rubrique « Fiscalité » ci-dessous (collectivement, les « Personnes interdites »).

Les souscripteurs et acheteurs potentiels d'Actions doivent consulter un courtier, un conseiller bancaire, un notaire, un comptable ou un autre conseiller financier et s'informer quant aux

(a) conséquences fiscales éventuelles, (b) obligations légales, (c) restrictions ou obligations éventuelles applicables liées aux opérations de change et (d) autres autorisations et formalités requises, gouvernementales ou autres, en vigueur dans leurs pays respectifs, de constitution, de citoyenneté, de résidence ou de domicile et susceptibles d'être applicables à leurs souscription, achat, détention ou cession d'Actions.

Le présent Prospectus peut être traduit dans d'autres langues. Toute traduction de ce type doit contenir uniquement les mêmes informations et avoir la même signification que le présent document en langue anglaise. En cas d'incohérence entre le présent document en anglais et le document dans une autre langue, le document en anglais prévaudra sauf dans la mesure où (mais uniquement dans la mesure où) cela est exigé par les lois de tout pays dans lequel les Actions sont vendues de sorte que, dans le cadre d'une action fondée sur la divulgation dans un document d'une langue autre que l'anglais, la langue du document sur lequel repose cette action prévaudra, uniquement aux fins de cette action et dans la mesure où cela est exigé.

Toute information donnée, ou déclaration faite, par un courtier, un vendeur ou toute autre personne non indiquée dans le présent Prospectus ou dans tout rapport ou compte de la Société faisant partie du présent doit être considérée comme non autorisée et ne doit donc pas être considérée comme fiable. Ni la remise du présent Prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente d'Actions ne constituent en aucun cas une déclaration que les informations contenues dans le présent Prospectus sont correctes à tout moment après la date du présent Prospectus. Pour tenir compte des changements importants, le présent Prospectus peut être mis à jour de temps à autre et les souscripteurs potentiels doivent s'adresser à l'Agent administratif ou au Gestionnaire pour connaître toute publication ultérieure du présent Prospectus ou pour connaître la publication de tout rapport ou compte de la Société.

L'investissement dans la Société doit être considéré comme un investissement à long terme. Il ne peut être donné aucune garantie que l'objectif de la Société ou de l'un des Compartiments sera atteint. Les investisseurs potentiels doivent consulter la rubrique « Facteurs de risque » du présent Prospectus.

INFORMATIONS POUR L'INVESTISSEUR AU ROYAUME-UNI

La Société est reconnue en tant qu'organisme de placement collectif (« OPC ») aux fins de sa promotion au Royaume-Uni conformément à l'article 264 de la loi sur les services et marchés financiers de 2000 (« FSMA ») du Royaume-Uni. Le Prospectus sera distribué au Royaume-Uni par ou pour le compte de la Société et est approuvé par Invesco Asset Management Limited, qui est réglementée par la Financial Conduct Authority.

Le présent Prospectus est publié au Royaume-Uni par Invesco Asset Management Limited, agréée et réglementée par la Financial Conduct Authority (la « FCA ») pour ses activités d'investissement. Les investisseurs potentiels au Royaume-Uni sont informés que l'ensemble, ou la plupart, des protections offertes par le système réglementaire britannique ne s'appliqueront pas à un investissement dans la Société et que la rémunération ne sera pas disponible dans le cadre du UK Financial Services Compensation Scheme (Programme de compensation des services financiers britannique).

Invesco Asset Management Limited agit pour le compte de la Société au titre du Prospectus et toutes les questions qui lui sont liées, et Invesco Asset Management Limited ou l'une de ses sociétés affiliées peuvent avoir un intérêt ou une position dans les Actions de la Société. Il n'agit pas pour, ni ne conseille ni ne traite en tant que client d'une autre personne (sauf si d'autres accords

1 Informations importantes

Suite

s'appliquent entre Invesco Asset Management Limited et cette personne) en ce qui concerne l'investissement dans la Société.

Important

Un investisseur britannique qui conclut un contrat d'investissement avec la Société pour acquérir des Actions en réponse au Prospectus n'aura pas le droit d'annuler l'accord en vertu des règles d'annulation établies par la FCA au Royaume-Uni, car cet investisseur n'aura pas reçu de conseils relatifs à un investissement dans un Compartiment de la Société. L'accord sera contraignant dès l'acceptation de l'ordre par la Société.

La Société n'exerce aucune activité réglementée depuis un lieu d'activité permanent au Royaume-Uni et les investisseurs britanniques sont informés que la plupart des protections offertes par le système réglementaire britannique ne s'appliqueront pas à un investissement dans un Compartiment de la Société. Les Actionnaires de la Société peuvent ne pas être protégés par le Financial Services Compensation Scheme établi au Royaume-Uni.

Tout investisseur souhaitant déposer une plainte concernant un aspect quelconque de la Société ou de ses activités peut le faire directement auprès de la Société, du Gestionnaire ou d'Invesco Asset Management Limited.

ÉTATS-UNIS

L'offre et la vente des Actions à des personnes qui ne sont pas des ressortissants des États-Unis seront exonérées de l'enregistrement conformément au Règlement S promulgué en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières (United States Securities Act) de 1933, telle que modifiée (la « Loi de 1933 »).

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de la Loi de 1933, et elles n'ont pas été enregistrées pour la vente en vertu des lois d'un État des États-Unis et, par conséquent, les Actions ne peuvent pas être vendues, offertes ou autrement transférées à un ressortissant des États-Unis. Les Actions proposées par le présent n'ont pas été approuvées ni rejetées par la Securities and Exchange Commission des États-Unis (« SEC »), par l'autorité de réglementation des titres d'un État américain ou par toute autorité similaire d'un autre pays ou juridiction, et ni la SEC ni aucune autorité de ce type ne le fera. Les Compartiments n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la Loi américaine sur les Sociétés d'investissement (United States Investment Company Act) de 1940, telle que modifiée (la « Loi de 1940 »).

CANADA

Les Actions des Compartiments n'ont pas été et ne seront pas enregistrées pour être distribuées au Canada et ne peuvent être directement ou indirectement offertes ou vendues au Canada à, pour le compte ou au bénéfice d'un résident canadien, sauf en vertu d'une dérogation aux exigences d'enregistrement du Canada et/ou de ses provinces ou dans le cadre d'une transaction non soumise auxdites exigences et à condition que le résident canadien soit en mesure de prouver et de certifier qu'il est capable d'investir dans le Compartiment concerné et qu'il possède le statut d'« investisseur accrédité ».

SINGAPOUR

L'offre ou l'invitation concernant des Actions de la Société, qui fait l'objet du présent Prospectus, ne se rapporte pas à un OPC autorisé en vertu de la Section 286 de la Securities and Futures Act, Chapitre 289 de Singapour (la « SFA ») ou reconnu en vertu de la Section 287 de la SFA. La Société n'est pas autorisée ou reconnue par l'Autorité monétaire de Singapour (la « MAS ») et les

Actions ne sont pas autorisées pour une offre au grand public. Le présent Prospectus et tout autre document ou pièce publié dans le cadre de l'offre ou de la vente n'est pas un prospectus tel que défini dans la SFA et, par conséquent, la responsabilité légale en vertu de la SFA relative au contenu des prospectus ne s'applique pas, et vous devez déterminer avec soin si l'investissement vous convient.

Le présent Prospectus n'a pas été enregistré en tant que prospectus auprès de la MAS. En conséquence, le présent Prospectus et tout autre document ou pièce relatif à l'offre ou la vente, ou à l'invitation à la souscription ou à l'achat d'Actions ne peut pas être distribué ni offert ni vendu, ni faire l'objet d'une invitation à la souscription ou à l'achat, directement ou indirectement, à des personnes à Singapour autres que (i) à un investisseur institutionnel en vertu de la Section 304 de la SFA, (ii) à une personne concernée en vertu de la Section 305(1), ou à toute personne en vertu de la Section 305(2), et conformément aux conditions spécifiées à la Section 305 de la SFA, ou (iii) autrement en vertu et conformément aux conditions de toute autre disposition applicable de la SFA.

Lorsque des Actions sont souscrites ou achetées en vertu de la Section 305 de la SFA par une personne concernée qui est :

- (A) une société (qui n'est pas un investisseur accrédité (tel que défini à la Section 4A de la SFA)) dont l'unique activité consiste à détenir des investissements et dont le capital social est détenu par une ou plusieurs personnes, chacune étant un investisseur accrédité ; ou
- (B) une fiducie (lorsque le fiduciaire n'est pas un investisseur accrédité) dont l'unique objectif est de détenir des investissements et chaque bénéficiaire de la fiducie est une personne physique qui est un investisseur accrédité, les titres (tels que définis à la Section 239(1) de la SFA) de cette société ou des droits et intérêts des bénéficiaires (quelle que soit la description) dans cette fiducie ne seront pas transférés dans les six mois suivant l'acquisition par cette société ou cette fiducie des Actions en vertu d'une offre faite conformément à la Section 305 de la SFA, sauf :
 - A. à un investisseur institutionnel ou à une personne concernée définie à la Section 305(5) de la SFA, ou à toute personne suite à une offre mentionnée à la Section 275(1A) ou à la Section 305A(3)(i)(B) de la SFA ;
 - B. lorsqu'aucune contrepartie n'est ou ne sera accordée pour le transfert ;
 - C. lorsque le transfert est effectué en application de la loi ;
 - D. tel que cela est spécifié dans la Section 305A(5) de la SFA ; ou
 - E. tel que cela est spécifié dans le Règlement 36 de la réglementation de 2005 sur les titres et les contrats à terme (offres d'investissements) (organismes de placement collectif) de Singapour.

2 Définitions

Contrat d'administration

désigne le contrat d'administration modifié et reformulé en date du 12 mai 2014 conclu entre la Société, le Gestionnaire et l'Agent administratif.

Agent administratif

désigne Northern Trust International Fund Administration Services (Ireland) Limited ou tout successeur dûment nommé conformément aux exigences de la Banque centrale.

Société affiliée

désigne toute personne qui, en lien avec la personne concernée est (i) une société holding, (ii) une filiale de cette société holding ; (iii) une filiale ou (iv) une société contrôlée directement ou indirectement par la personne concernée et, ici, « contrôle » d'une entité désigne le pouvoir, direct ou indirect, de diriger ou orienter la gestion et les politiques de cette entité, que ce soit par contrat ou autrement et, dans tous les cas et sans limitation de ce qui précède, toute entité détenant plus de 50 % des titres avec droit de vote d'une deuxième entité sera réputée contrôler cette deuxième entité.

Formulaire de demande

désigne le formulaire original qui doit être soumis avec le Formulaire de souscription lors d'une demande initiale ou d'un échange d'Actions. Pour les demandes de souscription suivantes, il ne doit être joint que si les coordonnées de l'investisseur, ou les circonstances ont changé depuis la date de sa soumission initiale.

Contrepartie approuvée

désigne Morgan Stanley and Co. International plc, Morgan Stanley Capital Services LLC, Goldman Sachs International, Barclays Bank plc, Deutsche Bank AG, Citigroup Inc, J.P. Morgan Securities Limited et Société générale (qui peuvent être une division ou une Société affiliée de Morgan Stanley and Co. International plc, Morgan Stanley Capital Services LLC, Goldman Sachs International, Barclays Bank plc, Deutsche Bank AG, Citigroup Inc, J.P. Morgan Securities Limited ou Société générale, respectivement) ou toute autre entité sélectionnée par le Gestionnaire, telle que décrite dans le Supplément concerné, sous réserve que l'entité concernée soit, en ce qui concerne les instruments dérivés de gré à gré, une entité appartenant à une catégorie autorisée par les Réglementations de la Banque centrale.

Participant autorisé

désigne une entité ou une personne autorisée par la Société aux fins de la souscription directe ou du rachat d'Actions auprès d'un Compartiment (sur le marché primaire) en espèces ou en nature. La Société peut ajouter ou remplacer un Participant autorisé ponctuellement sans préavis aux Actionnaires. Une liste à jour des Participants autorisés peut être obtenue sur demande auprès de la Société.

Devise de référence

désigne, pour tout Compartiment, la devise spécifiée dans le Supplément du Compartiment correspondant.

Règlement relatif aux Indices de référence

désigne le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement.

Investisseur du régime de prévoyance

est défini dans la Section 3(42) de l'ERISA comme (a) tout régime de prévoyance du personnel soumis à la partie 4 du titre 1 de l'ERISA, (b) tout régime auquel la Section 4975 du

Code s'applique, et (c) toute entité dont les actifs sous-jacents comprennent les actifs du régime en raison de l'investissement d'un régime dans cette entité.

Jour ouvrable

désigne un jour au cours duquel les banques sont ouvertes dans les pays et/ou les villes spécifiées dans le Supplément du Compartiment concerné ou tout autre jour déterminé par les Administrateurs, avec l'approbation du Dépositaire.

Agent de calcul

désigne la Contrepartie approuvée concernée, sauf indication contraire dans le Supplément correspondant.

Directive CBDF

désigne la Directive (UE) 2019/160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif, telle que ponctuellement amendée, complétée, consolidée, remplacée sous quelque forme que ce soit ou modifiée de quelque autre manière.

Règlement CBDF

désigne le Règlement (UE) 2019/1156 tel que ponctuellement amendé, complété, consolidé, remplacé sous quelque forme que ce soit ou modifié de quelque autre manière.

Banque centrale

désigne la Banque centrale d'Irlande ou toute autorité lui succédant.

Réglementations de la Banque centrale

désigne les Réglementations de 2015 adoptées par la Banque Centrale au titre de l'article 48(1) de la Loi de 2013 relative aux OPCVM (Supervision et mise en œuvre) telle que ponctuellement amendée, complétée, consolidée, remplacée sous quelque forme que ce soit ou modifiée de quelque autre manière.

Orientation de la Banque centrale

désigne les directives émises par la Banque centrale en ce qui concerne les Réglementations de la Banque centrale.

Règles de la Banque centrale

désigne les Réglementations de la Banque centrale et tout autre instrument, réglementation, règle, condition, avis, exigence ou orientation de la Banque centrale publiés en tant que de besoin et applicables à la Société conformément aux Réglementations.

Dépositaire central de titres

désigne un Système de compensation reconnu qui est un système de règlement national pour les marchés nationaux individuels. Pour les Compartiments qui émettent des Actions par le biais d'un DCIT, les dépositaires centraux de titres seront des participants à un DCIT.

OPC

désigne un OPCVM ou autre fonds d'investissement alternatif au sens de la Réglementation 68(1)(e) des Réglementations et qui n'est pas autorisé à investir plus de 10 % de ses actifs dans d'autres organismes de placement collectif de ce type.

Catégorie(s)

désigne la ou les catégories d'Actions d'un Compartiment dont les caractéristiques spécifiques sont liées à la souscription, à l'échange, à la commission de rachat ou aux frais de vente différés éventuels, au montant minimum de souscription, à la politique de dividendes, aux critères

2 Définitions

Suite

d'éligibilité des investisseurs, aux droits de vote ou à d'autres caractéristiques spécifiques qui peuvent s'appliquer. Les détails applicables à chaque Catégorie seront décrits dans le Supplément du Compartiment correspondant.

Agent de compensation

désigne toute entité affiliée à une ou plusieurs Bourses de valeurs correspondantes et qui permet la validation, la livraison et le règlement des transactions sur les Actions de la Société.

Clearstream, Luxembourg

désigne Clearstream Banking, société anonyme.

Dépositaire commun

désigne une entité nommée en tant que dépositaire du DCIT et désignée par le DCIT pour détenir le Certificat d'actions internationales, actuellement Citibank Europe plc, 1 North Wall Quay, Dublin 1, Irlande. Pour éviter toute ambiguïté, le Dépositaire commun n'est pas nommé par le Dépositaire, et n'est ni un délégué ni une entité affiliée de celui-ci.

Mandataire du Dépositaire commun

désigne l'entité désignée en tant que mandataire du Dépositaire commun et qui est le détenteur enregistré des Actions des Compartiments.

Code

désigne l'Internal Revenue Code des États-Unis de 1986, tel que modifié.

Garantie

désigne les actifs remis tels que définis dans l'annexe d'assistance au crédit correspondante d'un Compartiment et qui sont des garanties acceptables conformément aux Réglementations de la Banque centrale.

Société

désigne Invesco Markets plc.

Loi sur les sociétés

la Loi sur les sociétés de 2014, y compris toutes les réglementations publiées en vertu de celle-ci, dans la mesure où elles s'appliquent aux sociétés d'investissement à capital variable.

Personne liée

désigne les personnes définies comme telles dans la section intitulée « Conflits d'intérêts potentiels ».

Actes constitutifs

désigne les actes constitutifs de la Société.

Norme commune de déclaration

désigne la Norme relative à l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers approuvée le 15 juillet 2014 par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques, également appelée Norme commune de déclaration, et tout accord bilatéral ou multilatéral entre autorités compétentes, accords et traités intergouvernementaux, lois, réglementations, directives officielles ou autre acte facilitant leur mise en œuvre et toute loi mettant en œuvre la Norme commune de déclaration.

Législation sur la protection des données

désigne, à compter du 25 mai 2018, le régime de protection des données de l'UE introduit par le Règlement général sur la protection des données (Règlement UE 2016/679).

Jour de négociation

désigne, pour chaque Compartiment, le ou les jours spécifiés dans le Supplément correspondant ou tout autre jour que les Administrateurs pourront déterminer avec l'approbation du Dépositaire et dont ils notifieront au préalable les Actionnaires, sous réserve qu'il y ait toujours au moins deux Jours de négociation chaque mois civil.

Échéance de négociation

désigne, en ce qui concerne les demandes de souscription, d'échange ou de rachat d'Actions d'un Compartiment, les dates et heures spécifiées dans le Supplément du Compartiment concerné.

Formulaire dématérialisé

désigne, en ce qui concerne les Actions, les Actions dont le titre est enregistré comme étant sans certificat et qui peuvent être transférés au moyen d'un système de règlement informatique conformément à la Loi sur les sociétés de 2014.

Dépositaire

désigne Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited ou toute autre personne dûment nommée Dépositaire pour succéder à Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited conformément aux exigences de la Banque centrale.

Contrat de dépositaire

désigne le contrat de dépositaire daté du 10 octobre 2016 conclu entre la Société et le Dépositaire, tel que ponctuellement amendé, complété ou autrement modifié conformément aux exigences de la Banque centrale.

Administrateurs

désigne les administrateurs de la Société ou, si le contexte l'exige, les Administrateurs du Gestionnaire.

Événements perturbateurs

désigne un événement perturbateur du marché ou un cas de force majeure.

Droits et charges

désigne les commissions définies comme telles dans la rubrique intitulée « Commissions et frais ».

EEE

désigne l'Espace économique européen (États membres, Islande, Norvège et Liechtenstein).

État membre de l'EEE

désigne un État membre de l'EEE à la date du présent Prospectus et tout État membre pouvant être ajouté ultérieurement.

ERISA

désigne la United States Employee Retirement Income Security Act (loi américaine sur la sécurité des revenus de retraite des salariés) de 1974, telle que modifiée.

ESG

signifie environnemental, social et de gouvernance.

AEMF

désigne l'Autorité européenne des marchés financiers ou tout successeur de celle-ci.

Registre de l'AEMF

désigne le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'AEMF en vertu du Règlement relatif aux Indices de référence.

2 Définitions

Suite

ETF

désigne un ou plusieurs compartiments négociés en bourse.

UE

désigne l'Union européenne.

Euroclear

désigne Euroclear Bank S.A. et tout successeur de celle-ci pour cette activité, en tant qu'opérateur du système de compensation Euroclear, un Système de compensation et de règlement reconnu, qui fournit des services de titres à la Société.

Frais d'échange

désigne les frais, le cas échéant, payables sur l'échange d'Actions, tels qu'indiqués dans le Supplément du Compartiment concerné.

Investisseur irlandais exonéré

un régime de retraite qui est un régime agréé exonéré au sens de la l'Article 774 de la Loi de consolidation fiscale, un contrat de rente de retraite ou un régime de fiducie auquel s'applique l'Article 784 ou 785 de la Loi de consolidation fiscale ;

- une société exerçant des activités d'assurance vie au sens de l'Article 706 de la Loi de consolidation fiscale ;
- un organisme de placement au sens de l'Article 739B(1) de la Loi de consolidation fiscale ;
- un organisme de placement spécial au sens de l'Article 737 de la Loi de consolidation fiscale ;
- une association caritative étant une personne visée à l'Article 739D(6)(f)(i) de la Loi de consolidation fiscale ;
- un fonds commun de placement auquel s'applique l'Article 731(5)(a) de la Loi de consolidation fiscale ;
- un gestionnaire de fonds éligible au sens de l'Article 784A(1)(a) de la Loi de consolidation fiscale lorsque les Actions détenues sont des actifs d'un fonds de retraite approuvé ou d'un fonds de retraite minimum approuvé ;
- une société de gestion éligible au sens de l'Article 739B de la Loi de consolidation fiscale ;
- une société de placement en commandite au sens de l'Article 739J de la Loi de consolidation fiscale ;
- un administrateur de compte d'épargne-retraite personnel (« PER ») agissant pour le compte d'une personne qui a le droit d'être exonérée de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de l'Article 787I de la Loi de consolidation fiscale et les Actions sont des actifs d'un PER ;
- le Service des juridictions (Courts Service) ;
- une coopérative d'épargne et de crédit au sens de l'Article 2 de la Credit Union Act de 1997 ;
- la National Asset Management Agency (Agence nationale de gestion d'actifs) ;
- l'Organisme national de gestion du Trésor (National Treasury Management Agency) ou l'instrument de placement d'un Fonds (au sens de la partie 37 de la Loi (modificative) de 2014 sur l'Organisme national de gestion du Trésor (National Treasury Management Agency [Amendment] Act 2014)) dont le ministre des Finances est l'unique bénéficiaire effectif, ou l'État agissant par le biais de l'Organisme national de gestion du Trésor ;
- une société soumise à l'impôt sur les sociétés conformément à l'Article 110(2) de la Loi de consolidation fiscale au titre des paiements qui lui sont versés par la Société ; ou

- tout autre Résident irlandais ou toute personne ayant sa Résidence habituelle en Irlande et qui peut être autorisé(e) à détenir des Actions en vertu de la législation fiscale ou par une pratique écrite ou un accord de l'Administration fiscale irlandaise sans donner lieu à une imposition de la Société ni compromettre les exonérations fiscales associées à la Société donnant lieu à une imposition de la Société ; à condition qu'ils aient correctement rempli, le cas échéant, la Déclaration adéquate.

Charges exceptionnelles

désigne les frais exceptionnels définis comme tels dans la rubrique intitulée « Commissions et frais ».

FATCA

désigne :

- a) les articles 1471 à 1474 du Code ou toute réglementation associée ou autre directive officielle ;
- b) tout traité, loi, règlement ou autre directive officielle adopté dans une autre juridiction, ou relatif à un accord intergouvernemental entre les États-Unis et toute autre juridiction, qui (dans les deux cas) facilite la mise en œuvre du paragraphe (a) ci-dessus ; ou
- c) tout accord en vertu de la mise en œuvre des paragraphes (a) ou (b) ci-dessus avec l'Internal Revenue Service des États-Unis, le gouvernement américain ou toute autorité gouvernementale ou autorité fiscale dans toute autre juridiction.

IFD

désigne un instrument financier dérivé (y compris un instrument dérivé de gré à gré) autorisé par les Réglementations.

Commission fixe

désigne, comme décrit plus en détail dans la rubrique intitulée « Commissions et frais », la commission qui peut être due par la Société pour chaque Compartiment au titre des autres frais administratifs et commissions de transaction encourus par ce Compartiment.

Paiement de la commission fixe

désigne le paiement de la commission fixe détaillé en tant que tel sous l'intitulé « Convention de commission fixe » de la rubrique intitulée « Commissions et frais ».

Cas de force majeure

désigne un événement ou une circonstance (y compris, sans s'y limiter, une défaillance du système, une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, un événement imprévisible, un conflit armé, un acte de terrorisme, une émeute ou une interruption du travail ou toute autre circonstance similaire) en dehors du contrôle raisonnable du Gestionnaire d'investissement et que celui-ci estime avoir un impact sur les actifs du Compartiment.

Personne étrangère

désigne une personne qui n'est ni un résident irlandais ni une personne ayant sa résidence habituelle en Irlande à des fins fiscales et qui a fourni à la Société la déclaration appropriée au titre de l'Annexe 2B de la Loi de consolidation fiscale et à l'égard de laquelle la Société n'est en possession d'aucune information qui pourrait raisonnablement suggérer que la déclaration est incorrecte ou a été inexacte à quelque moment que ce soit.

2 Définitions

Suite

Compartiment

désigne un portefeuille distinct d'actifs qui est investi conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement définis dans le Supplément correspondant et auquel tous les passifs, les revenus et dépenses imputables ou alloués à ce portefeuille seront appliqués et facturés et les Compartiments désignent tout ou partie du Compartiment selon le contexte ou tout autre portefeuille pouvant être constitué ponctuellement par la Société avec l'accord préalable de la Banque centrale.

Actifs du Compartiment

désigne les Valeurs mobilières et/ou les instruments financiers dérivés et/ou les autres instruments financiers dans lesquels un Compartiment investit et les liquidités détenues par le Compartiment conformément aux Réglementations, comme décrit plus en détail dans le Supplément correspondant.

Certificat d'actions internationales

désigne les certificats émis au nom de la Société ou de l'Agent de compensation, selon le cas (tel que cela est décrit plus en détail dans la rubrique « Forme des Actions et registre »).

Sociétés du groupe

les sociétés qui font partie du même groupe aux fins de consolidation des comptes, telles que définies conformément à la Directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales.

DCIT

désigne les Dépositaires centraux internationaux de titres.

Fournisseur d'indice

désigne, en ce qui concerne un Compartiment géré passivement, l'entité ou la personne agissant par elle-même ou par l'intermédiaire d'un agent désigné qui compile, calcule et publie des informations sur l'Indice de référence suivi par un Compartiment géré passivement et qui a concédé sous licence l'Indice de référence à la Société, tel que cela est indiqué dans le Supplément correspondant.

Commission de transaction en nature

désigne le montant de la commission payable par un Participant autorisé dans la devise indiquée dans le Supplément correspondant, en plus de la valeur des Actions souscrites ou déduite de la valeur des Actions rachetées.

Événements de perturbation et d'ajustement de l'Indice

désigne, en ce qui concerne un Indice de référence ou un Actif de référence, un événement qui a un impact sur la capacité de la contrepartie à remplir ses obligations en vertu d'un ou plusieurs contrats dérivés.

Prix d'émission initial

désigne le prix par Action (hors Commission de souscription) auquel les Actions sont initialement proposées dans un Compartiment pour la période indiquée dans le Supplément du Compartiment correspondant.

Contrat de gestion d'investissement

désigne le contrat de gestion d'investissement daté du 22 décembre 2008 conclu entre le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement.

Gestionnaire d'investissement

désigne Assenagon Asset Management S.A. ou toute autre personne dûment nommée gestionnaire d'investissement de la Société en plus ou pour succéder à Assenagon Asset Management S.A. et lorsque le Gestionnaire

d'investissement a délégué la responsabilité de la gestion d'investissement des actifs d'un Compartiment, le terme Gestionnaire d'investissement désigne également le sous-gestionnaire d'investissement de ce Compartiment donné.

Personne imposable irlandaise

désigne toute personne, à l'exception des Catégories suivantes :

- a) une Personne étrangère ;
- b) un intermédiaire, y compris un mandataire, agissant pour une Personne étrangère ;
- c) une société de gestion éligible au sens de l'Article 734 de la Loi de consolidation fiscale ;
- d) un organisme de placement au sens de l'Article 739B de la Loi de consolidation fiscale ;
- e) une société de placement en commandite au sens de l'Article 739J de la Loi de consolidation fiscale ;
- f) un régime agréé exonéré ou un contrat de rente de retraite ou un régime de fiducie régi par les dispositions de l'Article 774, 784 ou 785 de la Loi de consolidation fiscale ;
- g) une société exerçant des activités d'assurance vie au sens de l'Article 706 de la Loi de consolidation fiscale ;
- h) un organisme de placement spécial au sens de l'Article 737 de la Loi de consolidation fiscale ;
- i) un fonds commun de placement auquel s'applique l'Article 731(5)(a) de la Loi de consolidation fiscale ;
- j) une association caritative bénéficiant d'une exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'Article 207(1)(b) de la Loi de consolidation fiscale ;
- k) une personne bénéficiant d'une exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de l'Article 784A(2) ou de l'Article 787I de la Loi de consolidation fiscale, lorsque les parts détenues sont des actifs d'un fonds de retraite approuvé ou d'un fonds de retraite minimum approuvé ou d'un compte d'épargne-retraite personnel (tel que défini à l'Article 787A de la Loi de consolidation fiscale) ;
- l) le Service des juridictions (Courts Service) ;
- m) une coopérative d'épargne et de crédit ;
- n) la National Asset Management Agency (Agence nationale de gestion d'actifs) ;
- o) une société soumise à l'impôt sur les sociétés conformément à l'Article 739G(2) de la Loi de consolidation fiscale, mais uniquement lorsque le Compartiment est un fonds du marché monétaire ;
- p) une société soumise à l'impôt sur les sociétés conformément à l'Article 110(2) de la Loi de consolidation fiscale ;
- q) la Commission du Fonds national de réserve pour les retraites (National Pensions Reserve Fund Commission) ; et
- r) toute autre personne pouvant être approuvée par les Administrateurs en tant que de besoin, sous réserve que la détention d'Actions par cette personne n'entraîne pas une charge fiscale potentielle pour la Société au titre de cet Actionnaire en vertu de l'Article 739C de la Loi de consolidation fiscale ; pour chacune desquelles la Déclaration adéquate, le cas échéant, et toute autre information attestant de ce statut sont en possession de la Société, dans chaque cas au plus tard à la date appropriée.

Code ISIN

désigne le numéro international d'identification des titres.

2 Définitions

Suite

Prix d'émission

désigne le prix auquel les Actions sont émises, tel qu'il est indiqué dans le Supplément correspondant.

Date de lancement

désigne la date à laquelle la Société émet des Actions relatives à un Compartiment en échange du produit de la souscription, tel que défini dans le Supplément de chaque Compartiment.

Contrat de gestion

désigne le contrat de gestion daté du 22 décembre 2008 conclu entre la Société et le Gestionnaire.

Gestionnaire

désigne Invesco Investment Management Limited ou toute autre personne dûment nommée en tant que gestionnaire de la Société en plus ou prenant la suite d'Invesco Investment Management Limited.

Marché

désigne une bourse de valeurs ou un marché réglementé tel que cela est prévu dans les Actes constitutifs et repris à l'Annexe I.

Événement perturbant le marché

désigne la survenance ou l'existence d'un ou plusieurs des événements suivants, qui se produisent en relation avec un actif du Compartiment :

- (i) il n'est pas possible d'obtenir un prix ou une valeur (ou un élément de ce prix ou de cette valeur) d'un actif du Compartiment conformément aux règles ou aux procédures habituellement acceptées pour la détermination de ce prix ou de cette valeur (que ce soit en raison de la non-publication de ce prix ou de cette valeur ou autrement) ;
- (ii) le calcul du prix ou de la valeur d'un actif du Compartiment est, au moment concerné, de l'avis du Gestionnaire et/ou du Gestionnaire d'investissement, irréalisable ou impossible à réaliser ;
- (iii) il existe une réduction de la liquidité d'un actif du Compartiment constatée par le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire d'investissement ;
- (iv) une suspension ou une limitation est imposée à la négociation sur des bourses de valeurs, des systèmes de cotation ou des marchés de gré à gré où un actif du Compartiment est négocié ; ou une suspension ou limitation est imposée à la négociation sur des bourses de valeurs, des systèmes de cotation ou des marchés de gré à gré où des titres qui représentent 20 % ou plus du niveau de l'Indice de référence sont négociés ; et/ou il existe un événement ou une circonstance qui empêche ou limite de manière importante les transactions sur un actif du Compartiment ou sur des titres qui représentent 20 % ou plus du niveau de l'Indice de référence. Aux fins de la présente définition, une limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Événement perturbant le marché s'il résulte d'une modification annoncée des heures normales de bureau de la bourse concernée, sous réserve toutefois qu'une limitation de la négociation imposée au cours de la journée en raison de fluctuations de prix dépassant autrement les niveaux autorisés par la bourse concernée puisse, si le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire d'investissement le détermine, constituer un Événement perturbant le marché ;

- (v) lorsque l'actif du Compartiment n'est pas négocié sur une bourse, un système de cotation ou tout autre système similaire, le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire d'investissement n'est pas en mesure d'obtenir (a) des cotations fermes de l'actif du Compartiment en rapport avec celui-ci (b) un prix de souscription ou de rachat de tout actif du Compartiment conformément aux règles ou procédures normales acceptées pour cet actif du Compartiment ;
- (vi) la survenance d'un événement qui rend généralement impossible ou irréalisable la conversion d'une devise qui était, immédiatement avant la survenance de cet événement, une devise de change, telle que déterminée par le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire d'investissement ;
- (vii) la survenance d'un événement qui rend généralement impossible ou irréalisable la conversion de la devise du pays d'émission et/ou du pays de paiement de tout actif du Compartiment dans la Devise de référence par le biais des canaux légaux habituels, tel que déterminé par le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire d'investissement ;
- (viii) la survenance d'un événement qui rend généralement impossible ou irréalisable la livraison ou le transfert (a) de la devise à partir de comptes situés dans le pays d'émission et/ou le pays de paiement de tout actif du Compartiment vers des comptes situés en dehors de ce pays d'émission et/ou du pays de paiement ou (b) de la devise du pays d'émission et/ou du pays de paiement de tout actif du Compartiment entre des comptes dans ce pays d'émission et/ou le pays de paiement, ou à une partie qui n'est pas résidente du pays d'émission et/ou du pays de paiement, tel que déterminé par le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire d'investissement ; et/ou
- (ix) un moratoire général est déclaré pour les activités bancaires à Londres, Dublin, New York, ou au sein de TARGET.

Teneurs de marché

désigne les institutions financières qui sont membres des Bourses de valeurs correspondantes et qui ont signé un contrat de tenue de marché avec le Gestionnaire ou la Société ou qui sont enregistrées en tant que telles auprès des Bourses de valeurs correspondantes.

État membre

désigne tout État membre de l'UE.

MiFID II

désigne la Directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire.

Ratio d'actions minimum

désigne la part de la Valeur liquidative d'un Compartiment exposée à la performance de titres de fonds propres.

Taille minimum du Compartiment

désigne le montant (le cas échéant) que les Administrateurs peuvent prendre en compte pour chaque Compartiment et

2 Définitions

Suite

tel qu'indiqué dans le Supplément du Compartiment correspondant.

Participation minimum

désigne le nombre d'Actions ou d'Actions ayant la valeur (le cas échéant) indiquée dans le Supplément du Compartiment concerné.

Souscription initiale minimale

désigne le montant (hors commission de souscription) dans la Devise de référence correspondant qui doit être initialement souscrit par un Actionnaire pour les Actions de n'importe quelle Catégorie d'un Compartiment, tel que cela est indiqué pour le Compartiment correspondant dans le Supplément au présent.

Souscription minimum

désigne le montant (hors commission de souscription) dans la Devise de référence correspondante qui doit être souscrit par un Actionnaire pour les Actions de n'importe quelle Catégorie d'un Compartiment, après leur souscription initiale, tel que cela est indiqué pour le Compartiment correspondant dans le Supplément au présent.

Instruments du marché monétaire

désigne les instruments du marché monétaire autorisés par les Réglementations et tels que définis dans les Réglementations de la Banque centrale.

Mois

désigne un mois civil.

Valeur liquidative ou Valeur liquidative par Action

désigne, pour les Actifs d'un Compartiment ou pour une Action de n'importe quelle Catégorie, le montant déterminé conformément aux principes énoncés dans le présent Prospectus dans la rubrique « Prix d'émission et de rachat/Calcul de la Valeur liquidative/Valorisation des actifs » comme la Valeur liquidative d'un Compartiment ou la Valeur liquidative par Action.

Actions sans droit de vote

désigne une Catégorie d'Actions donnée qui ne porte aucun droit de notification, de représentation ou de vote aux assemblées générales de la Société pour le Compartiment concerné.

OCDE

désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques.

OTC

signifie « de gré à gré ».

Dérivé de gré à gré

désigne un IFD négocié sur un marché de gré à gré.

Autres frais administratifs

désigne les frais administratifs définis comme tels dans la rubrique intitulée « Commissions et frais ».

Participant

désigne un titulaire de compte auprès du DCIT, qui peut inclure des Participants autorisés, leurs mandataires ou agents, et qui détient ses intérêts dans les Actions des Compartiments réglées et/ou compensées par l'intermédiaire du Dépositaire central international de titres applicable.

Agent payeur

désigne toute entité nommée pour agir en qualité d'agent payeur d'un Compartiment telle que définie dans le Supplément correspondant.

Personne étroitement associée

désigne, en ce qui concerne un Administrateur :

- (a) un conjoint ou un partenaire considéré comme équivalent à un conjoint conformément à la législation nationale ;
- (b) un enfant à charge, conformément à la législation nationale ;
- (c) un proche qui réside dans le même foyer depuis au moins un an à la date de la transaction ;
- (d) une personne morale, une fiducie ou une société de personnes dont les responsabilités de gestion sont assumées par une personne exerçant des responsabilités de direction ou par une personne mentionnée au point (a), (b) ou (c), qui est directement ou indirectement contrôlée par cette personne, qui est constituée au profit d'une telle personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux d'une telle personne.

Marché primaire

désigne le marché hors bourse où les Actions des Compartiments sont créées et rachetées directement auprès de la Société.

Promoteur

désigne Invesco Investment Management Limited.

Prospectus

désigne le présent prospectus publié en tant que de besoin par la Société, tel que ponctuellement amendé, complété, consolidé ou autrement modifié.

Système de compensation et de règlement reconnu

désigne tout système de compensation pour le règlement des transactions relatives aux titres désignés par les autorités fiscales irlandaises comme un système de compensation reconnu aux fins du Chapitre 1(a) de la Partie 27 de la Loi de consolidation fiscale de 1997 qui, à la date du présent, comprend Clearstream Banking SA, Clearstream Banking AG, Euroclear, Crest UK, National Securities Clearing System, Sicovam SA, SIS Sega Intersettle AG et NECIGEF (Nederlands Centraal Instituut voor Giraal Effectenverkeer B.V. – l'institut central néerlandais des titres transférés par virement), BNY Mellon, Central Securities Depository SA/NV, Central Moneymarkets Office, Depository Trust Company of New York, Deutsche Bank AG, Depository and Clearing System, Japan Securities Depository Centre, Monti Titoli SPA, National Securities Clearing System, The Canadian Depository for Securities Ltd. et VPC AB.

Commission de rachat

désigne les frais, le cas échéant, à payer à partir du Prix de rachat auquel les Actions peuvent être soumises, tel que cela est indiqué dans le Supplément correspondant.

Formulaire de rachat

désigne le formulaire qui peut être envoyé pour faire une demande de rachat d'Actions.

Actif de référence

désigne le panier de titres auquel un Compartiment cherchera à correspondre en termes de performance, conformément à son objectif d'investissement et à ses

2 Définitions

Suite

politiques d'investissement, tel que cela est indiqué dans le Supplément correspondant.

Indice de référence

désigne l'indice de titres auquel un Compartiment cherchera à correspondre en termes de performance, conformément à son objectif d'investissement et à ses politiques d'investissement, tel que cela est indiqué dans le Supplément correspondant.

Registre

désigne le registre des Actionnaires de la Société.

Actions nominatives

désigne les Actions émises sous forme nominative dont la propriété est enregistrée et documentée dans le Registre de la Société.

Réglementations

désigne les Réglementations de la Communauté européenne (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 (S.I. N° 352 de 2011) tel que ponctuellement amendées, complétées ou autrement modifiées et comprend toutes les conditions qui peuvent être imposées à l'occasion par la Banque centrale, que ce soit par notification ou autrement affectant la Société.

Sociétés liées

a la signification qui lui est attribuée à l'article 599 de la Companies Act (Loi sur les sociétés). En général, cette disposition stipule que les sociétés sont liées lorsque 50 % du capital social libéré d'une société ou 50 % des droits de vote d'une société sont détenus directement ou indirectement par une autre société.

Parties liées

désigne la Société, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, tout sous-gestionnaire d'investissement, le Dépositaire, l'Agent administratif, Invesco UK Services Limited, Invesco Asset Management Limited et/ou les entités liées à l'un d'entre eux.

Déclaration adéquate

désigne la déclaration correspondante de l'Actionnaire telle que définie à l'Annexe 2B de la Loi de consolidation fiscale.

Bourses de valeur correspondantes

désigne les marchés sur lesquels les Actions des Compartiments seront cotées et/ou admises à la négociation, tels qu'Euronext Dublin, la Deutsche Börse, la Bourse de Londres et/ou toute autre Bourse que les administrateurs pourront déterminer ponctuellement.

Prix de rachat

désigne le prix auquel les Actions sont rachetées, tel que cela est précisé dans le Supplément correspondant.

Administration fiscale irlandaise

désigne l'Irish Revenue Commissioners.

Marché secondaire

désigne un marché sur lequel les Actions des Compartiments sont négociées entre des investisseurs plutôt qu'avec la Société elle-même, qui peut avoir lieu sur une bourse de valeurs reconnue ou de gré à gré.

Opérations de financement sur titres

désigne les accords de mise en pension, de prise en pension, de prêt de titres et toute autre transaction relevant du champ d'application du Règlement SFTR qu'un Compartiment est autorisé à conclure.

Frais d'établissement

désigne les frais définis comme tels dans la rubrique intitulée « Commissions et frais ».

Date de règlement

désigne, en ce qui concerne la réception de fonds pour le paiement des montants de souscription ou l'envoi de fonds pour le rachat d'actions, les dates indiquées dans le Supplément de chaque Compartiment.

SFDR

désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que ponctuellement amendé, complété, consolidé, remplacé sous quelque forme que ce soit ou modifié de quelque autre manière.

Règlement SFTR

désigne le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, tel que ponctuellement amendé, complété, consolidé, remplacé sous quelque forme que ce soit ou modifié de quelque autre manière.

Actions

désigne les actions de participation de la Société et inclut, lorsque le contexte le permet ou l'exige, les Actions d'un Compartiment qui peuvent être divisées en différentes Catégories, ces Actions peuvent être des Actions avec droit de vote ou des Actions sans droit de vote.

Actionnaires

désigne les détenteurs enregistrés d'Actions, chacun d'entre eux étant un « Actionnaire ».

Commission de souscription

désigne les frais, le cas échéant, payables au Gestionnaire lors de la souscription d'Actions, tel que cela est indiqué dans le Supplément correspondant.

Formulaire de souscription

désigne le formulaire de souscription à remplir pour chaque achat d'Actions.

Supplément

désigne les Suppléments au présent Prospectus (chacun un « Supplément ») et tout Supplément publié par la Société dans le cadre de la création de nouveaux Compartiments et/ou de nouvelles Catégories d'actions.

Risques en matière de durabilité

désigne un événement ou une situation environnementale, sociale ou de gouvernance que la Société considère comme susceptible d'avoir un impact négatif important sur la valeur financière d'un ou de plusieurs investissement(s) du Compartiment.

Swaps

désigne un accord entre le Compartiment et la Contrepartie approuvée pour échanger un flux de trésorerie contre un autre flux en vertu d'un contrat-cadre conformément aux exigences de l'International swaps and Derivatives Association, Inc. et ces Swaps peuvent être non financés, de rendement total ou à surperformance en nature. Sauf disposition expresse dans le Supplément correspondant, les Compartiments et/ou les Catégories d'Actions ne peuvent pas conclure de Swaps financés.

2 Définitions

Suite

TARGET

désigne le système Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer (transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel).

Performances cibles

désigne l'Indice de référence ou l'Actif de référence auquel un Compartiment cherche à correspondre en termes de performance, tel que cela est décrit dans le Supplément correspondant.

TCA

désigne la Loi de consolidation fiscale de 1997, telle que ponctuellement amendée.

Swap de rendement total

désigne tout produit dérivé (et toute transaction visée par le Règlement SFTR) dans lequel la performance économique totale d'une obligation de référence est transférée d'une contrepartie à une autre.

Commissions de transaction

désigne les commissions définies comme telles dans la rubrique intitulée « Commissions et frais ».

Valeurs mobilières

désigne les valeurs mobilières autorisées par les Réglementations et telles que définies dans les Réglementations de la Banque centrale.

Taxes de transfert

désigne l'ensemble des droits de timbre, de transfert et autres droits et taxes dont la Société peut être redevable au titre d'un Compartiment pour la réception des titres requis lors d'une souscription d'Actions ou la livraison des titres requis lors du rachat d'une ou plusieurs Actions.

OPCVM

désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières autorisé en vertu des Réglementations ou autorisé par une autorité compétente dans un autre État membre de l'Union européenne conformément à la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil, telle que ponctuellement amendée, complétée, consolidée ou autrement modifiée.

Exigences relatives aux OPCVM

désigne le cadre législatif et réglementaire régissant l'agrément et la supervision des OPCVM, conformément aux Réglementations, en vigueur en Irlande à la date considérée, que ce soit aux termes d'OPCVM IV, d'OPCVM V ou d'un autre instrument.

OPCVM IV

désigne la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, y compris toute réglementation déléguée complémentaire de la Commission européenne en vigueur à la date considérée.

OPCVM V

désigne la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions, telle que ponctuellement modifiée, y compris toute réglementation déléguée complémentaire de la Commission européenne en vigueur à la date considérée.

Compte de trésorerie à compartiments multiples

les montants de souscription reçus au titre d'un Compartiment avant l'émission d'Actions seront détenus sur un compte de trésorerie à compartiments multiples au nom de la Société et seront traités comme un actif général du Compartiment concerné. Les rachats et distributions en attente, y compris les rachats ou distributions bloqués, seront, en attendant le paiement à l'investisseur concerné, détenus sur le compte de trésorerie à compartiments multiples au nom de la Société.

Royaume-Uni ou RU

désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

États-Unis, U.S. ou US

désigne les États-Unis d'Amérique, leurs territoires, possessions et toutes les zones soumises à leur juridiction (y compris le Commonwealth de Porto Rico).

Ressortissant des États-Unis

désigne une personne qui est : (a) un ressortissant américain (tel que défini dans le Règlement S promulgué en vertu de la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée) ; et (b) un ressortissant non américain (tel que défini dans la règle 4.7(a)(1)(iv) de la Commodity Futures Trading Commission.

Point de valorisation

désigne le moment dans le temps en référence auquel la Valeur liquidative d'un Compartiment est calculée tel que cela est indiqué dans les Suppléments du Compartiment concerné.

Actions avec droit de vote

désigne les Actions d'une Catégorie donnée qui sont associées à un droit de vote aux assemblées générales de la Société et du Compartiment concerné.

Site Internet

désigne le site Internet de chaque Compartiment tel que cela est indiqué dans le Supplément correspondant, sur lequel la Valeur liquidative par Action et la capitalisation du Compartiment concerné dans sa Devise de référence seront publiées et sur lequel le présent Prospectus, les Suppléments, le document des informations clés pour l'investisseur, y compris toute traduction pertinente de celle-ci, les Actes constitutifs, les derniers rapports financiers et toute autre information relative à la Société ou à l'un des Compartiments, y compris diverses communications aux actionnaires, peuvent être publiés.

Dans le présent Prospectus, les références à « Euro » et « € » sont des références à la devise légale de l'Irlande, les références à « Sterling » ou « £ » sont des références à la devise légale du Royaume-Uni et les références à « USD » ou « Dollars US » sont des références à la devise des États-Unis. Toutes les références aux devises susmentionnées comprendront toute devise leur succédant.

3 Répertoire

SOCIÉTÉ

Invesco Markets plc 32 Molesworth Street
Dublin 2 Irlande

GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR

Invesco Investment Management Limited Central Quay
Riverside IV
Sir John Rogerson's Quay Dublin 2
Irlande

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

Assenagon Asset Management S.A. Aerogolf Center
1B, Heienhaff
1736 Senningerberg Luxembourg

AGENT ADMINISTRATIF

Northern Trust International Fund
Administration Services (Ireland) Limited
George's Court
54-62 Townsend Street
Dublin 2 Irlande

COMMISSAIRES AUX COMPTES

KPMG
1 Harbourmaster Place IFSC
Dublin 1 Irlande

CONSEILLERS JURIDIQUES IRLANDAIS DE LA SOCIÉTÉ

Maples and Calder (Ireland) LLP 75 St. Stephen's Green
Dublin 2 Irlande

SECRÉTAIRE

MFD Secretaries Limited 32 Molesworth Street
Dublin 2 Irlande

DÉPOSITAIRE

Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited
George's Court
54-62 Townsend Street
Dublin 2 Irlande

4 Objectif et politiques d'investissement

Les Actes constitutifs prévoient que l'objectif et les politiques d'investissement de chaque Compartiment seront formulés par les Administrateurs au moment de la création du Compartiment.

L'objectif d'investissement de chaque Compartiment sera de chercher à fournir aux Actionnaires une Performance cible liée à la performance d'un Indice de référence ou d'un Actif de référence en achetant directement ou indirectement un portefeuille de Valeurs mobilières qui peuvent (sans y être obligées) comprendre tout ou un échantillon représentatif des titres constitutifs de cet Indice de référence ou de cet Actif de référence. La sélection de ces Valeurs mobilières est fondée sur le caractère approprié des titres, par exemple la localisation géographique de ces titres (à savoir, des titres de marchés émergents ou développés), la capitalisation ou la liquidité des composants, pour atteindre les Performances cibles particulières d'un Compartiment, telles que décrites dans le Supplément correspondant. Chaque Compartiment peut également utiliser des instruments financiers dérivés (« IFD ») et des transactions et/ou des instruments dérivés négociés de gré à gré pour atteindre les Performances cibles.

Dans de tels Compartiments, le rendement que l'Actionnaire recevra dépendra de la performance des Valeurs mobilières, des IFD, y compris des instruments dérivés de gré à gré, et de la performance de toute technique utilisée pour lier les IFD, les Valeurs mobilières et les instruments dérivés de gré à gré à l'Indice de référence ou de l'Actif de référence et, par conséquent, le rendement reçu par les Actionnaires peut ne pas correspondre entièrement à la performance de l'Indice de référence ou de l'Actif de référence, selon la structure du Compartiment concerné telle que définie dans le Supplément correspondant. Rien ne garantit que l'objectif d'investissement d'un Compartiment dont la performance est liée à l'Indice de référence ou à l'Actif de référence sera effectivement atteint.

Les Administrateurs peuvent décider, s'ils estiment que cela est conforme aux Restrictions sur les Investissements et aux Réglementations et dans l'intérêt de la Société ou de tout Compartiment concerné, de modifier ou remplacer l'Indice de référence ou l'Actif de référence existant d'un Compartiment par un autre Indice de référence ou Actif de référence.

Les Administrateurs peuvent, par exemple, décider de remplacer un tel Indice de référence ou un tel Actif de référence dans les circonstances suivantes, le cas échéant :

- (a) l'exactitude et la disponibilité des données d'un Indice de référence ou d'un Actif de référence particulier se sont détériorées ;
- (b) les composantes de l'Indice de référence ou de l'Actif de référence pourraient amener le Compartiment (s'il devait suivre étroitement l'Indice de référence ou l'Actif de référence) à enfreindre les limites énoncées dans la rubrique « Restrictions sur les Investissements » et/ou affecter de manière significative la fiscalité ou le traitement fiscal de la Société ou de l'un quelconque de ses Actionnaires ;
- (c) l'Indice de référence ou l'Actif de référence en question cesse d'exister ou, de l'avis des Administrateurs, il y a un changement important dans la formule ou la méthode de calcul d'une composante de l'Indice de référence ou de l'Actif de référence, ou il y a une modification importante d'une composante de l'Indice de référence ou de l'Actif de référence ;
- (d) le swap et les autres techniques ou instruments décrits dans la rubrique « Restrictions sur les Investissements » qui peuvent être nécessaires à la mise en œuvre de l'Objectif d'investissement du Compartiment concerné cessent d'être disponibles d'une manière jugée acceptable par les

Administrateurs ;

- (e) la contrepartie de contrats de swap ou d'autres instruments dérivés informe la Société que la liquidité d'une partie des titres composant l'Indice de référence ou l'Actif de référence est limitée ou qu'il devient impossible d'investir dans les composants de l'Indice de référence ou de l'Actif de référence ;
- (f) le Fournisseur d'indice augmente ses frais de licence à un niveau que les Administrateurs considèrent comme excessif ;
- (g) un Fournisseur d'indice prenant la suite n'est pas considéré comme acceptable par les Administrateurs ;
- (h) un changement de propriété du Fournisseur d'indice concerné et/ou un changement de nom de l'Indice concerné intervient ;
- (i) un nouvel indice devient disponible et remplace l'Indice de référence existant ;
- (j) un nouvel indice qui est considéré comme la norme du marché pour les investisseurs sur le marché en question et/ou qui serait considéré comme étant plus avantageux pour les Actionnaires que l'Indice existant devient disponible ;
- (k) un marché à terme liquide sur lequel un Compartiment particulier investit cesse d'être disponible ; ou
- (l) un Fournisseur d'indice ou un Indice de référence cesse de se conformer aux dispositions applicables du Règlement relatif aux Indices de référence.

La liste ci-dessus est fournie à titre indicatif uniquement et ne peut être considérée comme exhaustive ou limitant la capacité des Administrateurs à modifier l'Indice de référence ou l'Actif de référence dans toute autre circonstance qu'ils jugent appropriée. Toute proposition des Administrateurs de modifier un Indice de référence ou un Actif de référence est soumise à l'approbation préalable des Actionnaires du Compartiment concerné par résolution ordinaire. Le Prospectus sera mis à jour en cas de substitution ou de modification de l'Indice de référence ou de l'Actif de référence existant d'un Compartiment par un autre Indice de référence ou Actif de référence conformément aux exigences de la Banque centrale.

Le Gestionnaire d'investissement s'appuiera uniquement sur chaque Fournisseur d'indice pour obtenir des informations sur la composition et/ou la pondération des titres qui constituent chaque Indice de référence. Si le Gestionnaire d'investissement n'est pas en mesure d'obtenir ou de traiter de telles informations concernant un Indice de référence lors d'un Jour ouvrable, la composition et/ou la pondération la plus récemment publiée de cet Indice de référence sera utilisée aux fins de tous les ajustements.

Toute modification de l'objectif d'investissement ou toute modification importante des politiques d'investissement d'un Compartiment ne peut être effectuée qu'avec l'approbation d'une résolution ordinaire des Actionnaires du Compartiment. Sous réserve et sans préjudice de la phrase précédente du présent paragraphe, en cas de modification de l'objectif et/ou des politiques d'investissement d'un Compartiment, un délai de notification raisonnable doit être donné à chaque Actionnaire du Compartiment pour lui permettre de racheter ses Actions avant la mise en œuvre de ce changement.

4 La SICAV et ses Actions

Suite

De plus amples informations sur l'objectif et les politiques d'investissement de chaque Compartiment sont fournis dans le Supplément correspondant.

RENOI AUX RÉFÉRENCES

Les Indices de référence utilisés par les Compartiments sont fournis par un Agent administratif (tel que défini dans le Règlement relatif aux Indices de référence) qui est inclus dans le Registre de l'AEMF et tenu conformément à l'Article 36 du Règlement relatif aux Indices de référence, ou est en cours de demande d'inclusion dans le Registre de l'AEMF.

À la date du présent, les administrateurs d'indices de référence des Indices de référence des Compartiments qui sont inclus dans le Registre de l'AEMF sont :

- FTSE International Ltd. (administrateur des indices FTSE et Russell)
- Goldman Sachs International (fournisseur de la série d'indices Goldman Sachs Equity Factor)
- NASDAQ OMX (fournisseur des indices NASDAQ)
- MSCI Limited (administrateur des indices MSCI)
- Solactive AG (fournisseur des indices Solactive)
- STOXX Ltd (fournisseur des indices EURO STOXX, STOXX Europe et STOXX Japan)
- Wiener Börse AG (fournisseur de l'indice Russian Depositary)
- À la date du présent, les administrateurs d'indices de référence suivants des Indices de référence des Compartiments ont été approuvés par approbation ou reconnaissance par une autorité compétente d'un État membre :
 - Bloomberg Finance L.P. / UBS Securities LLC (fournisseur des indices Bloomberg Commodity)
 - Morningstar UK Limited (fournisseur des indices Morningstar MLP)
 - NASDAQ Inc. (fournisseur de l'indice KBW NASDAQ)
 - Nikkei Inc / Tokyo Stock Exchange (fournisseur des indices JPX-Nikkei)
 - Standard & Poor's Financial Services LLC (fournisseur des indices S&P)

La Société surveille en permanence le Registre de l'AEMF. Toute mise à jour ayant un impact sur les administrateurs d'indices de référence des Indices de référence des Compartiments sera reprise dans le Prospectus dès la prochaine occasion.

5 Restrictions d'investissement et investissements autorisés

Les restrictions d'investissement spécifiques à un Compartiment seront formulées par les Administrateurs au moment de la création de ce Compartiment. Les Administrateurs peuvent ponctuellement imposer d'autres restrictions d'investissement compatibles avec ou dans l'intérêt des Actionnaires, afin de se conformer aux lois et réglementations des pays où les Actions du Compartiment sont placées et à toute restriction d'investissement supplémentaire spécifique à un Compartiment apparaîtra dans le Supplément du Compartiment concerné. Sauf indication contraire dans le Supplément correspondant, un Compartiment n'investira pas plus de 10 % de son actif net dans d'autres OPCVM ou autres OPC à capital variable ou fermé.

L'ANNEXE II DU PRÉSENT PROSPECTUS PRÉSENTE LES INVESTISSEMENTS AUTORISÉS ET LES RESTRICTIONS GÉNÉRALES D'INVESTISSEMENT APPLICABLES À CHAQUE COMPARTIMENT. VEUILLEZ CONSULTER LE SUPPLÉMENT QUI CORRESPOND À CHAQUE COMPARTIMENT POUR OBTENIR DES INFORMATIONS SUR LES RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT SPÉCIFIQUES À CE COMPARTIMENT.

AFIN D'ÉVITER TOUTE AMBIGUÛTÉ, LES RESTRICTIONS PRÉCITÉES ET TOUTE RESTRICTION D'INVESTISSEMENT SUPPLÉMENTAIRE SPÉCIFIQUE AU COMPARTIMENT DÉCRITE DANS LE SUPPLÉMENT CORRESPONDANT À CE COMPARTIMENT PEUVENT ÊTRE PLUS RESTRICTIVES QUE LES RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT ÉNONCÉES À L'ANNEXE II DU PRÉSENT PROSPECTUS.

Les investissements autorisés et les restrictions générales d'investissement applicables à chaque Compartiment définies à l'Annexe II sous la rubrique « Restrictions d'investissement » sont conformes aux Réglementations et aux Réglementations de la Banque centrale.

Les investissements de chacun des Compartiments seront limités aux investissements autorisés par les Réglementations. Les limites sur les investissements s'appliqueront au moment de l'achat des investissements. Si les limites énoncées dans le Supplément ou l'Annexe II (le cas échéant) sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société ou suite à l'exercice de droits de souscription, la Société doit s'assurer que le Compartiment aura pour objectif prioritaire, pour ses opérations de vente, de remédier à cette situation en prenant dûment en compte les intérêts des Actionnaires.

FONDS INDICIELS

Nonobstant les dispositions du paragraphe 2.3 de l'Annexe II, un Compartiment peut, conformément aux Actes constitutifs, investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des actions et/ou des titres de créance émis par le même organisme lorsque la politique d'investissement du Compartiment vise à répliquer un indice ou à le prendre pour référence. L'indice doit être reconnu par la Banque centrale conformément aux Réglementations de la Banque centrale.

La limite indiquée au paragraphe (a) peut être portée à 35 % et appliquée à un seul émetteur, lorsque cela est justifié par des conditions de marché exceptionnelles, comme indiqué dans le Supplément concerné.

La référence dans le paragraphe (a) à la réplique de la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance sera considérée comme la réplique de la composition des actifs sous-jacents de l'indice, y compris l'utilisation d'instruments dérivés ou d'autres techniques telles que décrites dans le Règlement 48A.

ERREUR DE SUIVI

L'« Erreur de suivi » de chaque Compartiment (c'est-à-dire l'écart-type de la différence de rendement entre le Compartiment et

l'Indice de référence) sera indiqué dans le Supplément du Compartiment concerné.

Les rapports annuels et semestriels indiquent l'importance de l'Erreur de suivi à la fin de la période examinée. Le rapport annuel fournira une explication de toute divergence entre l'Erreur de suivi prévue et l'Erreur de suivi effective pour la période concernée.

L'exposition à l'Indice de référence peut être affectée par les frais de rééquilibrage, en particulier lorsque l'Indice de référence subit un rééquilibrage important ou lorsque les composants ne sont pas très liquides ou ont des restrictions en termes d'accessibilité. Les frais de rééquilibrage sont un facteur de la fréquence de rééquilibrage de l'Indice de référence sous-jacent, des ajustements de pondération des composants et/ou du nombre de composants remplacés chaque jour de rééquilibrage, ainsi que des frais de transaction encourus pour mettre en œuvre ces changements. Les coûts de rééquilibrage élevés détérioreront généralement la performance relative entre le Compartiment et l'Indice de référence. La fréquence de rééquilibrage et les éventuels frais de rééquilibrage sont détaillés pour chaque Compartiment dans le Supplément correspondant.

GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE

La Société peut, pour le compte de chaque Compartiment et sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, employer des techniques et instruments relatifs aux Valeurs mobilières à des fins de gestion efficace de portefeuille. Les opérations à des fins de gestion efficace de portefeuille peuvent être entreprises dans le but d'atteindre une réduction du risque, une réduction des coûts ou la génération de capital ou de revenus supplémentaires pour le Compartiment avec un niveau de risque approprié, en tenant compte du profil de risque du Compartiment concerné et des dispositions générales d'OPCVM V. Ces techniques et instruments peuvent inclure des investissements dans des swaps (qui peuvent être utilisés pour gérer le risque de change et le risque de taux d'intérêt). De plus amples informations sur l'utilisation des IFD et la gestion efficace de portefeuille sont présentées à l'Annexe III. De nouvelles techniques et de nouveaux instruments peuvent être développés et adaptés à l'utilisation par la Société et la Société (sous réserve des exigences de la Banque centrale) peut employer ces techniques et instruments.

Un Compartiment peut conclure des contrats de prêt de titres, de mise et/ou de prise en pension à des fins de gestion efficace de portefeuille exclusivement dans le respect des exigences de la Banque centrale et sous réserve de toute réglementation pertinente de la Banque centrale.

CATÉGORIES COUVERTES

La Société peut (mais n'est pas tenue de) conclure certaines opérations liées aux devises afin de couvrir le risque de change des actifs d'un Compartiment attribuables à une Catégorie particulière dans la devise de libellé de la Catégorie concernée aux fins d'une gestion efficace de portefeuille.

Lorsqu'une Catégorie d'Actions doit être couverte, cela sera indiqué dans le Supplément du Compartiment dans lequel cette Catégorie est émise. Toute exposition au risque de change d'une Catégorie ne peut être combinée avec ou compensée par rapport à celle d'une autre Catégorie d'un Compartiment. L'exposition au risque de change des actifs attribuables à une Catégorie ne peut pas être allouée à d'autres Catégories. Lorsque le Gestionnaire d'investissement cherche à couvrir le risque lié aux fluctuations des devises, ceci peut conduire, sans que cela soit intentionnel, à des positions excessivement ou insuffisamment couvertes en raison de facteurs externes indépendants de la volonté de la Société. Toutefois, les positions surcouvertes ne dépasseront pas 105 % de la Valeur liquidative et les positions couvertes seront maintenues à l'étude afin de s'assurer que les positions excessivement couvertes ne dépassent pas le niveau autorisé de

5 Restrictions d'investissement et investissements autorisés

Suite

105 % de la Valeur liquidative, et que les positions insuffisamment couvertes ne sont pas inférieures au niveau autorisé de 95 % de la Valeur liquidative de la Catégorie à couvrir. Ce contrôle intégrera également une procédure aux fins de garantir que les positions d'un montant supérieur à 100 % de la Valeur liquidative ne soient pas reconduites d'un mois sur l'autre. Dans la mesure où la couverture est réussie pour une Catégorie donnée, la performance de la Catégorie est susceptible d'évoluer en fonction de la performance des actifs sous-jacents, ce qui signifie que les investisseurs de cette Catégorie ne gagneront/perdront pas si la devise de la Catégorie baisse/augmente par rapport à la Devise de référence.

En outre, une Catégorie libellée dans une devise autre que la Devise de référence peut être couverte contre les risques de fluctuation des taux de change entre la devise désignée de la Catégorie et la Devise de référence. Tout instrument financier utilisé pour mettre en œuvre de telles stratégies concernant une ou plusieurs Catégories sera l'actif/le passif du Compartiment dans son ensemble, mais sera attribuable à la ou aux Catégorie(s) concernée(s) et aux gains/pertes sur les instruments financiers concernés et les coûts de ceux-ci seront imputés uniquement à la Catégorie concernée. Toutefois, les investisseurs doivent noter qu'il n'y a pas de séparation des passifs entre les Catégories d'Actions.

La Société peut également (mais n'est pas tenue de) conclure certaines opérations liées aux devises afin de couvrir le risque de change d'un Compartiment lorsque ce dernier investit dans des actifs libellés dans des devises autres que la Devise de référence.

EFFET DE LEVIER

La Société n'a pas l'intention de recourir à l'effet de levier pour un Compartiment. Cependant, si un Compartiment est doté d'un effet de levier, cela sera communiqué, le cas échéant, dans le Supplément correspondant au Compartiment concerné.

POUVOIRS D'EMPRUNT ET DE PRÊT

La Société peut emprunter jusqu'à 10 % des actifs nets d'un Compartiment à tout moment pour le compte d'un Compartiment et le Dépositaire peut facturer les actifs de ce Compartiment au titre de garantie pour un tel emprunt, à condition que cet emprunt ne soit qu'à des fins temporaires. Toute restriction d'emprunt particulière pour un Compartiment sera indiquée dans le Supplément du Compartiment concerné. Sans préjudice des pouvoirs du Compartiment en matière d'investissement dans des Valeurs mobilières, la Société ne peut ni prêter ni agir en qualité de garant pour le compte de tiers. Un Compartiment peut acquérir des titres de créance et des titres qui ne sont pas entièrement libérés.

RÈGLEMENT DES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS

Les Administrateurs ont décidé que les Actions des Compartiments peuvent être émises sous une forme dématérialisée (ou sans délivrance de certificat) et que les Compartiments peuvent demander à être admis à la compensation et au règlement par le biais d'un Système de compensation et de règlement reconnu. Pour faciliter cet accord, le Dépositaire (ou son délégué) conservera un Compte de trésorerie à compartiments multiples dans le Système de compensation et de règlement reconnu concerné. Le règlement des souscriptions d'Actions par un Participant autorisé se fera sur la base de la livraison contre paiement (« LCP ») dans le Système de compensation et de règlement reconnu concerné. Un Participant autorisé organisera la remise des montants de souscription sur le Compte de trésorerie à compartiments multiples géré par le Dépositaire (ou son délégué) qui, à son tour, organisera la remise simultanée au Participant autorisé des Actions pour lesquelles il a souscrit.

Lors du rachat d'Actions par un Participant autorisé, cette transaction aura également lieu sur la base de la livraison contre paiement (« LCP ») dans le Système de compensation et de règlement reconnu concerné. Le Participant autorisé organisera la livraison des Actions sur le Compte de trésorerie à compartiments multiples du Dépositaire (ou de son délégué) qui, à son tour, créditera simultanément le Compte de trésorerie à compartiments multiples du produit du rachat.

CALENDRIER DE PAIEMENT

Le paiement relatif à la souscription doit être reçu en fonds librement disponibles sur le Compte de trésorerie à compartiments multiples concerné à la Date de règlement, comme indiqué dans le Supplément du Compartiment concerné.

6 Facteurs de risque

GÉNÉRALITÉS

La présentation ci-dessous est de nature générale et vise à décrire divers facteurs de risque qui peuvent être associés à

un investissement dans les Actions d'un Compartiment et sur lesquels l'attention des investisseurs est attirée. Voir également la rubrique du Supplément concerné pour une présentation des risques supplémentaires liés aux Actions de ce Compartiment. Cependant, cette liste n'est pas exhaustive et il peut y avoir d'autres aspects dont il devrait être tenu compte relativement à un investissement. Il est conseillé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers avant d'envisager un investissement dans les Actions d'un Compartiment donné. Les facteurs qui seront pertinents pour les Actions d'un Compartiment particulier dépendront d'un certain nombre de questions liées, notamment, mais sans s'y limiter, à la nature des Actions, à l'Indice de référence ou à l'Actif de référence (le cas échéant), aux investissements et actifs du Compartiment et aux techniques utilisées pour faire le lien entre les investissements et les actifs du Compartiment et l'Indice de référence ou l'Actif de référence (le cas échéant).

Aucun investissement ne doit être effectué dans les Actions d'un Compartiment donné tant que tous ces facteurs n'ont pas été soigneusement pris en compte.

Les investissements de la Société dans des titres sont sujets aux fluctuations normales des marchés et aux autres risques inhérents à tout investissement dans des titres. La valeur des placements et le revenu qui en découle, et par conséquent la valeur et le revenu des Actions relatives à chaque Compartiment, peuvent être baissiers ou haussiers, et l'investisseur encourt le risque de ne pas récupérer le montant initial investi. Les variations des taux de change entre devises ou la conversion d'une devise à une autre peuvent également entraîner une baisse ou une hausse de la valeur des investissements. En raison d'une Commission de souscription et/ou d'une Commission de rachat qui peu(ven)t être payable(s) sur les Actions, un investissement en Actions (lorsque ces frais sont prélevés) doit être considéré comme un investissement à moyen ou long terme. Un investissement dans un Compartiment ne devrait pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas être adapté à tous les investisseurs. Dans certaines circonstances, les droits des Actionnaires de racheter des Actions peuvent être reportés ou suspendus.

Les investisseurs doivent noter que dans certaines conditions de marché, les titres détenus par les Compartiments peuvent ne pas être aussi liquides que dans des circonstances normales. Si un titre ne peut pas être vendu en temps opportun, il peut être plus difficile d'obtenir un prix raisonnable et il existe un risque que le prix auquel le titre est évalué ne puisse pas être réalisable en cas de vente. Les Compartiments peuvent donc être dans l'incapacité de vendre ces titres.

Des facteurs de risque peuvent survenir simultanément et/ou se combiner entre eux, ce qui entraîne une conséquence imprévisible sur la valeur des Actions. Aucune garantie ne peut être donnée quant aux conséquences qu'une combinaison de facteurs de risque peut avoir sur la valeur des Actions.

Atteinte de l'objectif d'investissement : rien ne garantit qu'un Compartiment atteindra son objectif d'investissement. Voici quelques-uns des facteurs, sans être exhaustifs, qui peuvent entraîner une variation de la valeur des Actions par rapport à la valeur de l'Indice de référence ou de l'Actif de référence : les investissements dans des actifs autres que les composants de l'Indice de référence ou de l'Actif de référence peuvent entraîner des retards, des frais et taxes supplémentaires ou un écart de rendement par rapport à un investissement dans les composants de l'Indice de référence ou des Actifs de référence, des contraintes d'investissement ou réglementaires peuvent affecter

la Société, mais pas les composants de l'Indice de référence ou de l'Actif de référence ; la variation de la valeur des actifs du Compartiment et l'existence d'une position de trésorerie détenue par un Compartiment.

Séparation des responsabilités : en vertu des dispositions de la Loi sur les sociétés, les Administrateurs conservent pour chaque Compartiment un portefeuille d'actifs distinct. Entre les Actionnaires, chaque portefeuille d'actifs sera investi au bénéfice exclusif du Compartiment concerné. Les Actionnaires n'auront droit qu'aux actifs et bénéfices du Compartiment auquel ils participent. La Société est considérée comme une seule entité juridique. En ce qui concerne les tiers, en particulier à l'égard des créanciers de la Société, la Société sera responsable de tous les passifs encourus par un Compartiment exclusivement sur la base des actifs de ce Compartiment concerné. Pour ce qui concerne les Actionnaires, les passifs de chaque Compartiment ne seront assumés que par le Compartiment considéré. Bien que les dispositions de la Loi sur les sociétés prévoient la séparation des passifs entre les Compartiments, ces dispositions n'ont pas encore été testées auprès de tribunaux étrangers, en particulier, pour satisfaire les demandes des créanciers locaux. Par conséquent, il n'est pas certain que les actifs d'un Compartiment de la Société ne soient pas exposés aux passifs d'autres Compartiments de la Société. À la date du présent Prospectus, les Administrateurs n'ont connaissance d'aucun passif existant ou éventuel d'un Compartiment de la Société.

Risque lié aux taux de change : un investissement dans les Actions peut impliquer directement ou indirectement un risque de change. Dans la mesure où la Valeur liquidative du Compartiment sera calculée dans sa Devise de référence, la performance de l'un de ses composants libellés dans une autre devise que la Devise de référence dépendra également de la solidité de cette devise par rapport à la Devise de référence. De même, la dénomination de tout actif du Compartiment dans une autre devise que la Devise de référence entraînera un risque de change pour le Compartiment. En outre, un investisseur sera exposé au risque de change lorsqu'il investit dans un Compartiment dont la Devise de référence diffère de celle utilisée dans l'environnement fonctionnel quotidien de l'investisseur.

Risque juridique et réglementaire : la Société doit se conformer aux contraintes réglementaires ou aux modifications des lois qui l'affectent, elle, les Actions ou les Restrictions d'investissement, ce qui peut nécessiter une modification de la politique et des objectifs d'investissement suivis par un Compartiment. Les actifs d'un Compartiment peuvent également être soumis à des changements de lois ou de réglementations et/ou à des mesures réglementaires susceptibles d'affecter leur valeur. La Société et le Gestionnaire d'investissement peuvent être ou peuvent être soumis à une réglementation excessivement lourde et restrictive. En particulier, en réaction à des événements récents importants sur les marchés financiers internationaux, à l'intervention du gouvernement et à certaines mesures réglementaires qui ont été ou peuvent être adoptées dans certaines juridictions. Deux exemples en particulier sont (1) la réglementation de l'Union européenne (Vente à découvert) de 2012 (S.I. n° 340/2012) mettant en œuvre le Règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012, sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit (le « Règlement SSR ») et (2) la loi récemment promulguée aux États-Unis, la loi Dodd-Frank sur la réforme de Wall Street et la protection des consommateurs (la « Loi Dodd-Frank »). Le Règlement SSR vise à répondre à certaines préoccupations relatives au risque systémique lié aux ventes à découvert non couvertes en assurant, entre autres, une plus grande transparence sur les positions courtes nettes importantes prises sur certains instruments financiers. Veuillez vous reporter à la section du présent Prospectus intitulée « Risque lié à la vente à découvert » pour de plus amples informations. La Loi Dodd-Frank contient une gamme

6 Facteurs de risque

Suite

de mesures conçues pour gérer le risque systémique dans le secteur des services financiers et va considérablement renforcer la réglementation américaine applicable aux fonds d'investissement et à leurs gestionnaires. Ces changements, ainsi que d'autres changements significatifs dans la réglementation financière mondiale peuvent présenter des défis importants pour la Société et entraîner des pertes pour la Société.

Risque de position de trésorerie : un Compartiment peut détenir une part importante de ses actifs en liquidités ou quasi-liquidités à la discrétion du Gestionnaire d'investissement. Si un Compartiment détient une position importante en liquidités pendant une période prolongée, ses rendements d'investissement peuvent être affectés négativement.

Risque lié à la concentration : un Compartiment peut investir un pourcentage relativement élevé de ses actifs dans des émetteurs situés dans un seul pays, un petit nombre de pays ou une région géographique particulière. Dans ce cas, la performance du Compartiment sera étroitement liée aux conditions et évolutions du marché, de la devise, de l'économie, de la politique ou de la réglementation dans ce pays ou cette région ou ces pays, et pourrait être plus volatile que la performance de compartiments plus diversifiés sur le plan géographique.

En outre, un Compartiment peut concentrer ses investissements dans des sociétés d'une industrie, d'un marché ou d'un secteur économique particulier. Lorsqu'un Compartiment concentre ses investissements dans une industrie, un marché ou un secteur économique particulier, les évolutions financières, économiques, commerciales et autres affectant les émetteurs de cette industrie, ce marché ou ce secteur aura un effet plus important sur le Compartiment que s'il n'avait pas concentré ses actifs dans cette industrie, ce marché ou ce secteur.

En outre, les investisseurs peuvent acheter ou vendre des quantités importantes d'actions d'un Compartiment en réaction à des facteurs affectant ou susceptibles d'affecter un pays, une industrie, un marché ou un secteur particulier dans lequel le Compartiment concentre ses investissements, ce qui entraîne des entrées ou des sorties anormales de liquidités vers ou en dehors du Compartiment. Ces flux entrants ou sortants anormaux peuvent faire dépasser les niveaux normaux de trésorerie ou de critères de trésorerie du Compartiment, ce qui peut avoir un impact négatif sur la gestion du Compartiment et sur sa performance.

Investissements exclusifs/capital d'amorçage : les actifs sous gestion à tout moment pendant la durée de vie d'un Compartiment peuvent comprendre des fonds propres (ou « capital d'amorçage ») investis par une ou plusieurs parties intéressées (telles que des Participants autorisés et des Contreparties approuvées) et cet investissement peut constituer une part importante de ces actifs sous gestion. Les investisseurs doivent être conscients qu'une telle partie intéressée peut (i) couvrir tout ou partie de ses investissements, réduisant ou supprimant ainsi son exposition à la performance du Compartiment ; et (ii) racheter son investissement dans le Compartiment à tout moment, sans préavis aux Actionnaires. Une telle partie intéressée n'est pas tenue de prendre en compte les intérêts des autres Actionnaires lors de la prise de ses décisions d'investissement. Rien ne garantit que ces sommes continueront d'être investies dans un Compartiment par une partie intéressée pendant une durée particulière. Étant donné que la plupart des dépenses du Compartiment sont fixes, un montant plus élevé d'actifs sous gestion peut réduire les dépenses d'un Compartiment par Action et un montant plus faible d'actifs sous gestion peut augmenter les dépenses d'un Compartiment par Action. Comme pour tout autre rachat représentant une part importante des actifs sous gestion d'un Compartiment, un rachat important de tout investissement exclusif de ce type peut affecter la gestion et/ou la performance d'un Compartiment et peut, dans certaines circonstances (i) faire

que les participations restantes des investisseurs représentent un pourcentage plus élevé de la Valeur liquidative d'un Compartiment, (ii) inciter les autres investisseurs d'un Compartiment à racheter leur investissement, et/ou (iii) conduire les Administrateurs, après consultation avec le Gestionnaire d'investissement, à déterminer qu'un Compartiment est devenu ingérable et envisager de prendre des mesures exceptionnelles, telles que la liquidation d'un Compartiment conformément à la section « Résiliation d'un Compartiment », auquel cas les investissements d'un actionnaire seront remboursés dans leur intégralité.

Risque de change : un Compartiment peut investir dans des titres libellés dans des devises différentes de la Devise de référence. Les variations de la valeur de ces devises par rapport à la Devise de référence peuvent avoir un effet positif ou négatif sur la valeur des investissements du Compartiment libellés dans ces devises. Un Compartiment peut, mais sans que cela ne soit nécessaire, investir dans des contrats de change afin d'aider à réduire son exposition à différentes devises. Cependant, rien ne garantit que ces contrats le feront avec succès. En outre, ces contrats peuvent réduire ou éliminer tout ou partie des avantages qu'un Compartiment peut tirer des fluctuations de change favorables.

Inaction du Dépositaire commun et/ou d'un Dépositaire central international de titres : les investisseurs qui effectuent un règlement ou une compensation par le biais d'un DCIT ne seront pas des Actionnaires inscrits de la Société, ils auront un intérêt bénéficiaire indirect dans ces Actions et les droits de ces investisseurs, lorsque cette personne est un Participant au DCIT, seront régis par les conditions générales applicables à l'accord entre le Participant et son DCIT et, si le détenteur des intérêts bénéficiaires indirects dans les Actions n'est pas un Participant, ils seront régis avec son accord par son mandataire, courtier ou Dépositaire central de titres respectif (le cas échéant) qui peut être un Participant ou avoir un contrat avec un Participant. La Société publiera tous les avis et documents associés au détenteur enregistré des Actions, c'est-à-dire le Mandataire du Dépositaire commun, tels qu'ils sont émis par la Société dans le cadre de ses activités ordinaires lors de la convocation à des assemblées générales. Le Mandataire du Dépositaire commun a l'obligation contractuelle de transmettre les avis qu'il reçoit au Dépositaire commun qui, à son tour, a l'obligation contractuelle de transmettre ces avis au DCIT concerné, conformément aux conditions de sa nomination par le DCIT concerné. Le DCIT concerné transmettra à son tour les avis reçus du Dépositaire commun à ses Participants conformément à ses règles et procédures. Le Dépositaire commun est contractuellement tenu de rassembler tous les votes reçus des DCIT concernés (qui reflètent les votes reçus par le DCIT concerné des Participants) et le Mandataire du Dépositaire commun est tenu de voter conformément à ces instructions. La Société n'a aucun pouvoir de s'assurer que le DCIT ou le Dépositaire commun concerné transmet les avis de vote conformément à leurs instructions. La Société ne peut accepter les instructions de vote de toute personne autre que le Mandataire du Dépositaire commun.

Paiements : avec l'autorisation et sur instruction du Mandataire du Dépositaire commun, tous les dividendes déclarés et tout produit de liquidation et de rachat obligatoire sont payés par la Société ou son agent autorisé (par exemple, l'Agent payeur) au DCIT concerné. Les investisseurs, lorsqu'ils sont des Participants, doivent uniquement consulter le DCIT concerné pour leur part de chaque paiement de dividende ou tout produit de liquidation ou de rachat obligatoire payé par la Société ou, s'ils ne sont pas des Participants, ils doivent consulter leur mandataire, courtier ou Dépositaire central de titres (le cas échéant, qui peut être un participant ou avoir un accord avec un Participant du DCIT concerné) pour toute partie de chaque paiement de dividende ou tout produit de liquidation ou de rachat obligatoire payé par la Société en lien avec son investissement.

6 Facteurs de risque

Suite

Les investisseurs n'auront aucun droit de recours direct à l'encontre de la Société concernant les paiements de dividendes et tout produit de liquidation et de rachat obligatoire dû sur les Actions représentées par le certificat d'actions internationales et les obligations de la Société seront acquittées par paiement au DCIT concerné avec l'autorisation du Mandataire du Dépositaire commun.

Recours à des Fournisseurs de données tiers : pour atteindre l'objectif et la politique d'investissement déclarés de chaque Compartiment, la Société, le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire d'investissement (collectivement, les « Parties ») peuvent s'appuyer sur des données financières, économiques, environnementales et sur d'autres données mises à disposition par des sociétés, des fournisseurs d'indices, des agences gouvernementales, des agences de notation, des bourses, des sociétés de services professionnels, des banques centrales ou d'autres fournisseurs tiers (les « fournisseurs de données externes »).

Pour les Compartiments dont l'objectif d'investissement est de répliquer passivement un Indice de référence, la principale source de données de fournisseur tiers est la composition de l'Indice de référence ; telle que communiquée par le Fournisseur d'indice.

Les Parties effectuent une diligence raisonnable sur chaque fournisseur de données externe. En outre, les Parties s'assurent que chaque Fournisseur d'indice figure sur le registre de l'AEMF tenu conformément à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence, ou est en cours de demande d'inclusion dans le Registre de l'AEMF ou approuvée grâce à l'aval ou la reconnaissance d'une autorité compétente d'un État membre.

En règle générale, les Parties n'ont pas la capacité de vérifier indépendamment les données provenant de fournisseurs de données externes et dépendent donc de l'intégrité des fournisseurs de données externes et des procédures par lesquelles ces données sont générées. En se reposant sur des fournisseurs de données externes, certains risques peuvent survenir, y compris mais sans s'y limiter, les risques suivants :

- erreurs commises par le Fournisseur d'indice en appliquant la méthodologie de l'Indice de référence ;
- erreurs commises par des fournisseurs de données tiers dans la transmission des données sur la composition de l'Indice de référence ;
- erreurs dans les données de fournisseurs tiers, utilisées par les Fournisseurs d'indice dans la composition et le calcul des indices suivis par les Compartiments ; et
- erreurs dans les données de fournisseurs tiers utilisées par le Gestionnaire d'investissement.

Ces erreurs peuvent être indétectables par le Gestionnaire d'investissement ou le Fournisseur d'indice et peuvent donner lieu à des participations/pondérations qui ne correspondent pas à la méthodologie indiquée de l'Indice de référence et/ou à l'objectif et/ou à la politique d'investissement du Compartiment. Les Compartiments pourraient encourir des coûts imprévus en conséquence de telles erreurs entraînant des pertes, pour lesquelles les Parties et les fournisseurs de données externes, agissant de bonne foi, ne seront pas tenus responsables.

Pour les Compartiments gérés passivement, lorsque des erreurs dans les données de fournisseurs tiers sont identifiées, étant donné que l'objectif d'investissement du Compartiment est de suivre l'indice, le Compartiment peut continuer à détenir des investissements qui ne sont pas conformes à la politique d'investissement indiquée, ou aux caractéristiques

environnementales et/ou sociales du Compartiment, ou aux investissements durables du Compartiment, jusqu'à ce que ces données soient corrigées ou, lorsque l'erreur a eu un impact sur la composition de l'Indice de référence, jusqu'à ce que le Fournisseur d'indice rééquilibre l'Indice de référence. Cela s'applique aux données ESG qui peuvent non seulement avoir un impact sur les participations du Compartiment, mais également sur le reporting que le Gestionnaire d'investissement effectue sur les caractéristiques ESG du Compartiment, comme l'exige le Règlement SFDR.

Risques liés aux instruments dérivés et aux Opérations de financement sur titres

Risques généraux : l'utilisation d'instruments dérivés et d'Opérations de financement sur titres peut aboutir à des rendements plus élevés mais peut impliquer un risque accru pour votre investissement. Des instruments dérivés peuvent être utilisés afin de construire une exposition indirecte à un indice, un taux ou un actif spécifique, et/ou dans le cadre d'une stratégie conçue pour réduire l'exposition à d'autres risques, tels que le risque de change ou de taux d'intérêt. L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques différents et potentiellement plus élevés que ceux associés aux investissements dans des titres directement ou à d'autres investissements. Ils comportent également un risque de prix erroné ou d'évaluation incorrecte, et le risque que les variations de valeur des instruments dérivés ne soient pas en parfaite corrélation avec l'indice, le taux ou l'actif sous-jacent.

Investir dans un instrument dérivé peut occasionner pour le Compartiment concerné une perte supérieure au montant du capital investi. De plus, les opérations utilisant des instruments dérivés adaptés peuvent ne pas être disponibles dans tous les cas, et il ne peut être garanti qu'un Compartiment effectuera de telles opérations pour réduire l'exposition à d'autres risques au moment où cela serait bénéfique.

Les cours des instruments dérivés sont très volatils. Les fluctuations de prix des contrats de dérivés sont influencées notamment par les taux d'intérêt, l'évolution des relations entre l'offre et la demande, les politiques et programmes gouvernementaux dans le domaine commercial, fiscal et monétaire et concernant le contrôle des changes, les événements économiques et politiques à l'échelle nationale et internationale, ainsi que les modifications des lois et des politiques locales. De plus, les gouvernements interviennent le cas échéant sur certains marchés, directement et sous forme de réglementation, en particulier sur les marchés des devises et des contrats à terme standardisés et d'options liés aux taux d'intérêt. De telles interventions ont souvent pour vocation d'influencer les prix directement et elles peuvent, en association à d'autres facteurs, provoquer une évolution rapide de ces marchés dans le même sens, notamment en raison des fluctuations des taux d'intérêt. L'utilisation d'instruments dérivés peut aussi comporter certains risques spéciaux, comme (1) la dépendance sur la capacité à prévoir les fluctuations du prix des titres couverts et les fluctuations des taux d'intérêt ; (2) une corrélation imparfaite entre les instruments de couverture et les titres ou secteurs de marché couverts ; (3) le fait que les compétences nécessaires pour utiliser ces instruments sont différentes de celles requises pour sélectionner les titres d'un Compartiment ; et (4) l'absence éventuelle d'un marché liquide pour un instrument particulier à un moment donné.

Les Opérations de financement sur titres créent plusieurs risques pour la Société et ses investisseurs, y compris le risque de contrepartie si la contrepartie à une Opération de financement sur titres manque à son obligation de restituer des actifs équivalents à ceux qui lui sont fournis par le Compartiment concerné, et le risque de liquidité si ce Compartiment n'est pas en mesure de liquider la garantie qui lui est fournie pour couvrir le manquement de la contrepartie.

6 Facteurs de risque

Suite

Risque associé au prêt de titres : au même titre que pour tout octroi de crédit, il existe des risques de retard et de recouvrement. Toute défaillance financière de l'emprunteur des titres ou tout manquement à l'une de ses obligations dans le cadre d'une opération de prêt de titres donnera lieu à un appel de la garantie fournie au titre de cette opération. Une opération de prêt de titres impliquera la réception d'une garantie. Il existe toutefois un risque que la valeur de la garantie baisse et que le Compartiment concerné subisse une perte en conséquence.

Contrats de mise en pension : un Compartiment peut conclure des accords de mise en pension. En conséquence, ce Compartiment supportera un risque de perte si l'autre partie à la transaction manque à ses obligations ou si le Compartiment est retardé ou empêché dans l'exercice de ses droits de cession des titres sous-jacents. Ce compartiment sera notamment exposé au risque d'une éventuelle baisse de la valeur des titres sous-jacents pendant la période durant laquelle le Compartiment cherche à faire valoir le droit dont il dispose sur ces titres, au risque de supporter des frais associés à l'exercice de ces droits et au risque de perdre tout ou partie des revenus obtenus au titre du contrat.

Risque lié aux garanties : les garanties ou les marges peuvent être transmises par un Compartiment à une contrepartie ou un courtier concernant les opérations sur IFD de gré à gré ou les Opérations de financement sur titres. Les actifs déposés à titre de garantie ou de marge auprès de courtiers ne peuvent pas être détenus dans des comptes séparés par les courtiers, et ils peuvent donc devenir accessibles aux créanciers de ces courtiers en cas d'insolvabilité ou de faillite de ces derniers. Lorsque la garantie est transférée à une contrepartie ou à un courtier dans le cadre d'un transfert de propriété, la garantie peut être réutilisée par cette contrepartie ou par un courtier pour ses propres fins, exposant ainsi le Compartiment concerné à un risque supplémentaire.

Les risques liés au droit d'une contrepartie de réutiliser toute garantie incluent que, lors de l'exercice d'un tel droit de réutilisation, lesdits actifs n'appartiendront plus au Compartiment concerné, lequel n'aura qu'un droit contractuel relatif à la restitution d'actifs équivalents. En cas d'insolvabilité d'une contrepartie, le Compartiment concerné sera classé en tant que créancier chirographaire et il se peut qu'il ne récupère pas ses actifs. Plus largement, les actifs faisant l'objet d'un droit de réutilisation par une contrepartie peuvent être des éléments d'une chaîne de transactions complexes sur laquelle le Compartiment concerné ou ses délégués n'auront aucun contrôle ou visibilité.

Risque de rotation du portefeuille : la rotation du portefeuille implique généralement un certain nombre de coûts et de dépenses directs et indirects pour le Compartiment concerné, y compris, par exemple, des commissions de courtage, des majorations de courtiers et des écarts cours acheteur/vendeur, ainsi que des coûts de transaction sur la vente de titres et le réinvestissement dans d'autres titres. Néanmoins, un Compartiment peut effectuer des transactions fréquentes sur des investissements dans le cadre de son objectif d'investissement. Les coûts liés à l'augmentation de la rotation du portefeuille ont pour effet de réduire le rendement d'investissement d'un Compartiment et la vente de titres par un Compartiment peut entraîner la réalisation de plus-values imposables, y compris des plus-values à court terme.

Risque lié à la cotation : il ne peut y avoir aucune certitude qu'une cotation sur une bourse de valeurs faisant l'objet d'une demande de la Société sera réalisée et/ou maintenue, ou que les conditions de cotation ne changeront pas. En outre, la négociation d'Actions sur une Bourse de valeurs correspondante peut être interrompue conformément aux règles de cette Bourse de valeurs en raison des conditions de marché et les investisseurs peuvent ne pas être en mesure de vendre leurs Actions avant la reprise de la négociation.

Contrats de mandataire : lorsqu'un investisseur détient des Actions par l'intermédiaire d'un Participant autorisé ou d'un autre mandataire ou intermédiaire, cet Actionnaire n'apparaîtra généralement pas dans le Registre de la Société et pourra donc ne pas être en mesure d'exercer les droits de vote ou autres droits à la disposition des personnes apparaissant dans le Registre.

Facteurs politiques, actifs des marchés émergents et des États non membres de l'OCDE : la performance des Actions et/ou la possibilité d'acheter, de vendre ou de racheter les Actions peuvent être affectées par les changements de la situation économique générale et les incertitudes telles que les évolutions politiques, les changements de politiques gouvernementales, l'imposition de restrictions sur le transfert de capital et les changements d'exigences réglementaires. Ces risques peuvent être accrus dans les investissements sur les marchés émergents ou dans des États non membres de l'OCDE ou en lien avec ceux-ci. En outre, les services de garde locaux restent insuffisamment développés dans de nombreux pays non membres de l'OCDE et marchés émergents et il existe un risque de transaction et de garde lié à la négociation sur ces marchés. Dans certaines circonstances, un Compartiment peut ne pas être en mesure de récupérer ou peut subir des retards dans le recouvrement de certains de ses actifs. En outre, l'infrastructure juridique et les normes comptables, d'audit et de déclaration des marchés émergents ou des États non membres de l'OCDE peuvent ne pas fournir le même degré d'information ou de protection des investisseurs que celui qui s'appliquerait généralement aux principaux marchés.

Frais des Compartiments : les rendements des Actions seront nets de toutes les commissions et frais engagés dans la constitution et le fonctionnement continu du Compartiment concerné et peuvent ne pas être directement comparables aux rendements qui pourraient être obtenus si un investissement avait été effectué directement dans les actifs du Compartiment concerné ou les composants de l'Indice de référence ou directement dans l'Actif de référence.

Défaut de livraison : sur certains marchés de titres, les livraisons de titres et d'autres Actifs du Compartiment et les paiements y afférents peuvent ne pas être effectués simultanément, ou ne le sont généralement pas. En outre, en raison de la nature de la politique d'investissement et de la structuration des transactions impliquant les Actifs du Compartiment, les livraisons de titres et les paiements peuvent ne pas être effectués simultanément. Le Dépositaire ou un sous-dépositaire peut effectuer ou accepter le paiement ou la livraison des Actifs du Compartiment sous une forme et d'une manière conformes aux usages en vigueur sur le marché concerné ou parmi les courtiers en valeurs mobilières ou conformes aux dispositions du Contrat de Dépositaire. La Société supporte le risque que : (i) le destinataire des Actifs du Compartiment livrés par le Dépositaire ou tout sous-dépositaire peut ne pas effectuer le paiement correspondant, ne pas restituer ces Actifs du Compartiment ou ne pas conserver ces Actifs du Compartiment ou les produits de leur vente en fiducie pour le Dépositaire ou la Société ; et que (ii) le bénéficiaire du paiement des Actifs du Compartiment effectué par le Dépositaire ou tout sous-dépositaire, y compris, sans s'y limiter, les montants payés en tant que prime ou marge sur les contrats dérivés, peut manquer à son obligation de livrer les Actifs du Compartiment (un tel manquement incluant, sans s'y limiter, la livraison d'Actifs du Compartiment falsifiés ou volés) ou de restituer ce paiement, ou de le conserver en fiducie pour le Dépositaire ou la Société, dans chaque cas, que ce manquement soit total ou partiel ou un simple défaut d'exécution dans les délais impartis. Ni le Dépositaire ni aucun sous-dépositaire ne sera responsable envers la Société de toute perte résultant de l'un des événements susmentionnés ou de la liquidation, de l'insolvabilité ou de la faillite de ce destinataire.

6 Facteurs de risque

Suite

Accords de prêt de titres et opérations de mise en pension : la Société peut réaliser des opérations de prêt de titres ou conclure des contrats de mise/prise en pension sur une période donnée avec une ou plusieurs contreparties (comme décrit plus en détail dans la section ci-avant intitulée « Contrats de mise/prise en pension et prêts de titres »). Des garanties répondant aux exigences de la Politique en matière de garanties seront apportées par la contrepartie concernée. Un manquement de la contrepartie à un tel accord de prêt de titres ou à des contrats de mise/prise en pension, ou une baisse de la valeur de la garantie déposée dans le cadre de ces transactions en dessous de celle des titres prêtés ou du volet espèces des contrats de mise/prise en pension peut entraîner une réduction de la valeur du Compartiment concerné et le Compartiment peut subir des pertes en conséquence. La Société fera tout son possible pour s'assurer que toute garantie qui lui est transférée dans le cadre de ces transactions sera séparée de la masse de la faillite de la contrepartie et ne sera pas disponible pour les créanciers de cette contrepartie. Les Actionnaires sont toutefois informés que des tiers peuvent chercher à contester cette séparation ce qui, en cas de réussite, entraînerait une perte totale de la garantie et des actifs du Compartiment qui ont été prêtés ou autrement transférés. Dans le cas de garanties en espèces, conformément à la loi applicable, ces Garanties en espèces peuvent ne pas être détenues de manière séparée au bénéfice de la Société, ce qui peut entraîner une perte totale de Garanties en espèces en cas d'insolvabilité de la contrepartie concernée.

Risque de réinvestissement des garanties en espèces : Dans la mesure où un Compartiment peut réinvestir les Garanties en espèces reçues, sous réserve des conditions et dans les limites fixées par la Banque centrale, un Compartiment réinvestissant les Garanties en espèces sera exposé au risque associé à ces investissements, tel que la défaillance ou le défaut de l'émetteur du titre concerné.

Risque lié à la vente à découvert : les OPCVM sont autorisés à créer des positions courtes synthétiques par le biais d'IFD. Une vente à découvert désigne toute vente d'un titre que le vendeur ne possède pas au moment de la conclusion de l'accord de vente, y compris une vente lors de laquelle, au moment de la conclusion de l'accord de vente, le vendeur a emprunté ou accepté d'emprunter le titre pour livraison au moment du règlement. Le vendeur vend les titres empruntés ou dont l'emprunt a été convenu en prévision d'une baisse du prix du titre concerné. L'avantage obtenu par le vendeur lorsque la valeur du titre diminue correspond à la différence entre le prix auquel le titre est vendu et le coût du rachat du titre emprunté afin de le restituer à la personne à laquelle il a été emprunté. Une position courte synthétique permet à un Compartiment d'obtenir un résultat économique similaire sans vendre à découvert les titres physiques. La vente à découvert synthétique peut être réalisée par le biais de divers IFD, y compris des contrats sur différence, des contrats à terme standardisés et des options. Veuillez vous reporter à l'Annexe III pour de plus amples informations sur les risques liés à la négociation de chacun de ces IFD.

Règlementations relatives à la vente à découvert

Conformément à la réglementation de l'Union européenne (Vente à découvert) de 2012 (S.I. n° 340/2012) mettant en œuvre le Règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012, sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit (le « Règlement SSR »), les informations concernant les positions courtes nettes, les actions admises à la négociation sur une plateforme de négociation au sein de l'UE (sauf si la plateforme principale de négociation de cet instrument se situe en dehors de l'UE) ou la dette souveraine émise par un État membre ou l'UE, doivent être notifiés à l'autorité compétente concernée comme indiqué dans le Règlement SSR et dans les règlements délégués adoptés par la Commission européenne pour compléter celui-ci. En bref, aux fins du

Règlement SSR, une position courte peut être générée soit par la vente à découvert d'actions physiques ou de dette souveraine, soit par la conclusion d'une transaction relative à un instrument financier, autre que des actions ou de la dette souveraine, lorsque l'effet de cette transaction est de conférer un avantage financier à la personne qui conclut ladite transaction en cas de baisse du prix ou de la valeur de l'action ou du titre de créance. Le terme « instrument financier » est défini conformément à la Section C de l'Annexe I de la Directive 2004/39/CE (« MiFID »), ce qui englobe les Valeurs mobilières, les Instruments du marché monétaire, les parts d'organismes de placement collectif et une large gamme d'instruments dérivés faisant référence à divers investissements sous-jacents. En conséquence, les exigences de notification du Règlement SSR couvrent les positions courtes nettes créées par l'utilisation d'IFD comme des contrats d'options, contrats à terme standardisés, instruments liés à un indice, contrats sur différence ou contrats permettant de miser un montant pour chaque mouvement d'un point du cours du sous-jacent (« spread bets »), portant sur des actions ou sur des titres de la dette souveraine.

Le Règlement SSR et les règlements délégués définissent les délais dans lesquels les notifications de positions courtes nettes doivent être transmises à l'autorité compétente concernée, ainsi que les seuils dont le franchissement déclenche une obligation de notification. Les seuils sont définis, dans le cas des actions, sur la base de la valeur de la position courte par rapport au capital en actions émis par l'émetteur et, dans le cas de la dette souveraine, sur la base du montant total de l'encours de la dette souveraine. Selon la valeur de la position courte, les notifications peuvent prendre la forme de notifications limitées à l'autorité compétente concernée ou d'une communication publique dans laquelle les informations sur les positions courtes nettes notifiées sont portées à la connaissance du public.

Afin de se conformer au Règlement SSR, lorsqu'un Compartiment effectue des opérations synthétiques de vente à découvert d'actions ou de dette souveraine, la Société doit être informée des obligations de notification et d'information prévues par le Règlement SSR. Le non-respect des exigences de notification et d'information au titre du Règlement SSR peut entraîner des pertes pour la Société.

Le respect du Règlement SSR et des règlements délégués peut supposer une augmentation significative de la charge administrative pour la Société au regard des Compartiments visés par le Règlement SSR, assortie d'incidences négatives inévitables en termes de coûts.

Risque lié à la cybersécurité : dans le cadre de leurs activités, les délégués de la Société traitent, stockent et transmettent des données électroniques, y compris des données relatives aux transactions de la Société et de ses Compartiments, ainsi que des données d'identification relatives aux Actionnaires. Les délégués de la Société ont mis en place des procédures et des systèmes destinés à protéger ces données et à empêcher la perte de données et les violations de sécurité. Ces mesures ne peuvent toutefois garantir une sécurité totale. Les techniques mises en œuvre pour accéder frauduleusement à des données, interrompre/dégrader un service ou saboter un système changent fréquemment et restent parfois longtemps indétectables. Le matériel et les logiciels achetés à des tierces parties peuvent présenter divers défauts (conception, fabrication, etc.) susceptibles de nuire à la sécurité des données. Les services en réseau fournis à la Société par des tierces parties peuvent présenter diverses vulnérabilités aux intrusions, conduisant à des défaillances de sécurité dans les réseaux des délégués de la Société. Les systèmes ou installations des délégués de la Société peuvent subir les conséquences d'erreurs ou d'actes de malveillance de la part de membres de leur personnel, être surveillés par les services d'un État, ou présenter d'autres risques de sécurité. Les services en ligne fournis aux Actionnaires par les

6 Facteurs de risque

Suite

délégués de la Société peuvent également présenter des vulnérabilités. Toute intrusion dans les systèmes informatiques des délégués de la Société peut se traduire par la perte ou par l'exploitation/diffusion illicite de données relatives aux transactions de la Société et de ses Compartiments, ainsi que de données personnelles des Actionnaires et de tierces personnes. Les prestataires de services des délégués de la Société peuvent être exposés aux mêmes risques de sécurité que ces derniers. Si un fournisseur de services n'adopte pas ou ne respecte pas les politiques de sécurité des données appropriées, ou en cas de violation de ses réseaux, les informations relatives aux transactions de la Société et de ses Compartiments et les données personnelles des Actionnaires ou d'autres personnes peuvent être perdues ou consultées, utilisées ou divulguées de manière inappropriée. La perte ou l'accès, l'utilisation ou la divulgation de manière inappropriée des informations exclusives des délégués de la Société peuvent notamment entraîner, pour les délégués de la Société, la Société et ses Compartiments, une perte financière, une perturbation de l'activité, une responsabilité envers des tiers, une intervention réglementaire ou une atteinte à la réputation. N'importe lequel de ces faits peut être lourd de conséquences pour la Société, ses Compartiments et pour les investissements de leurs Actionnaires. Il convient de noter que les investisseurs de la Société bénéficieront de toutes les garanties et droits appropriés conformément à la Législation sur la protection des données.

Changements de l'environnement politique du Royaume-Uni : à la suite de la notification à l'UE de son intention de quitter l'UE, le gouvernement britannique a promulgué la Loi sur l'accord de retrait de l'Union européenne de 2020, afin de mettre en œuvre l'accord de retrait dans le droit britannique (l'« Accord de retrait »). Dans le cadre de l'Accord de retrait, le Royaume-Uni et l'UE ont convenu d'une période de transition (la « Période de transition »).

Après la fin de la Période de transition le 31 décembre 2020, tous les droits de passeport transfrontaliers vers le Royaume-Uni des compartiments de l'UE ont cessé. Cependant, l'introduction par le Royaume-Uni d'un régime d'autorisations temporaires permet à tous les compartiments inscrits au régime de continuer à être distribués au Royaume-Uni et achetés par des investisseurs domiciliés au Royaume-Uni. Le gouvernement britannique a adopté une législation nationale visant à rationaliser le processus de vente de fonds d'investissement étrangers (y compris ceux de l'UE) au Royaume-Uni après le Brexit.

Il est possible qu'en fin de compte, il y ait davantage de divergences entre les réglementations britanniques et européennes, ce qui pourrait limiter les activités transfrontalières qui peuvent avoir lieu. À la date du présent Prospectus, les Compartiments continuent d'être reconnus par la Financial Conduct Authority et peuvent être commercialisés auprès des investisseurs britanniques. Le Royaume-Uni continue d'envisager des changements réglementaires après le Brexit. La nature et l'étendue de ces changements restent incertaines, mais pourraient être importantes.

Pandémie : une épidémie de maladie infectieuse, une pandémie ou tout autre problème grave de santé publique pourrait survenir dans toute juridiction dans laquelle un Compartiment peut investir, entraînant des changements dans les conditions et cycles économiques régionaux et mondiaux qui peuvent avoir un impact négatif sur les investissements d'un Compartiment et, par conséquent, sur sa Valeur liquidative. Toute épidémie de ce type peut également avoir un effet défavorable sur l'économie mondiale et/ou les marchés au sens large, ce qui pourrait se répercuter sur les investissements d'un Compartiment de manière plus générale. En outre, une épidémie grave de maladie infectieuse peut également être un cas de force majeure dans le cadre de contrats conclus entre la Société et des contreparties, ce qui décharge une contrepartie de l'exécution en temps opportun des services que ces contreparties sont contractuellement tenues

de fournir aux Compartiments (la nature des services varie en fonction de l'accord considéré). Dans le pire des cas, cela peut entraîner un retard dans le calcul de la Valeur Liquidative des Compartiments, dans le traitement des opérations sur les Actions, dans l'exécution d'évaluations indépendantes des Compartiments ou dans le traitement des transactions relatives aux Compartiments.

Risques en matière de durabilité : l'intégration des risques liés à la durabilité peut avoir une incidence importante sur la valeur et les rendements d'un Compartiment. Un Compartiment qui est exposé aux titres de sociétés en fonction de leurs caractéristiques ESG peut renoncer à certaines opportunités d'investissement et, par conséquent, peut réaliser des performances différentes par rapport à d'autres compartiments qui ne cherchent pas à promouvoir les caractéristiques ESG ou qui n'ont pas comme objectif l'investissement durable. Cela peut inclure une sous-performance de ces Compartiments. En outre, le sentiment des investisseurs à l'égard des compartiments qui intègrent des Risques en matière de durabilité ou des compartiments qui favorisent des caractéristiques ESG ou qui ont des objectifs d'investissement durable peut évoluer au fil du temps, ce qui peut potentiellement affecter la demande de ces compartiments et leur performance.

La prise en compte des facteurs ESG implique l'intégration de facteurs de risque à long terme, y compris la relation d'une entreprise avec ses parties prenantes, ainsi que son impact, à travers ses opérations et les produits et services qu'elle offre, sur l'environnement et la société au sens large. Des pratiques et des politiques de durabilité inadéquates peuvent, entre autres, entraîner des inefficacités, des perturbations opérationnelles, des litiges et des atteintes à la réputation. Les prix des titres dans lesquels un Compartiment investit peuvent être affectés négativement par les conditions et événements ESG, ce qui peut avoir un impact sur la valeur et la performance d'un Compartiment. Bien que cela soit vrai pour tous les compartiments, les Compartiments qui n'incluent pas les Risques liés à la durabilité dans leur processus de sélection des titres, ou qui ne cherchent pas à promouvoir les caractéristiques ESG ou qui n'ont pas comme objectif l'investissement durable, peuvent avoir une plus grande exposition à ce risque.

RISQUE LIÉ À L'UTILISATION D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Risques généraux : dans la mesure où un Compartiment dont la Performance cible est liée à un Indice de référence ou à un Actif de référence sera souvent investi dans des titres qui diffèrent des composants de l'Indice de référence ou de l'Actif de référence, des techniques dérivées seront utilisées pour atteindre la Performance cible. Bien que l'utilisation prudente de ces instruments dérivés puisse être bénéfique, les instruments dérivés comportent également des risques qui, dans certains cas, peuvent être supérieurs aux risques présentés par un investissement direct dans les composants de l'Indice de référence ou de l'Actif de référence. Si leurs politiques d'investissement le prévoient, les Compartiments peuvent appliquer différentes stratégies destinées à réduire certains de leurs risques et à tenter d'améliorer leur rendement. Ces stratégies peuvent inclure l'utilisation d'instruments dérivés tels que des contrats d'options, des bons de souscription, des swaps et/ou des contrats à terme standardisés. Ces stratégies peuvent se révéler infructueuses et occasionner des pertes pour les Compartiments. Ce qui suit est une présentation générale des principaux facteurs de risque et des questions importantes concernant l'utilisation d'instruments dérivés que les investisseurs doivent comprendre avant d'investir dans un Compartiment. Des frais de transaction peuvent être associés à l'utilisation d'instruments dérivés.

Contrôle et surveillance : les produits dérivés sont des instruments financiers hautement spécialisés qui nécessitent de recourir à des techniques d'investissement et des analyses du

6 Facteurs de risque

Suite

risque différentes de celles qui sont associées aux actions et titres à revenu fixe. L'utilisation de techniques dérivées nécessite une compréhension non seulement de l'Indice de référence ou de l'Actif de référence concerné, mais aussi de l'instrument dérivé lui-même. Plus particulièrement, l'utilisation et la complexité des instruments dérivés requièrent la mise en place de contrôles appropriés sur les transactions conclues, la capacité à évaluer le risque qu'un instrument dérivé ajoute à un Compartiment et la capacité de prévoir correctement les fluctuations de cours, de taux d'intérêt ou de taux de change.

Risque de liquidité : il existe un risque de liquidité lorsqu'un instrument particulier est difficile à acheter ou à vendre. Si une transaction sur instruments dérivés est particulièrement importante ou si le marché concerné est illiquide, comme c'est le cas avec de nombreux instruments dérivés négociés en privé, il peut ne pas être possible d'initier une transaction ou de liquider une position à un prix avantageux, ou de la liquider de façon générale.

Risque de crédit et risque de contrepartie : la Société, pour le compte d'un Compartiment, peut conclure des transactions sur des marchés de gré à gré, ce qui exposera le Compartiment au crédit de ses contreparties. La Société, pour le compte du Compartiment, peut conclure une transaction de gré à gré, ce qui expose le Compartiment au risque que la contrepartie ne remplisse pas ses obligations en vertu du contrat concerné. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, le Compartiment pourrait subir des retards dans la liquidation de sa position et des pertes importantes, y compris une baisse de la valeur de son investissement lors de la période au cours de laquelle la Société cherche à faire appliquer ses droits, une incapacité à réaliser des plus-values sur son investissement au cours de cette période, ainsi que les commissions et frais engagés pour faire valoir ses droits. Il est également possible que ces transactions de gré à gré soient résiliées en raison, par exemple, d'une faillite, d'une illégalité ou d'une modification des lois fiscales ou comptables par rapport à celles en vigueur au moment où l'accord a été conclu. Dans de telles circonstances, les investisseurs peuvent ne pas être en mesure de recouvrer les pertes encourues, car ces contrats sur produits dérivés comportent un risque de crédit qui pourrait entraîner une perte pour le Compartiment concerné.

En général, les transactions de gré à gré sont soumises à une réglementation gouvernementale et à une surveillance moindres que les transactions conclues sur des bourses reconnues. Les instruments dérivés de gré à gré manquent de transparence, car il s'agit de contrats négociés en privé et les informations les concernant sont généralement uniquement accessibles aux parties contractantes.

Bien qu'un Compartiment puisse conclure des transactions sur instruments dérivés avec une ou plusieurs contreparties, il n'est pas obligatoire pour le Compartiment d'exécuter des transactions avec plusieurs contreparties, et par conséquent, le risque de contrepartie peut être concentré sur une seule contrepartie ou sur un petit nombre de contreparties. En outre, il n'existe aucun accord entre les contreparties et le Compartiment pour qu'une contrepartie se substitue à une contrepartie qui ne respecte pas les termes d'un contrat dérivé ou pour compenser les pertes qu'un Compartiment peut subir en raison d'un défaut de contrepartie.

Risque juridique : la Société doit se conformer aux contraintes réglementaires ou aux modifications des lois qui l'affectent, elle, les Actions ou les Restrictions d'investissement, ce qui peut nécessiter une modification de la politique et des objectifs d'investissement suivis par un Compartiment. Les Actifs du Compartiment, l'Indice de référence ou l'Actif de référence et les techniques dérivées utilisées pour relier les deux peuvent également être soumis à des modifications de la loi ou des réglementations et/ou à des mesures réglementaires susceptibles d'affecter leur valeur.

Risque de marché : il s'agit d'un risque général qui s'applique à tous les investissements, ce qui signifie que la valeur d'un instrument dérivé particulier peut changer d'une manière qui peut être préjudiciable aux intérêts d'un Compartiment.

Risque de règlement : les retards de règlement peuvent résulter de litiges sur les conditions du contrat (de bonne foi ou non), car ces marchés peuvent ne pas respecter les règles et procédures établies pour le règlement rapide des litiges entre les acteurs du marché présents sur les marchés « basés sur la bourse ».

Risque de corrélation : les prix des instruments financiers dérivés peuvent être imparfaitement corrélés aux prix des titres sous-jacents, par exemple, en raison des coûts de transaction et des fluctuations des taux d'intérêt. Les prix des instruments financiers dérivés négociés en bourse peuvent également être soumis à des variations de prix en raison de facteurs d'offre et de demande.

Autres risques : parmi les autres risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés figurent le risque de divergence dans l'évaluation des instruments dérivés, découlant de l'application de différentes méthodes de valorisation autorisées, et l'incapacité des instruments dérivés à assurer une corrélation parfaite avec les titres, taux et indices sous-jacents. De nombreux instruments dérivés, en particulier les instruments dérivés de gré à gré, sont complexes et souvent évalués de manière subjective ; leur évaluation peut être fournie exclusivement par un nombre limité de professionnels du marché qui interviennent souvent en qualité de contreparties à la transaction soumise à évaluation. Des évaluations incorrectes peuvent entraîner une augmentation des exigences de paiement en espèces aux contreparties ou une perte de valeur pour un Compartiment. La valeur de tout instrument dérivé de gré à gré sera la valeur obtenue auprès de la contrepartie ou de l'Agent administratif et sera évaluée quotidiennement. Ces évaluations seront approuvées ou vérifiées au moins une fois par semaine par une partie indépendante de la contrepartie qui sera soit l'Agent administratif, soit, s'il y a lieu, une partie désignée par l'Agent administratif et approuvée à cette fin par le Dépositaire. Les instruments dérivés ne parviennent pas toujours à répliquer la valeur des titres, taux ou indices sous-jacents et n'offrent pas toujours une corrélation parfaite ni même élevée avec cette valeur. En conséquence, l'utilisation par un Compartiment de techniques dérivées ne constitue pas toujours un moyen efficace de respecter l'objectif d'investissement de ce Compartiment, et peut dans certains cas, se révéler contre-productive à cet égard.

Risque lié à la GEP : la Société peut, pour le compte d'un Compartiment, employer des techniques et instruments liés à des Valeurs mobilières, des Instruments du marché monétaire et/ou d'autres instruments financiers dans lesquels elle investit à des fins de gestion efficace de portefeuille (GEP). La plupart des risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés, comme indiqué dans la rubrique intitulée « Utilisation d'instruments dérivés » ci-dessus, s'appliquent également à l'utilisation de ces techniques de gestion efficace de portefeuille. En outre, les investisseurs sont invités à prêter une attention particulière aux sous-rubriques intitulées « Risque de crédit et risque de contrepartie » et « Accords de prêt de titres et opérations de mise en pension ». Les investisseurs doivent également être conscients qu'un Compartiment peut ponctuellement conclure des contrats de mise/prise en pension et

6 Facteurs de risque

Suite

des accords de prêt de titres auprès de contreparties et/ou d'agents de prêt de titres qui sont des parties liées au Dépositaire ou à d'autres prestataires de services de la Société. De tels engagements peuvent parfois engendrer des conflits d'intérêts avec le rôle du Dépositaire ou d'autres prestataires de services eu égard à la Société. Veuillez vous reporter à la section intitulée « Conflits d'intérêts potentiels » pour de plus amples informations sur les conditions applicables à ce type d'opérations avec des parties liées. L'identité de ces parties liées sera spécifiquement mentionnée dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

RISQUE LIÉ AUX MARCHÉS ÉMERGENTS

Lorsqu'un Compartiment investit dans des titres de marchés émergents, des risques supplémentaires peuvent être encourus. Notamment :

Normes comptables : sur les marchés émergents, il n'existe pas de normes et de pratiques uniformes en matière de comptabilité, d'audit et d'information financière.

Risques commerciaux : sur certains marchés émergents, comme la Russie, la criminalité et la corruption, y compris l'extorsion et la fraude, représentent un risque pour les entreprises. Les biens et les employés des investissements sous-jacents peuvent devenir des cibles de vol, de violence et/ou d'extorsion.

Risque pays : la valeur des actifs du Compartiment peut être affectée par des incertitudes politiques, juridiques, économiques et fiscales. Les lois et réglementations existantes peuvent ne pas être appliquées de manière cohérente.

Risque de change : les devises dans lesquelles les investissements sont libellés peuvent être instables, faire l'objet d'une dépréciation importante et ne pas être librement convertibles.

Risque de conservation : les dépositaires peuvent ne pas être en mesure d'offrir le niveau de service et de conservation, de règlement et de gestion des titres qui sont habituels sur les marchés plus développés et il existe un risque que le Compartiment ne soit pas reconnu comme le propriétaire des titres détenus en son nom par un sous-dépositaire. Certains Compartiments pouvant investir sur des marchés où les systèmes de négociation, de règlement et de conservation ne sont pas entièrement développés, les actifs d'un Compartiment qui sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à des sous-dépositaires sur ces marchés peuvent être exposés à des risques dans des circonstances où le Dépositaire n'aura aucune responsabilité. On considérera que cela est le cas sur les marchés émergents ou frontaliers et dans des pays tels que la Russie ou la Chine. Les règles régissant la gouvernance d'entreprise ne sont pas développées et peuvent donc offrir peu de protection aux actionnaires.

Publication d'informations : les investisseurs peuvent avoir accès à des informations fiscales et autres moins complètes et fiables.

Juridique : l'infrastructure juridique et les normes comptables, d'audit et de publication de certains pays dans lesquels un investissement peut être effectué peuvent ne pas fournir le même degré de protection ou d'information aux investisseurs que celui qui s'appliquerait généralement sur les principaux marchés de valeurs mobilières. Les risques associés à de nombreux systèmes juridiques des marchés émergents (par exemple, le système juridique russe) incluent (i) l'indépendance non établie du système judiciaire et son immunité contre les influences économiques, politiques ou nationalistes ; (ii) les incohérences entre les lois, les décrets présidentiels et les ordonnances et résolutions gouvernementales et ministérielles ; (iii) l'absence de directives judiciaires et administratives concernant l'interprétation des lois applicables ; (iv) un degré élevé de discrétion de la part des autorités gouvernementales ; (v) des lois et réglementations

locales, régionales et fédérales contradictoires ; (vi) l'inexpérience relative des juges et des tribunaux dans l'interprétation des nouvelles normes juridiques ; et (vii) l'imprévisibilité de l'application des décisions judiciaires et sentences arbitrales rendues à l'étranger. Il n'existe aucune garantie que d'autres réformes judiciaires visant à équilibrer les droits des autorités privées et gouvernementales devant les tribunaux et à réduire les motifs d'ouverture de nouveaux procès concernant des affaires jugées seront mises en œuvre et réussiront à construire un système judiciaire fiable et indépendant.

Caractéristiques du marché/risques de liquidité et de règlement : en général, les marchés émergents sont toujours en phase de développement, ont moins de volume, sont moins liquides et connaissent une volatilité supérieure à celle des marchés plus établis et de nombreux marchés émergents ne sont pas très réglementés. Lorsqu'il s'agit de vendre des titres des marchés émergents, il n'existe que peu ou pas de marché pour ces titres. La combinaison de la volatilité des prix et de la nature moins liquide des marchés de titres des marchés émergents peut, dans certains cas, affecter la capacité d'un Compartiment à acquérir ou céder des titres au prix et au moment qu'il souhaite le faire, et peut par conséquent avoir un impact négatif sur la performance d'investissement du Compartiment. Le règlement des transactions peut être sujet à des retards et à des incertitudes administratives.

Risque politique : le risque d'intervention du gouvernement est particulièrement élevé sur les marchés émergents en raison du climat politique de nombreux pays et du caractère moins développé de leurs marchés et économies. Les actions gouvernementales à l'avenir pourraient avoir un effet significatif sur la situation économique de ces pays, ce qui pourrait affecter les sociétés du secteur privé et la valeur des titres dans le portefeuille d'un Compartiment.

Fiscalité : le système fiscal de certains pays émergents est soumis à des interprétations variables, à des changements fréquents et à une application incohérente au niveau fédéral, régional et local. Les lois et pratiques fiscales de certains pays émergents sont à un stade initial de développement et ne sont pas aussi clairement établies que dans les pays plus développés.

Risque lié aux marchés frontaliers : l'investissement dans les titres d'émetteurs opérant sur les marchés émergents frontaliers comporte un niveau de risque élevé et des considérations particulières qui ne sont généralement pas associées à l'investissement sur des marchés développés plus traditionnels. En outre, les risques associés à l'investissement dans les titres d'émetteurs opérant dans des pays émergents sont amplifiés lors de l'investissement dans des pays émergents frontaliers. Ces types d'investissements pourraient être affectés par des facteurs qui ne sont généralement pas associés aux investissements dans des marchés développés plus traditionnels, notamment les risques associés à l'expropriation et/ou à la nationalisation, l'instabilité politique ou sociale, l'omniprésence de la corruption et de la criminalité, les conflits armés, l'impact sur l'économie de la guerre civile, les troubles religieux ou ethniques et le retrait ou le non-renouvellement de toute licence permettant à un Compartiment de négocier des titres d'un pays particulier, l'imposition confiscatoire, les restrictions sur les transferts d'actifs, l'absence de normes uniformes en matière de comptabilité, d'audit et d'information financière, les informations financières et autres informations moins accessibles au public, une évolution des relations diplomatiques susceptible d'affecter les investissements dans ces pays et les difficultés potentielles rencontrées dans l'application des obligations contractuelles. Ces risques et considérations particulières rendent les investissements dans des titres de pays émergents frontaliers hautement spéculatifs par nature et, par conséquent, un investissement dans les actions d'un Compartiment doit être considéré comme hautement spéculatif et peut ne pas convenir à un investisseur qui n'est pas en mesure de

6 Facteurs de risque

Suite

se permettre la perte de l'intégralité de son investissement. Dans la mesure où un Compartiment investit une part importante de ses actifs dans un seul pays émergent frontalier, un Compartiment sera soumis à un risque accru associé à l'investissement dans des pays émergents frontaliers et à des risques supplémentaires associés à ce pays particulier.

RISQUE DU MARCHÉ SECONDAIRE

Risque de négociation : même si les Actions doivent être cotées sur une ou plusieurs Bourses de valeurs correspondantes, il ne peut y avoir aucune certitude que les Actions seront liquides sur une Bourse de valeurs correspondante ou que le prix de marché auquel les Actions peuvent être négociées sur une Bourse de valeurs correspondante sera égal ou approximativement égal à la Valeur liquidative par Action. Étant donné que les Actions peuvent être négociées par voie de souscription et de rachat, les Administrateurs considèrent que des décotes ou des primes importantes sur la Valeur liquidative d'un Compartiment ne seraient pas durables. Il ne peut y avoir aucune garantie qu'une fois les Actions cotées sur une Bourse de valeurs correspondante elles resteront cotées, ou que les conditions de cotation ne changeront pas.

La négociation d'Actions sur une Bourse de valeurs correspondante peut être interrompue ou suspendue en raison des conditions du marché ou au motif que, du point de vue de la Bourse de valeurs correspondante, la négociation des Actions est déconseillée, ou pour quelque autre raison conformément aux règles de la Bourse de valeurs correspondante. Si la négociation sur une Bourse de valeurs correspondante est interrompue, les investisseurs en Actions peuvent ne pas être en mesure de vendre leurs Actions avant la reprise de la négociation. Cependant, ces investisseurs devraient être en mesure de demander à la Société de racheter leurs Actions conformément aux dispositions énoncées ci-dessous.

Coûts d'achat ou de vente d'Actions : les investisseurs achetant ou vendant des Actions sur le marché secondaire paieront des commissions de courtage ou d'autres frais déterminés et imposés par le courtier concerné. Les commissions de courtage sont souvent un montant fixe et peuvent représenter un coût proportionnel important pour les investisseurs qui cherchent à acheter ou vendre des Actions de montants relativement faibles. En outre, les investisseurs du marché secondaire encourrent le coût de la différence entre le prix qu'un investisseur est disposé à payer pour les Actions (le prix « acheteur ») et le prix auquel un investisseur est disposé à vendre des Actions (le prix « vendeur »). Cette différence entre les cours acheteur et vendeur est souvent appelée « écart » ou « écart acheteur/vendeur ». L'écart acheteur/vendeur varie au fil du temps pour les Actions en fonction du volume de négociation et de la liquidité du marché. Il est généralement plus faible si les Actions d'un Compartiment ont un volume de négociation et une liquidité du marché plus importants et plus élevé si les Actions ont peu de volume de négociation et de liquidité du marché. En outre, une volatilité accrue du marché peut entraîner une augmentation des écarts cours acheteur/vendeur. En raison des coûts d'achat ou de vente des Actions, y compris les écarts cours acheteur/vendeur, la négociation fréquente des Actions peut réduire considérablement les résultats d'investissement et un investissement en Actions peut ne pas être recommandé pour les investisseurs qui souhaitent négocier régulièrement des montants relativement faibles.

RISQUE FATCA

Les États-Unis et l'Irlande ont conclu un accord intergouvernemental pour mettre en œuvre la FATCA (l'« Accord intergouvernemental »). En vertu de l'Accord intergouvernemental, une entité classée en tant qu'institution financière étrangère (une « IFE ») et considérée comme résidente en Irlande doit fournir aux autorités fiscales irlandaises certaines

informations sur les Actionnaires. L'Accord intergouvernemental prévoit la déclaration automatique et l'échange d'informations relatives aux comptes détenus auprès d'« institutions financières » irlandaises par des ressortissants américains, ainsi que l'échange réciproque d'informations concernant les comptes financiers américains détenus par des résidents irlandais. La Société sera considérée comme une IFE et, à condition qu'elle se conforme aux exigences de l'Accord intergouvernemental et de la législation irlandaise, elle ne doit pas être soumise à la retenue FATCA sur les paiements qu'elle reçoit et ne doit pas être soumise à une retenue sur les paiements qu'elle effectue.

Bien que Société s'efforcera d'honorer toute obligation lui incombant pour éviter l'imposition d'une retenue à la source au titre de la FATCA, aucune assurance ne peut être donnée que la Société sera à même de satisfaire ces obligations. Si la Société est assujettie à une retenue fiscale en vertu du régime FATCA, la valeur des Actions détenues par tous les Actionnaires peut en être gravement affectée.

Tous les investisseurs/actionnaires potentiels doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les implications possibles de la FATCA sur un investissement dans la Société.

NORME COMMUNE DE DÉCLARATION DE L'OCDE

L'Irlande a transposé la Norme commune de déclaration (la « NCD ») dans la section 891F de la Loi de consolidation fiscale et a adopté la Réglementation de 2015 « Transmission de certaines informations par les Institutions de reporting financier » (la « Réglementation NCD »).

La NCD, entrée en application en Irlande le 1^{er} janvier 2016, est une initiative de l'OCDE en faveur des échanges d'informations fiscales à l'échelle mondiale, encourageant une approche coordonnée de la divulgation des revenus perçus par les individus et les organisations. L'Irlande a voté la Réglementation NCD en décembre 2015. La NCD a pris effet dans les premiers pays à l'avoir adoptée (44 pays dont l'Irlande) le 1^{er} janvier 2016. Le non-respect par la Société des exigences de la NCD peut entraîner des sanctions.

FISCALITÉ

Les investisseurs dans les Actions doivent savoir qu'ils peuvent être tenus de payer l'impôt sur le revenu, la retenue à la source, l'impôt sur les plus-values, l'impôt sur la fortune, les droits de timbre ou tout autre type d'impôt sur les distributions ou distributions réputées du Compartiment, les plus-values au sein du Compartiment, qu'elles soient réalisées ou non, les revenus reçus, cumulés ou réputés reçus au sein du Compartiment, etc., et cela sera conforme aux lois et pratiques du pays dans lequel les Actions sont achetées, vendues, détenues ou rachetées et dans le pays de résidence fiscale ou de nationalité de l'Actionnaire.

Les investisseurs doivent être conscients du fait qu'ils peuvent être redevables de l'impôt sur le revenu ou le revenu estimé perçu ou accumulé au sein d'un Compartiment. Les impôts et taxes peuvent être calculés sur la base du revenu reçu et/ou réputé reçu et/ou accumulé dans le cadre du Compartiment en relation avec les actifs d'un Compartiment, alors que la performance du Compartiment et, par suite, le rendement reçu par les investisseurs après rachat des Actions, peut dépendre en partie ou en totalité de la performance de l'Indice de référence ou de l'Actif de référence. Cela peut avoir pour effet que l'investisseur doit payer des impôts sur le revenu et/ou une performance qu'il ne reçoit pas ou qu'il ne reçoit pas entièrement.

Les investisseurs qui ont le moindre doute quant à leur situation fiscale sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux indépendants. En outre, les investisseurs doivent être conscients que les réglementations fiscales et leur application ou

6 Facteurs de risque

Suite

interprétation par les autorités fiscales concernées changent de temps à autre. Par conséquent, il n'est pas possible de prévoir avec précision le traitement fiscal qui s'appliquera à un instant donné.

CONSÉQUENCES DES PROCÉDURES DE LIQUIDATION

Si, pour quelque raison que ce soit, la Société ne remplit pas ses obligations ou ses engagements, ou n'est pas en mesure de payer ses dettes, un créancier peut être en droit de faire une demande de liquidation de la Société. Le début de ces procédures peut permettre aux créanciers (y compris les Contreparties approuvées) de résilier les contrats avec la Société (y compris les actifs du Compartiment) et de réclamer des dommages-intérêts pour toute perte découlant de cette résiliation anticipée. Le début de ces procédures peut entraîner la dissolution de la Société ainsi que la réalisation de ses actifs (y compris les actifs de tous les Compartiments) et leur allocation au paiement des commissions et frais du liquidateur désigné ou d'un autre agent d'insolvabilité, puis au règlement des dettes privilégiées au regard de la loi, enfin au paiement des passifs de la Société, avant que tout excédent soit distribué aux Actionnaires de la Société. En cas de début de procédure, la Société peut ne pas être en mesure de payer la totalité des montants prévus par le Supplément pour un Compartiment.

ÉVÉNEMENTS PERTURBATEURS

Lorsqu'un Événement perturbateur survient (notamment un Événement perturbateur et d'ajustement concernant un indice - et sans limitation quant aux pouvoirs personnels des Administrateurs décrits dans les présentes) :

- a) dans la mesure où le Compartiment s'est engagé dans des IFD, une Contrepartie approuvée (qu'elle agisse en tant qu'Agent de calculs correspondant ou autrement) peut soit (i) liquider un ou plusieurs des IFD concerné(s), soit (ii) ajuster les conditions des IFD concernés détenus par le Compartiment pour tenir compte dudit événement, y compris, le cas échéant, ajuster ou substituer l'Indice de référence, le calcul du niveau de l'Indice de référence ou la valorisation de l'IFD. En outre, dans les cas des points (ii), (iii) et (iv) ci-après, sous réserve que le Gestionnaire d'investissement (et le cas échéant la Contrepartie approuvée) juge cette action commercialement raisonnable, le Compartiment correspondant peut poursuivre ses opérations en continuant d'utiliser la formule ou méthode de calcul du niveau de l'Indice de référence précédant immédiatement l'événement en question, avec les ajustements que le Gestionnaire d'investissement juge nécessaires afin de poursuivre les opérations du Compartiment correspondant. Tous ces ajustements peuvent avoir un effet positif ou négatif sur la Valeur liquidative du Compartiment correspondant ; et/ou
- b) les Administrateurs peuvent suspendre temporairement le calcul de la Valeur liquidative et tout(e) souscription, rachat et échange d'Actions, ainsi que le règlement des produits de rachat, conformément aux dispositions de la Section « Suspension du calcul de la Valeur liquidative » ; et/ou
- c) dans l'hypothèse où les Administrateurs auraient conclu qu'il est impossible ou non souhaitable pour un Compartiment de poursuivre ses opérations au vu des conditions du marché (compte tenu dudit événement perturbateur ou d'ajustement concernant un indice et des intérêts des Actionnaires), les Administrateurs liquideront le Compartiment.

Tout changement d'Indice de référence doit être (i) soumis à l'approbation préalable des Actionnaires du Compartiment concerné par résolution ordinaire ; ou (ii) notifié aux Actionnaires, selon les dispositions de la section « Objectifs et politiques d'investissement » ci-dessus.

Certains événements (« Événements perturbateurs et d'ajustement concernant un indice ») peuvent concerner un Indice de référence ou la capacité d'une Contrepartie approuvée à honorer ses obligations relatives à un ou plusieurs contrats de dérivés. Il peut s'agir, notamment, des éléments de la section « Objectifs et politiques d'investissement » ci-dessus et des événements suivants :

- (i) l'Indice de référence est considéré comme inexact et ne reflète pas l'évolution réelle du marché ;
- (ii) l'Indice de référence est définitivement annulé par le Fournisseur d'indice ;
- (iii) le Fournisseur d'indice omet de calculer et d'annoncer le niveau de l'Indice de référence ;
- (iv) le Fournisseur d'indice modifie de manière importante la formule ou la méthode de calcul de l'Indice de référence (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou une méthode permettant de maintenir le calcul du niveau de l'Indice en cas de changement des composantes de l'Indice de référence et des pondérations et autres événements habituels) ;
- (v) la licence d'utilisation et de référencement de l'Indice par la Société est résiliée ;
- (vi) il devient impossible ou non raisonnable commercialement, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, que la Contrepartie approuvée poursuive l'exécution de ses obligations au titre des dérivés ;
- (vii) dans la mesure où le Compartiment s'est engagé dans des IFD, et/ou des options ou contrats à terme standardisés sur l'Indice de référence, lorsque les coûts associés à la couverture par la Contrepartie approuvée de ses dettes et obligations au titre de l'IFD correspondant et/ou des options ou contrats à terme standardisés sur l'Indice de référence ont augmenté ; ou la capacité de la Contrepartie approuvée à couvrir sa dette se détériore ou devient non raisonnable sur le plan commercial ou irréalisable ; ou
- (viii) si une loi nouvellement adoptée ou l'application d'une modification législative rendent illégal, impossible ou non pertinent (a) de poursuivre le référencement ou la réplique de l'Indice de référence concerné ; ou (b) que la Contrepartie approuvée poursuive l'exécution de ses obligations au titre d'un ou de plusieurs contrats de dérivés.

Les présentes dispositions s'appliquent de la même manière à l'Indice de référence.

De plus amples informations sur les facteurs de risque applicables à un Compartiment particulier sont fournies dans le Supplément correspondant. La présentation des facteurs de risque figurant dans le présent Prospectus ne prétend pas être une description exhaustive ou complète de tous les risques. Il est conseillé aux investisseurs de consulter un professionnel avant d'investir.

7 Négociation d'Actions

Les Compartiments sont des fonds négociés en bourse, ce qui signifie que les Actions des Compartiments sont cotées et/ou admises à la négociation sur une ou plusieurs bourses. Certains courtiers sont autorisés par la Société à souscrire et à racheter des Actions des Compartiments directement auprès de la Société sur le Marché primaire et sont appelés « Participants autorisés ». Ces Participants autorisés ont généralement la capacité de livrer les Actions des Compartiments dans le cadre du Système de compensation et de règlement reconnu applicable aux bourses de valeurs sur lesquelles les Actions sont cotées. Les Participants autorisés vendent généralement les Actions qu'ils souscrivent sur une ou plusieurs bourses, le Marché secondaire, lorsque ces actions deviennent librement négociables. Les Investisseurs potentiels qui ne sont pas des Participants autorisés peuvent acheter et vendre les Actions des Compartiments sur le Marché secondaire par l'intermédiaire d'un courtier/négociant sur une Bourse de valeurs reconnue ou de gré à gré.

La section intitulée « Négociation des Actions sur le Marché primaire » se rapporte aux souscriptions et rachats entre la Société et les Participants autorisés. Les investisseurs qui ne sont pas des Participants autorisés doivent se reporter à la section ci-dessous intitulée « Négociation d'Actions sur le Marché secondaire ».

COMPENSATION ET RÈGLEMENT

Le règlement des transactions sur les Actions des Compartiments est centralisé dans une structure DCIT. Les Actions des Compartiments ne seront généralement pas émises sous une Forme dématérialisée et aucun document provisoire de titre ou de certificat d'actions ne sera émis, à l'exception du Certificat d'actions internationales délivré au mandataire du Dépositaire commun, qui est requis pour le modèle de règlement DCIT (le DCIT étant le Système de compensation et de règlement reconnu par le biais duquel les Actions des Compartiments seront réglées). Les Compartiments feront une demande d'admission à la compensation et au règlement par le biais du DCIT concerné. Les DCIT des Compartiments seront Euroclear et Clearstream, Luxembourg.

En vertu du modèle de règlement par DCIT, toutes les Actions des Compartiments seront réglées *in fine* dans un DCIT, mais les investisseurs peuvent détenir leurs participations auprès de Dépositaires centraux de titres qui seront des Participants. Toutes les Actions en circulation seront représentées par un Certificat d'actions internationales qui sera déposé auprès d'un Dépositaire commun et enregistré au nom du Mandataire du Dépositaire commun pour le compte d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg et accepté pour compensation par Euroclear et Clearstream. Le DCIT concerné pour un investisseur dépend du marché sur lequel les Actions sont négociées.

Un acheteur de participations dans des Actions des Compartiments ne sera pas un Actionnaire inscrit de la Société, mais détiendra un intérêt bénéficiaire indirect dans ces Actions. Le droit de propriété des Actions des Compartiments sera détenu par le Mandataire du Dépositaire commun. Les droits du détenteur des intérêts bénéficiaires indirects dans les Actions, lorsque ledit détenteur est un Participant au DCIT, seront régis par les modalités applicables à l'arrangement conclu entre ledit Participant et son DCIT et, lorsqu'il ne s'agit pas d'un Participant, par l'arrangement avec son mandataire, courtier ou Dépositaire central de titres respectif (selon le cas), qui peut être un Participant ou avoir conclu un accord avec un Participant. La mesure dans laquelle et la manière dont les Participants peuvent exercer tout droit découlant des Actions seront déterminées par les règles et procédures respectives de leur DCIT. Dans le présent document, toutes les références aux actes de détenteurs du Certificat d'actions internationales se rapporteront à des actes effectués par le Mandataire du Dépositaire commun en tant qu'Actionnaire inscrit, selon les instructions du DCIT concerné, à la réception des instructions de ses Participants. L'ensemble des distributions, avis,

rapports et déclarations émis à l'intention de cet Actionnaire par la Société seront distribués aux Participants conformément aux procédures du DCIT concerné.

Les participations dans les Actions représentées par le Certificat d'actions internationales seront transférables conformément aux lois applicables, aux règles et procédures édictées par les DCIT et le présent Prospectus. Les intérêts bénéficiaires dans ces Actions ne seront transférables que conformément aux règles et procédures en vigueur telles que définies par le DCIT concerné et dans le présent Prospectus.

DÉPOSITAIRE CENTRAL INTERNATIONAL DE TITRES

Chaque Participant doit uniquement s'adresser à son DCIT pour une preuve documentaire du montant de ses participations dans toute Action. Tout certificat ou autre document émis par le DCIT concerné, relatif au montant des participations dans de telles Actions se trouvant sur le compte de toute personne, aura valeur définitive et contraignante comme représentant précisément de tels registres. Chaque Participant doit uniquement s'adresser à son DCIT pour connaître sa quote-part (et donc celle de toute personne détenant une participation dans les Actions) au titre de chaque paiement ou distribution effectué par le Compartiment conformément à ou sur les instructions du Mandataire du Dépositaire commun et relativement à tous les autres droits découlant des Actions.

Les Participants n'auront aucun droit de recours direct à l'encontre de la Société, des Compartiments, de tout Agent payeur ou de toute autre personne (autre que leur DCIT) en ce qui concerne les paiements ou distributions dus au titre des Actions qui sont effectués par la Société ou les Compartiments conformément à ou sur les instructions du Mandataire du Dépositaire commun et ces obligations de la Société seront ainsi acquittées. Le DCIT n'aura aucun droit de recours direct à l'encontre de la Société, des Compartiments, de tout Agent payeur ou de toute autre personne (autre que le Dépositaire commun).

La Société ou son agent dûment autorisé peuvent demander en tant que de besoin au détenteur d'intérêts bénéficiaires indirects dans les Actions de lui fournir des informations relatives à : (a) la qualité en laquelle celui-ci détient une participation dans des Actions ; (b) l'identité de toute(s) autre(s) personne(s) détenant ou ayant détenu une participation dans ces Actions ; (c) la nature de ces participations ; et (d) toute autre information dont la communication à la Société est requise afin de respecter le droit applicable ou conformément aux documents constitutifs de la Société.

La Société ou son agent dûment autorisé peuvent demander en tant que de besoin au DCIT concerné de fournir à la Société certains détails en lien avec les Participants qui détiennent des participations dans des Actions de chaque Compartiment, y compris (sans toutefois s'y limiter) : le code ISIN, le nom du Participant au DCIT, le type de Participant au DCIT (par ex. fonds/banque/personne physique), le lieu de résidence des Participants au DCIT et les participations du Participant dans Euroclear et Clearstream, Luxembourg, le cas échéant, y compris les Compartiments, les types d'Actions et le nombre de participations dans les Actions détenues par chacun de ces Participants, et les détails des instructions de vote données ainsi que le nombre de participations dans les Actions détenues par chaque Participant. Les Participants à Euroclear et Clearstream, Luxembourg qui détiennent des participations dans des Actions ou sont des intermédiaires agissant au nom de tels détenteurs fourniront ces informations à la demande du DCIT ou de son agent dûment autorisé et ont été autorisés, conformément aux règles et procédures respectives d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg à divulguer lesdites informations à la Société ou à son agent dûment autorisé. De même, la Société ou son agent dûment autorisé peut, en tant que de besoin, demander à tout Dépositaire central de

7 Négociation d'actions

Suite

titres de fournir à la Société des détails relatifs aux Actions de chaque Compartiment ou aux participations dans des Actions de chaque Compartiment détenues auprès de chaque Dépositaire central de titres et des détails relatifs aux détenteurs de ces Actions ou participations dans des Actions, notamment les types de détenteur, leur lieu de résidence, le nombre et les types de participations, et le détail de toutes instructions de vote données par chaque détenteur. Les détenteurs d'Actions et de participations dans des Actions au sein d'un Dépositaire central de titres ou les intermédiaires agissant au nom de tels détenteurs autorisent le Dépositaire central de titres, conformément aux règles et procédures respectives du Dépositaire central de titres concerné, à divulguer lesdites informations à la Société ou à son agent dûment autorisé.

Le détenteur d'intérêts bénéficiaires indirects dans les Actions peut être tenu d'accepter que le DCIT concerné fournisse l'identité d'un Participant ou d'un investisseur à la Société à sa demande.

CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES ET EXERCICE DES DROITS DE VOTE PAR L'INTERMÉDIAIRE DES DÉPOSITAIRES CENTRAUX INTERNATIONAUX DE TITRES

Les avis de convocation aux assemblées générales et la documentation associée seront envoyés par la Société au détenteur inscrit des Actions c'est-à-dire au Mandataire du Dépositaire commun. Chaque Participant doit uniquement s'adresser à son DCIT et consulter les règles et procédures

actuellement en vigueur de ce dernier concernant la remise de tels avis aux Participants et l'exercice des droits de vote des Participants. Tout investisseur qui n'a pas le statut de Participant auprès du DCIT concerné doit faire appel à son courtier, son mandataire, sa banque dépositaire ou autre intermédiaire ayant le statut de Participant, ou ayant un arrangement avec un Participant auprès du DCIT concerné, pour recevoir les convocations aux assemblées des Actionnaires de la Société et pour transmettre ses instructions de vote au DCIT concerné.

Le Mandataire du Dépositaire commun a l'obligation contractuelle d'informer rapidement le Dépositaire commun de toute assemblée des Actionnaires de la Société et de transmettre toute documentation associée émise par la Société au Dépositaire commun, qui, à son tour, a l'obligation contractuelle de transmettre ces avis et documents au DCIT concerné. Chaque DCIT transmettra à son tour les avis qu'il a reçus du Dépositaire commun à ses Participants, conformément à ses règles et procédures. Conformément à ses règles et procédures, chaque DCIT a l'obligation contractuelle de rassembler tous les votes transmis par ses Participants et de les transmettre au Dépositaire commun, et le Dépositaire commun est, quant à lui, tenu par contrat de rassembler tous les votes transmis par chaque DCIT et de les transmettre au Mandataire du Dépositaire commun, qui est tenu de voter conformément aux instructions de vote du Dépositaire commun.

8 Négociation d'Actions sur le marché primaire

Le Marché primaire est le marché sur lequel les Actions des Compartiments sont émises par la Société à des Participants autorisés ou rachetées par la Société à des Participants autorisés. Seuls les Participants autorisés peuvent souscrire ou racheter des Actions sur le Marché primaire, sauf dans des circonstances exceptionnelles comme indiqué ci-dessous.

DEMANDES DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS

Un investisseur (généralement un Participant autorisé uniquement) peut souscrire ou racheter ses actions (i) en espèces et/ou (ii) à la discrétion des Administrateurs en nature à la date concernée. Les détails concernant les procédures spécifiques de souscription et de rachat en espèces et en nature sont présentés ci-dessous aux rubriques « Souscriptions et rachats en espèces » et « Souscriptions et rachats en nature ». Une Commission de souscription pouvant atteindre 5 % du Prix d'émission initial ou de la Valeur liquidative par Action, selon le cas, peut être facturée par la Société pour le paiement au Gestionnaire lors de l'émission d'Actions, sur laquelle le Gestionnaire peut, par exemple, verser une commission à tous les Participants autorisés et autres intermédiaires financiers. Le montant de la Commission de souscription, le cas échéant, sera indiqué dans le Supplément correspondant.

Après l'émission initiale, les Actions de toutes les Catégories seront émises à un prix correspondant à la Valeur liquidative par Action (majorée de Commissions de souscription) de la Catégorie concernée. La Valeur liquidative par Action de chaque Catégorie de chaque Compartiment sera publiée dans sa Devise de référence respective. Les détails des Souscriptions initiales minimales pour chaque Compartiment et des frais éventuels sont indiqués dans le Supplément correspondant.

Les demandes initiales de souscription d'Actions doivent être adressées par écrit à la Société, à l'attention de l'Agent administratif, à l'aide du Formulaire de demande. Les Formulaires de souscription peuvent être obtenus auprès de la Société ou de l'Agent administratif. Les demandes ultérieures peuvent être faites par écrit à l'aide d'un Formulaire de souscription disponible auprès de la Société ou de l'Agent administratif, par fax ou par téléphone à condition que, dans le cas de demandes ultérieures par téléphone, l'Actionnaire ait choisi cette possibilité et que toutes les vérifications requises au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et de l'identification des clients soient effectuées. Les Administrateurs ont également décidé que les demandes de souscription initiale et ultérieure peuvent être effectuées par voie électronique ou par d'autres moyens (à condition qu'un Formulaire de demande dûment rempli soit reçu pour les demandes de souscription initiale et que ces moyens électroniques ou autres soient conformes aux exigences de la Banque centrale).

Les Actions peuvent être souscrites à leur Valeur liquidative majorée des Droits et frais associés qui peuvent être modifiés pour refléter le coût d'exécution des transactions. Les Participants autorisés qui souscrivent à des Actions en échange d'actifs en nature devront livrer un panier de titres sous-jacents et une composante numéraire (tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement en fonction du portefeuille sous-jacent détenu et à détenir, par le Compartiment concerné) au Compartiment concerné dans le cadre de ses obligations de règlement.

En cas de souscription conjointe, chaque souscripteur doit remplir le Formulaire de Souscription, à moins de fournir une procuration ou tout autre document écrit faisant autorité.

Les Administrateurs peuvent restreindre ou empêcher la détention d'Actions par toute personne, société ou entité, si, de l'avis des Administrateurs, cette participation peut être préjudiciable à la Société, si elle peut entraîner une violation de toute loi ou réglementation, qu'elle soit irlandaise ou étrangère, ou si, en conséquence, la Société peut être exposée à des désavantages

fiscaux ou à d'autres inconvénients financiers qu'elle n'aurait pas autrement encourus (ces personnes, sociétés ou entités morales, telles que déterminées par les Administrateurs, sont appelées dans le présent document les « Personnes interdites »). En particulier, les Administrateurs ont décidé d'empêcher tout Ressortissant des États-Unis de posséder des Actions.

Les personnes qui sont des Investisseurs du régime de prévoyance ne seront pas autorisées à souscrire des Actions.

Les Administrateurs conservent le droit d'offrir une seule Catégorie d'Actions à l'achat par les investisseurs dans une juridiction particulière afin de se conformer à la législation, à la coutume ou aux pratiques commerciales locales. Les Administrateurs se réservent également le droit d'adopter des normes applicables aux catégories d'investisseurs ou aux transactions qui permettent ou exigent l'achat d'une Catégorie d'Actions particulière.

Les activités susceptibles d'avoir un impact négatif sur les intérêts des Actionnaires (par exemple, les activités qui perturbent les stratégies d'investissement de la Société ou qui ont un impact sur les dépenses de la Société) ne sont pas autorisées. Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, prendre les mesures appropriées pour prévenir de telles activités s'ils estiment qu'elles ont un impact négatif sur les intérêts des Actionnaires.

En tant que société à responsabilité limitée par actions de droit irlandais, la Société a l'obligation de tenir un registre des Actionnaires. Les Administrateurs ont décidé que les Actions des Compartiments peuvent être émises sous une forme dématérialisée (ou sans délivrance de certificat) et que les Compartiments peuvent demander à être admis à la compensation et au règlement par le biais d'un Système de compensation et de règlement reconnu. La Société étant une société irlandaise, l'exploitation d'un système de compensation au titre de ces Actions est régie par la Loi sur les sociétés de 2014.

Le Dépositaire (ou son délégué) conservera un Compte de trésorerie à compartiments multiples auprès du Système de compensation et de règlement reconnu concerné. Le règlement des souscriptions d'Actions par un Participant autorisé se fera sur la base de la livraison contre paiement (« LCP ») dans le Système de compensation et de règlement reconnu concerné. Un Participant autorisé organisera la remise des montants de souscription sur le Compte de trésorerie à compartiments multiples géré par le Dépositaire (ou son délégué) qui, à son tour, organisera la remise simultanée au Participant autorisé des Actions pour lesquelles il a souscrit.

RACHAT D' ACTIONS

Les Actionnaires souhaitant faire racheter tout ou partie de leurs Actions par la Société peuvent faire une demande de rachat par écrit, par fax, à l'aide d'un Formulaire de rachat disponible auprès de la Société ou de l'Agent administratif, ou par téléphone, sous réserve que (i) le paiement soit effectué sur le compte enregistré (toute modification du compte enregistré ne peut être effectuée qu'après réception des instructions écrites originales) (ii) un Formulaire de demande original a été reçu et tous les contrôles requis au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et de l'identification des clients ont été effectués et (iii) l'Actionnaire a demandé à bénéficier de cette possibilité, ou comme les Administrateurs l'ont également décidé, par des moyens électroniques ou autres, à l'attention de l'Agent administratif. Les demandes de souscription doivent comprendre le nom du Compartiment, la Catégorie d'Actions, le nombre d'Actions ou le montant dont l'Actionnaire demande le rachat, les coordonnées de l'Actionnaire, le numéro de compte de l'Actionnaire et toute autre information requise par le Formulaire de rachat. Toute information manquante peut entraîner un retard dans le traitement

8 Négociation d'actions sur le marché primaire

Suite

de la demande de rachat afin de procéder à une vérification (qui peut être demandée par écrit) auprès de l'Actionnaire.

La Société peut demander des confirmations écrites dûment signées par tous les Actionnaires enregistrés, hormis dans le cas de co-détenteurs, où chacun des Actionnaires concernés est habilité à signer indistinctement.

La Société est en droit de limiter le nombre d'Actions d'un Compartiment rachetées un Jour de négociation à des Actions ne représentant pas plus de 10 % de la Valeur liquidative de ce Compartiment ce Jour de négociation. Dans ce cas, la limitation s'appliquera au prorata, de sorte que tous les Actionnaires qui souhaitent faire racheter leur participation dans ce Compartiment le Jour de négociation correspondant verront leur demande de rachat satisfaite dans la même proportion. Le rachat des Actions non rachetées, mais qui l'auraient été autrement, sera reporté au Jour de négociation suivant et sera traité au prorata (tel que détaillé ci-dessus) avec les demandes de rachat reçues ultérieurement. Si les demandes de rachat sont reportées, l'Agent administratif en informera les Actionnaires concernés.

Les Actes constitutifs contiennent des dispositions particulières relatives à une demande de rachat reçue d'un Actionnaire qui entraînerait le rachat par la Société d'Actions représentant plus de 5 % de la Valeur liquidative d'un Compartiment tout Jour de négociation. Dans ce cas, la Société, à la discrétion des Administrateurs, peut satisfaire la demande de rachat en tout ou partie par une distribution des investissements du Compartiment concerné en nature, sous réserve qu'une telle distribution ne soit pas préjudiciable aux intérêts des Actionnaires restants de ce Compartiment. Les actifs à transférer seront sélectionnés à la discrétion du Gestionnaire d'investissement, sous réserve de l'approbation du Dépositaire, et pris à leur valeur utilisée pour déterminer le prix de rachat des Actions rachetées. Lorsqu'un Actionnaire demandant ce rachat reçoit un avis de l'intention de la Société de satisfaire la demande de rachat par une telle distribution d'actifs, l'Actionnaire peut exiger que la Société, au lieu de transférer ces actifs, organise leur vente et lui reverse le produit net de cette vente.

Lors du rachat d'Actions par un Participant autorisé, cette transaction aura également lieu sur la base de la livraison contre paiement (« LCP ») dans le Système de compensation et de règlement reconnu concerné. Le Participant autorisé organisera la livraison des Actions sur le Compte de trésorerie à compartiments multiples du Dépositaire (ou de son délégué) qui, à son tour, créditera simultanément le Compte de trésorerie à compartiments multiples du produit du rachat.

SOUSCRIPTIONS ET RACHATS EN ESPÈCES

Un investisseur (généralement un Participant autorisé uniquement) peut souscrire ou racheter des Actions en espèces chaque Jour de négociation (sauf pendant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur liquidative est suspendu) comme décrit ci-dessous.

- (a) Procédures de souscription ou de rachat en espèces : les demandes de souscription ou de rachat en espèces seront effectuées à compter d'un Jour de négociation au titre des demandes reçues au plus tard à l'Échéance de négociation. Les Jours de négociation, les Échéances de négociation, la Souscription initiale minimale et le Montant de rachat minimal applicable à chaque Compartiment sont spécifiés dans le Supplément correspondant. Les demandes reçues après l'Échéance de négociation pour le Jour de négociation concerné, sauf accord contraire du Gestionnaire et à condition qu'elles soient reçues avant le Point de valorisation pour le Jour de négociation concerné, seront réputées avoir été rejetées par le Gestionnaire et le demandeur devra soumettre la demande de souscription avant l'Échéance de

négociation du Jour de négociation suivant. Les demandes de souscription seront irrévocables sauf accord contraire des Administrateurs ou d'un délégué. Sur demande, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion et sous réserve de l'approbation préalable du Dépositaire, convenir de désigner des Jours de négociation et des Points de valorisation supplémentaires pour l'achat d'Actions de tous Compartiments qui seront ouverts à tous les Actionnaires au titre de ces Jours de négociation. Les Actionnaires seront informés à l'avance de tout Jour de négociation supplémentaire.

Un Actionnaire souhaitant souscrire ou racheter des Actions en espèces peut le faire en notifiant la Société ou l'Agent administratif (i) de son souhait de souscrire ou de racheter des actions en espèces ; et (ii) des coordonnées du compte bancaire de l'Actionnaire sur lequel le montant de la souscription ou le produit du rachat, libellés soit dans la Devise de référence du Compartiment, soit dans la devise locale (à un taux de change concurrentiel fourni par l'Agent administratif), doivent être débités ou crédités, respectivement. Les instructions de livraison sont disponibles auprès de l'Agent administratif sur demande écrite. Normalement, les Actionnaires souhaitant effectuer un rachat en espèces doivent également prendre des dispositions pour le transfert de leurs Actions sur le compte de la Société auprès d'un Système de compensation et de règlement reconnu. Lors d'un rachat, le Dépositaire libère des liquidités à la demande de l'Agent administratif. Les souscriptions en espèces doivent être reçues avant la Date de règlement correspondante. La Société et le Gestionnaire se réservent le droit, à leur entière discrétion, d'exiger du souscripteur qu'il indemnise la Société en cas de pertes, frais ou dépenses résultant de l'incapacité d'un Compartiment à recevoir un paiement avant la Date de règlement correspondante.

- (b) Procédures de paiement lors des rachats en espèces : le paiement des Actions rachetées sera effectué à la Date de règlement indiquée dans le Supplément du Compartiment concerné (en supposant que les Actions ont été transférées sur le compte tenu par le Dépositaire (ou son délégué) pour le compte de la Société auprès d'un Système de compensation et de règlement reconnu). Le produit du rachat libellé dans la Devise de référence du Compartiment ou dans une autre monnaie locale (à un taux concurrentiel fourni par l'Agent administratif) peut aussi être payé par virement électronique sur le compte bancaire adéquat tel que notifié par l'Actionnaire demandant le rachat de ses Actions. Le coût de tout virement électronique du produit sera déduit du produit en question. Le produit du rachat sera payé net de toute Commission de rachat et de tout frais de transfert électronique. Il est rappelé aux Actionnaires que, en raison des fluctuations du marché, des frais de transaction et d'autres facteurs, le produit du rachat peut être supérieur ou inférieur au montant de souscription initial.

SOUSCRIPTION EN NATURE

À la discrétion des Administrateurs, les investisseurs peuvent souscrire, par l'intermédiaire d'un Participant autorisé, des Actions en nature chaque Jour de négociation, sauf pendant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur liquidative est suspendu. Afin de lever toute ambiguïté, la Souscription initiale minimale, telle que définie dans le Supplément du Compartiment correspondant, s'appliquera en termes relatifs aux souscriptions en nature. « En nature » signifie que, plutôt que de recevoir des liquidités au titre d'une souscription et de livrer des produits en espèces au titre d'un rachat, le Compartiment recevra des titres (ou principalement des titres) acceptables par le Gestionnaire d'investissement.

8 Négociation d'actions sur le marché primaire

Suite

Les titres livrés dans le cadre de demandes de souscription en nature doivent être des titres que le Compartiment peut acquérir conformément à son objectif et à ses politiques d'investissement. Ils seront examinés et la valeur de ces titres apportés sera vérifiée par le Dépositaire. Un rapport détaillant les titres transférés, leur valeur de marché respective le jour du transfert et le nombre d'Actions émises sera publié. Tous les frais résultant d'une telle souscription en nature seront à la charge exclusive de l'investisseur concerné. La valeur attribuée aux titres livrés dans le cadre de demandes de souscription ou de rachat en nature sera équivalente à celle des souscriptions/rachats en espèces, et aucune Action ne sera émise tant que tous les titres et espèces payables au Dépositaire (ou un montant de garantie autorisé) ne seront pas en possession de, ou correctement crédités sur le compte du Dépositaire.

- (a) Demandes de souscription : les demandes de souscription en nature seront effectuées à compter d'un Jour de négociation au titre des demandes reçues au plus tard à l'Échéance de négociation. Les Jours de négociation et les Échéances de négociation relatifs à chaque Compartiment sont indiqués dans le Supplément correspondant. Les demandes reçues après l'Échéance de négociation pour le Jour de négociation concerné, sauf accord contraire du Gestionnaire et à condition qu'elles soient reçues avant le Point de valorisation pour le Jour de négociation concerné, seront réputées avoir été rejetées par le Gestionnaire et le demandeur devra soumettre la demande de souscription avant l'Échéance de négociation du Jour de négociation suivant. Les demandes de souscription seront irrévocables sauf accord contraire des Administrateurs ou d'un délégué. Sur demande, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion et sous réserve de l'approbation préalable du Dépositaire, convenir de désigner des Jours de négociation et des Points de valorisation supplémentaires pour l'achat d'Actions de tous Compartiments qui seront ouverts à tous les Actionnaires au titre de ces Jours de négociation. Les Actionnaires seront informés à l'avance de tout Jour de négociation supplémentaire.
- (b) Période de règlement : la période de règlement standard pour les souscriptions en nature est généralement de deux Jours ouvrables après le Jour ouvrable au cours duquel la demande de souscription est acceptée. Cela peut varier en fonction des périodes de règlement standard des différentes bourses de valeurs sur lesquelles les actions sont négociées et de la nature des titres, mais elle ne doit en aucun cas dépasser dix Jours ouvrables à compter de l'Échéance de négociation correspondante (en l'absence de garantie appropriée). Aucune Action ne sera émise au demandeur tant que tous les titres souscrits en nature n'auront pas été reçus par le Dépositaire, et que la Commission de transaction en nature et, le cas échéant, les Taxes de transfert n'auront pas été reçues par le Dépositaire.
- (c) Défaut de livraison de titres : dans le cas où un souscripteur ne livre pas au Dépositaire un ou plusieurs des titres convenus avec le Gestionnaire d'investissement dans le délai imparti, la Société peut rejeter la demande de souscription, ou peut exiger du souscripteur qu'il lui verse une somme de garantie au moins égale à 115 % de la valeur de clôture des titres non livrés au Point de valorisation du Jour de négociation concerné, évalués au prix du marché jusqu'à la date de livraison des titres non livrés ou jusqu'à la date à laquelle la Société acquiert ces titres sur le marché ouvert, majorée de tous frais et dépenses et, le cas échéant, des Taxes de transfert associées à l'achat de ces titres par la Société, ou peut exiger une lettre de crédit acceptable à cette fin. Les Actions seront émises lors du paiement de ces montants. Si le coût réel d'acquisition des titres pour la Société (y compris les frais, dépenses et Taxes de transfert)

dépasse le montant cumulé de la valeur desdits titres au Point de valorisation du Jour de négociation concerné, de la Commission de transaction en nature et, le cas échéant, des Taxes de transfert payées par le souscripteur, celui-ci devra rembourser rapidement la différence à la Société sur demande. La Société sera en droit de vendre ou racheter tout ou partie des Actions détenues par le souscripteur dans le Compartiment (ou dans tout autre Compartiment) afin de couvrir tout ou partie de ces frais.

PROCÉDURES DE RACHAT D' ACTIONS EN NATURE

- (a) Demandes de rachat : à la discrétion des Administrateurs, les investisseurs peuvent racheter, par l'intermédiaire d'un Participant autorisé, des Actions en nature. Les demandes de rachat en nature d'Actions seront effectuées à compter d'un Jour de négociation au titre des demandes reçues au plus tard à l'Échéance de négociation et l'allocation d'actifs est soumise à l'approbation du Dépositaire. Les Jours de négociation, les Échéances de négociation, la Souscription initiale minimale et le Montant de rachat minimal applicable à chaque Compartiment sont spécifiés dans le Supplément correspondant. Les demandes reçues après l'Échéance de négociation pour le Jour de négociation concerné seront réputées avoir été reçues avant l'Échéance de négociation suivante, sauf accord contraire du Gestionnaire et à condition qu'elles aient été reçues avant le Point de valorisation du Jour de négociation concerné. Les demandes de souscription seront irrévocables sauf accord contraire des Administrateurs ou d'un délégué. Sur demande, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion et sous réserve de l'approbation préalable du Dépositaire, convenir de désigner des Jours de négociation et des Points de valorisation supplémentaires pour l'achat d'Actions de tous Compartiments qui seront ouverts à tous les Actionnaires au titre de ces Jours de négociation. Les Actionnaires seront informés à l'avance de tout Jour de négociation supplémentaire.

Le produit du rachat sera payé net de toute Commission de rachat et de tout frais de transfert électronique. Il est rappelé aux Actionnaires que, en raison des fluctuations du marché, des frais de transaction et d'autres facteurs, le produit du rachat peut être supérieur ou inférieur au montant de souscription initial.

Aucune instruction de livraison ne sera émise par l'Agent administratif au Dépositaire en ce qui concerne les titres ou les espèces tant que l'Agent administratif n'aura pas accepté la demande de rachat pour toutes les Actions rachetées (le jour concerné, le « Jour d'annulation »). La livraison des titres sera effectuée sur la base d'une livraison gratuite. Le coût de tout règlement, y compris, mais sans s'y limiter, par virement électronique, sera facturé au demandeur pour le rachat.

- (b) Période de règlement : la période de règlement standard pour les rachats en nature est de trois Jours ouvrables à compter du Jour ouvrable au cours duquel la demande de rachat est acceptée, mais peut varier en fonction des périodes de règlement standard des différentes bourses de valeurs sur lesquelles les Actions sont négociées et des titres en nature. Toute somme en espèces à payer au titre d'un rachat en nature correspondra à la valeur en cours le jour du règlement des titres.
- (c) Règlement partiel en espèces : la Société peut, à son entière discrétion, satisfaire une partie de la demande de rachat en nature en espèces, par exemple, dans les cas où elle estime qu'un titre détenu par un Compartiment n'est pas disponible pour livraison ou lorsqu'elle estime qu'un montant insuffisant de ce titre est détenu pour livraison au souscripteur pour un rachat en nature.

8 Négociation d'actions sur le marché primaire

Suite

Les investisseurs doivent noter qu'ils peuvent ne pas être en mesure de racheter des Actions par l'intermédiaire d'un Participant autorisé les jours où un tel Participant autorisé n'est pas ouvert.

TRANSACTIONS DIRIGÉES EN ESPÈCES

Si une demande est faite par un Participant autorisé pour exécuter des opérations sur titres sous-jacents et/ou des opérations de change en rapport avec des négociations d'Actions d'une manière différente de la convention normale et habituelle, le Gestionnaire d'investissement fera tout son possible pour satisfaire cette demande, mais n'acceptera aucune responsabilité si la demande d'exécution n'est pas réalisée de la manière demandée pour quelque raison que ce soit.

Si un Participant autorisé effectuant une souscription ou un rachat en espèces souhaite que les titres sous-jacents relatifs à sa souscription ou son rachat soient négociés avec un courtier désigné particulier (c'est-à-dire une souscription ou un rachat en espèces dirigé), le Participant autorisé devra préciser ces instructions dans sa demande de négociation. Le Gestionnaire d'investissement peut, à sa seule discrétion (mais ne sera pas tenu de) effectuer des négociations de titres sous-jacents avec le courtier désigné aux fins de la souscription ou du rachat. Les Participants autorisés qui souhaitent sélectionner un courtier désigné sont tenus, avant que le Gestionnaire d'investissement ne négocie les titres sous-jacents, de contacter le bureau de négociation de portefeuille concerné du courtier désigné pour organiser la transaction.

Si une demande de souscription entraînant une création est acceptée en tant que souscription en espèces dirigée, dans le cadre des obligations de règlement du Participant autorisé, ce dernier sera chargé (i) de s'assurer que le courtier désigné transfère au Compartiment (par l'intermédiaire du Dépositaire) les titres sous-jacents concernés, et (ii) de payer les frais et coûts facturés par le courtier désigné pour la vente des titres sous-jacents concernés au Compartiment, plus les taxes et frais associés, y compris les frais de change, afin de refléter le coût d'exécution.

Si une demande de négociation entraînant un rachat est acceptée comme un rachat en espèces dirigé, le Participant autorisé est tenu de s'assurer que le courtier désigné achète les titres sous-jacents concernés au Compartiment. Le Participant autorisé recevra le prix payé par le courtier désigné pour l'achat des titres sous-jacents concernés auprès du Compartiment, après déduction des taxes et frais associés, y compris les frais de change, afin de refléter le coût d'exécution.

La Société et/ou le Gestionnaire d'investissement ne seront pas responsables et n'assumeront aucune responsabilité si l'exécution des titres sous-jacents auprès d'un courtier désigné et, par extension, l'ordre de souscription ou de rachat d'un Participant autorisé n'est pas exécuté en raison d'une omission, d'une erreur, d'un échec ou d'un retard de négociation ou de règlement de la part du Participant autorisé ou du courtier désigné. Si un Participant autorisé ou le courtier désigné auquel le Participant autorisé a ordonné la transaction sur titres sous-jacente est en défaut, retarde le règlement de, ou modifie les conditions de toute partie de la transaction sur titres sous-jacents, le Participant autorisé assumera tous les risques et coûts associés, y compris les coûts encourus par la Société et/ou le Gestionnaire d'investissement en raison du retard de la transaction sur titres sous-jacents. Dans de telles circonstances, la Société et le Gestionnaire d'investissement ont le droit de négocier avec un autre courtier et de modifier les conditions de la souscription ou du rachat du Participant autorisé, y compris le prix de souscription et/ou le produit du rachat, afin de prendre en compte le défaut, le retard et/ou la modification des conditions.

FORME DES ACTIONS ET REGISTRE

Les Actions seront émises sous forme d'Actions nominatives. Les Actions nominatives peuvent être représentées par un Certificat d'actions internationales.

(a) Actions nominatives : les Actions peuvent être émises sous forme nominative et le Registre des Actionnaires constitue une preuve irréfutable de la propriété de ces Actions. En ce qui concerne les Actions nominatives, des fractions d'Actions seront émises et arrondies vers le haut ou vers le bas à l'Action entière la plus proche, sauf disposition contraire dans le Supplément correspondant. Tout arrondi peut donner lieu à un avantage pour l'Actionnaire ou le Compartiment concerné.

Les Actions nominatives seront émises sans certificats d'actions. Cette modalité d'émission sans certificat permet à la Société d'exécuter des ordres de rachat sans retard indu.

(b) Actions nominatives représentées par des Certificats d'actions internationales : ces Certificats d'actions internationales seront émis au nom de la Société et déposés auprès des Agents de compensation ou directement enregistrés au nom de l'Agent de compensation concerné. Les Certificats d'actions internationales seront transférables conformément aux lois applicables et aux règles et procédures émises par tout Agent de compensation concerné par ce transfert. Ces Actions nominatives représentées par un Certificat d'actions internationales sont librement transférables sous réserve et conformément aux règles de l'Agent de compensation concerné. Les Actionnaires qui ne sont pas des participants à ces systèmes ne pourront transférer ces Actions nominatives représentées par un Certificat d'actions internationales que par le biais d'un intermédiaire financier participant au système de règlement de l'Agent de compensation concerné.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les Administrateurs se réservent le droit de rejeter tout ou partie de toute demande. En outre, les Administrateurs se réservent le droit, à tout moment et sans préavis, d'interrompre l'émission et la vente d'Actions de tout Compartiment de la Société.

Aucune Action ne sera émise au cours d'une période au cours de laquelle le calcul de la Valeur liquidative par Action du Compartiment concerné est suspendu en vertu des Actes constitutifs et comme indiqué dans le présent dans la rubrique « Suspension du calcul de la Valeur liquidative ».

Cette suspension sera notifiée aux souscripteurs d'Actions et les demandes faites ou en attente au cours de cette suspension pourront être retirées par avis écrit que la Société devra recevoir avant la fin de ladite suspension. Les demandes qui ne sont pas retirées seront prises en compte le premier Jour de négociation suivant la fin de la période de suspension.

La Société est réglementée par la Banque centrale et doit se conformer aux mesures prévues par les Lois pénales (Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme) de 2010 à 2021 (les « Lois LBC/FT »), qui visent à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme peuvent nécessiter, pour chaque souscripteur et, le cas échéant, son bénéficiaire effectif, une vérification détaillée des éléments suivants : identité, adresse, origine des fonds et origine du patrimoine, selon une approche fondée sur les risques, ainsi qu'un suivi continu de la relation commerciale, afin de se conformer aux obligations du droit irlandais en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Les personnes politiquement exposées (« PPE »), à savoir les

8 Négociation d'actions sur le marché primaire

Suite

personnes qui exercent ou ont exercé, à tout moment au cours de l'année précédente, des fonctions publiques importantes, ainsi que les membres proches de leur famille et les personnes qui sont connues comme étant étroitement associées à ces personnes, doivent également être identifiés et feront l'objet de mesures de diligence raisonnable renforcée conformément aux Lois LBC/FT.

Par exemple, une personne peut être tenue de fournir une copie dûment certifiée de son passeport ou de sa carte d'identité, ainsi qu'une preuve de son adresse, telle qu'une facture d'électricité ou un relevé bancaire et sa date de naissance. Si le souscripteur est une personne morale, cela peut impliquer la production d'une copie certifiée du certificat de constitution (et de tout changement de nom), du document de constitution (ou son équivalent), des noms, des professions, des dates de naissance et de l'adresse personnelle et professionnelle des administrateurs de la société. Le Gestionnaire et l'Agent administratif se réservent chacun le droit de demander les informations nécessaires à la vérification de l'identité d'un souscripteur et, le cas échéant, de son bénéficiaire effectif, en vertu de la Réglementation de 2019 sur la propriété effective (S.I. n° 110 de 2019) ou selon toute autre exigence.

En fonction des circonstances de chaque demande, une vérification détaillée peut ne pas être requise lorsque : (a) l'investisseur effectue le paiement à partir d'un compte détenu au nom du demandeur dans une institution financière reconnue, ou (b) la demande est effectuée par le biais d'un intermédiaire reconnu, ou (c) l'investissement est effectué par un intermédiaire reconnu ou une institution financière. Ces exceptions ne s'appliqueront que si l'établissement financier ou l'intermédiaire mentionné ci-dessus se trouve dans un pays disposant d'une législation anti-blanchiment équivalente à celle en vigueur en Irlande.

L'Agent administratif se réserve le droit de demander les informations nécessaires pour vérifier l'identité d'un souscripteur avant l'acceptation de tout montant de souscription. En cas de retard ou de manquement du demandeur à fournir les informations requises à des fins de vérification, l'Agent administratif peut refuser d'accepter la demande et les montants de souscription.

RACHATS OBLIGATOIRES

La Société peut procéder au rachat obligatoire de toutes les Actions d'un Compartiment si la Valeur liquidative du Compartiment concerné est inférieure à la taille minimum du Compartiment (le cas échéant) spécifiée dans le Supplément correspondant.

La Société se réserve le droit de racheter toutes les Actions qui sont détenues par, ou entrent en la possession de, directement ou indirectement, toute personne physique âgée de moins de 18 ans (ou tout autre âge que les Administrateurs estiment approprié) ou si la détention des Actions par une personne enfreint une loi ou une exigence d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou en vertu de laquelle cette personne n'est pas qualifiée pour détenir ces Actions ou pourrait entraîner pour la Société ou le Compartiment correspondant un passif fiscal ou des désavantages juridiques, pécuniaires ou administratifs importants que la Société ou le Compartiment n'aurait autrement pas encourus ou supportés.

Les Administrateurs de chaque Compartiment procéderont au rachat obligatoire des Actions détenues par un Ressortissant des États-Unis.

Dans la mesure où les Actions ne sont pas détenues dans un Système de compensation et de règlement reconnu, lorsque des Personnes imposables irlandaises acquièrent et détiennent des actions, la Société devra, si nécessaire pour le recouvrement de l'impôt irlandais, racheter et annuler des Actions détenues par une

personne qui est ou est réputée être une Personne imposable irlandaise ou qui agit pour le compte d'une Personne imposable irlandaise à la survenance d'un événement imposable aux fins de la fiscalité et pour payer le produit de celui-ci aux autorités fiscales irlandaises.

ÉCHANGE D' ACTIONS

Lorsque cela est prévu dans le Supplément correspondant, les Actionnaires pourront demander l'échange, n'importe quel Jour de négociation, de tout ou partie de leur participation dans des Actions d'une Catégorie d'un Compartiment (la « Catégorie d'origine ») contre des Actions d'une autre Catégorie d'un Compartiment distinct qui est proposée à ce moment (la « Nouvelle Catégorie ») à condition que tous les critères de demande d'Actions de la Nouvelle Catégorie aient été remplis, en informant l'Agent administratif pour le compte de la Société à l'Échéance de négociation du Point de valorisation concerné ou avant celle-ci. Le Gestionnaire peut toutefois accepter, à sa seule discrétion, les demandes d'échange reçues après cette échéance, à condition qu'elles soient reçues avant le Point d'évaluation concerné. Le Gestionnaire peut ne pas être en mesure d'exercer ce pouvoir discrétionnaire dans toutes les circonstances, par exemple lorsque les demandes d'échange d'Actions sont effectuées par le biais de plateformes de négociation ou d'autres moyens électroniques. Dans de tels cas, les demandes d'échange reçues après l'Échéance de négociation peuvent être rejetées. Il est rappelé aux Actionnaires qui font des demandes d'échange par le biais de plateformes de négociation ou d'autres moyens électroniques qu'ils doivent se référer au fournisseur de la plateforme de négociation ou des moyens électroniques pour connaître les procédures qui s'appliquent à ces accords de négociation.

Les dispositions et procédures générales relatives aux rachats seront également applicables aux échanges. Tous les échanges seront traités comme un rachat des Actions de la Catégorie d'origine dont le produit net sera appliqué à l'achat d'Actions de la Nouvelle Catégorie, sur la base des Prix d'émission et de rachat d'Actions en vigueur dans chaque Compartiment. Les Actes constitutifs autorisent la facturation d'une commission d'échange pouvant aller jusqu'à 3 % du Prix de rachat total des Actions de la Catégorie d'origine rachetées et les Administrateurs se réservent le droit, à leur entière discrétion, d'imposer cette commission dans les limites définies dans le Supplément pour chaque Compartiment.

Le nombre d'Actions de la Nouvelle Catégorie à émettre sera calculé selon la formule suivante :

$$S = \frac{[R_x(RP_xER)] - F}{SP}$$

où :

R = le nombre d'Actions de la Catégorie d'origine à échanger ;

S = le nombre d'Actions de la Nouvelle Catégorie à émettre ;

RP = le Prix de rachat par Action de la Catégorie d'origine au Point de valorisation du Jour de négociation concerné ;

ER = 1 dans le cas d'un échange d'Actions libellées dans la même Devise de référence. Dans tous les autres cas, il s'agit du facteur de conversion de devises déterminé par les Administrateurs au Point de valorisation du Jour de négociation concerné représentant le taux de change effectif applicable au transfert d'actifs relatifs aux Catégories d'Actions d'origine et aux Nouvelles catégories d'Actions après ajustement du taux, tel que cela peut être nécessaire pour refléter les coûts effectifs d'un tel transfert ;

8 Négociation d'actions sur le marché primaire

Suite

SP = le prix d'émission par Action de la Nouvelle Catégorie au Point de valorisation du Jour de négociation correspondant ; et

F = les frais d'échange, le cas échéant, payables à la Société, ou comme cela peut être demandé, sur l'échange d'Actions.

En cas d'échange d'Actions, les Actions de la Nouvelle Catégorie seront attribuées et émises au titre et proportionnellement aux Actions de la Catégorie d'origine, dans la proportion S à R.

Les Actions ne peuvent pas être échangées contre des Actions d'un autre Compartiment pendant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur liquidative de l'un des Compartiments concernés est suspendu de la manière décrite dans la rubrique « Suspension du calcul de la Valeur liquidative » ci-dessous. Les demandeurs d'un échange d'Actions seront informés de ce report et, à moins qu'elles ne soient retirées, leurs demandes seront prises en compte le Jour de négociation suivant la fin de cette suspension.

Lors de la demande d'échange d'Actions en tant qu'investissement initial dans un Compartiment, les Actionnaires

doivent s'assurer que la valeur des Actions échangées est égale ou supérieure à la Souscription initiale minimale pour la Nouvelle Catégorie concernée indiquée dans le Supplément correspondant. En cas d'échange d'une participation partielle uniquement, la valeur de la participation restante doit également être au moins égale à la Participation minimale pour la Catégorie d'origine.

Lorsqu'un échange d'Actions est autorisé, de plus amples informations seront fournies dans le Supplément concerné.

L'Agent administratif organisera, à la discrétion du Compartiment, toute transaction de change nécessaire, aux taux de change en vigueur, si un échange d'Actions d'une Catégorie d'un Compartiment contre des Actions de la même Catégorie d'un autre Compartiment est effectué. Toute transaction de change de ce type peut être effectuée auprès du Dépositaire et sera effectuée aux frais du demandeur. Les opérations de change peuvent retarder toute négociation d'Actions, car toute opération de change peut être retardée jusqu'à réception des fonds compensés. Cette opération de change sera effectuée par l'Agent administratif aux risques de l'investisseur concerné.

9 Négociation d'Actions sur le marché secondaire

Les Actions peuvent être achetées ou vendues sur le Marché secondaire par tous les investisseurs par le biais d'une bourse de valeurs reconnue concernée sur laquelle les Actions sont admises à la négociation, ou de gré à gré.

Tous les investisseurs qui souhaitent acheter ou vendre des Actions d'un Compartiment sur le Marché secondaire doivent passer leurs ordres par l'intermédiaire de leur courtier. Les investisseurs qui investissent dans un Compartiment par l'intermédiaire d'un courtier/négociant ne peuvent pas, du point de vue de la compensation, être enregistrés en tant qu'Actionnaires au Registre des Actionnaires, car les Actions peuvent être détenues au nom d'un mandataire. Ces investisseurs auront toutefois des droits en tant que bénéficiaires effectifs des Actions concernées. Les ordres d'achat d'Actions sur le Marché secondaire par le biais des bourses de valeurs reconnues, ou de gré à gré, peuvent entraîner des frais de courtage et/ou autres qui ne sont pas facturés par la Société et sur lesquels la Société et le Gestionnaire n'ont aucun contrôle. Le détail de ces frais est disponible publiquement sur les bourses de valeurs reconnues sur lesquelles les Actions sont cotées ou peut être obtenu auprès de courtiers.

Les investisseurs peuvent racheter leurs Actions par l'intermédiaire d'un Participant autorisé en vendant leurs Actions au Participant autorisé (directement ou par l'intermédiaire d'un courtier).

EN BOURSE

La Société souhaite que certains de ses Compartiments, par le biais de la cotation et/ou de l'admission à la négociation de ses Actions sur une ou plusieurs Bourses de valeurs correspondantes, soient des ETF. Dans le cadre de ces cotations, il est prévu que les membres des Bourses de valeurs correspondantes agissent en tant que teneurs de marché et publient les cours acheteurs et vendeurs auxquels les Actions pourront être achetées ou vendues, respectivement, par les investisseurs, conformément aux obligations de la Bourse de valeurs correspondante. L'écart entre ces cours acheteur et vendeur est généralement surveillé par les Bourses de valeurs correspondantes. Certains Participants autorisés qui souscrivent des Actions peuvent jouer un rôle de teneur de marché. D'autres Participants autorisés peuvent souscrire des Actions afin d'être en mesure d'offrir des Actions à l'achat ou de vendre des Actions à leurs clients dans le cadre de leurs activités de courtier/négociant. En permettant à ces Participants autorisés de souscrire ou de racheter des Actions, on prévoit le développement progressif d'un marché secondaire liquide et efficace sur une ou plusieurs Bourses de valeurs correspondantes et/ou d'autres bourses de valeurs au fur et à mesure qu'ils répondront à la demande pour ces Actions.

Via l'exploitation d'un tel marché secondaire, des personnes qui ne sont pas des Participants autorisés seront habilitées à acheter des Actions auprès de ou à vendre des Actions à d'autres investisseurs ou teneurs de marché du marché secondaire, des courtiers/opérateurs ou autres Participants autorisés à des prix qui devraient se rapprocher, après conversion de devise, de la Valeur liquidative des Actions. Les investisseurs doivent savoir que, lors des jours autres qu'un Jour ouvrable ou un Jour de négociation du Compartiment où des Actions s'échangent sur un ou plusieurs marchés mais où le(s) Marché(s) sous-jacent(s) sur le(s)quel(s) les titres d'un Compartiment sont échangés, est/sont fermés, l'écart entre le cours vendeur et le cours acheteur des Actions peut s'élargir et la différence entre le prix de marché et la dernière Valeur liquidative par Action calculée peut, après conversion des devises, augmenter.

Le règlement des transactions sur les Actions sur les Bourses de valeurs correspondantes sera effectué par le biais d'un ou plusieurs Systèmes de compensation et de règlement reconnus,

conformément aux procédures applicables disponibles auprès des Bourses de valeurs correspondantes. Les investisseurs doivent également noter qu'au cours de tels jours, la valeur des titres sous-jacents d'un Compartiment ne sera pas nécessairement calculée et disponible aux investisseurs prenant des décisions d'investissement puisque les prix des titres sur le(s) Marché(s) sous-jacent(s) ne seront pas disponibles ces jours-là. Néanmoins, une ou plusieurs Bourses de valeurs correspondantes peuvent fournir un calcul de ces titres sous-jacents sur la base de la négociation, le cas échéant, de ces titres sur des marchés autres que le(s) Marché(s) sous-jacent(s). De plus amples informations sur les Bourses de valeurs correspondantes pour chaque Compartiment sont fournies dans le Supplément correspondant.

VALEUR DE PORTEFEUILLE INTRAJOURNALIÈRE

Le Gestionnaire peut, à sa discrétion, mettre à disposition ou désigner d'autres personnes pour mettre à disposition en son nom, chaque Jour ouvrable, une valeur de portefeuille intrajournalière ou « VLI » pour un ou plusieurs Compartiments. Si le Gestionnaire met ces informations à disposition un Jour ouvrable, la VLI sera calculée sur la base des informations disponibles le jour de négociation ou toute partie du jour de négociation et sera normalement basée sur la valeur actuelle des actifs/expositions du Compartiment en vigueur ce Jour ouvrable, ainsi que sur tout montant en espèces du Compartiment le Jour ouvrable précédent. Le Gestionnaire publiera une VLI si cela est demandé par une Bourse de valeurs correspondante.

Une VLI n'est pas, et ne doit pas être considérée comme étant, la valeur d'une Action ou le prix auquel les Actions peuvent être souscrites, rachetées, achetées ou vendues sur toute Bourse de valeurs correspondante. En particulier, toute VLI fournie pour un Compartiment dont les composants de l'Indice de référence ou l'Actif de référence ne sont pas négociés activement au moment de la publication de cette VLI peut ne pas refléter la valeur réelle d'une Action, peut être trompeuse et ne devrait pas être considérée comme fiable. L'incapacité du Gestionnaire ou de son mandataire à fournir une VLI, en temps réel ou pour toute période de temps, n'entraînera pas en soi une interruption de la négociation des Actions sur une Bourse de valeurs correspondante, qui sera déterminée par les règles de la Bourse de valeur correspondante conformément aux circonstances. Les investisseurs doivent être conscients que le calcul et la publication d'une VLI peuvent refléter des retards dans la réception des prix des titres constitutifs applicables par rapport à d'autres valeurs calculées sur la base de ces mêmes titres constitutifs, notamment l'Indice de référence ou l'Actif de référence ou la VLI d'autres ETF basés sur le même Indice de référence ou le même Actif de référence. Les investisseurs intéressés par la souscription ou le rachat d'Actions sur une Bourse de valeurs correspondante ne doivent pas se baser uniquement sur une VLI disponible pour prendre des décisions d'investissement, mais doivent également tenir compte d'autres informations de marché et de facteurs économiques et autres pertinents (y compris, le cas échéant, des informations concernant l'Indice de référence ou l'Actif de référence, les titres constitutifs pertinents et les instruments financiers basés sur l'Indice de référence ou l'Actif de référence correspondant au Compartiment concerné). La Société, les Administrateurs, le Gestionnaire, tout Participant autorisé et les autres prestataires de services ne seront pas responsables vis-à-vis de toute personne qui s'appuie sur la VLI.

TRANSPARENCE DU PORTEFEUILLE

Des informations sur la méthodologie de calcul, y compris, le cas échéant, les détails exacts de l'Indice de référence de chaque Compartiment sont disponibles sur le site Internet chaque Jour ouvrable correspondant.

9 Négociation d'actions sur le marché secondaire

Suite

RACHATS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

Les Actions du Compartiment concerné qui sont achetées sur le Marché secondaire ne peuvent généralement pas être rachetées directement auprès de la Société. Les investisseurs vendent normalement leur Actions sur le Marché secondaire via un intermédiaire (par ex. un courtier ou un autre négociant en investissement) et peuvent encourir des frais ce faisant. En outre, veuillez noter que ces investisseurs peuvent payer plus que la Valeur liquidative par Action actuelle lors de l'achat d'Actions sur le marché secondaire et peuvent recevoir moins que la Valeur liquidative actuelle lors de la vente de leur participation.

Toutefois, lorsque la valeur des Actions cotées sur le Marché secondaire diffère ou varie considérablement de la Valeur liquidative par Action actuelle, les investisseurs qui détiennent leurs actions par l'intermédiaire d'un Marché secondaire seront autorisés à faire racheter leur participation directement auprès de la Société. Par exemple, cela peut s'appliquer en cas de perturbation du marché, comme l'absence d'un teneur de marché.

Dans de telles situations, le marché réglementé sera informé que la Société est disposée à effectuer des rachats directs d'actions d'investisseurs du Marché secondaire. Ces investisseurs sur le Marché secondaire sont invités à se reporter à la section 8 ci-dessus du Prospectus (« Négociation d'Actions sur le Marché primaire ») pour plus de détails sur la manière de présenter ces demandes de rachat.

Seuls les coûts réels liés à l'application de cette mesure (c'est-à-dire les coûts associés à la liquidation de toute position sous-jacente) seront facturés aux investisseurs du Marché secondaire et, dans tous les cas, les frais relatifs à ces rachats ne seront pas excessifs. Toutefois, tout investisseur du Marché secondaire demandant le rachat de ses Actions peut être assujéti à l'impôt, le cas échéant, y compris à l'impôt sur les plus-values ou à l'impôt sur les transactions. Par conséquent, il est recommandé à l'Actionnaire, avant de faire une telle demande, de consulter un conseiller fiscal professionnel sur les implications du rachat en vertu des lois de la juridiction dans laquelle il peut être assujéti à l'impôt.

Les Actions rachetées auprès d'investisseurs qui ne sont pas des Participants autorisés seront rachetées en espèces. Le paiement est soumis à la condition que l'investisseur ait d'abord effectué les vérifications requises en matière d'identification et de lutte contre le blanchiment de capitaux. Les rachats en nature peuvent être disponibles sur demande de l'investisseur, à l'entière discrétion du Gestionnaire.

10 Prix d'émission et de rachat/Calcul de la valeur liquidative/Valorisation des actifs

Le Prix d'émission initial des Actions de chaque Compartiment correspondra au(x) montant(s) indiqué(s) dans le Supplément du Compartiment correspondant.

Le prix auquel les Actions d'un Compartiment seront émises un Jour de négociation, après l'émission initiale, est calculé en déterminant la Valeur liquidative du Compartiment concerné (c'est-à-dire la valeur des actifs du Compartiment après déduction des passifs du Compartiment) au Point de valorisation de ce Compartiment pour le Jour de négociation concerné. La Valeur liquidative par Action du Compartiment concerné est calculée en divisant la Valeur liquidative du Compartiment concerné par le nombre total d'Actions en circulation dans le Compartiment au Point de valorisation concerné et en arrondissant le résultat à quatre décimales maximum. Le cas échéant, la Valeur liquidative par Action de chaque Catégorie d'un Compartiment est calculée en déterminant la part de la Valeur liquidative du Compartiment imputable à la Catégorie concernée et en divisant cette somme par le nombre total d'Actions de la Catégorie concernée en circulation au Point de valorisation concerné et en arrondissant le montant obtenu à quatre décimales maximum. Si un Compartiment possède plusieurs Catégories d'Actions, des frais supplémentaires peuvent être facturés pour certaines Catégories, et le détail de ces frais sera indiqué dans le Supplément du Compartiment concerné. La Valeur liquidative par Action de chaque Catégorie peut donc être différente. Le Point de valorisation de chaque Compartiment est indiqué dans le Supplément du Compartiment concerné.

Le prix auquel les Actions seront émises un Jour de négociation donné correspond, sous réserve des dispositions définies ci-après, à la Valeur liquidative par Action de la Catégorie correspondante calculée selon la méthode décrite ci-dessus. La Société peut, lors du calcul du prix d'émission, pour son propre compte et pour chaque Compartiment, inclure dans le prix d'émission des frais permettant de couvrir les droits de timbre et taxes éventuels afférents à l'émission des Actions. La Société peut également ajouter des frais au titre des charges fiscales et d'achat. Une Commission de souscription pourra également être appliquée aux demandeurs comme spécifié dans le Supplément correspondant.

Le prix auquel les Actions seront rachetées un Jour de négociation donné correspond, sous réserve des dispositions définies ci-après, à la Valeur liquidative par Action de la Catégorie correspondante calculée selon la méthode décrite ci-dessus. Pour le calcul du Prix de rachat, la Société peut déduire de la Valeur liquidative par Action une charge visant à couvrir les charges fiscales et de vente. Une Commission de rachat pourra également être appliquée aux demandeurs comme spécifié dans les Suppléments au présent Prospectus.

Lors du calcul du Prix de rachat, la Société peut décider de déduire la somme que les Administrateurs estimeront justifiée, avec l'accord du Dépositaire, au regard des demandes de rachat nécessitant un emprunt, le retrait de dépôts moyennant une pénalité ou la réalisation d'investissements moyennant une décote.

Les Actes constitutifs définissent la méthode d'évaluation des actifs et des passifs de chaque Compartiment.

En particulier, les Actes constitutifs établissent que la valeur de tous les investissements cotés ou négociés sur un Marché doit être le cours de clôture sur le Marché concerné et au Point de valorisation concerné, sauf indication contraire dans le Supplément correspondant, sous réserve qu'un Compartiment n'utilise qu'une seule méthode de valorisation des cours de

clôture ou des cours les plus récents du marché conformément aux exigences de la Banque centrale. Dans les cas où un investissement est enregistré ou négocié sur plus d'un Marché, les Administrateurs doivent choisir celui qui constituera le marché principal pour un tel investissement ou celui qu'ils estiment fournir les critères le plus juste pour déterminer la valeur d'un titre.

La valeur d'un investissement non coté ou négocié sur un Marché, ou d'un investissement normalement coté ou négocié sur un Marché, mais au regard duquel le cours de clôture (ou le cours de clôture ou le cours le plus récent applicable indiqué dans le Supplément correspondant) est actuellement indisponible, ou dont le cours actuel n'est pas représentatif de la valeur de marché, selon les Administrateurs, correspondra à la valeur de réalisation probable estimée avec soin et en toute bonne foi par les Administrateurs ou par une personne compétente nommée par lesdits Administrateurs et approuvée à ces fins par le Dépositaire. La valeur de réalisation probable de ces investissements sera déterminée par une évaluation certifiée fournie par une personne indépendante et compétente, ou, à défaut, par le Gestionnaire d'investissement, l'un ou l'autre auteur de l'évaluation devant être approuvé à ces fins par le Dépositaire.

Les liquidités et autres actifs liquides devront être valorisés à leur valeur nominale majorée des intérêts courus (le cas échéant).

La valeur de toutes dépenses payées d'avance, dividendes en espèces et intérêts déclarés ou courus mais non encore reçus au Point d'Évaluation sera estimée à leur valeur nominale, à moins que les Administrateurs estiment qu'il est peu probable d'en obtenir le paiement ou le paiement total, auquel cas la valeur réelle de ces éléments lors de tout Point d'Évaluation sera obtenue après déduction de la perte de valeur que les Administrateurs peuvent considérer appropriée.

La valeur des billets à ordre payables à la demande, billets à ordre et effets à recevoir sera estimée à leur valeur nominale ou à hauteur de leur montant total après application de la déduction que les Administrateurs jugent adaptée afin de refléter leur vraie valeur lors de tout Point d'Évaluation.

Les certificats de dépôt, les bons du Trésor, les acceptations bancaires, les effets de commerce et autres instruments négociables seront valorisés au cours de clôture ou, si ce dernier n'est pas disponible, au dernier cours de marché connu pour ces mêmes titres.

Les contrats de change à terme seront valorisés par référence à des cotations de marché librement disponibles au Point de valorisation ou, si ces cotations ne sont pas disponibles, conformément aux dispositions relatives aux contrats dérivés négociés de gré à gré indiquées ci-dessous.

La valeur des contrats à terme négociés en bourse, des contrats à terme sur actions et des options sera basée sur le cours de règlement déterminé par le marché en question au Point de valorisation. Lorsque ce cours n'est pas disponible, la valeur de ces contrats correspondra à la valeur de réalisation probable, estimée avec soin et en toute bonne foi par une personne compétente nommée par les Administrateurs et approuvée à ces fins par le Dépositaire, ou par tout autre moyen, sous réserve que la valeur soit approuvée par le Dépositaire.

Les contrats dérivés de gré à gré seront valorisés conformément à l'Article 11 du règlement (UE) 648/2012 sur les instruments dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les

10 Prix d'émission et de rachat/Calcul de la Valeur liquidative/Valorisation des actifs

Suite

référentiels centraux tel que modifié par le règlement (UE) 2019/834 (« EMIR »).

La valorisation des parts, actions ou autres participations similaires d'un OPC destinées à être rachetées à l'option de l'Actionnaire sur les actifs de cet organisme sera la dernière valeur liquidative disponible par part ou action ou autre participation concernée, telle que publiée par l'organisme au Point de valorisation donné, ou, si les fourchettes de cotation sont publiées, au dernier cours acheteur.

Lorsqu'une valeur particulière n'est pas vérifiable selon les méthodes spécifiées ci-dessus, la méthode de valorisation sera déterminée par les Administrateurs et approuvée par le Dépositaire.

Les valeurs et les emprunts non libellés dans la Devise de base d'un Compartiment donné (qu'il s'agisse d'un investissement ou d'espèces) devront être convertis dans la Devise de base au taux (qu'il soit officiel ou non) que l'Agent administratif jugera approprié en la circonstance.

Indépendamment des généralités qui précèdent, les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, ajuster la valeur de tout investissement (lorsque cet ajustement est jugé nécessaire pour refléter sa juste valeur) en tenant compte de la devise, de la qualité commerciale et/ou de toute autre considération jugée pertinente, comme le taux d'intérêt applicable, le taux de dividende anticipé, l'échéance ou la liquidité.

Concernant le calcul de la Valeur liquidative et de la Valeur liquidative par Action, l'Agent administratif ne saurait être tenu responsable de l'exactitude des informations fournies par un service de tarification tiers utilisé par l'Agent administratif à la demande de la Société, ou des pertes subies par la Société du fait d'erreurs de calcul de la Valeur liquidative qui en résulteraient. Sous réserve des dispositions du Contrat d'administration, l'Agent administratif peut demander et utiliser les conseils ou les opinions de conseillers professionnels. L'Agent administratif n'a pas fonction d'agent d'évaluation indépendant de la Société.

SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Société peut à tout moment suspendre de manière temporaire le calcul de la Valeur liquidative d'un Compartiment, la souscription, le rachat ou l'échange des Actions, et le paiement de produits de rachat d'une Catégorie durant (i) toute période au cours de laquelle l'un des principaux Marchés, sur lesquels une partie importante des investissements directs ou indirects du Compartiment concerné est cotée, est fermé, pour des raisons autres que des congés ordinaires, ou au cours de laquelle les transactions sont restreintes ou suspendues ; (ii) toute période au cours de laquelle, à la suite d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou d'autres circonstances indépendantes du contrôle, de la responsabilité et du pouvoir des Administrateurs, les cessions ou valorisations des investissements ne sont pas raisonnablement réalisables sans porter préjudice aux intérêts des Actionnaires ou si, selon les Administrateurs, la Valeur liquidative du Compartiment ne peut être fidèlement calculée ; (iii) toute période au cours de laquelle, du fait des conditions de marché défavorables, le versement de produits de rachat pourrait, de l'avis des Administrateurs, affecter le Compartiment concerné ou les actionnaires de ce dernier ; (iv) toute période de fermeture (hors jours de fermeture habituels tels que les jours fériés ou le week-end), de restriction ou de suspension des transactions sur l'un des principaux marchés ou places boursières où sont cotés l'essentiel des instruments ou des positions ; (v) toute période

au cours de laquelle les produits des cessions ou des rachats des actions ne peuvent être transmis vers ou depuis le compte du Compartiment concerné ; (vi) toute période au cours de laquelle le rachat des actions entraînerait, de l'avis des Administrateurs, une violation de la législation applicable ; (vii) toute rupture des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix des investissements et autres Actifs du Compartiment concerné ou si pour une raison autre, les prix actuels des Actifs du Compartiment sur un marché ne peuvent être rapidement et précisément déterminés ; (viii) toute période durant laquelle la Société est dans l'incapacité de rapatrier les fonds requis pour effectuer les paiements dus au titre du rachat d'Actions d'une Catégorie du Compartiment concerné, ou durant laquelle le transfert des fonds impliqués dans l'acquisition ou la réalisation des investissements ou paiements dus au titre du rachat d'Actions ne peut, selon les Administrateurs, être effectué aux cours ou aux taux de change normaux ; ou (ix) toute période au cours de laquelle, selon les Administrateurs, ladite suspension est justifiée au regard des intérêts de la Société et/ou du Compartiment concerné ; (x) toute période au cours de laquelle il est impossible ou irréalisable, par exemple pour des questions de coût, de risque ou opérationnelles, de souscrire, de poursuivre ou de maintenir des IFD liés à l'Indice de référence du Compartiment concerné, ou d'investir dans des titres dudit Indice ; ou, enfin, (xi) la suspension peut être décidée consécutivement à l'envoi aux Actionnaires d'un avis de convocation à une assemblée générale durant laquelle une résolution visant à liquider la Société ou à clôturer le Compartiment concerné doit être examinée. La Société s'efforcera, dans la mesure du possible, de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que les périodes de suspension soient les plus brèves possible.

Les Actionnaires ayant demandé l'émission ou le rachat des Actions d'une Catégorie ou l'échange d'Actions d'un Compartiment contre celles d'un autre seront avertis de cette suspension de la manière choisie par les Administrateurs. Ces demandes seront traitées au premier Jour de négociation suivant la levée de la suspension. Ces suspensions seront immédiatement notifiées, le même Jour ouvrable, à la Banque centrale, aux autorités compétentes des juridictions dans lesquelles la Société (et les Compartiments concernés) est enregistrée, et aux Bourses de valeurs correspondantes (s'il y a lieu) sur lesquelles les Actions des Compartiments concernés sont cotées. Les détails relatifs à ces suspensions seront également notifiés à l'ensemble des Actionnaires et seront publiés dans un quotidien d'une juridiction pertinente, tel que requis par la législation ou l'usage.

COTATION DE TITRES EN BOURSE

La Société prévoit que certains de ses Compartiments seront établis au titre de fonds indiciaires cotés (« ETF ») dont les Actions seront cotées sur une ou plusieurs Bourses de valeurs correspondantes. Dans le cadre de ces cotations, un ou plusieurs des membres de la Bourse de valeurs correspondante doit agir en qualité de teneur de marché, fournissant les cours auxquels les Actions peuvent être achetées ou vendues par les investisseurs. L'écart entre les cours d'achat et de vente peut être contrôlé et réglementé par l'autorité boursière compétente.

Sauf disposition contraire prévue au Supplément du Compartiment concerné, il est envisagé de demander que les Actions de chaque Compartiment soient cotées sur les Bourses de valeurs correspondantes.

La Société n'applique pas de commission de transfert pour les achats d'Actions sur le marché secondaire.

10 Prix d'émission et de rachat/Calcul de la Valeur liquidative/Valorisation des actifs

Suite

Les ordres d'achat d'actions par l'intermédiaire des Bourses de valeurs correspondantes peuvent être émis par une société membre ou par un courtier. Ces ordres d'achat d'actions peuvent donner lieu à des coûts sur lesquels la Société n'a aucun contrôle.

L'approbation des détails de cotation requis par la Bourse de valeurs correspondante ne saurait garantir ou faire valoir la compétence des prestataires de services ou la pertinence des informations contenues dans les détails de cotation, ni la pertinence des Actions à des fins d'investissement ou à d'autres fins.

Lorsque les Administrateurs décident de créer des Compartiments ou des Catégories supplémentaires, ils peuvent demander la cotation des Actions desdits Compartiments sur la Bourse de valeurs correspondante. Aussi longtemps que les Actions d'un Compartiment sont cotées sur une Bourse de valeurs correspondante, le Compartiment est tenu de se conformer aux exigences de cette Bourse concernant ces Actions. Pour assurer la conformité à la législation et aux réglementations nationales concernant l'offre et/ou la cotation des Actions hors Irlande, le présent document peut contenir une ou plusieurs annexes contenant les informations relatives aux juridictions dans lesquelles les Actions peuvent être souscrites.

Les Catégories d'actions d'un Compartiment peuvent être cotées sur une ou plusieurs Bourses de valeurs correspondantes. Les détails figureront dans le Supplément correspondant.

ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ

Présentation des Administrateurs de la Société :

Barry McGrath : M. McGrath est administrateur indépendant et consultant pour plusieurs fonds irlandais. Auparavant, il était responsable du Groupe Fonds d'investissement auprès de Maples and Calder à Dublin et associé dans l'équipe actions mondiales du Groupe de 2008 à 2017. Il est spécialisé en droit des services financiers. Il a également été associé senior d'un grand cabinet d'avocats irlandais. Barry est diplômé de l'University College de Dublin.

Katy Walton Jones : Mme Walton Jones est responsable du service juridique pour les activités EMEA ETP d'Invesco et administratrice d'Invesco UK Services Limited, Invesco Markets PLC, Invesco Markets II PLC et Invesco Markets III PLC. Avant de rejoindre Invesco, Mme Walton Jones était directrice juridique et responsable de la conformité des ETF de Source, racheté par Invesco en août 2017. Avant d'occuper ce poste chez Source, elle était directrice juridique et administratrice de Citco Financial Products (London) Limited. Elle a joué un rôle clé dans la mise en place de la plate-forme de prêts notés de Citco et était chargée de conseiller sur tous les aspects juridiques, réglementaires et de conformité relatifs au financement des hedge funds, aux produits structurés et aux transactions sur produits dérivés de Citco. Mme Walton Jones possède une vaste expérience dans le domaine des entreprises, de la finance et des contrats commerciaux. Elle était auparavant associée d'entreprise, spécialisée dans les opérations de capital-investissement et de fusions et acquisitions publiques et privées chez Weil Gotshall & Manges et Freshfields Bruckhaus Deringer. Elle est titulaire d'un diplôme d'histoire de l'Université de Cambridge et est avocate au barreau d'Angleterre et du pays de Galles.

Feargal Dempsey : M. Dempsey est Administrateur non exécutif indépendant et consultant dans le secteur des ETF. Il siège aux conseils d'administration de plusieurs sociétés de gestion et de plusieurs fonds. Il a occupé des postes de direction chez Barclays Global Investors/BlackRock, notamment ceux de responsable de la stratégie produit iShares EMEA, de responsable de la structuration des produits iShares EMEA et de responsable de la gouvernance des produits. Auparavant, il était responsable du service juridique pour les titres ETF et avocat senior chez Pioneer Investments. Titulaire d'un BA (avec mention) et d'un LLB (avec mention) de l'University College Galway, il est inscrit au Roll of Solicitors en Irlande depuis 1996 et à l'England and Wales Law Society depuis 2005. Il a été membre du comité juridique et réglementaire de l'IFIA et du groupe de travail ETF de l'EFAMA.

Gary Buxton, Responsable ETF pour la région EMEA, supervise la stratégie Produits et ventes, la mise en œuvre des produits et les marchés de capitaux dans la région EMEA. Il a rejoint Invesco en août 2017 à l'occasion de l'acquisition de Source, qu'il a contribué à fonder en 2008 et où il a exercé la fonction de Directeur de l'exploitation, tout en encadrant les pôles Produits, Trading, Technologies et Gestion du risque. De 2008 à 2012 et de 2015 à 2017, M. Buxton a également été le Directeur financier de Source. Auparavant, il était administrateur de la branche Hedge Funds de Merrill Lynch, chargé plus particulièrement du développement Produits. M. Buxton, expert-comptable qualifié (FCA), a commencé sa carrière chez Deloitte à Londres. Il est Administrateur d'Invesco Markets PLC, Invesco Markets II PLC, Invesco Markets III PLC, Short-Term Investments Company (Global Series) PLC, Invesco Investment Management Limited et Invesco UK Services Limited. Il a la double nationalité britannique et irlandaise.

Aucun des Administrateurs : (i) n'a été condamné à des peines non exécutées en relation avec des faits passibles de poursuites ; (ii) n'a été administrateur d'une société ou d'un partenariat déclaré(e) en faillite, placé(e) en redressement judiciaire, mis(e)

en liquidation, placé(e) sous administration judiciaire ou soumis(e) à un régime volontaire, alors qu'il était administrateur avec des fonctions de direction ou d'associé au moment de ces faits ou dans les 12 mois précédents ; (iii) n'a été incriminé publiquement et officiellement et/ou sanctionné par les autorités législatives ou réglementaires (notamment les organismes professionnels désignés) ; ou ne s'est vu retirer par un tribunal sa capacité à agir en qualité d'administrateur d'une société ou à exercer des fonctions de gestion ou de conduite des affaires d'une société.

Aux fins du présent Prospectus, les Administrateurs sont domiciliés au siège social de la Société.

La Société a délégué sa gestion quotidienne et courante au Gestionnaire et au Dépositaire, conformément aux politiques formalisées approuvées par les Administrateurs. Tous les Administrateurs de la Société ont en conséquence le statut d'Administrateur non exécutif.

GESTIONNAIRE

La Société a nommé Invesco Investment Management Limited à la fonction de Gestionnaire de la Société et de chaque Compartiment, avec la possibilité de déléguer une ou plusieurs de ses fonctions sous le contrôle et la direction de la Société. Le Gestionnaire est une société privée à responsabilité limitée de droit irlandais, constituée le 27 juillet 2008 et appartenant à la société mère Source Holdings Limited, une entité des îles Caïmans. Le capital social autorisé du Gestionnaire s'élève à 10 000 000 €, dont un apport en capital de 2 500 000 €. Le Gestionnaire est agréé et réglementé par la Banque centrale. Le secrétaire du Gestionnaire est MFD Secretaries Limited. Le Gestionnaire est également le Promoteur de la Société.

Les Administrateurs du Gestionnaire sont Feargal Dempsey, Gary Buxton, Barry McGrath, Hayley Norford et Patrick O'Shea.

Feargal Dempsey, Barry McGrath et Gary Buxton sont également Administrateurs de la Société.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

Le Gestionnaire a nommé Assenagon Asset Management S.A. (« Assenagon ») Gestionnaire d'investissement pour fournir des services de gestion et de conseil en investissement à la Société. Le Gestionnaire d'investissement est une société anonyme constituée le 3 juillet 2007. Le Gestionnaire d'investissement est agréé en tant que société de gestion au titre du chapitre 15 de la Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle que modifiée, et en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au titre de la Loi du 12 juillet 2013. Le Gestionnaire d'investissement n'est pas enregistré en tant que conseiller en investissement auprès de la SEC ou d'une quelconque autorité de réglementation des États-Unis. Dès lors, les investisseurs dans les Compartiments ne bénéficient pas des protections au titre de la loi « Investment Advisers Act » de 1940, telle que modifiée (la loi « Advisers Act »).

Les détails concernant les sous-gestionnaires d'investissement nommés par le Gestionnaire d'investissement seront fournis aux Actionnaires sur demande et figureront dans les rapports régulièrement publiés par la Société.

DÉPOSITAIRE

La Société a nommé Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited dépositaire de la Société en vertu du Contrat de Dépositaire, avec la responsabilité d'assurer les fonctions de dépositaire et de fiduciaire des actifs de chaque Compartiment. Le Dépositaire est réglementé par la Banque centrale. Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited est une société privée à responsabilité limitée de droit irlandais constituée le

11 Gestion et administration

Suite

5 juillet 1990, et dont le siège social est sis Georges Court, 54-62 Townsend Street, Dublin 2, Irlande. Le Dépositaire est une filiale indirecte détenue à 100 % par Northern Trust Corporation. Northern Trust Corporation et ses filiales forment le Northern Trust Group, l'un des principaux prestataires mondiaux de services de garde et d'administration auprès d'investisseurs institutionnels et individuels. Sa principale activité consiste à fournir des services de garde et de dépositaire aux organismes de placement collectif. Au 31 mars 2021, les actifs conservés par le Northern Trust Group s'élevaient à plus de 11 500 milliards de dollars US.

Le Dépositaire assume certaines missions concernant la Société, notamment :

- (i) le Dépositaire conserve tous les instruments financiers pouvant être enregistrés ou détenus sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du Dépositaire sur des comptes séparés ouverts au nom de la Société, ou du Gestionnaire pour le compte de la Société, clairement identifiés comme appartenant à la Société, et conserve tous les instruments financiers pouvant être livrés physiquement au Dépositaire ;
- (ii) le Dépositaire vérifie la propriété de la Société sur l'ensemble des actifs (autres que ceux mentionnés au point (i) ci-dessus) et conserve et maintient à jour un registre des actifs qu'il estime appartenir à la Société ;
- (iii) le Dépositaire assure un suivi effectif et adéquat des flux de trésorerie de la Société. Cette fonction consiste entre autres à s'assurer que les liquidités de la Société ont été enregistrées sur des comptes de trésorerie (tels que des Comptes de trésorerie à compartiments multiples) conformes à la réglementation ;
- (iv) le Dépositaire est tenu à certaines obligations fiduciaires et de contrôle à l'égard de la Société – voir « Aperçu des obligations de contrôle » ci-dessous.

Le Dépositaire ne peut déléguer les devoirs et fonctions liés aux points (iii) et (iv) ci-dessus. Aperçu des obligations de contrôle :

Le Dépositaire est tenu, entre autres :

- (a) de s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation d'Actions effectués par ou pour le compte de la Société sont exécutés conformément à la Réglementation et aux Actes constitutifs ;
- (b) de s'assurer que la valeur des Actions est calculée conformément à la Réglementation et aux Actes constitutifs ;
- (c) d'exécuter les instructions de la Société à moins qu'elles ne contreviennent à la Réglementation ou aux Actes constitutifs ;
- (d) de veiller à ce que la contrepartie lui soit remise dans les délais d'usage pour chaque opération portant sur les actifs de la Société ;
- (e) de s'assurer que les revenus de la Société sont affectés conformément à la Réglementation et aux Actes constitutifs ;
- (f) d'analyser la conduite de la Société pour chaque période comptable et d'en rendre compte aux Actionnaires. Le rapport du Dépositaire sera remis au Gestionnaire en temps utile pour lui permettre d'en

inclure une copie dans le rapport annuel de la Société. Dans son rapport, le Dépositaire établira si, selon lui et au cours de cette période, la Société a été gérée :

- (i) conformément aux restrictions imposées par la Banque centrale, la Réglementation et les Actes constitutifs sur les pouvoirs d'investissement et d'emprunt de la Société ; et
- (ii) d'une manière générale, conformément à la Réglementation et aux Actes constitutifs.

Dans le cas où la gestion de la Société n'aurait pas satisfait aux exigences (i) ou (ii) ci-dessus, le Dépositaire sera tenu d'en établir les raisons et de définir les mesures adoptées pour rectifier la situation ;

- (g) d'informer sans délai la Banque centrale de toute violation importante des exigences, obligations ou documents visés par le Règlement 114(2) des Réglementations OPCVM de la Banque centrale commise par la Société ou par le Dépositaire ; et
- (h) d'informer sans délai la Banque centrale de toute violation mineure des exigences, obligations ou documents visés par le Règlement 114(2) des Réglementations OPCVM de la Banque centrale commise par la Société ou par le Dépositaire, dès lors que ladite violation n'est pas corrigée par le Dépositaire dans les 4 semaines suivant sa découverte.

Le Dépositaire ne peut déléguer les obligations prévues ci-dessus à un tiers.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire agit de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et dans l'intérêt de la Société et des Actionnaires.

AGENT ADMINISTRATIF

Northern Trust International Fund Administration Services (Ireland) Limited a été nommé Agent administratif et agent de registre et de transfert en vertu du Contrat d'administration. L'Agent administratif est une société non cotée à responsabilité limitée constituée en Irlande le 15 juin 1990, et est une filiale indirecte détenue à 100 % par Northern Trust Corporation. Northern Trust Corporation et ses filiales forment le Northern Trust Group, l'un des principaux prestataires mondiaux de services de garde et d'administration auprès d'investisseurs institutionnels et individuels. Au 31 mars 2021, les actifs conservés par le Northern Trust Group s'élevaient à plus de 11 500 milliards de dollars US. L'activité principale de l'Agent administratif est l'administration d'organismes de placement collectif domiciliés en Irlande ou non. L'Agent administratif est agréé et réglementé par la Banque centrale d'Irlande. Son siège social est sis Georges Court, 54-62 Townsend Street, Dublin 2, Irlande.

Les devoirs et fonctions de l'Agent administratif incluent, entre autres, le calcul de la Valeur liquidative et de la Valeur liquidative par Action ; la tenue de tous les registres pertinents relatifs à la Société et requis eu égard à ses obligations au titre du Contrat d'administration ; la préparation et la tenue des livres et des comptes de la Société ; la liaison avec le commissaire aux comptes qui examinera les états financiers de la Société ; et la prestation de certains services d'agent d'enregistrement et de transfert auprès des Actionnaires concernant les actions de la Société.

À la date du présent Prospectus, l'Agent administratif n'a connaissance d'aucun conflit d'intérêts concernant sa nomination en qualité d'agent administratif de la Société. En cas

11 Gestion et administration

Suite

de conflits d'intérêts, l'Agent administratif sera tenu d'en assurer la résolution conformément aux dispositions du Contrat d'administration, des lois applicables et au mieux des intérêts des Actionnaires.

L'Agent administratif n'est pas impliqué, directement ou indirectement, dans les activités, l'organisation, la promotion ou la gestion de la Société et ne saurait être tenu responsable de l'élaboration du présent document au-delà de la préparation de la description ci-dessus. Il décline toute responsabilité eu égard aux informations contenues dans le présent document ne le concernant pas.

PARTICIPANTS AUTORISÉS

La Société a nommé Participants autorisés plusieurs entités, autorisées à ce titre à souscrire ou à racheter des Actions d'un Compartiment en espèces ou en nature.

AGENT PAYEUR

Le Gestionnaire a nommé un Agent payeur pour les Actions des Compartiments. À ce titre, l'Agent payeur sera tenu, entre autres, de s'assurer du versement des paiements qu'il reçoit de la Société ; de tenir des registres indépendants des titres et des montants versés au titre de dividendes ; et de communiquer les informations pertinentes au DCIT concerné. Les paiements concernant les Actions seront effectués par le biais du DCIT concerné conformément aux pratiques habituelles du DCIT compétent. Le Gestionnaire peut modifier ou révoquer la nomination de l'Agent payeur, nommer d'autres agents d'enregistrement ou agents payeurs, ou valider des changements concernant les bureaux par le biais desquels opère un agent d'enregistrement ou un agent payeur. Citibank Europe plc est l'Agent payeur actuellement nommé par le Gestionnaire en vertu d'un contrat d'agent payeur et de banque de compte daté de la date du présent document, ou aux alentours de celle-ci, et conclu par, entre autres, le Gestionnaire et l'Agent payeur.

12 Fiscalité irlandaise

Les déclarations suivantes sont un guide général à destination des seuls investisseurs potentiels et Actionnaires, et ne constituent pas des conseils fiscaux. Les Actionnaires et investisseurs potentiels sont donc invités à consulter leurs conseillers professionnels quant à l'éventuelle imposition ou autres conséquences d'achat, de détention, de vente ou encore de cession des Actions en vertu des législations en vigueur dans leurs pays de constitution, de création, de citoyenneté, de résidence ou de domicile.

Les Actionnaires et investisseurs potentiels doivent noter que les déclarations suivantes relatives à la fiscalité sont fondées sur les conseils que les Administrateurs ont reçus relativement aux lois et usages en vigueur dans la juridiction concernée à la date du présent Prospectus et aux propositions de réglementation et de législation à l'état de projet. En matière d'investissement, il est impossible de garantir que la position fiscale réelle ou envisagée au moment de l'investissement dans la Société perdurera, dans la mesure où l'assiette et les taux d'imposition peuvent fluctuer.

Imposition de la Société

La Société sera réputée avoir sa résidence fiscale en Irlande, sous réserve qu'elle ait été constituée dans ce pays et qu'elle ne soit pas considérée comme étant résidente d'un pays autre que l'Irlande en vertu d'une convention de double imposition entre les deux pays. La Société doit être considérée comme un résident fiscal irlandais dès lors qu'elle est gérée et contrôlée en Irlande et qu'elle n'est pas considérée comme un résident d'un autre pays.

L'intention des Administrateurs est que les activités de la Société soient menées de sorte que sa résidence fiscale en Irlande soit garantie.

Les Administrateurs ont été informés du fait que la Société est considérée comme un organisme de placement aux termes de la section 739B de la Loi de consolidation fiscale. À ce titre, conformément à la législation et à l'usage irlandais applicables, les produits et les plus-values de la Société ne sont pas soumis à l'impôt irlandais.

Cela dit, la Société peut être assujettie à des impôts concernant des investisseurs qui sont des Personnes imposables irlandaises (généralement des personnes résidentes irlandaises ou y résidant habituellement en Irlande au sens fiscal - voir la section « Définitions ») lorsque se produit un « fait générateur d'impôt » pour la Société.

Un fait générateur d'impôt peut être :

- (a) un paiement de toute nature versé par la Société aux Actionnaires eu égard aux Actions qu'ils détiennent ;
- (b) un transfert, une annulation, un encaissement, un remboursement ou un rachat d'Actions ; et
- (c) une cession présumée (une cession présumée a lieu à l'expiration d'une Période considérée) d'Actions ou l'appropriation ou l'annulation d'Actions par la Société aux fins d'honorer l'impôt dû sur une plus-value résultant d'un transfert.

Une « Période considérée » désigne la période de huit ans partant de l'acquisition d'Actions par un Actionnaire et chaque période suivante de huit ans débutant immédiatement après la période considérée précédente.

Aucun fait générateur d'impôt ne sera constitué au titre d'un Actionnaire qui n'a pas le statut fiscal de Résident irlandais ou de Résident habituel irlandais au moment de ce fait générateur, pourvu qu'une Déclaration adéquate ait été présentée (sous la forme prescrite par les autorités fiscales irlandaises aux fins de la

section 739D de la Loi de consolidation fiscale), et que la Société ne soit pas en possession d'informations pouvant raisonnablement suggérer que les informations contenues dans cette déclaration ne sont plus exactes.

Ne constituent pas des faits générateurs d'impôt :

- i. les transactions relatives aux Actions détenues dans un système de compensation reconnu désigné sur ordre des autorités fiscales irlandaises ;
- ii. les échanges d'Actions d'une catégorie d'actions de la Société contre les Actions d'une autre catégorie, effectués par un actionnaire au moyen d'une opération sans lien de dépendance avec la Société et selon le principe de pleine concurrence ;
- iii. certains transferts d'actions entre conjoints, partenaires civils, ex-conjoints ou ex-partenaires civils ;
- iv. les échanges d'actions à l'occasion d'une fusion ou d'une reconstruction (au sens de la section 739H de la Loi de consolidation fiscale) de la Société avec un autre organisme de placement ; ou
- v. les annulations d'Actions de la Société résultant d'un échange dans le cadre d'une fusion d'organismes (au sens de la section 739H(A) de la Loi de consolidation fiscale) ;
- vi. les échanges d'actions à l'occasion d'une fusion (au sens de la section 739D(8C) de la Loi de consolidation fiscale), sous réserve de certaines conditions ;
- vii. les transactions portant sur des Actions concernées (au sens de la section 739B(2A) de la Loi de consolidation fiscale) d'un organisme de placement lorsque la transaction se produit uniquement en vertu de la nomination par un tribunal d'un autre gestionnaire de fonds pour cet organisme.

Mesures équivalentes

La Loi de consolidation fiscale prévoit des mesures communément appelées « mesures équivalentes » visant à amender les règles relatives aux Déclarations adéquates. Aucun impôt ne s'applique à un organisme de placement au titre de fait générateur d'impôt concernant un Actionnaire qui n'avait pas le statut fiscal de Résident irlandais ou de Résident habituel irlandais au moment de ce fait générateur, pourvu qu'une Déclaration adéquate ait été présentée et que la Société n'ait pas été en possession d'informations pouvant raisonnablement suggérer que les informations contenues dans cette déclaration ne sont plus exactes. Faute d'une telle Déclaration adéquate, l'investisseur est présumé être Résident irlandais ou Résident habituel irlandais.

D'autres dispositions autorisent la franchise susmentionnée pour des Actionnaires qui n'ont pas le statut fiscal de Résident irlandais ou de Résident habituel irlandais, pourvu que l'organisme de placement ne soit pas activement commercialisé auprès de ces investisseurs, que des mesures équivalentes appropriées (« Mesures équivalentes ») aient été mises en place par cet organisme pour s'assurer que ces Actionnaires ne sont ni Résidents irlandais, ni Résidents habituels irlandais, et que l'organisme de placement ait reçu l'accord des autorités fiscales irlandaises à cet égard.

Lorsque l'impôt est dû pour un fait générateur d'impôt, il constitue alors un élément de passif de la Société, récupérable par déduction ou, en cas de transfert et de cession présumée, par annulation ou appropriation des Actions des Actionnaires

12 Fiscalité irlandaise

Suite

concernés. Dans certaines circonstances, et seulement après notification de la Société à un Actionnaire, l'impôt dû sur une cession présumée peut, sur option de la Société, être imputé à l'Actionnaire plutôt qu'à la Société. Dans ce cas, l'Actionnaire est tenu de déclarer l'opération et de payer l'impôt correspondant (au taux déterminé ci-dessous) aux autorités fiscales irlandaises.

Si la Société n'a reçu aucune Déclaration adéquate ou en l'absence de Mesures équivalentes, l'investisseur est présumé être Résident irlandais ou Résident habituel irlandais au sens fiscal, et la Société est assujettie à l'impôt au titre d'un fait générateur d'impôt. Pour tout transfert d'Actions ou cession présumée, la Société déduira alors de tout versement à l'Actionnaire l'impôt au titre du fait générateur, au taux de 41 %. Concernant une cession présumée, un mécanisme permet d'obtenir le remboursement de l'impôt lorsque les Actions sont ensuite cédées pour une valeur inférieure.

Organisme de placement de portefeuille personnel (« Personal Portfolio Investment Undertaking » ou « PPIU »)

Une disposition anti-évasion fiscale prévoit d'augmenter le taux d'imposition de 41 % à 60 % (80 % lorsque les détails du paiement/de la cession ne sont pas correctement inscrits dans les déclarations fiscales de la personne) lorsqu'un investissement dans un Fonds constitue un organisme de placement de portefeuille personnel (« PPIU »). En règle générale, un organisme de placement sera considéré comme un PPIU au regard d'un investisseur spécifique lorsque cet investisseur peut influencer la sélection de tout ou partie des actifs détenus par cet organisme de placement, soit directement, soit par l'intermédiaire de personnes agissant pour le compte de l'investisseur ou liées à celui-ci. En fonction des différentes situations personnelles, un organisme de placement peut être considéré comme un PPIU pour certains investisseurs individuels, pour aucun ou pour tous (il ne sera considéré comme un PPIU que concernant les personnes qui peuvent « influencer » la sélection). Certaines exonérations sont applicables lorsque le bien investi a été largement commercialisé et mis à la disposition du public ou pour les investissements non immobiliers souscrits par l'organisme de placement. D'autres restrictions peuvent être requises dans le cas d'investissements fonciers ou en actions non cotées tirant leur valeur de terrains.

Lorsqu'un actionnaire est une société, le taux d'imposition applicable à un fait générateur est de 25 %.

Excepté dans les circonstances décrites ci-dessus, la Société n'est pas assujettie à l'impôt irlandais sur le revenu ou les plus-values imposables.

Actionnaires

Le régime fiscal irlandais applicable aux Actionnaires de la Société est indiqué ci-dessous et dépend de la catégorie dont ils relèvent :

- (i) Actionnaires dont les Actions sont détenues dans un Système de compensation et de règlement reconnu

Les versements à un Actionnaire ou les encaissements, rachats, annulations ou transferts d'Actions détenues dans le cadre d'un Système de compensation et de règlement reconnu ne constitueront pas un fait générateur d'impôt pour la Société (la législation est toutefois ambiguë quant à l'application de ces règles aux Actions détenues dans le cadre d'un Système de compensation et de règlement reconnu résultant d'une cession présumée; comme précédemment recommandé, les Actionnaires sont donc invités à consulter leur propre conseiller fiscal sur ce point). La Société ne sera donc pas tenue de déduire des impôts irlandais sur ces paiements, qu'ils concernent ou non des Actionnaires ayant le statut fiscal de Résident

irlandais ou de Résident habituel irlandais, ou qu'un Actionnaire non-résident ait ou non présenté une Déclaration adéquate. Cependant, les Actionnaires ayant le statut fiscal de Résident irlandais ou de Résident habituel irlandais, ou ceux qui n'ont pas ce statut, mais dont les Actions sont attribuables à une succursale ou une agence en Irlande, peuvent être tout de même assujettis à l'impôt irlandais au titre d'une distribution ou d'un encaissement, d'un rachat ou d'un transfert de leurs Actions.

Lorsque les Actions sont détenues dans un Système de compensation et de règlement reconnu, il incombe à l'Actionnaire (plutôt qu'à la Société) d'auto-liquider tout impôt résultant d'un fait générateur d'impôt. Si l'Actionnaire est un particulier, il doit comptabiliser l'impôt (actuellement au taux de 41 %) au titre de distribution ou de plus-value perçue sur encaissement, rachat ou transfert d'Actions. Lorsque l'investissement constitue un « PPIU », l'Actionnaire doit comptabiliser l'impôt au taux de 60 %. Ces taux s'appliquent si l'Actionnaire particulier a correctement et en temps opportun détaillé ses revenus dans sa déclaration fiscale.

Lorsque les Actions sont détenues dans un Système de compensation et de règlement reconnu, et que l'Actionnaire est, au sens fiscal, Résident irlandais, Résident habituel irlandais ou Investisseur irlandais non exonéré, il incombe à cet Actionnaire (plutôt qu'à la Société) d'auto-liquider tout impôt résultant d'un fait générateur d'impôt. Si l'Actionnaire est un particulier, il doit comptabiliser l'impôt (actuellement au taux de 41 %) au titre de distribution ou de plus-value perçue sur encaissement, rachat, annulation ou transfert d'Actions. Lorsque l'investissement constitue un « PPIU », l'Actionnaire doit comptabiliser l'impôt au taux de 60 %. Ces taux s'appliquent lorsque l'Actionnaire particulier a correctement et en temps opportun détaillé ses revenus dans sa déclaration fiscale, à défaut de quoi le taux d'imposition s'élève à 80 %.

Lorsque l'Actionnaire est une société, tout versement sera considéré comme un revenu imposable au titre du Cas IV de l'Annexe D de la Loi de consolidation fiscale.

Lorsque les Actions sont détenues dans un Système de compensation et de règlement reconnu, ni la Déclaration adéquate, ni l'autorisation concernant des mesures équivalentes appropriées ne sont nécessaires. Les Administrateurs souhaitent actuellement que la totalité des Actions soit détenue dans un Système de compensation et de règlement reconnu. Si, à l'avenir, les Administrateurs permettent que les Actions soient détenues sous forme de certificats hors d'un Système de compensation et de règlement reconnu, les investisseurs potentiels pour les Actions proposées à la souscription et les cessionnaires des Actions proposés devront remplir une Déclaration adéquate avant de pouvoir recevoir les Actions émises par la Société ou d'être enregistrés en tant que cessionnaires des Actions (selon le cas). Si la Société a reçu l'aval de l'administration fiscale irlandaise pour avoir mis en place des Mesures équivalentes appropriées, le dépôt d'une Déclaration adéquate à cet égard n'est pas nécessaire.

- (ii) Actionnaires qui ne sont ni Résidents irlandais, ni Résidents habituels irlandais au sens fiscal et dont les Actions ne sont pas détenues dans un Système de compensation et de règlement reconnu

La Société n'aura pas à déduire d'impôt à l'occasion d'un fait générateur d'impôt concernant un Actionnaire si

12 Fiscalité irlandaise

Suite

- (a) l'Actionnaire n'est ni Résident irlandais, ni Résident habituel irlandais au sens fiscal, (b) l'Actionnaire a présenté une Déclaration adéquate et la Société n'est pas en possession d'informations pouvant raisonnablement suggérer que les informations contenues dans cette déclaration ne sont plus exactes, ou (c) la Société a reçu l'aval des autorités fiscales irlandaises pour avoir mis en place des Mesures équivalentes appropriées pour garantir que les Actionnaires de la Société ne sont ni Résidents irlandais, ni Résidents habituels irlandais au sens fiscal.

Lorsqu'un Actionnaire agit en qualité d'Intermédiaire pour le compte de personnes qui n'ont pas le statut fiscal de Résident irlandais ou de Résident habituel irlandais, la Société n'aura pas à déduire d'impôt au titre d'un fait générateur, pourvu que l'Intermédiaire ait présenté une Déclaration adéquate indiquant qu'il agit pour le compte de ces personnes et que la Société ne soit pas en possession d'informations pouvant raisonnablement suggérer que les informations contenues dans cette déclaration ne sont plus exactes.

Les Actionnaires qui ne sont ni Résidents irlandais, ni Résidents habituels irlandais au sens fiscal et qui ont présenté une Déclaration adéquate, ou à qui le régime de Mesures équivalentes s'applique, ne seront pas assujettis à l'impôt sur les distributions de la Société ou sur les plus-values issues du rachat, du remboursement, de l'annulation ou du transfert de leurs Actions, pourvu que ces Actions ne soient pas détenues par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une agence en Irlande et que ces Actions, si elles ne sont pas cotées, ne tirent pas l'essentiel de leur valeur de droits fonciers ou sur les minerais irlandais. La Société ne déduira aucun impôt des versements qu'elle effectue en faveur d'Actionnaires qui ne sont pas des Personnes imposables irlandaises.

- (iii) Actionnaires qui sont Résidents irlandais ou Résidents habituels irlandais au sens fiscal et dont les Actions ne sont pas détenues dans un Système de compensation et de règlement reconnu

La Société devra déduire l'impôt sur toute autre distribution ou plus-value sur encaissement, rachat, annulation ou transfert d'Actions perçue par un Actionnaire (autre qu'un Actionnaire personne morale titulaire d'une Déclaration adéquate) ayant le statut fiscal de Résident irlandais ou de Résident habituel irlandais, sauf si (a) l'Actionnaire est un Investisseur irlandais exonéré ayant présenté une Déclaration adéquate à cet effet, et pourvu que la Société ne soit pas en possession d'informations pouvant raisonnablement suggérer que les informations contenues dans cette déclaration ne sont plus exactes ; ou (b) la Société a reçu l'aval des autorités fiscales et douanières irlandaises.

Dans le cas d'un Actionnaire personne morale ayant présenté une Déclaration adéquate, la Société est imposable au taux de 25 %. Un certain nombre de Résidents irlandais et de Résidents habituels irlandais est exempté des dispositions du régime ci-dessus une fois que leurs Déclarations adéquates sont établies. Ils ont alors le statut d'Investisseurs irlandais exonérés. En outre, lorsque les Actions sont détenues par le Service des juridictions (Courts Service), la Société n'est redevable d'aucun impôt au titre des versements effectués à son profit. Ce Service sera tenu d'appliquer l'impôt sur ces versements lorsqu'il les attribuera à leurs bénéficiaires effectifs.

Les Actionnaires personnes morales ayant le statut fiscal de Résident irlandais et qui perçoivent des distributions ou

réalisent des plus-values sur encaissement, rachat, annulation ou transfert de leurs actions, et pour lesquels ces distributions ou plus-values ont fait l'objet de déductions fiscales, seront traités comme s'ils avaient reçu un versement annuel imposable au titre du Cas IV de l'Annexe D de la Loi de consolidation fiscale, sur lequel un impôt au taux de 25 % a été déduit. En général, ces Actionnaires seront imposables sur les revenus ou les plus-values reçus dans le cadre de cette transaction, les retenues fiscales sur ces paiements étant déduites de l'impôt sur les sociétés payable au titre des impôts déduits par la Société. De manière générale, les Actionnaires qui ne sont pas des sociétés et qui ont le statut fiscal de Résident irlandais ou de Résident habituel irlandais ne seront pas assujettis à d'autres impôts sur le revenu en Irlande au titre de leurs Actions ou des plus-values réalisées sur la cession de ces Actions si la Société a déjà déduit l'impôt des paiements reçus. Un Actionnaire qui réalise une plus-value de change sur cession de ses Actions peut être imposable sur les plus-values réalisées pour l'année durant laquelle les Actions sont cédées.

Tout Actionnaire qui a le statut fiscal de Résident irlandais ou de Résident habituel irlandais, qui perçoit une distribution ou une plus-value sur encaissement, rachat, annulation ou transfert, et dont l'impôt n'a pas été déduit à ce titre, peut être redevable de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés sur le montant de ladite distribution ou plus-value.

Il n'est généralement pas possible de bénéficier d'un remboursement d'impôts lorsqu'une Déclaration adéquate n'a pas été présentée au moment du fait générateur de l'impôt, excepté dans le cas de certains Actionnaires personnes morales assujetties à l'impôt irlandais sur les sociétés.

AUTRES IMPÔTS

Droit de timbre (impôt de Bourse)

Aucun droit de timbre irlandais ne sera dû sur les souscriptions, transferts ou rachats d'Actions, étant donné que la Société a qualité d'organisme d'investissement au sens de la Section 739B de la Loi de consolidation fiscale, sous réserve que les demandes de souscription ou rachats ou transferts d'Actions ne soient pas réglés par un transfert en nature d'un bien situé en Irlande.

Taxe sur les acquisitions de capital

Aucune taxe irlandaise sur les dons ou les successions (Capital Acquisition Tax) ne sera exigible sur la donation ou l'héritage d'Actions, sous réserve que :

- (a) le cédant des Actions ne soit, à la date de la cession, ni domicilié ni résident habituel en Irlande et que le bénéficiaire ne soit, à la date du don ou de l'héritage, ni domicilié ni résident habituel en Irlande ; et que
- (b) les Actions soient incluses dans la cession à la date du don ou du legs et à la date de valorisation.

ÉTATS-UNIS Exigences en matière de déclaration et de retenues fiscales à la source

Les dispositions de la loi « FATCA » (Foreign Account Tax Compliance Act), figurant dans la « Loi HIRE » (Hiring Incentives to Restore Employment) des États-Unis, constituent un régime détaillé de déclaration, visant à ce que les citoyens, entités ou résidents américains possédant des actifs financiers hors des États-Unis payent le montant adapté au fisc américain. Aux termes de ces dispositions, les ressortissants américains sont tenus de déclarer auprès des autorités fiscales américaines (Internal

12 Fiscalité irlandaise

Suite

Revenue Service ou « IRS ») les comptes et entités non américains dont ils ont directement ou indirectement la propriété. Le régime de déclaration de la FATCA s'applique sous forme de retenue fiscale à la source de 30 % pour certains revenus d'origine américaine (incluant les dividendes et les intérêts) et revenus bruts provenant de la vente ou de toute autre cession de biens, susceptible de générer des intérêts et des dividendes d'origine américaine (« Paiements soumis à une retenue fiscale à la source »). Les règles de retenue fiscale à la source s'appliquent aux personnes effectuant des Paiements soumis à une retenue fiscale à la source après le 30 juin 2014 au bénéfice d'établissements financiers étrangers (Foreign Financial Institutions ou « FFI »), y compris des fonds d'investissement (tels que la Société) et autres entités non américaines qui ne sont pas conformes à la loi FATCA. De plus, la loi FATCA prévoit une retenue fiscale à la source de 30 % sur certains paiements « Passthru ». Les paiements « Passthru » sont globalement définis comme un Paiement soumis à une retenue fiscale à la source ou autre paiement dans la mesure où il est imputable à un Paiement soumis à une retenue fiscale à la source (à savoir, les « Paiements passthru étrangers »). L'idée est d'encourager les FFI à conclure un accord (« Accord FFI ») avec le fisc américain s'ils détiennent des placements produisant des paiements imputables à des Paiements soumis à retenue à la source, même s'ils ne détiennent pas d'actifs directement productifs de tels Paiements.

Conscients que l'objectif affiché de la politique FATCA est d'obtenir les déclarations (et non la simple collecte de la retenue à la source) et que la conformité des FFI à cette législation pourrait poser des difficultés dans certaines juridictions, les États-Unis ont privilégié une approche intergouvernementale pour sa mise en œuvre. Le 21 décembre 2012, les gouvernements irlandais et américain ont signé un accord intergouvernemental (« AIG ») pour améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et appliquer la loi FATCA (l'« AIG irlandais »). Les FFI irlandaises sont régies par les dispositions de l'AIG irlandais, ainsi que par la réglementation de 2014 relative au renseignement des comptes financiers (États-Unis d'Amérique) telle que modifiée, et par les notes d'orientation publiées par les autorités fiscales irlandaises.

L'AIG irlandais prévoit que les institutions financières irlandaises fournissent aux autorités fiscales irlandaises, au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile concernée, les informations sur les titulaires de comptes américains. En échange, les institutions financières américaines seront tenues d'en faire de même, auprès de l'IRS, pour tout titulaire de compte résident irlandais. Les deux autorités fiscales échangeront ensuite automatiquement ces informations chaque année.

En principe, la Société sera une institution de reporting financier au sens de l'AIG irlandais. Globalement, elle ne devrait toutefois pas avoir d'informations à communiquer à l'administration fiscale : les actions devraient en principe être considérées comme régulièrement négociées sur un marché de titres établi et ne devraient donc pas constituer un compte financier au titre de l'AIG irlandais, dans la mesure où les actions sont cotées et régulièrement négociées sur ledit marché de titres. Il peut être nécessaire de produire une déclaration concernant les actions qui ne sont pas considérées comme régulièrement négociées.

La Société (et/ou l'Agent administratif ou le Gestionnaire d'investissement) est tenue de demander aux investisseurs de fournir toute information concernant leur statut fiscal, leur identité ou leur résidence, afin de satisfaire aux obligations de déclaration pouvant incombent à la Société dans le cadre de l'AIG irlandais. Les investisseurs seront réputés avoir autorisé, par le fait d'avoir souscrit ou de détenir des Actions, la divulgation automatique de ces informations par l'Émetteur ou par toute autre personne aux autorités fiscales compétentes.

Tout investisseur acceptera, dans son Contrat de souscription, de fournir lesdites informations à la demande de la Société. Si un Compartiment ou la Société est soumis(e) à l'application d'une retenue fiscale à la source américaine sur ses investissements du fait de la loi FATCA, les Administrateurs du Gestionnaire peuvent prendre toute mesure, s'agissant du placement d'un investisseur dans un Compartiment ou dans la Société, pour s'assurer que ladite retenue est économiquement supportée par l'investisseur concerné, celui-ci étant responsable de ladite retenue du fait qu'il n'a pas fourni les informations nécessaires.

Tout investisseur potentiel doit consulter ses propres conseillers fiscaux concernant les exigences de la loi FATCA ou d'un accord intergouvernemental au regard de sa situation personnelle.

Norme commune de déclaration

En juillet 2014, l'OCDE adoptait la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (la « Norme »), qui compte une Norme commune de déclaration (« NCD »).

La NCD a pour objectif premier de favoriser l'échange automatique entre autorités fiscales compétentes des Juridictions participantes, chaque année, de certains renseignements relatifs aux comptes financiers.

Cette norme commune s'appuie largement sur l'approche intergouvernementale qui régit la mise en œuvre de la loi FATCA. De ce fait, les deux mécanismes de communication d'informations financières sont très similaires. Cela dit, la loi FATCA ne requiert, pour l'essentiel, que la communication à l'IRS de certaines informations relativement à des Ressortissants américains spécifiques. Le périmètre de la NCD est, quant à lui, nettement plus large du fait du grand nombre de juridictions participantes à ce régime.

Il est à noter également que l'exclusion des actions qui font l'objet d'échanges réguliers sur un marché de titres établi de la définition des comptes financiers dans la loi FATCA ne s'applique pas dans le cas de la NCD.

Dans les faits, la NCD requiert des établissements financiers irlandais qu'ils identifient les Titulaires de comptes qui résident dans d'autres Juridictions participantes et qu'ils transmettent chaque année certaines informations les concernant aux autorités fiscales irlandaises. Celles-ci transmettront ensuite ces informations aux autorités fiscales concernées du pays de résidence du Titulaire du compte. À ce titre, il est à noter que la Société sera considérée comme un Établissement financier irlandais aux fins de la NCD.

Règles de communication **obligatoire** d'informations de l'UE

Le 25 mai 2018, le Conseil « Affaires économiques et financières » (« ECOFIN ») a officiellement adopté la Directive (UE) 2018/822 du Conseil relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, également appelée « DAC6 ». La DAC6 vise essentiellement à renforcer la transparence fiscale et à lutter contre ce qui est considéré comme une planification fiscale transfrontière agressive.

La DAC6 impose des exigences de déclaration obligatoires aux conseillers fiscaux, comptables, avocats, banques, conseillers financiers et autres intermédiaires établis dans l'UE qui conçoivent, commercialisent, organisent un dispositif de planification fiscale transfrontière potentiellement agressif, le mettent à disposition aux fins de sa mise en œuvre ou en gèrent la mise en œuvre. Elle s'applique également aux personnes qui apportent une aide, une assistance ou des conseils concernant les

12 Fiscalité irlandaise

Suite

dispositifs transfrontières alors qu'elles pourraient raisonnablement être censées savoir qu'elles ont fourni de tels services. Si l'intermédiaire est situé hors de l'UE ou s'il est légalement lié par le secret professionnel, l'obligation de déclaration peut être répercutée sur la Société dans certains cas, en tant que contribuable.

Un arrangement doit être signalé s'il est caractérisé par certains marqueurs. Ces marqueurs sont définis de manière très large et peuvent concerner un large éventail de transactions.

La DAC6 a été transposée en droit irlandais par le Chapitre 3A, partie 33, de la Loi de consolidation fiscale, introduit dans la section 67 de la Loi de finance de 2019. Les transactions devant faire l'objet d'une déclaration, lorsque la première étape d'application d'un dispositif transfrontière a lieu entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020, doivent être déclarées avant le 31 janvier 2021. Pour les dispositifs transfrontières dont la première étape d'application a eu lieu entre le 25 juin 2018 et le 1^{er} juillet 2020, la déclaration doit être effectuée avant le 28 février 2021.

Toutes les transactions devant faire l'objet d'une déclaration et qui ont lieu à compter du 1^{er} janvier 2021 doivent être signalées dans un délai de 30 jours.

RÉSIDENCE IRLANDAISE ET RÉSIDENCE HABITUELLE AU SENS FISCAL

Résidence - Société

Une société dont la gestion et le contrôle centraux se situent en République d'Irlande (l'« État ») est résidente de l'État, peu importe son lieu d'immatriculation. Une société dont la gestion et le contrôle centraux ne se situent pas dans l'État, mais qui y est immatriculée, est réputée être résidente de l'État, sauf :

- (a) si la société ou une société liée exerce une activité commerciale dans l'État, et qu'elle est contrôlée en dernier ressort par des personnes résidentes d'États membres de l'UE, ou de pays avec lesquels la République d'Irlande a conclu un traité de double imposition, ou si la société ou la société liée sont cotées sur une Bourse de valeurs reconnue dans l'UE ou dans un pays avec lequel un traité fiscal a été conclu ; dans tous les cas, l'exception s'applique pourvu que la gestion et le contrôle centraux de ladite société ne se situent pas dans une juridiction qui ne pratique pas de tests de résidence fondés sur la gestion et le contrôle centraux ; ou
- (b) en cas de disposition contraire en vertu d'un traité de double imposition entre l'Irlande et un autre pays.

Dans certains cas, la détermination de la résidence fiscale d'une société peut se révéler complexe ; les déclarants sont par conséquent invités à se référer aux dispositions législatives spécifiques énoncées dans la section 23A de la Loi de consolidation fiscale.

Résidence - Particulier

Une personne est réputée avoir sa résidence fiscale en Irlande pour un exercice fiscal, lorsqu'elle :

- (i) a passé au moins 183 jours dans l'État au cours de cet exercice ; ou
- (ii) a cumulé 280 jours de présence dans l'État sur deux ans (sur l'année considérée et sur l'année précédente).

La présence d'une personne en Irlande durant 30 jours ou moins n'est pas comptabilisée dans le calcul du cumul sur deux ans. Par « jour de présence en Irlande », on entend la présence physique d'une personne à tout moment de la journée.

Résidence habituelle - Particulier

Le terme « résidence habituelle », distinct de « résidence », se réfère aux habitudes de vie d'une personne, et notamment le lieu où elle réside de manière relativement continue.

Un particulier résidant dans l'État pendant trois exercices fiscaux consécutifs devient résident habituel, avec prise d'effet au début du quatrième exercice.

Le statut de résident habituel prend fin au bout de trois années consécutives de non-résidence. Ainsi, une personne résidente et résidente habituelle irlandaise en 2011 qui quitte le pays au cours de cet exercice fiscal reste résidente habituelle jusqu'au 31 décembre 2014.

Intermédiaire

Il s'agit d'une personne qui :

- (i) exerce une activité professionnelle qui consiste ou implique la réception de paiements versés par un organisme d'investissement résident irlandais pour le compte de tiers ; ou qui
- (ii) détient des actions ou des parts d'un organisme d'investissement pour le compte de tiers.

Autres juridictions

Les revenus et/ou les plus-values d'une Société sur ses titres et actifs peuvent être soumis à une retenue à la source dans les pays où ces revenus et/ou plus-values sont générés. Il se peut que la Société ne puisse bénéficier des taux réduits de retenue à la source prévus par les conventions de double imposition conclues entre l'Irlande et ces pays. Si cette position évoluait à l'avenir de telle sorte que l'application d'un taux plus bas entraîne le remboursement d'un trop payé à cette Société, sa Valeur liquidative ne serait pas recalculée et le bénéfice en reviendrait aux Actionnaires alors existants, au prorata de leur participation respective à la date de ce remboursement.

Publication des informations

La Valeur liquidative par Action de chaque Catégorie calculée par l'Agent administratif après chaque Point de valorisation est publiée quotidiennement sur le Site Internet.

La Valeur liquidative par Action de chaque Compartiment est publiée dans la Devise de référence correspondante.

13 Fiscalité au Royaume-Uni

Les informations fiscales ci-dessous ne sauraient constituer un avis juridique ou fiscal et ne constituent qu'un aperçu général du traitement fiscal prévisible des résidents, des résidents habituels et des investisseurs domiciliés au Royaume-Uni et porteurs d'Actions au titre d'un placement.

Cet aperçu est fondé sur la législation fiscale en vigueur et les pratiques applicables au Royaume-Uni à la date du présent Prospectus. Les investisseurs potentiels doivent toutefois noter que les réglementations et pratiques fiscales ou leur interprétation sont sujettes à modifications, avec effet rétroactif possible. Cet aperçu ne saurait garantir aux investisseurs les conséquences fiscales d'un investissement dans un Compartiment de la Société.

Les assiettes, les taux et les avantages fiscaux peuvent évoluer. Les investisseurs potentiels doivent s'informer, voire prendre conseil quant aux conséquences fiscales applicables à la souscription, l'achat, la détention ou le rachat d'Actions dans leurs pays respectifs de citoyenneté, de résidence ou de domicile.

Imposition de la Société

Les Administrateurs ont prévu de mener les activités de la Société de sorte qu'elle ne soit pas résidente fiscale du Royaume-Uni. En conséquence, la Société ne saurait être assujettie à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés du Royaume-Uni au titre des revenus et plus-values obtenus ou résultant des investissements de la Société, mis à part des retenues fiscales sur certaines sources de revenus au Royaume-Uni. Cette non-imposition est soumise à deux réserves : d'une part, que la Société n'exerce pas d'activité commerciale au Royaume-Uni à partir d'un site fixe ou par le biais d'un agent situé dans ce pays qui constitueraient un « établissement permanent » au regard de la fiscalité britannique ; d'autre part, que toutes ses opérations de négociation au Royaume-Uni soient réalisées par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un gestionnaire d'investissement agissant en tant qu'agent indépendant dans le cadre habituel de ses activités.

Les Administrateurs entendent mener les activités de la Société de manière à ne pas constituer d'établissement permanent dans ce pays pour autant que cela relève de leur contrôle. Il ne peut toutefois être garanti que les conditions nécessaires en vue d'empêcher l'existence d'un tel établissement permanent soient réunies à tout moment.

En principe, les activités de la Société ne devraient pas être considérées comme des activités de négociation au regard du fisc britannique. Néanmoins, dans la mesure où les activités de négociation ont lieu au Royaume-Uni, elles peuvent en principe y être assujetties à l'impôt. Aux termes de la section 1146 de la loi de 2010 relative à l'impôt sur les sociétés, dite Corporation Tax Act 2010, et de la section 835M de la loi de 2007 relative à l'impôt sur le revenu, dite Income Tax Act 2007, les produits de ces activités de négociation ne seront pas soumis à l'impôt britannique, à condition que la Société, le Gestionnaire et le Conseiller en investissement remplissent certaines conditions. Les Administrateurs, le Gestionnaire et les Conseillers en investissement entendent mener leurs activités respectives de sorte que toutes les conditions soient respectées, pour autant qu'ils soient en mesure de contrôler lesdites conditions en ce qui les concerne. Certains intérêts et autres revenus perçus par la Société et provenant du Royaume-Uni pourront faire l'objet d'une déduction d'impôt dans ce pays.

Depuis avril 2020, les revenus perçus par des sociétés non résidentes sur des biens immobiliers britanniques et les plus-values résultant de leur cession sont assujettis à l'impôt sur les sociétés.

Les revenus et les plus-values reçus par la Société peuvent être soumis à des retenues fiscales à la source ou à des impôts similaires dans le pays où ils sont générés.

Imposition des Actionnaires

Sous réserve de leur situation fiscale personnelle, les Actionnaires résidents ou habituellement résidents au Royaume-Uni à des fins fiscales doivent savoir qu'en vertu des règles en vigueur, les Actions qu'ils détiennent dans chacun des Compartiments sont susceptibles de constituer des intérêts dans un « fonds offshore » aux fins de la Partie 8 du Taxation Act (Dispositions internationales et autres) de 2010. Chaque catégorie d'actions d'un fonds est traitée comme un fonds offshore aux fins de la fiscalité britannique. Les plus-values enregistrées par une personne détenant ce type d'intérêt sur la vente, le rachat ou autre cession de cet intérêt (y compris une cession réputée pour décès) seront imposées en tant que revenu (« plus-value de revenus offshore ») et non en tant que plus-value de capital, au moment de la vente, du rachat ou de la cession en question, sauf si la catégorie d'actions du Compartiment concernée a été certifiée « fonds déclarant » par les autorités fiscales britanniques (HMRC) pour l'ensemble des périodes comptables durant lesquelles cette personne a détenu sa participation.

Dans le cadre des Offshore Funds (Tax) Regulations 2009 (les « Réglementations Offshore »), un « fonds déclarant » est un fonds offshore respectant certaines exigences en matière de déclaration initiale et annuelle à l'attention du HMRC et de ses propres Actionnaires. Ces obligations annuelles incluent le calcul et la déclaration des revenus du fonds offshore pour chaque période de référence (selon la législation fiscale britannique) et par action pour tous les Actionnaires concernés. Les Actionnaires britanniques qui détiennent leur participation à la clôture de la période de référence à laquelle se rapporte le revenu déclaré seront assujettis à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés. Cette imposition portera sur le montant le plus élevé entre le total déclaré et les dividendes perçus. Le revenu déclaré sera réputé acquis pour les Actionnaires britanniques six mois après la fin de la période de détention concernée.

Une fois octroyé par le HMRC pour les catégories concernées, le statut de fonds déclarant reste valable tant que les exigences annuelles sont satisfaites. Pour en savoir plus sur les effets de l'octroi d'un tel statut à un Compartiment, les investisseurs sont invités à demander un avis professionnel.

Les Administrateurs peuvent chercher à obtenir la certification de « fonds déclarant » pour tout Compartiment. En effet, si un Compartiment a ce statut, ses investisseurs résidant au Royaume-Uni sont assujettis à l'impôt sur le revenu britannique sur la part du revenu du Compartiment attribuable à leurs intérêts dans le Compartiment, et l'impôt sur les plus-values de capital ne s'applique qu'aux cessions. Lorsqu'un Compartiment n'a pas ce statut, conformément à la législation en vigueur, toute plus-value réalisée par des investisseurs résidant ou résidant habituellement au Royaume-Uni sur une vente, un rachat ou toute autre cession de leurs Actions (y compris une cession réputée pour décès) sera imposé au titre de revenu et non au titre de plus-value de capital. Les conséquences précises de ce traitement dépendent de la situation fiscale particulière de chaque investisseur. Toutefois, les investisseurs individuels résidents ou résidents habituels du Royaume-Uni doivent être conscients, notamment, qu'ils peuvent être soumis à l'impôt sur le revenu et qu'ils ne pourront pas bénéficier de l'exemption annuelle au titre de l'impôt sur les plus-values. Les entreprises, quant à elles, peuvent ne pas être en mesure de bénéficier de l'exemption d'indexation pour réduire leur charge d'impôt britannique sur ces plus-values. Les investisseurs personnes physiques résidents, mais non domiciliés, au RU, qui choisissent d'être imposés selon les règles de transferts de fonds ne seront pas assujettis à l'impôt sur les plus-values non

13 Fiscalité britannique

Suite

transférées. De même, ces règles ne s'appliqueront pas aux fonds de pension britanniques, dans la mesure où leur exemption de l'impôt britannique sur les plus-values de capital s'étend aux plus-values considérées comme des revenus au titre de ces dispositions.

En vertu des règles d'imposition des créances privées et publiques prévues par la Loi de finance de 1996, une société résidente fiscale du Royaume-Uni qui détient des Actions dans un Compartiment dont les participations en « investissements admissibles » excèdent 60 % de la valeur de marché de l'ensemble des placements de ce Compartiment sera assujettie à l'impôt sur le revenu sur les bénéfices et plus-values réalisés, ainsi que sur les fluctuations de la valeur (calculée à la clôture de chaque période comptable concernant l'investisseur et à la date de liquidation des intérêts) des Actions, ou obtiendra un dégrèvement fiscal sur toute diminution équivalente de valeur, comme déterminée selon la comptabilité de la juste valeur. Les « Investissements admissibles » sont : a) des sommes placées à intérêts (autres que des liquidités en instance d'investissement) ; b) des titres (autres que des actions dans des sociétés) ; c) des actions dans une société de crédit foncier ; d) des avoirs admis dans un fond commun de placement (unit trust), un fonds offshore ou une société d'investissement de type ouvert (peut être interprété comme un avoir dans un unit trust, un fonds offshore ou une SICAV qui aurait failli au test des investissements non admissibles du fait de ses participations énumérées aux alinéas a) à c) ci-dessus) ; e) des contrats dérivés en devises ou d'autres éléments listés aux alinéas a) à d) ci-dessus ; et f) des contrats sur différence liés aux taux d'intérêt, à la solvabilité ou aux devises. Ces règles s'appliqueront aux investisseurs personnes morales résidents du Royaume-Uni dès le dépassement de la limite de 60 % au cours de la période comptable de l'investisseur, même s'il ne détenait pas d'actions dans le Compartiment à ce moment-là. Compte tenu de la politique d'investissement actuelle de la Société et des Compartiments, ces règles concerneront probablement les investisseurs personnes morales résidents du Royaume-Uni. Des règles spécifiques s'appliquent aux investisseurs qui sont des compagnies d'assurances, des fiduciaires de placement, des unit trusts autorisés et des sociétés d'investissement de type ouvert au Royaume-Uni.

Si les Compartiments détiennent plus de 60 % de leurs actifs en investissements admissibles à tout moment de la période considérée, les Actionnaires imposés sur le revenu au Royaume-Uni paieront cet impôt au taux marginal plein s'appliquant à ces « distributions d'intérêts ». Autrement, les distributions de revenus reçues seront imposées en tant que dividendes au taux marginal le plus bas applicable aux dividendes. Depuis le 22 avril 2009, les Actionnaires particuliers résidant au Royaume-Uni peuvent, dans certains cas, bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable eu égard aux dividendes ou aux revenus déclarés reçus de fonds offshore d'entreprises principalement investis en actions. Toutefois, si le fonds offshore investit plus de 60 % de ses encours dans des actifs porteurs d'intérêts (ou économiquement similaires), les distributions ou les revenus déclarés seront traités et imposés en tant qu'intérêts détenus par le particulier, sans crédit d'impôt.

Les distributions de dividendes effectuées par un fonds offshore à des sociétés résidant au Royaume-Uni seront probablement concernées par l'une des exonérations prévues pour l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni au titre de la partie 9A du Corporation Tax Act de 2009. De plus, les distributions aux sociétés non résidentes du Royaume-Uni exerçant une activité par l'intermédiaire d'un établissement permanent au Royaume-Uni devraient également bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les dividendes lorsque les Actions détenues par ce fonds sont utilisées par ledit établissement ou détenues pour lui. Les revenus déclarés seront traités à ce titre comme les distributions de dividendes.

Depuis le 6 avril 2016, le régime de crédit d'impôt pour dividendes est remplacé par un nouvel abattement au titre de dividendes. En vertu de ces nouvelles mesures, les premiers 5 000 GBP perçus au titre de dividendes par les Actionnaires particuliers résidant au Royaume-Uni seront exonérés d'impôt indépendamment des revenus hors dividendes qu'ils ont reçus. Les revenus de dividendes dépassant la limite de 5 000 GBP seront imposés aux taux suivants :

- (i) 7,5 % pour la tranche de base
- (ii) 32,5 % pour la tranche supérieure
- (iii) 38,1 % pour la tranche supplémentaire

Sociétés étrangères contrôlées

Nous attirons l'attention des investisseurs personnes morales résidant au Royaume-Uni sur les dispositions de la Partie 9A du Taxation Act (dispositions internationales et autres) de 2010. Ces dispositions affectent les sociétés résidentes du Royaume-Uni et réputées avoir un intérêt, en nom propre ou en association, dans au moins 25 % des « profits imputables » à une société non résidente (telle que la Société), elle-même (i) contrôlée par des sociétés ou autres personnes résidentes fiscales du Royaume-Uni, (ii) assujettie à un régime d'imposition allégé, et (iii) ne distribuant pas la majeure partie de ses revenus. Cette législation peut être pertinente pour les Actions de capitalisation, dont les revenus ne feront pas l'objet d'une distribution substantielle. À l'inverse, les Actions de distribution ne sont, par nature, pas vraiment concernées. Ces dispositions pourraient avoir pour effet de rendre les sociétés Actionnaires redevables de l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni, selon leur part des bénéfices de la Société, à moins de pouvoir prétendre à un certain nombre d'exemptions prévues. Selon la législation, les « personnes associées » peuvent regrouper deux sociétés ou plus, placées sous le contrôle de l'une d'entre elles ou toutes placées sous un contrôle commun. Les plus-values sont exclues des « profits imputables » au Compartiment à ces fins.

Prévention de l'évitement fiscal

Nous attirons l'attention des Actionnaires résidant au Royaume-Uni sur le chapitre II de la Partie XIII du Income Taxes Act de 2007, aux termes duquel ils peuvent être assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus ou bénéfices non distribués de la Société. Ces dispositions visent à empêcher les particuliers de se soustraire à l'impôt sur le revenu par le biais d'une transaction qui aboutirait au transfert d'actifs ou de revenus à des personnes (y compris des sociétés) résidentes ou domiciliées à l'étranger. Ces personnes pourraient être assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au titre des revenus ou des bénéfices non distribués de la Société chaque année. Cependant, cette législation ne s'appliquera pas si l'Actionnaire peut prouver aux autorités fiscales britanniques (HMRC) qu'il se trouve dans l'un des cas de figure suivants :

- (i) il ne serait pas raisonnable de conclure, en l'espèce, que l'évitement fiscal était le but, ou l'un des buts, pour lesquels les transactions concernées ou l'une quelconque d'entre elles ont été effectuées ;
- (ii) toutes les transactions concernées sont de véritables transactions commerciales et il ne serait pas raisonnable de conclure, en l'espèce, qu'une ou plusieurs de ces transactions visaient bel et bien à éviter l'assujettissement à l'impôt ; ou
- (iii) toutes les transactions concernées étaient de véritables transactions, effectuées dans des conditions de pleine concurrence. Ainsi, assujettir les Actionnaires à l'impôt

13 Fiscalité britannique

Suite

en vertu du chapitre 2 de la partie 13 pour ces transactions constituerait une restriction injustifiée et disproportionnée d'une liberté protégée au Titre II ou au Titre IV de la troisième partie du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou à la Partie II ou III de l'Accord EEE.

Attribution de plus-values aux personnes résidant au Royaume-Uni

Nous attirons l'attention des Actionnaires résidant au Royaume-Uni sur les dispositions de la Section 13 du Taxation of Chargeable Gains Act de 1992 (« Section 13 »). Cette section prévoit que lorsqu'une plus-value imposable est réalisée par une Société ne résidant pas au Royaume-Uni, mais qui serait une société fermée (close company) si elle y résidait, une personne pourra être traitée comme si elle avait réalisé une partie de cette plus-value imposable, calculée au prorata de sa participation dans la société. Toutefois, si cette proportion ne dépasse pas un quart de la plus-value, la personne concernée ne sera pas assujettie au titre de la Section 13. Des exonérations s'appliquent également lorsque ni l'acquisition, ni la détention, ni la cession des actifs n'avait pour but principal l'évitement fiscal, ou lorsque les plus-values en question résultent de la cession d'actifs utilisés uniquement aux fins d'activités réelles et importantes d'un point de vue économique, menées hors du Royaume-Uni. Ces dispositions pourraient, en cas d'application, revenir à traiter une personne comme si une partie de toute plus-value réalisée par la Société (par exemple, au titre d'une cession de ses investissements constitutive d'une plus-value imposable à cette fin) avait été réalisée directement par cette personne. Dans cette hypothèse, cette part serait réputée égale à la part des actifs de la Société à laquelle cette personne aurait droit sur la liquidation de la Société au moment où la plus-value imposable a été réalisée par cette dernière. Ces règles ont été étendues aux particuliers domiciliés hors du Royaume-Uni par les dispositions de la section 14A du Taxation of Chargeable Gains Act de 1992, avec prise d'effet le 6 avril 2008, sous réserve de non-transferts de fonds dans certaines circonstances.

Dans la mesure où les cessions de certaines Catégories d'actions sont imposées en tant que plus-values de revenus offshore, il est possible que les Réglementations offshore s'appliquent (plutôt que la Section 13). L'article 24 des Réglementations offshore remplace toute référence à une « plus-value imposable » dans la Section 13 par « plus-value de revenus offshore ». Il n'est pas tout à fait certain que l'article 24 opère réellement de la manière prévue, puisqu'il peut être interprété comme ne s'appliquant qu'aux plus-values de revenus offshore générées par des fonds offshore, et non à des plus-values de capital revenant aux fonds offshore. Malgré cette incertitude, il apparaît plus prudent de retenir que l'article 24 s'applique à toutes les plus-values de capital réalisées par des fonds offshore, comme c'est le cas pour la Section 13. Cette interprétation paraît conforme à l'intention du fisc britannique à l'élaboration de la législation.

DROITS DE TIMBRE ET STAMP DUTY RESERVE TAX (SDRT) AU ROYAUME-UNI

Aucun droit de timbre ou SDRT (« Stamp Duty Reserve Tax », droit de timbre perçu sur les transactions dématérialisées) n'est dû au Royaume-Uni lorsqu'un instrument écrit, qui transfère des Actions de la Société ou des actions acquises par la Société, est signé et conservé à tout moment hors du Royaume-Uni. La Société pourra toutefois être assujettie aux taxes britanniques sur les transferts au titre d'acquisitions et de cessions d'investissements. La Société devra verser au fisc britannique un droit de timbre ou un SDRT au taux de 0,5 % sur l'acquisition d'actions de sociétés qui sont constituées au Royaume-Uni ou qui y tiennent un registre des actionnaires.

Du fait que la Société n'est pas résidente du Royaume-Uni et que le registre des Actionnaires sera tenu hors de ce pays, le transfert, la souscription et/ou le rachat d'actions, à l'exception des cas de figure susmentionnés, ne donneront pas lieu au paiement du SDRT.

Aucun droit de timbre britannique ne devrait être dû au titre du transfert, de la souscription ou du rachat d'Actions sous forme dématérialisée par le biais de systèmes de règlement de titres électronique, à condition que ce transfert, cette souscription ou ce rachat soit bien effectué par voie électronique et non par le biais d'un instrument écrit, quel qu'il soit.

Note aux Actionnaires : d'autres aspects de la législation fiscale du Royaume-Uni peuvent également s'appliquer à leurs placements dans la Société.

En cas de doute concernant votre situation, ou si vous êtes susceptible d'être imposable dans une autre juridiction, nous vous invitons à consulter votre conseiller financier indépendant.

14 Loi fiscale allemande sur l'investissement de 2018

Conformément aux modifications apportées à la Loi fiscale allemande de 2018 sur l'investissement, amendée en tant que de besoin (« Loi fiscale allemande sur l'investissement »), et qui a pris effet au 1^{er} janvier 2018. À la date du présent Prospectus, les Compartiments de la Société entendent adopter le statut de fonds en actions au titre de la section 2, paragraphe 6 de la Loi fiscale allemande sur l'investissement. À ce titre, au moins 85 % de leur valeur liquidative restera en permanence placée en actions (tel que défini à l'article 2, alinéa 8 de la Loi susmentionnée), sauf mention contraire ci-dessous.

Les Compartiments suivants de la Société n'entendent pas acquérir le statut de fonds en actions :

- Invesco Commodity Composite UCITS ETF ;
- Invesco Bloomberg Commodity UCITS ETF ; et
- Invesco Bloomberg Commodity Ex-Agriculture UCITS ETF.

Il est à noter que les ratios de fonds propres de chaque Compartiment seront transmis à WM Daten par notre fournisseur de services de données financières en Allemagne en vue de leur publication.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux quant aux effets de la Loi fiscale allemande sur l'investissement.

15 Commissions et frais

FRAIS ET CHARGES DE GESTION

La Société peut acquitter les commissions et frais de chaque Compartiment. Il peut s'agir des commissions et frais du Dépositaire, de l'Agent administratif, du Gestionnaire et du Gestionnaire d'investissement (chacun de ces prestataires pouvant renoncer à tout ou partie de la commission perçue pour tout investisseur).

FRAIS ET CHARGES GÉNÉRAUX

(a) Commissions de transactions sur Actions : les détails relatifs aux Commissions de transaction en nature, Taxes de transfert, Commissions de souscription, Commissions de rachat et autres charges, notamment les Charges d'échange payables sur échange d'Actions (le cas échéant), sont définis au regard des Actions de Compartiment dans le Supplément du Compartiment concerné.

(b) Rémunération des administrateurs : les Administrateurs qui ne sont ni dirigeants, ni cadres, ni employés d'Invesco UK Services Limited seront habilités à percevoir une rémunération de la part de la Société au titre de leurs fonctions d'Administrateurs, dans la limite de 125 000 € par Administrateur par période comptable de douze mois,

plus TVA le cas échéant. De plus, les Administrateurs pourront prétendre au remboursement par la Société de tous les débours et dépenses qu'ils auront engagés de manière raisonnable dans l'exercice de leurs fonctions d'Administrateurs. La rémunération des administrateurs sera versée par le Gestionnaire.

(c) Commission de gestion : conformément aux termes du Contrat de gestion, et sous réserve de ce dernier, le Gestionnaire percevra une Commission de gestion annuelle correspondant à un pourcentage des actifs nets de chaque Compartiment ou Catégorie d'Actions (selon ce qui sera défini dans le Supplément). Les Commissions de gestion sont à verser périodiquement selon une fourchette de taux spécifiée dans le Supplément de chaque Compartiment. La Commission de gestion sera calculée chaque Jour de négociation. Les commissions du Gestionnaire d'investissement, du Dépositaire et de l'Agent administratif seront payées par le Gestionnaire.

(d) Frais exceptionnels : la Société est redevable des Frais exceptionnels, notamment, sans toutefois s'y limiter, les dépenses liées aux litiges et l'ensemble des taxes, impôts, droits et autres charges similaires appliquées à la Société ou à ses actifs et ne pouvant être qualifiés de dépenses courantes. Les Frais exceptionnels sont affectés à chaque Catégorie d'Actions.

(e) Coûts d'établissement : les coûts d'établissement de la Société et des Compartiments — dont les frais de constitution et d'immatriculation de la Société, de cotation des fonds sur les Bourses de valeurs correspondantes et d'inscription des Compartiments dans d'autres juridictions — seront acquittés par le Gestionnaire. Le coût d'établissement de nouveaux Compartiments sera également payé par le Gestionnaire, sauf disposition contraire dans le Supplément du Compartiment concerné.

(f) Commissions fixes : les Commissions fixes s'entendent des commissions payables par la Société pour chaque Compartiment au titre des commissions, frais et coûts ordinaires supportés par lesdits Compartiments,

notamment les Autres frais administratifs et les Frais de transaction détaillés ci-après. Sauf disposition contraire dans le Supplément du Compartiment concerné, les Commissions fixes relatives à chaque Compartiment seront payées par le Gestionnaire sur ses commissions et non sur les actifs du Compartiment en question.

(g) Autres frais administratifs : les Autres frais administratifs regroupent un vaste panel de frais. Ils incluent, sans toutefois s'y limiter : des coûts d'organisation et d'enregistrement courants ; des droits de licences payables aux titulaires d'une licence d'indice ; des coûts des services juridiques et d'audit ; des droits de timbre, taxes et TVA, frais de secrétariat de la Société, et des coûts imputés au titre des assemblées des Actionnaires ; des frais de marketing et de distribution et des frais de transactions d'investissement ; des coûts encourus au titre des distributions de revenus aux actionnaires ; des commissions et frais des Agents payeurs (aux taux commerciaux normaux), des agents de compensation ou des représentants nommés conformément aux exigences d'une autre juridiction ; des commissions et frais des consultants nommés auprès de la Société ou du Gestionnaire ; des montants dus au titre de dispositions d'indemnisation prévues par les Actes constitutifs ou d'accords souscrits avec les personnes nommées par la Société ; du coût des cotations envisagées et du maintien de ces dernières ; de l'ensemble des débours raisonnables du Conseil d'administration ; des frais d'enregistrement étrangers et ceux nécessaires au maintien de ces enregistrements, tels que les frais de traduction, les frais juridiques et autres frais prévus par les autorités de contrôle des différentes juridictions, et les coûts des représentants locaux dans les juridictions étrangères. Ces Autres frais administratifs peuvent également être des frais d'assurances ou relatifs aux intérêts ; des coûts d'impression et de distribution du présent Prospectus, de mise à jour périodique du Prospectus ou du Supplément correspondant, les coûts d'impression et de distribution des rapports, des comptes et autres mémoires explicatifs, les frais de traductions nécessaires, les frais relatifs à la publication de la Valeur liquidative et de toute autre information obligatoire dans les différentes juridictions, les coûts liés à la modification des lois ou à l'introduction de nouvelles lois (notamment les coûts de mise en conformité avec les codes applicables, ayant ou non force de loi). Tous peuvent également être payés sur les actifs de la Société.

(h) Commissions de transaction : les Commissions de transaction correspondent aux commissions et aux frais portant sur l'achat et la vente de titres ou d'autres investissements détenus par un Compartiment, tels que coûts et commissions de courtage et frais de correspondance afférents au transfert des titres, investissements ou autres intérêts, sauf disposition contraire dans le Supplément correspondant.

(i) Droits et Charges : pour chaque Compartiment, les Droits et Charges représentent les droits de timbre et autres droits, taxes, frais imposés par l'État, commissions de courtage, frais bancaires, écarts de change, intérêts, frais du dépositaire ou du sous-dépositaire (sur ventes et achats). Il s'agit également des commissions de transfert, commissions d'enregistrement et autres droits et charges payables relatifs à l'acquisition initiale ou à l'augmentation des actifs d'un Compartiment, ou à la création, l'émission, la vente, la conversion ou le rachat d'Actions, ou à la vente ou l'achat de placements, ou au regard de certificats ou autres, qui sont dus ou seront dus du fait d'une transaction ou d'une négociation - pour

15 Commissions et frais

Suite

lever toute ambiguïté, il peut s'agir, notamment, lors du calcul des prix de souscription et de rachat, d'une provision pour écarts (prise en compte des écarts entre prix d'évaluation des actifs pour déterminer la Valeur liquidative et le prix estimé auquel lesdits actifs devront être achetés en cas de souscription et vendus en cas de rachat), mais non des commissions payables aux agents sur la vente et l'achat d'Actions, ni des commissions, taxes, frais ou coûts pris en compte lors de la détermination de la Valeur liquidative des Actions du Compartiment concerné. Les Actes constitutifs confèrent tout pouvoir aux Administrateurs pour imputer sur la Valeur liquidative d'un Compartiment une somme représentant une provision pour les Droits et Charges rattachés à l'acquisition et la cession des placements d'un Compartiment. Le niveau et la base de calcul des Droits et Charges peuvent également varier en fonction de l'importance de la demande de transaction concernée et des coûts liés ou rattachés aux opérations sur le marché primaire.

ACCORD DE COMMISSION FIXE

Pour chaque Compartiment (et comme spécifié dans le Supplément concerné), la Société peut souscrire un accord avec le Gestionnaire, au titre duquel le Gestionnaire paiera les Commissions fixes (couvrant les Autres frais administratifs et les Frais de transaction soulignés ci-dessus, mais ne couvrant pas la commission de gestion et les frais exceptionnels soulignés ci-dessus) en échange du Versement d'une commission fixe (telle que définie dans le Supplément concerné). Ce Versement de la commission fixe est calculé sur la Valeur liquidative quotidienne moyenne par Compartiment ou par Catégorie d'Actions ou sur le Prix d'émission initial (comme il sera indiqué dans le Supplément). Il est effectué périodiquement.

Dans la mesure où la Commission fixe est déterminée à l'avance chaque année par la Société et le Gestionnaire, les investisseurs doivent noter que le montant versé au Gestionnaire est susceptible en fin d'exercice d'être supérieur au montant versé si la Société avait directement payé ces frais. À l'inverse, les frais que la Société aurait eu à payer peuvent se révéler supérieurs à la Commission fixe et le montant effectivement versé par la Société au Gestionnaire sera inférieur. La Commission fixe entend être représentative des coûts prévus dans des conditions normales de marché et sera calculée par la Société et par le Gestionnaire selon ce principe. Elle sera indiquée dans le Supplément correspondant.

RÉTROCOMMISSIONS

Aucun accord de rétrocommission n'est prévu à l'heure actuelle par la Société. Si le Gestionnaire d'investissement ou ses filiales, affiliés, associés, agents ou délégués souscrivent de tels accords, ils sont alors tenus de s'assurer que (i) les courtiers ou contreparties aux accords s'engagent à fournir la meilleure exécution possible à la Société ; (ii) les avantages prévus aux accords concernent la fourniture de services d'investissement au Compartiment concerné et (iii) les taux de courtage n'excèdent pas les taux habituels des établissements institutionnels. Les détails relatifs à ces accords seront indiqués dans le rapport de la Société suivant. S'il s'agit du rapport semestriel non audité, ces informations apparaîtront alors également dans le rapport annuel suivant. Tout accord de ce type sera conforme aux exigences de l'article 11 du règlement MiFID II.

16 Politique de dividendes

Les modalités de dividendes spécifiques à chaque Compartiment seront déterminées par les Administrateurs à la création du Compartiment concerné et seront précisées le cas échéant dans le Supplément correspondant.

En vertu des Actes constitutifs, les Administrateurs sont habilités à déclarer ces dividendes sur les Catégories d'Actions à tout moment qu'ils jugeront opportun et justifié par les bénéficiaires du Compartiment concerné. Ces derniers peuvent être (i) les produits cumulés (constitués par l'ensemble des produits cumulés incluant intérêts et dividendes) moins les charges et/ou (ii) les plus-values réalisées et latentes sur cession/valorisation des investissements et autres compartiments moins les moins-values cumulées réalisées et latentes du Compartiment concerné et/ou le capital du Compartiment concerné. Les dividendes qui seront payés sur le capital du Compartiment concerné seront indiqués dans le Supplément correspondant.

Lorsque les Actions ne sont pas détenues via un Système de compensation et de règlement reconnu, la Société sera tenue et habilitée à déduire le montant de l'impôt irlandais imputable des dividendes payables aux investisseurs agissant, ou réputés agir, pour le compte d'une Personne imposable irlandaise et à verser ledit montant au fisc irlandais. Nous invitons les Actionnaires à se référer à la section sur la fiscalité en Irlande pour connaître les implications fiscales qui les concernent.

Les distributions de dividendes et autres paiements concernant les Actions de la Société détenues par l'intermédiaire d'un Système de compensation et de règlement reconnu seront créditées sur les comptes de trésorerie des participants du système en question conformément à ses règles et procédures. Les informations ou les communications de la Société destinées aux Actionnaires détenant des Actions dans un système de règlement (notamment la documentation relative au vote ou aux procurations, les Rapports annuels, etc.) seront transmises aux systèmes de règlement capables de les recevoir et de les traiter en vue de les leur transmettre.

Les dividendes non réclamés dans un délai de six ans à compter de leur date d'échéance s'éteindront et seront reversés au Compartiment concerné. Les dividendes payables en espèces aux Actionnaires seront payés par virement aux frais du bénéficiaire dans les 4 mois suivant la date de leur déclaration.

17 Généralités

CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS

Les Administrateurs, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, Invesco UK Services Limited, le Dépositaire, l'Agent administratif, le Fournisseur d'indice, tout Actionnaire, tout Participant autorisé, toute Contrepartie approuvée ou teneur de marché nommé pour fournir les cours des Actions sur les Bourses de valeurs correspondantes sur lesquelles les Catégories d'Actions sont cotées (aux fins des présentes, le Teneur de marché) et leurs filiales respectives, affiliés, associés, agents ou délégués (aux fins des présentes, les Personnes liées, individuellement la Personne liée) peuvent :

- (a) conclure des transactions ou accords financiers, bancaires ou autres entre eux ou avec la Société, notamment des investissements de la Société dans des titres ou des investissements d'une Personne liée dans toute entreprise ou organisme dont les investissements forment une partie des actifs de la Société ou qui possèdent des intérêts sur lesdits contrats ou transactions ;
- (b) négocier des actions, titres, actifs ou tout bien semblable de la Société et y investir, pour leur propre compte ou pour le compte d'une tierce partie ; et
- (c) négocier au titre d'agent ou de principal la vente ou l'achat de titres et autres placements pour ou de la Société par le biais des Personnes liées ou avec elles.

Les nominations du Gestionnaire d'investissement, de l'Agent administratif et du Dépositaire sont, en raison de leur capacité principale de prestataires de services à la Société, exclues du champ des exigences relatives à ces Personnes liées.

Tous les actifs du Compartiment sous forme d'espèces ou de titres peuvent être déposés auprès d'une Personne liée, sous réserve des dispositions des Lois de la Banque centrale d'Irlande (Central Bank Acts) de 1942 à 2010, amendées par les lois de la Banque centrale et de l'Organisme de réglementation des services financiers d'Irlande (Central Bank and Financial Services Regulatory Authority of Ireland Acts), de 2003 à 2004. Les Actifs du Compartiment sous forme d'espèces peuvent être investis dans des certificats de dépôt ou des placements bancaires émis par des Personnes liées. Les transactions bancaires et assimilables peuvent également être engagées avec ou par des Personnes liées.

Par ailleurs, il peut y avoir conflit d'intérêts lorsque la personne compétente chargée de la valorisation des titres non cotés et/ou des dérivés de gré à gré détenus par un Compartiment est le Gestionnaire d'investissement ou toute autre partie liée à la Société. À titre d'exemple, étant donné que les commissions du Gestionnaire d'investissement sont calculées sur un pourcentage de la Valeur liquidative d'un Compartiment, elles augmentent à mesure que la Valeur liquidative du Compartiment augmente elle aussi.

Les Administrateurs, le Gestionnaire d'investissement, Invesco UK Services Limited, le Dépositaire, l'Agent administratif, le Fournisseur d'indice, toute Contrepartie approuvée, l'Agent de calculs dans le cas d'un IFD, toute contrepartie d'un contrat de prêt de titres et toute autre partie concernée s'efforceront de garantir que, aux fins de la présente section, tout conflit éventuel soit résolu de façon équitable.

Aucune interdiction ne grève les transactions réalisées par les Parties liées et/ou leurs cadres, dirigeants ou exécutifs respectifs sur les actifs d'un Compartiment, pourvu que ces opérations soient réalisées dans des conditions commerciales normales négociées sans lien de dépendance. Ces transactions doivent servir le meilleur intérêt des Actionnaires.

Les transactions doivent satisfaire l'une des conditions suivantes :

- (i) l'obtention d'une valorisation certifiée par une personne reconnue indépendante et compétente, approuvée par le Dépositaire, ou par la Société dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire ; ou
- (ii) l'exécution de ladite transaction sur des marchés d'investissement organisés selon les meilleures conditions et conformément à leurs règles ; ou
- (iii) l'exécution de ces transactions dans des conditions jugées conformes aux conditions commerciales normales, selon les règles de la pleine concurrence, et au mieux des intérêts des Actionnaires, par le Dépositaire, ou par le Gestionnaire dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire.

Le Dépositaire, ou le Gestionnaire dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire, doit pouvoir démontrer le respect des paragraphes (i),

(ii) ou (iii) et, dans le cas du point (iii) ci-dessus, justifier du respect des principes qui y sont énoncés.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Sous réserve des dispositions de la présente section, les Personnes liées peuvent contracter ou effectuer des transactions financières, bancaires ou autres entre elles ou avec la Société. Il peut s'agir, notamment, des investissements de la Société dans des titres d'une Personne liée ou des investissements par une Personne liée dans des entreprises ou des organismes dont les investissements forment une partie des actifs d'un Compartiment ou possédant des intérêts dans ces contrats ou transactions. De plus, les Personnes liées peuvent négocier des Actions rattachées à des Compartiments ou à des biens de même nature appartenant à des Compartiments, pour leur propre compte ou pour le compte d'une tierce partie, et y investir.

Les liquidités de la Société peuvent faire l'objet de dépôts auprès de Personnes liées ou peuvent être investies dans des certificats de dépôts ou des instruments financiers émis par des Personnes liées, sous réserve des dispositions des Central Bank Acts de 1942 à 1998, tels qu'amendés par les Central Bank and Financial Services Regulatory Authority of Ireland Acts de 2003 à 2004. Les transactions bancaires et assimilables peuvent également être engagées avec ou par une Personne liée.

Le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement peuvent aussi, dans le cadre de leurs activités respectives, se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la Société dans des circonstances autres que celles précitées. Dans ce cas, le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement prendront en considération leurs obligations contractuelles respectives et, en particulier, leurs devoirs d'agir au mieux des intérêts de la Société et des Actionnaires dans toute la mesure du possible, et leurs obligations envers les autres clients lors de la souscription de placements pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts. Ils s'assureront de régler équitablement ces conflits entre la Société, les Compartiments concernés et les autres clients. Le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement feront en sorte de répartir les opportunités d'investissement en toute équité entre la Société et leurs autres clients. Si un conflit d'intérêts devait se produire, les administrateurs du Gestionnaire ou du Gestionnaire d'investissement s'efforceront de régler équitablement ces conflits.

Les commissions du Gestionnaire étant fondées sur la Valeur liquidative d'un Compartiment, les commissions payables au Gestionnaire augmentent au prorata de la Valeur liquidative du Compartiment ; en conséquence, le Gestionnaire ou ses délégués

17 Généralités

Suite

se trouvent face à un conflit d'intérêts lorsqu'ils ont pour fonction de déterminer le cours de valorisation des investissements d'un Compartiment.

Les Administrateurs peuvent occuper les fonctions d'administrateur auprès d'autres véhicules d'investissement collectif. Lorsque leurs obligations envers la Société et envers des tiers peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts, les Administrateurs s'efforceront de garantir que ces conflits ne portent pas indûment préjudice à la Société.

Le Dépositaire peut assurer les fonctions de dépositaire auprès d'autres sociétés d'investissement à capital variable, et de fiduciaire ou de teneur de compte auprès d'autres organismes de placement collectif. Il a délégué la responsabilité de la garde et de la vérification des actifs à The Northern Trust Company, succursale de Londres, qui offre des services de sous-délégation de garde et de vérification d'actifs aux sous-dépositaires de certains marchés éligibles sur lesquels un Compartiment peut investir. Le Dépositaire a délégué la responsabilité de la conservation des instruments financiers et des liquidités de la Société à son sous-dépositaire mondial, The Northern Trust Company, succursale de Londres. Le sous-dépositaire mondial propose de déléguer à son tour ces responsabilités à des sous-délégués, présentés à l'Annexe V jointe.

Le Dépositaire et/ou ses délégués et sous-délégués peuvent donc être impliqués, dans le cadre de leurs activités, dans d'autres activités financières et professionnelles susceptibles de générer des conflits d'intérêts avec la Société, un Compartiment donné et/ou d'autres fonds gérés par le Gestionnaire, ou encore d'autres compartiments pour lesquels le Dépositaire assure des fonctions de dépositaire, fiduciaire et teneur de compte-conservateur. Dans ce cas, le Dépositaire tiendra compte de ses obligations au titre du Contrat de dépositaire et de la Réglementation et, en particulier, agira au mieux pour que l'exécution de ses fonctions ne soit pas compromise par les engagements qu'il peut avoir et pour que tout conflit susceptible de naître soit réglé équitablement et au mieux des intérêts des Actionnaires dans toute la mesure du possible, compte tenu de ses obligations envers ses autres clients.

LITIGES ET ARBITRAGE

La Société n'est impliquée dans aucune procédure de contentieux ou d'arbitrage ; les Administrateurs n'ont connaissance d'aucune procédure de contentieux ou d'arbitrage à venir ou en instance.

INTÉRÊTS DES ADMINISTRATEURS

- (a) Il n'existe et n'est prévu aucun contrat de service entre la Société et l'un de ses Administrateurs.
- (b) À la date du présent Prospectus, aucun Administrateur ne détient d'intérêt direct ou indirect dans des actifs proposés pour acquisition ou cession par, ou émis pour la Société. Sous réserve de ce qui suit, il ne subsiste pas non plus, à la date des présentes, de contrat ou d'accord dans lequel un Administrateur détiendrait d'importants intérêts, et qui serait inhabituel de par sa nature ou ses conditions ou aurait une incidence significative sur les affaires de la Société.
- (c) À la date du présent Prospectus, aucun Administrateur ni aucune Personne étroitement associée ne détient d'intérêts dans le capital social de la Société ni d'options sur ledit capital.
- (d) Barry McGrath est administrateur de la Société et du Gestionnaire et ancien associé du cabinet irlandais de conseil juridique de la Société, Maples and Calder (Ireland) LLP. Feargal Dempsey est administrateur de la Société et du Gestionnaire.

Gary Buxton est administrateur de la Société, du Gestionnaire et d'Invesco UK Services Limited. Katy Walton Jones est administratrice de la Société et d'Invesco UK Services Limited.

PROTECTION DES DONNÉES

Nous attirons l'attention des investisseurs potentiels sur le fait que, lors d'un placement dans la Société et des échanges afférents avec la Société, ses sociétés affiliées, fournisseurs de services, agents et délégués (notamment par l'envoi du Formulaire de demande, et l'enregistrement d'échanges électroniques ou téléphoniques s'il y a lieu), ou du fait de la communication à la Société d'informations personnelles relatives aux individus en lien avec l'investisseur (par exemple, des administrateurs, des fiduciaires, des employés, des mandataires, un actionnaire, des investisseurs, des clients, des bénéficiaires effectifs ou des agents), ces individus transmettent à la Société, ses sociétés affiliées, fournisseurs de services, agents et délégués certaines informations personnelles qui constituent des données personnelles au sens de la législation applicable en matière de protection de données, notamment le Règlement général sur la protection des données (« RGPD »).

La Société a rédigé un avis de confidentialité qui détaille la manière dont la Société collecte, utilise et protège les données à caractère personnel des personnes physiques. L'avis de confidentialité de la Société peut être consulté sur le site Internet etf.invesco.com et dans le Formulaire de demande.

18 Contrats importants

Les contrats suivants ont été souscrits hors du cadre de la conduite ordinaire des affaires de la Société, et sont susceptibles de se révéler significatifs :

- (a) Le Contrat de gestion entre la Société et le Gestionnaire, daté du 22 décembre 2008. Le Contrat de gestion prévoit que la nomination du Gestionnaire restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit résiliée par l'une ou l'autre des parties par notification écrite d'un préavis d'au moins 90 jours, étant entendu qu'en certaines circonstances, la résiliation pourra être immédiate par notification écrite de l'une des parties à l'autre. Le Contrat prévoit le versement au Gestionnaire de certaines indemnités sur les Actifs du Compartiment concerné, à l'exclusion des cas de fraude, de mauvaise foi, de carence délibérée ou de négligence de la part du Gestionnaire dans l'exécution ou l'inexécution de ses devoirs et obligations.

Aux termes du Contrat de gestion, le recours du Gestionnaire contre la Société est limité, en cas de litige relatif au Contrat de gestion, au Compartiment auquel les Actions concernées par le litige se rattachent. Le gestionnaire ne pourra prétendre à aucun recours quant aux autres actifs de la Société. Si, à la suite de la réalisation des actifs du Compartiment concerné et de la libération des produits réalisés pour régler les réclamations du Gestionnaire liées audit Compartiment et les autres passifs (le cas échéant) de la Société, de même rang ou de rang supérieur, contre les compartiments concernés (la « Date applicable »), lesdites réclamations ne sont pas intégralement réglées, (a) le montant restant dû relativement à ces réclamations sera automatiquement éteint, (b) le Gestionnaire ne pourra prétendre à d'autres paiements au titre desdites réclamations et (c) le Gestionnaire ne pourra réclamer la liquidation de la Société ou la clôture des autres Compartiments pour pallier à cette insuffisance de fonds. Ceci s'entend toutefois sous réserve que les points (a) et (b) ci-dessus ne s'appliquent pas aux Actifs du Compartiment susceptibles d'être détenus ou récupérés par le compartiment entre la Date applicable et la date de clôture du Compartiment, conformément aux dispositions prévues par la Banque centrale.

- (b) Le Contrat de gestion des investissements entre le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement, daté du 22 décembre 2008. Le Contrat de gestion des investissements prévoit que la nomination du Gestionnaire d'investissement reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit résiliée par l'une ou l'autre des parties par notification écrite d'un préavis d'au moins 90 jours, étant entendu qu'en certaines circonstances, la résiliation pourra être immédiate par simple notification écrite de l'une des parties à l'autre. Le Contrat prévoit le versement au Gestionnaire d'investissement de certaines indemnités, à l'exclusion des cas de fraude, de mauvaise foi, de carence délibérée ou de négligence de sa part dans l'exécution ou l'inexécution de ses devoirs et obligations.

Aux termes du Contrat de gestion des investissements, le recours du Gestionnaire d'investissement contre le Gestionnaire est limité, dans le cadre d'un litige relatif audit Contrat, aux actifs du Gestionnaire et aux droits auxquels ce dernier peut prétendre sur le Compartiment auquel les Actions concernées par le litige se rattachent. Le Gestionnaire d'investissement ne pourra prétendre à aucun recours quant aux autres actifs de la Société ou d'un autre Compartiment. Si, à la suite de la réalisation de tous les actifs du Gestionnaire, ainsi que des droits de ce dernier relativement au Compartiment concerné, et

de la libération des produits réalisés pour régler les réclamations du Gestionnaire d'investissement liées audit Compartiment (le cas échéant) et les autres passifs (le cas échéant) de la Société, de même rang ou de rang supérieur, payables contre les actifs du Gestionnaire (la « Date applicable »), lesdites réclamations ne sont pas intégralement réglées, alors (a) le montant restant dû relativement à ces réclamations sera automatiquement éteint, (b) le Gestionnaire d'investissement ne pourra prétendre à d'autres paiements au titre desdites réclamations et (c) le Gestionnaire d'investissement ne pourra réclamer la liquidation du Gestionnaire ou de la Société ou la clôture des autres Compartiments pour pallier à cette insuffisance de fonds. Ceci s'entend toutefois sous réserve que les points (a) et (b) ci-dessus ne s'appliquent pas aux Actifs du Compartiment payables au Gestionnaire susceptibles d'être détenus ou récupérés par le compartiment entre la Date applicable et la date de clôture du Compartiment, conformément aux dispositions prévues par la Banque centrale.

- (c) Le Contrat de Dépositaire entre la Société et Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited, daté du 10 octobre 2016.

Le Dépositaire a qualité de dépositaire des actifs de la Société et est tenu de contrôler la Société dans la mesure requise par la législation, les règles et les réglementations applicables et conformément à celles-ci. Le Dépositaire exerce ses fonctions de supervision conformément à la législation, aux règles et aux réglementations applicables ainsi qu'aux dispositions du Contrat de dépositaire.

Le Dépositaire s'acquiesce de ses obligations avec expertise, soin et diligence, conformément aux normes et pratiques professionnelles en vigueur sur les marchés ou territoires dans lesquels le Dépositaire assure la prestation de ses services au titre du Contrat de dépositaire. Les dispositions du Contrat de dépositaire prévoient que le Dépositaire peut déléguer ses obligations de conservation sous réserve (i) que les services ne soient pas délégués dans l'intention de se soustraire aux exigences des Réglementations, (ii) que le Dépositaire puisse démontrer que la délégation est motivée par des raisons objectives et (iii) que le Dépositaire ait exercé l'expertise, le soin et la diligence nécessaires à la sélection et à la nomination de la tierce partie à laquelle il souhaite déléguer une partie des services concernés ; sous réserve également qu'il continue d'exercer l'expertise, le soin et la diligence nécessaires à la revue périodique et à la surveillance constante de toute tierce partie à laquelle il a délégué une partie des services de conservation et des mesures adoptées par cette tierce partie eu égard aux tâches qui lui sont déléguées. Le Dépositaire a délégué la responsabilité de la conservation des instruments financiers et des liquidités de la Société à son sous-dépositaire mondial, The Northern Trust Company, succursale de Londres.

Le Dépositaire est responsable envers la Société et les Actionnaires de la perte de tout instrument financier détenu sous sa garde ou sous celle d'une tierce partie dûment désignée (conformément aux Réglementations). En cas de perte, le Dépositaire est tenu de restituer sans retard indu un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la Société. Le Dépositaire ne saurait être tenu responsable s'il peut prouver que la perte de l'instrument financier détenu en garde est due à un évènement externe raisonnablement indépendant

18 Contrats importants

Suite

de sa volonté, et dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de tous ses efforts, conformément aux exigences des Réglementations. En cas de perte des instruments financiers détenus en garde, les Actionnaires peuvent invoquer la responsabilité du Dépositaire directement ou indirectement par l'intermédiaire du Gestionnaire ou de la Société, sous réserve que cela ne puisse mener à des mesures de redressement cumulées ou à un traitement inéquitable des Actionnaires. La responsabilité du Dépositaire ne saurait être affectée par quelque délégation que ce soit des fonctions de conservation au titre du Contrat de dépositaire. Sous réserve de la responsabilité du Dépositaire concernant la perte de tout instrument financier conservé par le Dépositaire ou par une tierce partie dûment désignée (conformément aux Réglementations), le Dépositaire sera tenu responsable envers la Société, le Gestionnaire et les Actionnaires de toute perte soufferte du fait qu'il ne s'est pas acquitté, par négligence ou intentionnellement, de ses obligations au titre du Contrat de dépositaire et/ou des Réglementations. Le Dépositaire ne saurait être tenu responsable des pertes ou dommages consécutifs, indirects ou spéciaux, liés à son exécution ou à sa non-exécution de ses fonctions et obligations. Le Contrat de dépositaire prévoit que le Dépositaire puisse être indemnisé eu égard à certaines pertes encourues, sauf s'il en porte la responsabilité.

Le Contrat de dépositaire reste en vigueur et de plein effet sous réserve et jusqu'à ce qu'il soit résilié par l'une des parties par préavis écrit minimum de 90 jours adressé à l'autre partie. Dans certaines circonstances, toutefois, telles que l'insolvabilité du Dépositaire, la résiliation peut être à effet immédiat. En cas de révocation ou de démission (envisagée) du Dépositaire, la Société est tenue de désigner un Dépositaire remplaçant conformément aux exigences applicables de la Banque centrale. Le Dépositaire ne peut être remplacé sans l'accord de la Banque centrale.

Le Contrat de dépositaire est régi par le droit irlandais. Les tribunaux irlandais ont compétence non exclusive pour traiter les litiges ou les réclamations nés du Contrat de dépositaire ou liés à celui-ci.

- (d) Le Contrat d'administration entre le Gestionnaire, la Société et l'Agent administratif, daté du 12 mai 2014. Le Contrat d'administration prévoit que la nomination de l'Agent administratif reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit résiliée par l'une ou l'autre des parties par notification écrite d'un préavis d'au moins 90 jours. En certaines circonstances, la résiliation pourra être immédiate par simple notification écrite de l'une des parties à l'autre. Le Contrat d'administration prévoit que certaines indemnités soient versées à l'Agent administratif par le Gestionnaire ou sur les Actifs du Compartiment concerné. Elles excluent toutefois les cas de négligence, fraude, ou carence délibérée de la part de l'Agent administratif, ses cadres, employés, agents, sous-traitants et représentants dans l'exécution de leurs obligations.

Aux termes du Contrat d'administration, le recours de l'Agent administratif contre la Société ou le Gestionnaire est limité, en cas de litige relatif au Contrat d'administration, aux actifs du Gestionnaire et du Compartiment auquel les Actions concernées par le litige se rattachent. L'Agent administratif ne pourra prétendre à aucun recours quant aux autres actifs de la Société ou d'un autre Compartiment. Si, à la suite de la

réalisation des actifs du Compartiment concerné et de la libération des produits réalisés pour régler les réclamations de l'Agent administratif liées audit Compartiment (le cas échéant) et les autres passifs (le cas échéant) de la Société, de même rang ou de rang supérieur, contre les compartiments concernés (la « Date applicable »), lesdites réclamations ne sont pas intégralement réglées, (a) le montant restant dû relativement à ces réclamations sera automatiquement éteint, (b) l'Agent administratif ne pourra prétendre à d'autres paiements au titre desdites réclamations et (c) l'Agent administratif ne pourra réclamer la liquidation de la Société ou la clôture des autres Compartiments pour pallier à cette insuffisance de fonds. Ceci s'entend toutefois sous réserve que le point (b) ci-dessus ne s'applique pas aux Actifs du Compartiment susceptibles d'être détenus ou récupérés par le Compartiment.

- (e) Autres contrats. Outre ce qui précède, les lois et réglementations locales de certains pays de l'EEE peuvent exiger que la Société désigne un agent payeur local. Il peut notamment être chargé de tenir les comptes par l'intermédiaire desquels les produits de souscription et de rachat ainsi que les dividendes sont payés. Les investisseurs qui choisissent de payer/percevoir les sommes relatives aux souscriptions/rachats par le biais d'une entité intermédiaire plutôt que directement au Dépositaire ou à la Société, ou qui y sont tenus par la réglementation locale, sont exposés à un risque de crédit par rapport à cette entité intermédiaire, concernant (a) les sommes relatives aux souscriptions et (b) les sommes relatives aux rachats. Le cas échéant, les Suppléments pays précisent les détails relatifs à la nomination d'un agent payeur (notamment un résumé de l'accord de nomination dudit agent payeur). La prestation de ces services est établie sur le principe d'autonomie commerciale, avec facturation de commissions aux taux commerciaux usuels et remboursement des frais.

19 Informations sur la Société

RAPPORTS ET COMPTES

L'exercice de la Société est clôturé le 30 novembre de chaque année. Le rapport annuel et les comptes audités de la Société seront

adressés aux Actionnaires, à Euronext Dublin et à la Banque centrale dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice et au moins 21 jours avant l'assemblée générale de la Société lors de laquelle ils seront présentés pour approbation. La Société adressera également un rapport semestriel et les comptes non audités aux Actionnaires et à la Banque centrale dans les deux mois suivant la clôture de chaque période semestrielle, fixée au 31 mai de chaque année civile.

Ces rapports et comptes présenteront un état de la Valeur liquidative de chaque Compartiment et des placements qu'ils contiennent à la clôture de l'exercice ou du semestre.

CESSION D' ACTIONS

Les Actions de chaque Compartiment peuvent être cédées par instrument écrit signé par le cédant (ou, si ce dernier est une personne morale, revêtu par son représentant de sa signature ou de son cachet), à condition que le cessionnaire remplisse toujours un Formulaire de demande à la satisfaction de l'Agent administratif et qu'il transmette à ce dernier tous les documents qu'il requiert. En cas de décès d'un des Actionnaires conjoints d'Actions d'un Compartiment, le ou les survivants seront les seules personnes reconnues par la Société comme ayant un titre ou un intérêt sur les Actions concernées. Il est également possible de céder des Actions conformément aux règles d'un système de compensation, les Actes constitutifs autorisant les transferts d'Actions sous forme dématérialisée.

Les actions ne peuvent pas être cédées à un Ressortissant des États-Unis.

Les personnes opérant des transactions par le biais d'un système de compensation seront susceptibles de devoir attester que les bénéficiaires des transferts ne sont pas des Personnes interdites.

Dans la mesure où les Actions ne sont pas détenues par l'intermédiaire d'un Système de compensation et de règlement reconnu, si le cédant est, est présumé être, ou agit pour le compte d'une Personne imposable irlandaise, la Société peut racheter ou annuler une part suffisante des Actions dudit cédant afin de pouvoir payer au fisc irlandais l'impôt dû au titre du transfert.

NOTIFICATION DES PRIX

La Valeur liquidative par Action de chaque Catégorie de chaque Compartiment sera disponible auprès de l'Agent administratif et publiée quotidiennement sur le site Internet en regard de la Valeur liquidative du jour précédent.

La Valeur liquidative sera communiquée à Euronext Dublin immédiatement après avoir été calculée.

COMMUNICATION AVEC LES ACTIONNAIRES

Les communications aux Actionnaires peuvent se faire par messagerie électronique ou par tout autre moyen de communication, sous réserve qu'ils aient consenti à l'usage de ces moyens. Les copies des documents adressés aux Actionnaires seront consultables au bureau de l'Agent administratif. Les communications aux Actionnaires seront également publiées sur le site Internet. Nous conseillons aux Actionnaires de consulter régulièrement le site Internet, ou de demander à leurs courtiers ou autres agents ou conseillers financiers de le faire en leur nom, pour s'assurer qu'ils obtiennent ces informations en temps et en heure. Les informations que la Société est tenue de publier conformément à la directive ou au règlement relatifs à la distribution transfrontalière des organismes de placement

collectifs (appelés règlement et directive « CBDF ») peuvent être mises à disposition sur le site Web et, le cas échéant, sous forme traduite.

Sauf indication contraire aux investisseurs, lorsqu'un Compartiment est commercialisé dans un autre État membre de l'EEE, le Gestionnaire mettra à disposition les moyens d'effectuer les tâches suivantes, directement ou par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs tiers :

- a) traiter les ordres de souscription, de remboursement et de rachat et verser aux Actionnaires les autres paiements relatifs aux Actions du Compartiment, conformément aux conditions prévues dans le Prospectus ;
- b) donner aux Actionnaires des informations sur les modalités de passage des ordres mentionnés au point (a) ci-dessus, et de versement des produits de rachat et de remboursement ;
- c) faciliter le traitement des réclamations et garantir qu'il existe des procédures et des accords relatifs à l'exercice par les Actionnaires des droits que leur confère leur investissement dans l'État membre de l'EEE où le Compartiment est commercialisé ;
- d) mettre à disposition des Actionnaires tous les documents requis, sur le site Web et les bureaux du Secrétaire (plus d'informations dans la section « Documents à consulter » ci-dessous) ; et
- e) servir de point de contact pour communiquer avec les autorités compétentes.

CONSTITUTION ET CAPITAL SOCIAL

La Société a été constituée et enregistrée en Irlande au titre de société d'investissement à capital variable le 16 octobre 2008, sous le numéro d'enregistrement 463397.

À ce jour, le capital social autorisé de la Société représente 2 parts de souscripteur (« parts de souscripteur ») de 1 euro chacune et 1 000 000 000 000 de parts sans valeur nominale initialement désignées comme actions non classées et disponibles pour émission à titre d'Actions.

Aucun droit de préemption n'est rattaché aux Actions.

RÉSUMÉ DE L'ACTE CONSTITUTIF

La clause 2 de l'Acte constitutif prévoit que l'unique objet de la Société est l'investissement collectif du capital levé auprès du public en Valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides, agissant sur le principe de la répartition des risques conformément aux Réglementations.

L'Acte constitutif prévoit des dispositions aux fins suivantes :

Pouvoir des Administrateurs en matière de répartition des actions Les Administrateurs sont autorisés, de manière générale et inconditionnelle, à exercer tous les pouvoirs de la Société afin de répartir les titres appropriés, fractions incluses, jusqu'au montant égal au capital social autorisé mais non encore émis de la Société.

Modification des droits Les droits rattachés aux Catégories peuvent être modifiés ou abrogés avec le consentement écrit des Actionnaires représentant les trois quarts du nombre des Actions émises de cette Catégorie, ou par une résolution votée en assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de cette Catégorie. Cette modification ou cette abrogation peut avoir lieu dans le cadre de la continuité des activités de la Société ou lors d'une liquidation en cours ou à venir. Toutefois, ce consentement

19 Informations sur la Société

Suite

ou ce refus ne sont pas requis si les Administrateurs estiment que la modification, l'amendement ou l'abrogation des droits rattachés aux actions de Catégories quelles qu'elles soient n'est pas matériellement préjudiciable aux intérêts des Actionnaires concernés ou d'autres Actionnaires. Ces variations, modifications ou abrogations seront présentées dans un supplément au (ou une mise à jour du) Supplément initialement émis relativement aux actions concernées. Une copie en sera adressée aux Actionnaires concernés inscrits au registre à la date de publication dudit document, lequel aura force exécutoire. Le quorum nécessaire à toute assemblée générale extraordinaire, autre qu'une assemblée reportée, est de deux personnes détenant ou représentant par procuration au moins un tiers des Actions émises des Catégories en question. Le quorum d'une assemblée reportée est d'une personne détenant des Actions desdites Catégories ou son représentant.

Droits de vote La Société peut émettre des Actions avec droit de vote et des Actions sans droit de vote. Les Actions sans droit de vote ne portent aucun droit de notification, de représentation ou de vote aux assemblées générales de la Société ou d'un Compartiment. En ce qui concerne les Actions avec droit de vote, et sous réserve des droits et restrictions rattachés à ces Catégories d'actions à la date considérée : lors d'un vote à main levée, tout Actionnaire présent en personne ou par procuration a droit à une voix, et les porteurs de parts de souscripteur présents en personne ou par procuration ont droit à une voix pour l'ensemble des parts émises. Lors d'un vote par scrutin, chaque Actionnaire présent en personne ou par procuration a droit à une voix pour chaque Action avec droit de vote dont il est détenteur, et chaque Actionnaire porteur d'une part de souscripteur présent en personne ou par procuration a droit à une voix au regard de ces parts. Dans un scrutin auprès des Actionnaires d'un Compartiment dans lequel il existe plus d'une Catégorie d'Actions, les droits de vote de ces Actionnaires peuvent être ajustés à la discrétion des Administrateurs et de la manière déterminée par ces derniers, afin de refléter le cours calculé le plus récent auquel les Actions de chacune des Catégories en question peuvent être rachetées par la Société. Les Actionnaires porteurs d'une fraction d'Action avec droit de vote ne peuvent à ce titre exercer aucun droit de vote, qu'il soit à main levée ou par scrutin. Conformément aux exigences de la Banque centrale, la décision de souscription à une Catégorie d'Actions dont les droits de vote sont restreints doit être prise par l'investisseur seul. En outre, un Actionnaire sans droits de vote peut convertir sa participation en Actions avec droit de vote sans encourir de commissions ou de charges sur ladite conversion.

Modification du capital social La Société peut, le cas échéant, décider par résolution ordinaire d'augmenter le capital social du montant et/ou du nombre d'actions prescrits par cette résolution. La Société peut également, par résolution ordinaire : consolider et diviser tout ou partie de son capital social en actions d'un montant plus élevé ; subdiviser tout ou partie de ses actions en actions d'un montant ou d'une valeur inférieurs ; ou annuler les actions qui, à la date d'adoption de la résolution, n'ont pas été encore été souscrites et réduire le montant de son capital social autorisé du montant des actions ainsi annulées. Elle peut également changer la devise des Catégories d'Actions.

Intérêts des Administrateurs Pourvu qu'ils aient communiqué la portée et la nature de leurs intérêts comme indiqué ci-après : les Administrateurs ou prétendants à ce poste ne peuvent être démis de leurs fonctions pour avoir souscrit un contrat avec la Société ; les contrats ou accords souscrits par ou pour le compte d'une autre société dans laquelle les Administrateurs détiennent des intérêts ne sont pas interdits ; les Administrateurs ayant souscrit de tels contrats ou ayant de tels intérêts n'auront pas à rendre compte à la Société des bénéfices ainsi réalisés du fait de leurs fonctions ou de la relation fiduciaire ainsi mise en place.

Tout Administrateur sera tenu de déclarer la nature de ses intérêts lors de la réunion du Conseil d'administration durant laquelle il sera question pour la première fois de la souscription à de tels contrats ou accords. Si son intérêt à cette proposition de contrat ou d'accord apparaît postérieurement à cette réunion, il ou elle devra le déclarer à la réunion qui suivra immédiatement. Si un Administrateur souscrit des intérêts à un contrat après la signature de celui-ci, il ou elle devra déclarer ses intérêts à la réunion du Conseil d'administration suivante.

Un Administrateur ne peut voter, lors d'une réunion du Conseil d'administration ou d'un comité établi par les Administrateurs, sur des résolutions portant sur des questions dans lesquelles il ou elle possède, directement ou indirectement, des intérêts substantiels (autres que ceux découlant de ses intérêts dans les actions, obligations non garanties et autres titres ou autres dans ou via la Société) ou dans lesquelles ses obligations peuvent être en conflit avec les intérêts de la Société. Cet Administrateur ne sera pas compté dans le quorum présent à la réunion lors de laquelle la résolution en question est votée.

Un Administrateur aura le droit de voter et sera compté dans le quorum pour toute résolution concernant les questions suivantes, à savoir :

- (i) l'attribution de sûretés, garanties ou indemnités au titre des sommes qu'il ou elle aura prêtées à la Société ou à ses filiales ou sociétés associées, ou des obligations qu'il ou elle aura contractées à la demande ou au profit de la Société, de ses filiales ou sociétés associées ;
- (ii) l'attribution d'une sûreté, garantie ou indemnité à une tierce partie au titre d'une créance ou obligation de la Société ou de ses filiales ou sociétés associées, pour laquelle il ou elle a engagé sa responsabilité intégrale ou partielle, seul(e) ou conjointement avec d'autres, au titre d'une garantie ou indemnité ou par l'attribution d'une sûreté ;
- (iii) toute proposition relative à une offre de souscription, d'achat ou de conversion d'actions, d'obligations ou d'autres titres de ou par la Société, ses filiales ou ses sociétés associées, susceptible de l'intéresser en qualité de participant à la souscription ou à la sous-souscription ;
- (iv) toute proposition relative à une autre société dans laquelle il ou elle détient des intérêts, directement ou indirectement, que ce soit en qualité de dirigeant, d'actionnaire ou autre.

La Société peut, par résolution ordinaire, suspendre ou élargir les dispositions qui précèdent dans quelque mesure que ce soit ou ratifier les transactions qui ne seraient pas dûment autorisées au motif qu'elles contreviennent aux présentes.

Pouvoirs d'emprunt Sous réserve des Réglementations, les Administrateurs peuvent exercer l'ensemble des pouvoirs de la Société pour emprunter ou lever des fonds ; hypothéquer ou nantir ses engagements, propriétés, actifs (présents et futurs), et tout ou partie de son capital non libéré ; et émettre des titres, que ce soit à titre de garantie directe ou accessoire pour les dettes, passifs et obligations de la Société, sous réserve que ces emprunts observent les limites et conditions définies par la Banque centrale.

Délégation aux Comités Les administrateurs peuvent déléguer leurs pouvoirs à des comités, constitués ou non d'Administrateurs. Ces délégations peuvent être assujetties à des conditions établies par les Administrateurs, que ce soit parallèlement ou à l'exclusion de leurs propres pouvoirs, et peuvent être révoquées. Sous réserve de ces conditions, les délibérations d'un comité constitué

19 Informations sur la Société

Suite

de deux ou plusieurs membres sont régies par les dispositions de l'Acte constitutif qui réglementent les délibérations des Administrateurs dans la mesure où elles sont applicables.

Retraite des Administrateurs Il ne saurait être exigé des Administrateurs qu'ils ou elles prennent leur retraite pour des questions de renouvellement ou de limite d'âge.

Rémunération des Administrateurs Sauf décision contraire de la Société en assemblée générale, la rémunération ordinaire de chaque Administrateur sera déterminée de temps à autre par résolution des Administrateurs. Tout Administrateur nommé administrateur exécutif (y compris, à cette fin, président ou vice-président) ou qui fait partie d'un comité ou propose des services qui, de l'avis des Administrateurs, ne relèvent pas des fonctions ordinaires d'un Administrateur, pourra prétendre à ladite rémunération supplémentaire, par le biais de commissions ou autres, comme les Administrateurs pourront le déterminer. Les Administrateurs pourront se voir rembourser l'ensemble de leurs frais de déplacement, d'hôtel et autres débours qui leur incomberont dans le cadre de leur participation aux réunions des Administrateurs ou aux comités établis par les Administrateurs, aux assemblées générales ou aux assemblées d'Actionnaires de toute Catégorie d'Actions de la Société ou autre dans le cadre de l'exécution de leurs obligations.

Cession d'Actions Sous réserve des restrictions énoncées ci-dessous, les Actions d'un Actionnaire pourront être cédées par instrument écrit, sous n'importe quelle forme habituelle ou toute autre forme que les Administrateurs pourront approuver.

Les Administrateurs pourront, à leur entière discrétion et sans justification, refuser d'enregistrer une quelconque cession d'action à (i) une Personne interdite ; (ii) une personne physique âgée de moins de 18 ans (ou tout autre âge que les Administrateurs jugeront opportun) ou ne jouissait pas de toutes ses facultés mentales ; (iii) toute personne, à moins que le cessionnaire desdites Actions ne soit, à la suite de ladite cession, l'Actionnaire d'un montant égal ou supérieur à la Souscription initiale minimale ; (iv) toute personne, dans l'éventualité où, à la suite de ladite cession, le cédant ou le cessionnaire détiendrait un montant inférieur à la Participation minimale ; ou (v) toute personne dans l'éventualité où, au titre de ladite cession, tout paiement de taxe resterait en instance.

Les Administrateurs pourront refuser de reconnaître un quelconque instrument de cession, à moins que celui-ci ne soit accompagné du certificat des Actions auxquelles il se rapportera (en cas d'émission), ne concerne qu'une seule catégorie d'Actions, soit en faveur de quatre cessionnaires au maximum et soit déposé au siège social ou à tout autre endroit que les Administrateurs pourront désigner.

Droit de rachat Les Actionnaires auront le droit de demander à la Société de racheter leurs Actions conformément aux dispositions des Actes constitutifs.

Dividendes Les Actes constitutifs permettront aux Administrateurs de déclarer lesdits dividendes sur n'importe quelle Catégorie d'Actions que les Administrateurs considèrent comme étant éligible au regard des bénéficiaires du Compartiment concerné. Les Administrateurs pourront verser tout dividende dû à des Actionnaires en tout ou partie en leur distribuant en nature un quelconque des actifs du Compartiment concerné, et en particulier tout investissement auquel le Compartiment concerné aura droit. Un actionnaire pourra demander aux Administrateurs, au lieu de lui transférer des actifs en nature, d'organiser leur vente et de lui verser le produit net desdits actifs. Tout dividende non réclamé dans un délai de six ans à compter de la déclaration dudit dividende sera perdu et reversé au Compartiment concerné.

Compartiment Les Administrateurs seront tenus d'établir un portefeuille d'actifs distinct pour chaque Compartiment créé par la Société de temps à autre, auquel s'appliqueront les éléments suivants :-

- (i) le produit de l'attribution et de l'émission d'Actions de chaque Catégorie du Compartiment sera appliqué au Compartiment établi à cette fin, et les investissements, passifs, revenus et dépenses qui lui seront imputables seront appliqués audit Compartiment sous réserve des dispositions des Actes constitutifs ;
- (ii) tout actif dérivé de tout autre actif (qu'il s'agisse de liquidités ou autre) compris dans un quelconque Compartiment sera appliqué dans la comptabilité de la Société au même Compartiment que l'actif dont il proviendra et toute augmentation ou diminution de la valeur dudit actif sera appliquée au Compartiment concerné ;
- (iii) en cas d'actifs de la Société que les Administrateurs ne considéreront pas comme étant attribuables à un ou plusieurs Compartiment(s) particulier(s), les Administrateurs devront, avec l'autorisation du Dépositaire, allouer lesdits actifs à un ou plusieurs des Compartiments de la manière et sur la base qu'ils jugeront justes et équitables, à leur discrétion ; et les Administrateurs pourront ponctuellement, avec l'autorisation du Dépositaire, modifier la base en lien avec les actifs précédemment alloués ;
- (iv) aucune Action ne sera émise dans des conditions qui permettront à l'Actionnaire d'un quelconque Compartiment de participer aux actifs de la Société autres que les actifs (le cas échéant) du Compartiment en lien avec lesdites Actions. Dans l'éventualité où le produit des actifs du Compartiment concerné ne serait pas suffisant pour financer l'intégralité du produit de rachat payable à chaque Actionnaire pour le Compartiment concerné, le produit du Compartiment concerné sera, sous réserve des conditions applicables à ce Compartiment, distribué équitablement à chacun de ses Actionnaires au prorata du montant payé pour les Actions qu'ils détiennent. Dans l'éventualité où l'actif net réalisé d'un quelconque Compartiment serait insuffisant pour payer les montants dus sur les Actions concernées en totalité, conformément aux conditions du Compartiment concerné, les Actionnaires concernés dudit Compartiment ne bénéficieront d'aucun autre droit de paiement au titre desdites Actions et ne pourront prétendre à aucune réclamation à l'encontre de la Société, de tout autre Compartiment ou de tout actif de la Société en cas de manque à gagner ;
- (v) chaque Compartiment se verra imputer le passif, les dépenses, les coûts, les frais ou les réserves de la Société au titre dudit Compartiment ou attribuables à celui-ci ; et
- (vi) dans l'éventualité où un actif attribuable à un Compartiment serait pris en exécution d'un passif non attribuable audit Compartiment, les dispositions de la section 1406(6) de la Loi sur les sociétés s'appliqueront.

Échanges de Compartiments Sous réserve des dispositions des Actes constitutifs, un Actionnaire qui détiendra des Actions de n'importe quelle Catégorie d'un Compartiment lors d'un Jour de négociation aura le droit d'échanger de temps à autre, sous réserve de l'application d'une commission d'échange (tel que décrit dans le présent Prospectus), tout ou partie desdites Actions contre des Actions d'une autre Catégorie d'un Compartiment distinct (ledit Compartiment étant un Compartiment existant ou un

19 Informations sur la Société

Suite

Compartiment convenu par les Administrateurs comme prenant effet à compter dudit Jour de négociation).

Clôture d'un Compartiment Tout Compartiment pourra être clôturé par les Administrateurs, à leur entière discrétion, par notification écrite au Dépositaire dans l'un des cas suivants :-

- (A) dans l'éventualité où, à tout moment, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné deviendrait inférieure à la Taille minimum du Compartiment déterminée par les Administrateurs au titre dudit Compartiment et indiquée dans le Supplément concerné ; ou
 - (B) dans l'éventualité où un Compartiment ne serait plus autorisé ou officiellement approuvé ; ou
 - (C) dans l'éventualité où serait adoptée une loi qui rendrait la poursuite du Compartiment concerné illégale ou, de l'avis des Administrateurs, impossible ou déconseillée ; ou
 - (D) en cas d'évolution d'aspects importants des activités ou de la situation économique ou politique en lien avec un Compartiment et que les Administrateurs considéreront comme ayant des conséquences négatives sur les investissements du Compartiment ; ou
 - (E) dans l'éventualité où les Administrateurs auraient décidé qu'il serait impossible ou déconseillé de poursuivre l'exploitation d'un Compartiment en tenant compte des conditions du marché en vigueur et des intérêts des Actionnaires.
 - (i) les Administrateurs remettront un avis de clôture d'un Compartiment aux Actionnaires du Compartiment concerné et fixeront par ledit avis la date à laquelle ladite clôture prendra effet ; ladite date surviendra pendant la période qui suivra ledit avis et sera déterminée par les Administrateurs à leur entière discrétion ;
 - (ii) à compter de la date à laquelle un Compartiment devra être clôturé ou, dans le cas du point (A) ci-dessous, de toute autre date déterminée par les Administrateurs :-
- (A) Aucune Action du Compartiment concerné ne pourra être émise ou vendue par la Société ;
- (B) Le Gestionnaire d'investissement réalisera, à la demande des Administrateurs, l'ensemble des actifs alors compris dans le Compartiment concerné (ladite réalisation sera effectuée de la manière et au cours de la période suivant la clôture du Compartiment concerné que les Administrateurs jugeront souhaitables) ;
- (C) Le Dépositaire, à la demande des Administrateurs de temps à autre, distribuera aux Actionnaires, proportionnellement à leurs intérêts respectifs dans le Compartiment concerné, tous les produits nets en espèces issus de la réalisation du Compartiment concerné et disponibles aux fins de ladite distribution, sous réserve que le Dépositaire ne soit pas tenu (sauf en cas de distribution finale) de distribuer une quelconque des sommes d'argent actuellement en sa possession, et dont le montant sera insuffisant pour payer 1 € ou son montant équivalent dans la devise concernée au titre de chaque action du Compartiment concerné, et à condition que le Dépositaire soit en droit de retenir sur toute somme en sa possession, dans le cadre du Compartiment concerné, une provision totale pour l'ensemble des coûts, frais, dépenses, réclamations et demandes supporté(e)s, réalisé(e)s ou

présupposé(e)s par le Dépositaire ou les Administrateurs dans le cadre ou à la suite de la clôture du Compartiment concerné, et pourra être indemnisé, du fait de ladite retenue, de l'ensemble desdits coûts, frais, dépenses, réclamations et demandes ; et

- (D) Toutes les distributions visées au point (C) ci-dessus seront réalisées de la manière qui sera déterminée par les Administrateurs, à leur entière discrétion, mais devront être effectuées uniquement en échange de la remise des certificats ou bons de souscription relatifs aux Actions du Compartiment concerné, le cas échéant, au titre desquelles lesdites distributions seront réalisées et, après remise au Dépositaire, du formulaire de demande de paiement que le Dépositaire pourra exiger à son entière discrétion. En cas de distribution provisoire, tous les certificats devront être soumis par le Dépositaire avec un memorandum de paiement et, en cas de distribution finale, devront être remis au Dépositaire. Tout produit non réclamé ou toute autre somme d'argent en espèces détenue par le Dépositaire pourra, au bout de douze mois à compter de la date à laquelle celui-ci/celle-ci sera exigible, être versé(e) en justice sous réserve du droit du Dépositaire de déduire dudit produit ou de ladite somme les dépenses qu'il aura pu encourir dans le cadre dudit paiement ;

(iii) Les Administrateurs auront le pouvoir de proposer et de mettre en œuvre une reconstruction et/ou un regroupement de la Société ou de n'importe quel Compartiment selon les conditions approuvées par les Administrateurs, sous réserve des conditions suivantes, à savoir :

- (A) que l'autorisation préalable de la Banque centrale aura été obtenue ; et
- (B) que les Actionnaires du ou des Compartiment(s) concerné(s) se seront vu remettre les détails du plan de reconstruction et/ou de regroupement sous une forme approuvée par les Administrateurs, et qu'une résolution spéciale des Actionnaires du ou des Compartiment(s) concerné(s) aura été adoptée afin d'approuver ledit plan.

Le plan de reconstruction et/ou de regroupement en question prendra effet une fois que les conditions auront été remplies ou à toute date ultérieure que ledit plan pourra prévoir ou que les Administrateurs pourront déterminer. Les conditions dudit plan lieront tous les Actionnaires et les Administrateurs pourront et s'engageront à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Liquidation Les Actes constitutifs contiennent des dispositions aux effets suivants :

- (i) En cas de liquidation de la Société, le liquidateur devra, sous réserve des dispositions de la Loi sur les sociétés, appliquer les actifs de chaque Compartiment de la manière qui, selon lui, satisfera les réclamations des créanciers en lien avec ledit Compartiment.
- (ii) Les actifs disponibles pour la distribution aux Actionnaires seront appliqués comme suit : tout d'abord, la part des actifs d'un Compartiment attribuable à chaque Catégorie d'Actions sera distribuée aux Actionnaires des Actions de la Catégorie concernée proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun par rapport au nombre total d'actions liées à chacune desdites Catégories d'Actions en circulation à la date de début de la liquidation ; deuxièmement, l'Actionnaire ou les Actionnaires des

19 Informations sur la Société

Suite

actions se verra/verront verser des sommes jusqu'à concurrence du montant nominal versé à ce titre sur les actifs de la Société qui ne seront attribuables à aucune Catégorie d'Actions. Dans l'éventualité où les actifs seraient insuffisants pour permettre un tel paiement intégral, il sera impossible de recourir aux actifs de la Société attribuables à chaque Catégorie d'Actions ; et troisièmement, tout solde restant et non attribuable à l'une quelconque de ces Catégories d'actions sera réparti au prorata entre les Catégories d'actions sur la base de la Valeur liquidative attribuable à chaque Catégorie d'Actions à la date de début de la liquidation et le montant ainsi attribué à une Catégorie sera distribué aux Actionnaires au prorata du nombre d'Actions de ladite Catégorie qu'ils détiendront.

- (iii) Un Compartiment peut être liquidé en vertu de la section 1406 de la Loi sur les sociétés et, dans ce cas, les dispositions de liquidation des Actes constitutifs s'appliqueront mutatis mutandis au titre dudit Compartiment.
- (iv) En cas de liquidation de la Société (volontaire, sous surveillance ou par voie de justice), le liquidateur peut, avec l'autorité d'une résolution spéciale des Actionnaires concernés et toute autre autorisation requise par la Loi sur les sociétés, répartir entre les Actionnaires des Actions de n'importe quelle Catégorie d'Actions d'un Compartiment, en nature, tout ou partie des actifs de la Société en lien avec ledit Compartiment, que les actifs soient constitués ou non de biens d'une seule nature, et peut, à ces fins, fixer la valeur qu'il juge juste pour une ou plusieurs Catégories d'actifs, et peut déterminer la manière dont ladite répartition sera effectuée entre les Actionnaires de la Société ou ceux des différentes Catégories d'Actions d'un Compartiment. Le liquidateur peut, avec la même autorité, confier toute partie des actifs à des trustees sur ces fiducies au profit des Actionnaires, selon ce que le liquidateur, avec la même autorité, jugera adéquat, et la liquidation de la Société peut être clôturée et la Société dissoute, mais de sorte qu'aucun Actionnaire ne soit obligé d'accepter tout actif pour lequel il existera un passif. Un Actionnaire peut demander au liquidateur, au lieu de voir céder les actifs en nature, d'organiser une vente des actifs et de lui verser le produit net desdits actifs.

Qualification des actions Les Actes constitutifs ne contiennent pas de qualification des actions pour les Administrateurs.

Changement de dénomination Si Invesco Investment Management Limited cesse d'être Gestionnaire de la Société et si une société de son groupe n'est pas désignée à sa place en tant que Gestionnaire de la Société, alors, avant ou immédiatement après l'entrée en vigueur de ladite résiliation, les Administrateurs organiseront une assemblée générale extraordinaire afin de proposer que le nom de la Société soit remplacé par un nom qui ne reflétera aucune implication de la part d'Invesco Investment Management Limited (ou l'une de ses Filiales) avec la Société. Lors de ladite assemblée générale extraordinaire convoquée pour changer le nom, les Actionnaires présents en personne ou par procuration, ou (en cas de sociétés) présents par procuration ou par le biais d'un représentant dûment autorisé et habilité à voter, voteront la résolution proposée pour changer le nom de la Société, laquelle devra, pour être adoptée, recueillir au moins une voix en plus du nombre de votes exprimés nécessaire à son approbation. Ledit changement de nom aura lieu conformément aux dispositions de la Loi sur les sociétés et aux exigences de la Banque centrale.

DIVERS

À la date du présent Prospectus, la Société n'a pas de capitaux d'emprunt (y compris de prêts à terme) en instance ou créés, mais non émis, ni de prêts hypothécaires, charges, obligations ordinaires ou autres emprunts en cours ou endettements de nature de l'emprunt, y compris des découverts bancaires et des passifs au titre d'acceptations ou de crédits par acceptation, des engagements de location-vente ou de location-financement, des garanties ou d'autres passifs éventuels.

Sauf mention contraire à la rubrique « Intérêts des Administrateurs » ci-dessus, aucun Administrateur n'a d'intérêt dans la promotion ou un quelconque bien acquis ou proposé à l'acquisition par la Société.

Sauf en cas de signature, par la Société, des contrats énumérés à la rubrique « Contrats importants » ci-dessus ou de tout autre frais, commission ou dépense imputée, aucun montant ou avantage ne doit avoir été payé ou accordé, ou ne doit être payé ou accordé à un quelconque promoteur de la Société.

Aucune commission, décote, commission de placement ou autre condition spéciale ne doit avoir été payée ou accordée par la Société, ou ne doit être à payer par la Société pour la souscription, l'acceptation de souscription, l'acquisition ou l'acceptation d'acquisition d'Actions ou de capitaux d'emprunt de la Société.

Le Gestionnaire peut payer une partie de sa commission aux distributeurs, négociateurs ou autres entités qui l'aident à remplir ses fonctions ou à proposer des services, directement ou indirectement, aux Compartiments ou aux Actionnaires, et peut conclure des accords privés sur une base négociée avec un détenteur ou un détenteur potentiel d'Actions. La sélection des détenteurs ou des détenteurs potentiels d'Actions avec lesquels de tels accords privés peuvent être conclus et les conditions selon lesquelles le Gestionnaire ou ses sociétés affiliées respectives, délégués ou agents de placement peuvent conclure de tels accords privés sont une question pour l'entité concernée, à l'exception du fait que, en guise de condition desdits accords, la Société n'assumera aucune obligation ou responsabilité de quelque nature que ce soit.

DOCUMENTS À CONSULTER

Des exemplaires des Actes constitutifs peuvent être consultés gratuitement pendant les heures de bureau habituelles chaque jour de la semaine (sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés) dans les bureaux du Secrétaire général de la Société, et les documents indiqués aux points (a) à (e) ci-dessous peuvent être consultés à Portman Square House, 43-45 Portman Square, Londres, W1H 6LY, Royaume-Uni.

- (a) les Actes constitutifs ;
- (b) le Prospectus de la Société ;
- (c) les Suppléments du Compartiment ;
- (d) les documents d'informations clés pour l'investisseur ; et
- (e) les rapports financiers de la Société.

Des exemplaires des Actes constitutifs et des rapports et comptes périodiques peuvent être obtenus gratuitement auprès de l'Administrateur. Des copies des documents indiqués aux points (a) à (e) ci-dessus seront également disponibles sur le site <https://etf.invesco.com>.

Ils peuvent également être remis aux investisseurs intéressés à leur demande.

19 Informations sur la Société

Suite

Dans la mesure où ces informations n'auront pas été saisies dans le présent Prospectus ou auront changé et n'auront pas été reflétées dans une version révisée du présent Prospectus, des informations à jour seront fournies gratuitement aux Actionnaires, sur demande, concernant :

- (i) l'identité du Dépositaire, avec une description de ses obligations et des conflits d'intérêts susceptibles de survenir ; et
- (ii) une description de toutes les fonctions de conservation déléguées par le Dépositaire, et une liste des délégués et des délégués adjoints et des conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ladite délégation.

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

Le Gestionnaire a mis en place une politique de rémunération conforme à la directive OPCVM V. Cette politique de rémunération impose des règles de rémunération pour le personnel et les membres de la Direction générale dont les activités ont un impact

important sur le profil de risque des Compartiments. Le Gestionnaire est responsable de l'attribution de la rémunération et des avantages et s'assurera que ses politiques et pratiques de rémunération seront conformes à une gestion des risques saine et efficace, qu'elles n'encourageront pas la prise de risques qui ne correspondront pas au profil de risque des Compartiments et aux Actes constitutifs du Gestionnaire, et qu'elles seront conformes aux réglementations. Le Gestionnaire veillera à ce que la politique de rémunération soit à tout moment cohérente avec la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts du Gestionnaire, des Compartiments et des Actionnaires, et comprendra des mesures visant à garantir que tous les conflits d'intérêts pourront être gérés de manière adéquate à tout moment. De plus amples informations sur la politique de rémunération, y compris une description de la manière dont la rémunération et les avantages sont calculés et l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages, sont disponibles sur le site Web <https://etf.invesco.com>. La politique de rémunération peut être obtenue gratuitement, sur demande, auprès du Gestionnaire.

Annexe I – Marchés

Les bourses/marchés sont présentés ci-dessous conformément aux exigences de la Banque centrale, qui n'émet aucune liste de marchés approuvés.

BOURSES DE VALEURS ET MARCHÉS RÉGLEMENTÉS

À l'exception des placements autorisés sur des titres non cotés ou sur des parts d'OPC de type ouvert, les investissements seront limités aux bourses de valeurs et marchés réglementés suivants :

1. toute bourse de valeurs :

- (i) située dans un État membre ;
 - (ii) située dans un État membre de l'EEE ; ou
 - (iii) située en Australie, au Canada, aux États-Unis d'Amérique, à Hong Kong, au Japon, en Nouvelle-Zélande, au Royaume-Uni, en Suisse ou en Turquie.
- (a) toute bourse de valeurs figurant dans la liste suivante :

Argentine	Bourse de Buenos Aires, Bourse de Cordoba, Bourse de La Plata, Bourse de Mendoza, Bourse de Rosario, Mercado Abierto Electronico ;
Bahreïn	Bourse de Bahreïn ;
Bangladesh	Bourse de Dhaka, Bourse de Chittagong ;
Bermudes	Bourse des Bermudes ;
Botswana	Bourse du Botswana ;
Brésil	Bolsa de Valores Minas Espírito Santo Brasília, Brasil Bolsa Balcão S.A. ;
Chili	Bourse de Santiago, Bourse de Valparaiso ;
Chine	Bourses de Shanghai et de Shenzhen ;
Colombie	Bourse de Colombie ;
Costa Rica	Bolsa Nacional de Valores ;
Égypte	Bourse du Caire, Bourse d'Alexandrie ;
Ghana	Bourse du Ghana ;
Hong Kong	Bourse de Hong Kong ;
Inde	Bourse de Bombay, Bourse Nationale d'Inde, Bourse d'Ahmedabad, Bourse de Bangalore, Bourse de Magadh, Bourse de l'Uttar Pradesh, Bourse de Calcutta ;
Indonésie	Bourse d'Indonésie ;
Israël	Bourse de Tel Aviv ;
Jordanie	Bourse d'Amman ;
Kenya	Nairobi Securities Exchange ;
Corée	Korea Exchange ;
Koweït	Boursa Koweït ;
Malaisie	Bursa Malaysia ;
Maurice	Stock Exchange of Mauritius ;
Mexique	Bolsa Mexicana de Valores ;
Maroc	Bourse de Casablanca ;
Namibie	Bourse de Namibie ;
Oman	Muscat Securities Market ;
Pakistan	Bourse du Pakistan ;
Pérou	Bourse de Lima (Bolsa de Valores de Lima) ;
Philippines	Bourse des Philippines ;
Qatar	Bourse du Qatar ;
Russie	Moscow Exchange ;

Annexe I – Marchés

Suite

Arabie saoudite	Saudi stock Exchange ;
Singapour	Singapore Exchange ;
Afrique du Sud	Bourse de Johannesburg ;
Corée du Sud	Korea Exchange ;
Sri Lanka	Bourse de Colombo ;
Taiïwan	Taiwan Stock Exchange Corporation ;
Thaïlande	The Stock Exchange of Thailand ;
Turquie	Borsa Istanbul ;
Émirats arabes unis	Abu Dhabi Exchange, NASDAQ Dubai, Dubai Financial Markets ;
Vietnam	Bourse de Hô Chi Minh-ville
Zambie	Bourse de Lusaka

(b) l'un des marchés de gré à gré suivants :

(i) le marché organisé par la International Capital Market Association ;

(ii) le (i) marché mené par des banques et d'autres établissements réglementés par la Financial Conduct Authority (FCA) et soumis aux dispositions de conduite interprofessionnelle du Market Conduct Sourcebook de la FCA et (ii) le marché des produits de non-investissement qui est soumis aux directives contenues dans le Code des produits de non-investissement établi par les participants du marché londonien, y compris la FCA et la Banque d'Angleterre ;

(iii) le marché des titres du Trésor américain mené par des négociateurs primaires réglementés par la Federal Reserve Bank of New York et la US Securities and Exchange Commission ;

(iv) le marché de gré à gré aux États-Unis, mené par des courtiers primaires et secondaires réglementés par la Securities and Exchanges Commission et par la Financial Industry Regulatory Authority (et par des établissements bancaires réglementés par le US Comptroller of the Currency, le Federal Reserve System ou la Federal Deposit Insurance Corporation) ;

(v) le marché de gré à gré des obligations d'État canadiennes réglementé par la Investment Industry Regulatory Organization of Canada ; et

(vi) le marché français des titres de créance négociables (marché de gré à gré des titres de créance négociables).

(c) l'une des bourses électroniques suivantes :

(i) NASDAQ.

2 En ce qui concerne tout contrat de produits dérivés financiers négociés en bourse, toute bourse sur laquelle ledit contrat peut être acquis ou vendu et qui est réglementée, qui fonctionne régulièrement, qui est reconnue et ouverte au public et qui est (i) située dans un État membre de l'EEE, (ii) située en Australie, au Canada, aux États-Unis, à Hong Kong, au Japon, en Nouvelle-Zélande,

en Suisse ou au Royaume-Uni, (iii) la Channel Islands Stock Exchange, (iv) mentionnée au point (d) ci-dessus, ou (v) l'une des suivantes :

(i) The Chicago Board of Trade ;

(ii) The Mercantile Exchange ;

(iii) The Chicago Board Options Exchange ;

(iv) EDX London ;

(v) New York Mercantile Exchange ;

(vi) New York Board of Trade ;

(vii) New Zealand Futures and Options Exchange ;

(viii) Hong Kong Futures Exchange ;

(ix) Singapore Commodity Exchange ;

(ix) Tokyo International Financial Futures Exchange.

Annexe II – Restrictions d'investissement applicables aux Compartiments en vertu de la Réglementation

La présente Annexe II décrit les investissements autorisés et les restrictions d'investissement générales applicables à chaque Compartiment. Veuillez consulter le Supplément qui correspond à chaque Compartiment pour obtenir des informations sur les restrictions d'investissement spécifiques audit Compartiment. Afin d'éviter toute ambiguïté, toute restriction d'investissement supplémentaire spécifique au Compartiment décrite dans le Supplément concerné qui correspond audit Compartiment peut être plus restrictive que les restrictions d'investissement énoncées dans la présente Annexe II.

1 INVESTISSEMENTS AUTORISÉS

Les investissements de chaque Compartiment seront limités à ce qui suit :

- 1.1 Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire (dans chaque cas tel que défini par les Réglementations de la Banque centrale) admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs d'un État membre ou non membre ou négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un État membre ou un État non membre (et qui, dans chaque cas, figurera dans l'Annexe I).
- 1.2 Valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans un délai d'un an.
- 1.3 Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
- 1.4 Parts d'OPCVM.
- 1.5 Parts d'organismes non OPCVM.
- 1.6 Dépôts auprès d'établissements de crédit.
- 1.7 IFD.

2 RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

- 2.1 Un OPCVM ne pourra investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au paragraphe 1.
- 2.2 Un OPCVM ne pourra investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché (tel que décrit au paragraphe 1.1) dans un délai d'un an. Cette restriction ne s'appliquera pas aux investissements de l'OPCVM dans certains titres américains connus sous le nom de titres relevant du Règlement 144A, à condition que :
 - (i) les titres soient émis avec un engagement de s'enregistrer auprès de la SEC dans l'année suivant leur émission ; et
 - (ii) les titres ne soient pas des titres illiquides, c'est-à-dire qu'ils puissent être réalisés par l'OPCVM dans un délai de sept jours au prix, ou approximativement au prix, auquel ils auront été évalués par l'OPCVM.
- 2.3 Un OPCVM ne pourra investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même organisme, à condition que la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par les

émetteurs dans chacun desquels il investira plus de 5 % soit inférieure à 40 %.

- 2.4 Avec l'accord préalable de la Banque centrale, la limite de 10 % (au paragraphe 2.3) pourra être relevée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social sera situé dans un État membre et qui sera soumis par la Loi à une surveillance publique spéciale visant à protéger les détenteurs d'obligations. Dans l'éventualité où un OPCVM investirait plus de 5 % de son actif net dans lesdites obligations émises par un émetteur, la valeur totale desdits investissements ne pourra dépasser 80 % de la valeur liquidative de l'OPCVM.
- 2.5 La limite de 10 % (au paragraphe 2.3) sera relevée à 35 % dans l'éventualité où les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire seraient émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ou par un État non membre ou une organisation publique internationale dont un ou plusieurs États membres seront membres.
- 2.6 Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux paragraphes 2.4. et 2.5 ne seront pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % mentionnée au paragraphe 2.3.
- 2.7 Un OPCVM ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des dépôts effectués auprès d'un même établissement de crédit.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit autre que l'un des suivants :

- (i) un établissement de crédit agréé dans l'EEE (États membres de l'Union européenne, Norvège, Islande, Liechtenstein) ;
- (ii) un établissement de crédit autorisé dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) des Accords de Bâle de juillet 1998 (Suisse, Canada, Japon, États-Unis, Royaume-Uni) ; ou
- (iii) un établissement de crédit agréé à Jersey, Guernesey, sur l'île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande, détenus à titre de liquidités accessoires, ne doivent pas dépasser 10 % de l'actif net.

Cette limite peut être portée à 20 % pour les dépôts effectués auprès du fiduciaire/dépositaire.

- 2.8 L'exposition au risque d'un OPCVM à une contrepartie d'un produit dérivé de gré à gré ne pourra dépasser 5 % de l'actif net.

Ladite limite sera relevée à 10 % dans le cas d'un établissement de crédit agréé dans l'EEE ; d'un établissement de crédit autorisé dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) des Accords de Bâle de juillet 1988 ; ou d'un établissement de crédit agréé à Jersey, Guernesey, sur l'île de Mann, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

- 2.9 Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plusieurs des éléments suivants émis par, ou réalisés ou entrepris avec, le même organisme ne pourra dépasser 20 % de l'actif net :

Annexe II – Restrictions d'investissement applicables aux Compartiments en vertu de la Réglementation

Suite

- (i) investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire ;
- (ii) dépôts ; et/ou
- (iii) expositions au risque découlant de transactions sur des produits dérivés de gré à gré.

2.10 Les limites visées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne pourront pas être combinées, de sorte que l'exposition à une seule entité ne dépassera pas 35 % de l'actif net.

2.11 Les sociétés du groupe seront considérées comme un seul émetteur aux fins des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Cependant, une limite de 20 % de l'actif net pourra être appliquée aux investissements dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

2.12 Un OPCVM pourra investir jusqu'à 100 % de son actif net dans différents valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses autorités locales, un État non membre ou une organisation publique internationale dont un ou plusieurs États membres seront membres.

Les émetteurs individuels pourront être tirés de la liste suivante :

Gouvernements de l'OCDE (à condition que les émissions concernées soient de qualité « investment grade »), Gouvernement de la République populaire de Chine, Gouvernement du Brésil (à condition que les émissions soient de qualité « investment grade »), Gouvernement d'Inde (à condition que les émissions soient de qualité « investment grade »), Gouvernement de Singapour, Banque européenne d'investissement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, International Finance Corporation, Fonds monétaire international, Euratom, The Asian Development Bank, Banque centrale européenne, Conseil de l'Europe, Eurofima, African Development Bank, Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la « Banque mondiale »), The Inter American Development Bank, Union européenne, Federal National Mortgage Association (« Fannie Mae »), Federal Home Loan Mortgage Corporation (« Freddie Mac »), Government National Mortgage Association (« Ginnie Mae »),

Student Loan Marketing Association (« Sallie Mae »), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority, Straight-A Funding LLC, Export-Import Bank.

L'OPCVM devra détenir des titres d'au moins 6 émissions différentes, et les titres d'une même émission ne devront pas dépasser 30 % de l'actif net.

3 INVESTISSEMENTS DANS DES OPC

- 3.1 Chaque Compartiment ne pourra investir plus de 20 % de son actif net dans un OPC.
- 3.2 Les investissements dans des organismes non OPCVM ne pourront dépasser au total 30 % de l'actif net.
- 3.3 Il sera interdit aux OPC d'investir plus de 10 % de leur actif net dans d'autres OPC à capital variable.
- 3.4 Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'autres OPC qui sont gérés, directement ou indirectement, par le

gestionnaire d'investissement du Compartiment ou par une quelconque autre société avec laquelle le gestionnaire d'investissement est lié par une direction ou un contrôle commun ou par une participation directe ou indirecte qui dépasse 10 % du capital ou des droits de vote, le gestionnaire d'investissement ou ladite autre société n'a pas le droit de prélever de commission de souscription, de conversion ou de rachat au titre de l'investissement dudit Compartiment dans les parts desdits autres OPC. En outre, seule une commission de gestion réduite de 0,25 % pourra être imputée au titre dudit investissement.

3.5 Lorsqu'une commission (y compris une commission à ristourne) est perçue par le gestionnaire d'investissement d'un Compartiment en vertu d'un investissement dans des parts d'un autre OPC, ladite commission doit être versée aux actifs du Compartiment.

4 FONDS INDICIELS

4.1 Chaque Compartiment pourra investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des actions et/ou des titres de créance émis par le même organisme lorsque la politique d'investissement du Compartiment concerné consistera à répliquer un indice qui répondra aux critères énoncés dans la Réglementation et qui sera reconnu par la Banque centrale.

4.2 La limite indiquée au paragraphe 4.1 pourra être relevée à 35 % et appliquée à un seul émetteur, lorsque cela sera justifié par des conditions de marché exceptionnelles.

5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 La Société n'a pas le droit d'acquérir des actions avec droit de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la direction d'une entité émettrice.

5.2 Chaque Compartiment ne peut acquérir plus de :

- (i) 10 % des actions sans droit de vote d'une seule entité émettrice ;
- (ii) 10 % des titres de créance d'une seule entité émettrice ;
- (iii) 25 % des parts d'un seul OPC ;
- (iv) 10 % des instruments du marché monétaire d'une seule entité émettrice.

REMARQUE : Il pourra ne pas être tenu compte des limites prévues par les points (ii), (iii) et (iv) ci-dessus dans l'éventualité où, au moment de l'acquisition, le montant brut des titres de créance ou instruments du marché monétaire ou le montant net des titres en circulation ne pourrait être calculé.

5.3 Les paragraphes 5.1 et 5.2 ne s'appliqueront pas aux :

- (i) valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ;
- (ii) valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre ;
- (iii) valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États sera/seront membre(s) ;

Annexe II – Restrictions d'investissement applicables aux Compartiments en vertu de la Réglementation

Suite

- (iv) actions détenues par chaque Compartiment dans le capital d'une société constituée dans un État non membre qui investira ses actifs principalement dans des titres d'entités émettrices dont le siège social sera situé dans ledit État, dans la mesure où, en vertu de la législation dudit État, ladite participation représentera la seule façon pour chaque Compartiment d'investir dans les titres des entités émettrices dudit État. Cette dérogation s'appliquera uniquement dans la mesure où, dans ses politiques d'investissement, la société de l'État non membre respectera les limites prévues aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6 et sous réserve que, lorsque ces limites seront dépassées, les paragraphes 5.5 et 5.6 soient respectés ;
- (v) actions détenues par le Compartiment dans le capital de filiales exerçant uniquement des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays dans lequel la filiale sera située, pour le rachat d'actions à la demande de l'actionnaire, exclusivement pour son compte.
- 5.4 Un Compartiment ne sera pas tenu de respecter les restrictions d'investissement énoncées ici lorsqu'il exercera des droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui feront partie de son actif.
- 5.5 La Banque centrale pourra autoriser les Compartiments récemment autorisés à déroger aux dispositions des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2 et aux points (a) et (b) de la section « Fonds indicieux » ci-dessus pendant six mois à compter de la date de leur autorisation, à condition qu'ils respectent le principe de répartition des risques.
- 5.6 Dans l'éventualité où les limites prévues par la présente seraient dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté du Compartiment ou par suite de l'exercice de droits de souscription, le Compartiment devra se donner pour objectif prioritaire, pour ses opérations de vente, de remédier à cette situation en prenant dûment en compte les intérêts de ses actionnaires.
- 5.7 Un Compartiment ne pourra pas effectuer de ventes non couvertes :
- (i) de Valeurs mobilières ;
 - (ii) d'Instruments du marché monétaire¹ ;
 - (iii) de parts d'OPC ; ou
 - (iv) d'IFD.
- 5.8 Un Compartiment pourra détenir des actifs liquides à titre accessoire.
- 6 INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS**
- 6.1 L'exposition globale d'un Compartiment aux IFD ne devra pas dépasser sa Valeur liquidative totale.
- 6.2 L'exposition aux actifs sous-jacents des IFD, y compris les IFD incorporés dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire, lorsqu'elle sera combinée, le cas échéant, à des positions résultant d'investissements directs, ne pourra dépasser les limites d'investissement définies dans les Réglementations de la Banque centrale. (Cette disposition ne s'appliquera pas dans le cas d'IFD indicieux, à condition que l'indice sous-jacent réponde aux critères énoncés dans les Réglementations de la Banque centrale).
- 6.3 Un Compartiment pourra investir dans des IFD négociés de gré à gré, à condition que :
- (i) La contrepartie soit un établissement de crédit agréé dans l'EEE ou un établissement de crédit autorisé dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) des Accords de Bâle de juillet 1998 (auquel le Royaume-Uni est partie) ou un établissement de crédit autorisé à Jersey, Guernesey, sur l'île de Man, en Australie et en Nouvelle-Zélande ; ou une société d'investissement, agréée conformément à la Directive sur les marchés d'instruments financiers dérivés, dans un État membre de l'EEE, ou toute entité soumise à la réglementation en tant qu'entité supervisée consolidée (« ESC ») par la Securities and Exchange Commission.
- ¹ La vente à découvert d'instruments du marché monétaire par des OPCVM est interdite.
- (ii) La contrepartie aura une note de crédit minimale de A2/P2 ou équivalente, ou sera considérée par la Société comme ayant une note implicite de A2/P2. À défaut, une contrepartie non notée sera admissible dès lors que chaque Compartiment sera indemnisé contre les pertes en cas de défaut de la contrepartie par un organisme qui aura et conservera une note de A2/P2.
 - (iii) Le Gestionnaire d'investissement devra être convaincu que la contrepartie valorisera les transactions avec une précision raisonnable et sur une base fiable et clôturera les transactions à tout moment à la demande du Gestionnaire d'investissement à leur juste valeur.
- 6.4 L'exposition globale de chaque Compartiment mesurée conformément à l'« approche par les engagements » en vertu de la Directive de la Banque centrale intitulée « Instruments financiers dérivés OPCVM et gestion efficace de portefeuille, en lien avec les IFD » ne devra pas dépasser sa valeur liquidative totale.
- 6.5 Une transaction sur IFD donnant lieu à un engagement futur pour le compte de chaque Compartiment devra être couverte comme suit :
- (i) en cas d'IFD nécessitant la livraison physique de l'actif sous-jacent, l'actif devra être détenu à tout moment par le Compartiment ;
 - (ii) en cas d'IFD qui, automatiquement ou à la discrétion du Compartiment, sont réglés en espèces, chaque Compartiment doit détenir, à tout moment, des actifs liquides suffisants pour couvrir l'exposition.
- 6.6 Le montant total de la prime payée ou reçue pour les options, de la marge initiale payée pour les contrats à terme standardisés et des dépenses initiales payées à une contrepartie dans le cas d'une transaction sur produits dérivés de gré à gré ne peut dépasser 15 % de l'actif net du Compartiment.

Annexe II – Restrictions d'investissement applicables aux Compartiments en vertu de la Réglementation

Suite

Il est prévu que chaque Compartiment ait le pouvoir de profiter de toute modification de la Loi, des réglementations ou des directives qui permettrait d'investir dans des actifs et des titres sur une base plus large.

La Société ne modifiera pas ces restrictions d'investissement, sauf par rapport aux exigences de la Banque centrale.

Annexe III – Utilisation d'instruments financiers dérivés et gestion efficace de portefeuille

Sous réserve des réglementations et des conditions dans les limites fixées par la Banque centrale, la Société, pour le compte d'un Compartiment, peut investir dans des IFD négociés sur un marché réglementé et/ou des IDF de gré à gré qui seront utilisés à des fins d'investissement, de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille.

Les IFD dans lesquels un Compartiment peut investir sont des swaps (pour plus de détails, voir le Supplément correspondant).

La Société doit employer, par l'intermédiaire de ses prestataires de services, une procédure de gestion des risques qui lui permet de suivre, mesurer et gérer à tout moment les risques liés aux positions sur les IFD d'un Compartiment et leur contribution au profil de risque global du portefeuille d'actifs d'un Compartiment. Elle doit employer une procédure d'évaluation précise et indépendante de la valeur des IFD de gré à gré. La Société doit fournir à la Banque centrale les détails de son activité sur les IFD et sa méthodologie d'évaluation des risques et, conformément aux exigences particulières de la Banque centrale, préciser, à cette fin, les types autorisés d'IFD, les risques sous-jacents, les limites quantitatives et la manière dont elles seront suivies et appliquées, et les méthodes choisies afin d'estimer les risques associés aux transactions sur tout IFD applicable à un Compartiment. Un Compartiment ne peut utiliser que des IFD spécifiés dans la procédure de gestion des risques que la Société a soumis à la Banque centrale. La Société veillera à ce que l'exposition globale d'un Compartiment aux IFD soit mesurée selon l'approche « par les engagements » ou « par la valeur à risque », conformément à la Directive de la Banque centrale intitulée « Instruments financiers dérivés OPCVM et gestion efficace de portefeuille », et ne dépasse pas la valeur liquidative totale de son portefeuille, et à ce que l'exposition au risque de la contrepartie pour toute transaction sur produits dérivés de gré à gré ne dépasse jamais les limites autorisées par la réglementation.

La Société fournira, sur demande, des informations supplémentaires aux Actionnaires concernant les méthodes de gestion des risques employées, y compris les limites quantitatives appliquées et toute évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissements pour le Compartiment concerné.

Un Compartiment peut également employer des techniques et instruments relatifs aux Valeurs mobilières et/ou autres instruments financiers dans lesquels il investit à des fins de gestion efficace de portefeuille, et dont la liste figure dans le Supplément correspondant. L'utilisation desdits instruments et techniques doit être conforme aux intérêts des Actionnaires et sera généralement justifiée par au moins l'une des raisons suivantes :

- (a) la réduction des risques ;
- (b) la réduction des coûts ; ou
- (c) la génération de capitaux ou de revenus supplémentaires pour le Compartiment concerné avec un niveau de risque adéquat, en tenant compte du profil de risque du Compartiment décrit dans le présent Prospectus et le Supplément correspondant, et des règles de diversification des risques énoncées dans les Réglementations de la Banque centrale.

Par exemple, ladite utilisation peut, lorsque cela est prévu dans le Supplément du Compartiment concerné, inclure l'utilisation de swaps pour échanger la performance des titres détenus par un Compartiment contre la Performance cible.

En outre, l'utilisation desdits instruments et techniques doit être effectuée de manière rentable et ne doit entraîner ni une modification de l'objectif d'investissement du Compartiment, ni l'ajout de risques supplémentaires non couverts par le présent Prospectus. Veuillez vous reporter à la section du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risque ; Risque liés à l'EPM » pour plus de détails. Les risques résultant de l'utilisation desdits instruments et techniques doivent être pris en compte de manière adéquate dans la procédure de gestion des risques de la Société.

Lesdits instruments et techniques peuvent également inclure des opérations de change qui modifient les caractéristiques de change des actifs détenus par le Compartiment concerné.

Les actifs d'un Compartiment peuvent être libellés dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment et les variations du taux de change entre la Devise de référence et la devise de l'actif peuvent entraîner une dépréciation de la valeur des actifs du Compartiment, exprimée dans la Devise de référence. Le Gestionnaire d'investissement peut chercher à atténuer ce risque de change en utilisant des IFD.

OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET SWAPS DE RENDEMENT TOTAL

Règlement SFTR

Un Compartiment peut recourir à certaines Opérations de financement sur titres conformément aux pratiques normales du marché, aux exigences du règlement SFTR et aux Règles de la Banque centrale, lorsque cette éventualité est prévue dans le Supplément concerné. De telles Opérations de financement sur titres peuvent être conclues à n'importe quelle fin qui soit compatible avec l'objectif d'investissement du Compartiment concerné, y compris pour générer un revenu ou des bénéfices en vue d'augmenter les rendements du portefeuille ou de réduire ses charges ou ses risques. Les différents types d'Opérations de financement sur titres auxquels un Compartiment peut recourir sont brièvement décrits ci-dessous.

Ces Opérations de financement sur titres ou ces swaps de rendement total peuvent s'appliquer à tout type d'actif qu'un Compartiment est susceptible de détenir conformément à son objectif et à ses politiques d'investissement, sans plafond de proportion. Dès lors, la part maximale et attendue des actifs de chaque Compartiment pouvant faire l'objet d'Opérations de financement sur titres et de swaps de rendement total est de 100 %. Dans tous les cas, les comptes semestriels et annuels les plus récents de la Société feront état de la proportion des actifs du Compartiment soumis à ces différentes opérations.

Les prêts de titres sont des opérations par lesquelles une partie transfère des titres à l'autre partie sous réserve d'un engagement que l'autre partie lui restituera des titres équivalents à une date future ou lorsque la partie qui transfère les titres le lui demandera, cette opération étant considérée comme un prêt de titres pour la partie qui procède au transfert de titres. Les contrats de mise en pension sont un type d'opération de prêt sur titres par laquelle une partie vend un titre à une autre partie et s'engage simultanément à lui racheter ce titre, à une date et à un prix convenus reflétant un taux d'intérêt du marché non lié au coupon des titres. Un contrat de prise en pension est une transaction par laquelle un Compartiment achète des titres à une contrepartie et s'engage simultanément à lui revendre ces titres à une date et à un prix convenus.

Des swaps de rendement total peuvent être conclus à toute fin conforme à l'objectif d'investissement du Compartiment concerné, notamment à des fins de gestion efficace du portefeuille (par exemple à des fins de couverture ou de réduction

Annexe III – Utilisation d'instruments financiers dérivés et gestion efficace de portefeuille

Suite

des dépenses du portefeuille), à des fins spéculatives (afin d'augmenter les revenus et les bénéfices du portefeuille), ou pour obtenir une exposition à certains marchés. La créance de référence d'un swap de rendement total peut être tout titre ou tout autre investissement dans lequel le Compartiment concerné est autorisé à investir.

Un Compartiment peut conclure des swaps de rendement total avec des banques ou d'autres contreparties financières. Il peut s'agir de swaps de toute sorte, notamment des contrats sur différence, des swaps de portefeuille, des swaps d'indices, des swaps de défaut de crédit et des swaps de variation et de volatilité, tout type d'option, de bon de souscription, de transaction à terme standardisée et de gré à gré et tout autre type d'instrument dérivé, conformément à ses objectifs d'investissement.

Tout Compartiment qui cherche à s'engager dans des opérations de prêt de titres doit s'assurer qu'il est en mesure de rappeler à tout moment tout titre prêté ou de résilier tout contrat de prêt de titres qu'il a conclu.

Tout Compartiment qui conclut un contrat de prise en pension doit s'assurer de pouvoir, à tout moment, rappeler la totalité du montant des espèces ou résilier le contrat de prise en pension au prix actualisé ou au prix du marché. Lorsque les espèces peuvent être rappelées à tout moment au prix du marché, la valeur de marché du contrat de prise en pension doit être utilisée pour calculer la Valeur liquidative du Compartiment.

Un Compartiment qui conclut un contrat de mise en pension doit s'assurer qu'il est en mesure de rappeler à tout moment les titres faisant l'objet du contrat de mise en pension ou de résilier le contrat de mise en pension qu'il a conclu. Les contrats de mise en pension et de prise en pension à durée déterminée n'excédant pas sept jours doivent être considérés comme des accords dont les actifs peuvent être rappelés à tout moment par le Compartiment.

Tous les revenus résultant d'Opérations de financement sur titres et de toute autre technique de gestion efficace de portefeuille devront être restitués au Compartiment concerné après déduction de tous coûts opérationnels et frais directs et indirects en découlant. Ces coûts opérationnels et frais directs et indirects (tous étant entièrement transparents), qui n'incluront pas de revenus occultes, comprendront les commissions et frais à payer aux contreparties aux contrats de mise/prise en pension et/ou de prêt de titres engagés par la Société le cas échéant. Ces commissions et frais des contreparties aux contrats de mise/prise en pension et/ou des agents de prêt de titres engagés par la Société, aux tarifs commerciaux en vigueur plus la TVA applicable, le cas échéant, seront pris en charge par la Société ou par le Compartiment pour lequel la partie concernée aura été engagée. Les informations détaillées sur les revenus du Compartiment découlant des coûts et frais opérationnels directs et indirects, ainsi que l'identité de toute contrepartie spécifique aux contrats de prise/mise en pension et/ou des agents de prêt de titres engagés par la Société en tant que de besoin, seront incluses dans les rapports semestriels et annuels de la Société.

Bien que la Société procède à une vérification préalable appropriée avant de sélectionner des contreparties, notamment concernant le statut juridique, le pays d'origine, la notation de crédit et la notation de crédit minimale (le cas échéant), il est à noter que les Règles de la Banque centrale ne prescrivent aucun critère d'éligibilité pour les contreparties aux Opérations de financement sur titres d'un Compartiment.

Le Compartiment peut, au besoin, engager des contreparties aux contrats de mise/prise en pension et/ou des agents de prêt de titres qui sont des parties liées du Dépositaire ou autres

prestataires de services de la Société. De tels engagements peuvent parfois engendrer des conflits d'intérêts avec le rôle du Dépositaire ou d'autres prestataires de services eu égard à la Société. Veuillez vous reporter à la section « Conflits d'intérêts potentiels » pour de plus amples détails sur les conditions applicables à ce type d'opérations avec des parties liées. L'identité de ces parties liées sera spécifiquement identifiée dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Les contrats de mise/prise en pension ou les prêts de titres ne constituent pas des emprunts ou des prêts au titre des réglementations 103 et 111 de la Réglementation, respectivement.

Le Gestionnaire examinera et/ou confirmera, au moins une fois par an, les contrats de prêt de titres et de mise/prise en pension et les frais associés facturés au Compartiment concerné, le cas échéant.

Veuillez vous reporter aux sections « Facteurs de risque » concernant les risques liés aux Opérations de financement sur titres. Les risques résultant de l'utilisation d'Opérations de financement sur titres doivent être pris en compte de manière adéquate dans la procédure de gestion des risques de la Société.

Billets structurés

À des fins de gestion efficace de portefeuille, un Compartiment peut également investir dans des billets structurés cotés ou négociés sur un Marché. Lorsqu'un Compartiment est autorisé à investir dans des billets structurés, cela sera indiqué dans le Supplément du Compartiment concerné. L'investissement dans de tels billets permettrait au Compartiment d'obtenir une exposition économique à une action, une combinaison d'actions ou des titres qui sont des composantes de l'Indice de référence ou de l'Actif de référence, tandis que le risque de crédit principal du Compartiment serait celui de l'émetteur de la note. Un Compartiment peut, si cela est indiqué dans le Supplément du Compartiment concerné, investir également dans d'autres organismes de placement collectif (y compris des organismes liés par une direction ou un contrôle commun) et détenir des liquidités accessoires, dans tous les cas sous réserve des Restrictions d'investissement énoncées ci-dessus et conformément aux exigences de la Banque centrale.

Politique de garanties

Dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille à des fins de couverture ou d'investissement, une garantie peut être reçue d'une contrepartie au profit d'un Compartiment ou transmise à une contrepartie par ou pour le compte de la Société. Toute réception ou publication de garantie par la Société sera effectuée conformément aux exigences de la Banque centrale et aux conditions de la politique de garantie de la Société décrites ci-dessous.

Garanties – Reçues par le Compartiment

Les garanties transférées par la contrepartie au profit d'un Compartiment peuvent être prises en compte pour réduire l'exposition à ladite contrepartie. Un Compartiment devra recevoir le niveau de garantie nécessaire afin de s'assurer que les limites d'exposition aux contreparties ne seront pas dépassées. Le risque de contrepartie peut être réduit dans la mesure où la valeur de la garantie reçue correspond à la valeur du montant exposé au risque de contrepartie à tout moment.

Le Gestionnaire assurera la liaison avec le Dépositaire afin de gérer tous les aspects du processus de garantie des contreparties.

Annexe III – Utilisation d’instruments financiers dérivés et gestion efficace de portefeuille

Suite

Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques du Gestionnaire. Si un Compartiment reçoit des garanties financières correspondant à au moins 30 % de ses actifs, il mettra en place une politique de simulations de crise adéquate, assurant que des simulations de crise sont régulièrement pratiquées dans des conditions normales et exceptionnelles de liquidité, le but étant d'évaluer le risque de liquidité lié aux garanties. La politique de simulations de crise liées aux liquidités prescrira au moins les composantes définies dans le Règlement 24, paragraphe (8) des Réglementations de la Banque centrale.

Afin de prévoir une marge ou une garantie au titre des transactions sur des techniques et instruments, un Compartiment peut transférer, hypothéquer, nantir, facturer ou grever tout actif ou toute somme en espèces faisant partie du Compartiment, conformément aux pratiques normales du marché.

Garanties autres qu'en espèces

Les garanties reçues doivent, à tout moment, répondre aux critères suivants :

- (i) Liquidité : la garantie financière reçue autrement qu'en espèces devra être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de la valorisation préalable à la vente. Les garanties reçues doivent également être conformes aux dispositions du Règlement 74 des réglementations.
- (ii) Valorisation : la garantie financière reçue devra être évaluée au moins quotidiennement et les actifs dont les cours affichent une forte volatilité ne devront pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées. Sous réserve de tout autre accord conclu avec la contrepartie au sujet de la valorisation, les garanties transférées à une contrepartie bénéficiaire seront valorisées quotidiennement à la valeur de marché
- (iii) Qualité de crédit des émetteurs : la garantie financière reçue devra être d'excellente qualité. Le Gestionnaire doit s'assurer que :
 - (a) lorsque l'émetteur était soumis à une note de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, ladite notation est prise en compte par le Gestionnaire dans le processus d'évaluation de crédit ; et
 - (b) lorsqu'un émetteur est rétrogradé en dessous des deux notes de crédit à court terme les plus élevées attribuées par l'agence de notation de crédit mentionnée au point (a), le Gestionnaire effectuera sans délai une nouvelle évaluation de crédit de l'émetteur.
- (iv) Corrélation : les garanties reçues doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie. Il doit y avoir un motif raisonnable pour que le Gestionnaire s'attende à une absence de forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- (v) Diversification (concentration des actifs) :

- (a) Sous réserve du paragraphe (b), les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, avec une exposition maximale à un émetteur donné égale à 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Lorsque le Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être regroupés pour déterminer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur.
- (b) Un Compartiment peut être totalement garanti par des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses collectivités locales, un pays tiers ou une organisation publique internationale à laquelle appartiennent un ou plusieurs États membres. Ledit Compartiment doit alors recevoir des titres d'au moins six émissions différentes et une même émission ne doit pas représenter plus de 30 % de la valeur nette du Compartiment. Un Compartiment qui entend être entièrement garanti par des titres émis ou garantis par un État membre doit divulguer ce fait dans son Supplément. Les États membres, les autorités locales, les organismes publics internationaux ou les titres de garantie qu'un Compartiment peut accepter comme garantie pour plus de 20 % de sa valeur liquidative sont ceux énumérés à la section 2.12 de l'Annexe II du Prospectus.
- (vi) Immédiatement disponible : les garanties financières reçues doivent pouvoir être intégralement exécutées à tout moment par un Compartiment sans consultation ni approbation de la contrepartie.
- (vii) Conservation : les garanties financières reçues doivent être conservées par le Dépositaire ou son mandataire. Pour les autres types d'accords de garantie, la garantie financière peut être conservée par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et non lié au fournisseur de la garantie financière. Les actifs fournis par le Compartiment sur la base d'un transfert de propriété n'appartiendront plus au Compartiment et sortiront du réseau du Dépositaire. La contrepartie peut utiliser ces actifs à son entière discrétion. Les actifs fournis à une contrepartie, autrement que sur la base d'un transfert de propriété, seront détenus par le Dépositaire ou un dépositaire délégué dûment désigné.
- (viii) Décote : la Société, pour le compte d'un Compartiment, appliquera des décotes suffisamment prudentes aux actifs reçus en garantie, le cas échéant, sur la base d'une évaluation des caractéristiques des actifs, comme la qualité de crédit ou la volatilité des prix, et du résultat de toute simulation de crise effectuée comme indiqué ci-dessus. La Société a déterminé que, de manière générale, si la qualité de crédit de l'émetteur ou de l'émission de la garantie ne correspond pas à celle requise ou si la garantie présente un niveau important de volatilité des prix en ce qui concerne la durée de vie résiduelle ou d'autres facteurs, une décote prudente doit être appliquée conformément à des directives plus spécifiques qui seront conservées par écrit par la Société de manière continue. Toutefois, l'application de ladite décote sera

Annexe III – Utilisation d'instruments financiers dérivés et gestion efficace de portefeuille

Suite

déterminée au cas par cas, en fonction des détails exacts de l'évaluation de la garantie. La Société, à sa discrétion, peut considérer qu'il est adéquat dans certaines circonstances d'accepter certaines garanties avec des décotes plus prudentes, moins prudentes ou sans décote, si elles en décide ainsi sur une base objectivement justifiable. Toute circonstance atténuante qui justifie l'acceptation de la garantie concernée avec des dispositions de décote autres que les niveaux recommandés doit être décrite par écrit. Il est impératif de documenter la justification de cette décision.

Les garanties financières qui ne sont pas en espèces ne peuvent pas être vendues, mises en gage ou réinvesties.

Garantie en espèces

Les garanties en espèces ne peuvent pas être investies autrement que dans les éléments suivants :

- (i) dépôts auprès d'établissements spécialisés ;
- (ii) obligations d'état de haute qualité ;
- (iii) accords de prise en pension, pour autant que les transactions soient effectuées avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le Compartiment soit en mesure de rappeler à tout moment le montant intégral des espèces actualisées ;
- (iv) fonds du marché monétaire à court terme tels que définis par les Directives de l'AEMF relatives à une définition commune des fonds monétaires européens (réf. CESR/10-049).

Les garanties en espèces investies doivent être diversifiées conformément à l'exigence de diversification applicable aux garanties autres qu'en espèces décrite ci-dessus au point (v) à la rubrique « Garanties autres qu'en espèces ». Les garanties financières investies ne peuvent pas être placées en dépôt auprès de la contrepartie ou d'une entité liée. L'exposition créée par le réinvestissement des garanties doit être prise en compte pour déterminer les expositions au risque d'une contrepartie. Le réinvestissement des garanties en espèces conformément aux dispositions ci-dessus peut encore présenter un risque supplémentaire pour un Compartiment. Veuillez vous reporter à la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque ; Risque de réinvestissement des garanties en espèces » pour plus de détails.

Garanties – Transférées par le Compartiment

Les garanties transférées à une contrepartie par ou pour le compte d'un Compartiment doivent être prises en compte lors du calcul de l'exposition au risque de la contrepartie. Les garanties transférées à une contrepartie et les garanties reçues par ladite contrepartie peuvent être prises en compte sur une base nette, à condition que le Compartiment soit en mesure d'appliquer légalement des accords de compensation avec la contrepartie. La garantie transférée à une contrepartie par le Compartiment ou pour son compte comprendra la garantie qui est convenue avec la contrepartie en tant que de besoin et pourra inclure tous types d'actifs détenus par le Compartiment.

Contrats sur différence

Les contrats à terme standardisés et les contrats d'option peuvent également être désignés, et inclure, des contrats sur différence. Il peut s'agir d'options et de contrats à terme standardisés sur

n'importe quel indice, et de swaps de devises et de taux d'intérêt. Cependant, contrairement à d'autres contrats à terme standardisés et options, ces contrats ne peuvent être réglés qu'en espèces. Un investissement dans un contrat sur différence comporte les mêmes risques qu'un investissement dans un contrat à terme standardisé (future) ou une option. Les transactions sur contrats sur différence peuvent également avoir un passif éventuel et l'investisseur devra être conscient des implications, comme indiqué ci-dessous.

Transactions sur passif éventuel

Les opérations sur passif éventuel faisant l'objet d'une marge exigent que le Compartiment procède à une série de paiements par rapport au prix d'achat, au lieu de payer immédiatement l'intégralité du prix d'achat. Dans l'éventualité où le Compartiment négocierait des contrats à terme standardisés, des contrats sur différence ou vendrait des options, il pourra alors subir une perte totale de la marge qu'il déposera auprès du courtier pour établir ou maintenir une position. Dans l'éventualité où le marché évoluerait à l'encontre du Compartiment, le Compartiment pourra alors être amené à payer une marge supplémentaire importante à court terme afin de maintenir la position. Dans l'éventualité où le Compartiment ne le ferait pas dans le délai requis, sa position pourra être liquidée à perte et le Compartiment sera tenu responsable de tout déficit qui en résultera. Même dans l'éventualité où une transaction ne serait pas soumise à une marge, il pourra toujours être tenu d'effectuer d'autres paiements dans certaines circonstances au-delà de tout montant payé au moment de la signature du contrat. Les transactions sur passif éventuel qui ne sont pas négociées sur ou en vertu des règles d'une Bourse de valeurs reconnue ou désignée peuvent vous exposer à des risques considérablement plus importants.

La Société, pour le compte de chaque Compartiment, a déposé auprès de la Banque centrale sa politique de gestion des risques qui lui permettra d'évaluer, de suivre et de gérer avec précision les différents risques associés à l'utilisation d'IFD. La Société fournira, sur demande, des informations supplémentaires aux Actionnaires concernant les méthodes de gestion des risques employées, y compris les limites quantitatives appliquées et toute évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissements.

Sauf indication contraire dans le supplément du Compartiment concerné, la Société utilisera l'approche par les engagements pour calculer l'exposition globale de chaque Compartiment. L'exposition totale d'un Compartiment à ses actifs sous-jacents sera limitée à 100 % de sa Valeur liquidative, sauf indication contraire dans le supplément du Compartiment concerné.

Annexe IV – Addendum au Prospectus (l'« Addendum ») daté du 30 novembre 2022 Compartiments de la Société

À la date du présent Addendum, la Société a établi les Compartiments suivants :

1. Invesco FTSE 100 UCITS ETF ;
2. Invesco FTSE 250 UCITS ETF ;
3. Invesco EURO STOXX 50 UCITS ETF ;
4. Invesco STOXX Europe 600 UCITS ETF ;
5. Invesco MSCI Europe UCITS ETF ;
6. Invesco STOXX Europe Small 200 UCITS ETF ;
7. Invesco STOXX Europe Mid 200 UCITS ETF ;
8. Invesco MSCI USA UCITS ETF ;
9. Invesco MSCI Japan UCITS ETF ;
10. Invesco S&P 500 UCITS ETF ;
11. Invesco MSCI World UCITS ETF ;
12. Invesco RDX UCITS ETF ;
13. Invesco MSCI Emerging Markets UCITS ETF ;
14. Invesco STOXX Europe 600 Optimised Banks UCITS ETF ;
15. Invesco STOXX Europe 600 Optimised Basic Resources UCITS ETF ;
16. Invesco STOXX Europe 600 Optimised Oil & Gas UCITS ETF ;
17. Invesco STOXX Europe 600 Optimised Technology UCITS ETF ;
18. Invesco STOXX Europe 600 Optimised Insurance UCITS ETF ;
19. Invesco STOXX Europe 600 Optimised Utilities UCITS ETF ;
20. Invesco STOXX Europe 600 Optimised Automobiles & Parts UCITS ETF ;
21. Invesco STOXX Europe 600 Optimised Chemicals UCITS ETF ;
22. Invesco STOXX Europe 600 Optimised Construction & Materials UCITS ETF ;
23. Invesco STOXX Europe 600 Optimised Financial Services UCITS ETF ;
24. Invesco STOXX Europe 600 Optimised Food & Beverage UCITS ETF ;
25. Invesco STOXX Europe 600 Optimised Media UCITS ETF ;
26. Invesco STOXX Europe 600 Optimised Personal & Household Goods UCITS ETF ;
27. Invesco STOXX Europe 600 Optimised Retail UCITS ETF ;
28. Invesco STOXX Europe 600 Optimised Telecommunications UCITS ETF ;
29. Invesco STOXX Europe 600 Optimised Travel & Leisure UCITS ETF ;
30. Invesco STOXX Europe 600 Optimised Industrial Goods & Services UCITS ETF ;
31. Invesco STOXX Europe 600 Optimised Health Care UCITS ETF ;
32. Invesco Russell 2000 UCITS ETF ;
33. Invesco Materials S&P US Select Sector UCITS ETF ;
34. Invesco Energy S&P US Select Sector UCITS ETF ;
35. Invesco Industrials S&P US Select Sector UCITS ETF ;
36. Invesco Technology S&P US Select Sector UCITS ETF ;
37. Invesco Utilities S&P US Select Sector UCITS ETF ;
38. Invesco Health Care S&P US Select Sector UCITS ETF ;
39. Invesco Consumer Staples S&P US Select Sector UCITS ETF ;
40. Invesco Consumer Discretionary S&P US Select Sector UCITS ETF ;
41. Invesco Financials S&P US Select Sector UCITS ETF ;
42. Invesco MSCI Europe Value UCITS ETF ;
43. Invesco EURO STOXX Optimised Banks UCITS ETF ;
44. Invesco Commodity Composite UCITS ETF ;
45. Invesco Morningstar US Energy Infrastructure MLP UCITS ETF ;
46. Invesco Goldman Sachs Equity Factor Index World UCITS ETF (GS EFI World ETF) ;
47. Invesco JPX-Nikkei 400 UCITS ETF ;
48. Invesco NASDAQ Biotech UCITS ETF ;
49. Invesco Goldman Sachs Equity Factor Index Europe UCITS ETF (GS EFI Europe ETF) ;
50. Invesco Real Estate S&P US Select Sector UCITS ETF ;
51. Invesco Bloomberg Commodity UCITS ETF ;
52. Invesco KBW NASDAQ FinTech UCITS ETF ;
53. Invesco MSCI Europe ex-UK UCITS ETF ;
54. Invesco Bloomberg Commodity Ex-Agriculture UCITS ETF ;
55. Invesco MSCI Saudi Arabia UCITS ETF ;
56. Invesco Goldman Sachs Equity Factor Index Emerging Markets UCITS ETF (GS EFI EM ETF) ;
57. Invesco Communications S&P US Select Sector UCITS ETF ;
58. Invesco S&P SmallCap 600 UCITS ETF ;
59. Invesco MSCI Kuwait UCITS ETF ;

Annexe IV – Addendum au Prospectus (l'« Addendum ») daté du 30 novembre 2022 Compartiments de la Société

Suite

- 60. Invesco S&P 500 ESG UCITS ETF ;
- 61. Invesco NASDAQ-100 Swap UCITS ETF ;
- 62. Invesco S&P China A 300 Swap UCITS ETF ; et
- 63. Invesco S&P China A MidCap 500 Swap UICTS ETF.

*Ces compartiments sont désormais fermés aux nouvelles souscriptions.

Annexe V – Réseau mondial de marchés et sous-dépositaires

Dépositaire - Informations sur les délégués du Sous-dépositaire		
1. Juridiction	2. Sous-dépositaire	3. Délégué du Sous-dépositaire
Argentine	Citibank N.A., succursale de Buenos Aires	
Australie	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Australia Limited
Autriche	UniCredit Bank Austria AG	
Bangladesh	Standard Chartered Bank	
Belgique	The Northern Trust Company	
Bermudes	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Bermuda Limited
Bosnie-Herzégovine (Fédération de Bosnie-Herzégovine)	Raiffeisen Bank International AG	Raiffeisen Bank Bosnia DD BiH
Bosnie-Herzégovine (République de Srpska)	Raiffeisen Bank International AG	Raiffeisen Bank Bosnia DD BiH
Botswana	Standard Chartered Bank Botswana Limited	
Brésil	Citibank N.A., succursale du Brésil	Citibank Distribuidora de Titulos Valores Mobiliarios S.A (« DTVM »)
Bulgarie	Citibank Europe plc, succursale de Bulgarie	
Canada	The Northern Trust Company, Canada	
Canada*	Royal Bank of Canada	
Chili	Citibank N.A.	Banco de Chile
Actions B chinoises	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank (China) Company Limited
Clearstream	Clearstream Banking S.A.	
Colombie	Cititrust Columbia S.A. Sociedad Fiduciaria	
Costa Rica	Banco Nacional de Costa Rica	
Côte d'Ivoire	Standard Chartered Bank (Mauritius) Limited	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire SA
Croatie	UniCredit Bank Austria AG	Zagrebacka Banka d.d.
Chypre	Citibank Europe PLC	
République tchèque	UniCredit Bank Czech Republic and Slovenia, a.s.	
Danemark	Nordea Bank ABP	
Égypte	Citibank N.A., succursale du Caire	
Estonie	Swedbank AS	

Annexe V – Réseau mondial de marchés et sous-dépositaires

Suite

Eswatini (anciennement Swaziland)	Standard Bank Eswatini Limited	
Finlande	Nordea Bank ABP	
France	The Northern Trust Company	
Allemagne	The Northern Trust Company	
Ghana	Standard Chartered Bank Ghana Limited	
Grèce	Citibank Europe PLC	
Hong Kong	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Hong Kong (Stock and Bond Connect)	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Hongrie	UniCredit Bank Hongrie Zrt.	
Islande	Landsbankinn hf	
Inde	Citibank N.A.	
Indonésie	Standard Chartered Bank	
Irlande	Euroclear Bank S.A./N.V.	
Israël	Bank Leumi Le-Israël B.M.	
Italie	Citibank Europe plc	
Japon	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Jordanie	Standard Chartered Bank	
Kazakhstan	Citibank Kazakhstan JSC	
Kenya	Standard Chartered Bank Kenya Limited	
Koweït	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Middle East Limited
Lettonie	Swedbank AS	
Lituanie	AB SEB Bankas	
Luxembourg	Euroclear Bank S.A./N.V.	
Malaisie	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Malaysia Berhad
Maurice	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Mexique	Banco Nacional de Mexico S.A. integrante del Grupo Financiero Banamex	
Maroc	Société Générale Marocaine de Banques	

Annexe V – Réseau mondial de marchés et sous-dépositaires

Suite

Namibie	Standard Bank Namibia Ltd	
Pays-Bas	The Northern Trust Company	
Nouvelle-Zélande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Nigéria	Stanbic IBTC Bank PLC	
Norvège	Nordea Bank ABP	
Oman	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Oman S.A.O.G
Pakistan	Citibank N.A., succursale de Karachi	
Panama	Citibank N.A., succursale de Panama	
Pérou	Citibank del Peru S.A.	
Philippines	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Pologne	Bank Polska Kasa Opieki Spółka Akcyjna,	
Portugal	BNP Paribas Securities Services	
Qatar	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Middle East Limited
Roumanie	Citibank Europe PLC	
Russie	AO Citibank	
Arabie saoudite	The Northern Trust Company of Saudi Arabia	
Sénégal	Standard Chartered Bank (Mauritius) Limited	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire SA
Serbie	UniCredit Bank Austria A.G.	UniCredit Bank Serbia JSC
Singapour	DBS Bank Ltd	
Slovaquie	Citibank Europe PLC	
Slovénie	UniCredit Banka Slovenija d.d.	
Afrique du Sud	The Standard Bank of South Africa Limited	
Corée du Sud	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Espagne	Deutsche Bank SAE	
Sri Lanka	Standard Chartered Bank	
Suède	Nordea Bank ABP	
Suisse	Credit Suisse (Switzerland) Ltd	

Annexe V – Réseau mondial de marchés et sous-dépositaires

Suite

Taiwan	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank (Taiwan) Limited
Tanzanie	Standard Chartered Bank (Mauritius) Limited	Standard Chartered Bank Tanzania Limited
Thaïlande	Citibank N.A., succursale de Bangkok	
Tunisie	Union Internationale de Banques	
Turquie	Deutsche Bank AG & Deutsche Bank AS	
Ouganda	Standard Chartered Bank Uganda Limited	
Émirats arabes unis (ADX)	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Middle East Limited (DIFC Branch)
Émirats arabes unis (DFM)	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Middle East Limited (DIFC Branch)
Émirats arabes unis (NASDAQ)	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Middle East Limited (DIFC Branch)
Royaume-Uni	Euroclear UK and Ireland Limited (Northern Trust self-custody)	
États-Unis	The Northern Trust Company	
Uruguay	Banco Itau Uruguay S.A.	
Vietnam	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank (Vietnam) Ltd
Zambie	Standard Chartered Bank Zambia PLC	

*La Royal Bank of Canada agit en qualité de Sous-dépositaire de Northern Trust pour les titres non éligibles au règlement/livraison auprès du dépositaire central local de titres du Canada.

Annexe VI – Finance durable

Considérations relatives à l'intégration de critères ESG

L'approche de la Société consistant à intégrer les risques liés à la durabilité dans son processus de prise de décisions d'investissement variera en fonction de la stratégie adoptée par les Compartiments :

Les Compartiments sont gérés passivement et répliquent synthétiquement la performance de l'Indice de référence qu'ils répliquent. En tant qu'ETF OPCVM, tout Indice de référence est tenu de représenter un indice de référence adéquat pour le marché auquel il se réfère, avec un univers de composantes indicielles sélectionnées sur une base claire pour les investisseurs. Chaque Indice de référence est créé par un fournisseur d'indice tiers conformément à ce qui suit et, dans la mesure où la stratégie des Compartiments gérés passivement consiste à suivre ou répliquer l'Indice de référence, les modifications apportées aux portefeuilles des Compartiments sont motivées par les modifications apportées à l'Indice de référence conformément à sa méthodologie publiée plutôt que par une sélection active d'actions par le Gestionnaire d'investissement. Par conséquent, le Gestionnaire d'investissement n'a pas le pouvoir discrétionnaire de sélectionner/désélectionner activement les titres. Pour les ETF gérés passivement tels que les Compartiments, il n'y a pas d'intégration des Risques en matière de durabilité dans le processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement.

Dans la mesure où un Compartiment promeut des caractéristiques ESG (tel que décrit ci-dessous) ou a un objectif d'investissement durable, des Risques en matière de durabilité peuvent être intégrés dans la méthodologie du Fournisseur d'indice. La méthodologie du Fournisseur d'indice peut inclure une évaluation de chaque société/émetteur par rapport à un critère ESG, y compris la prise en compte des Risques en matière de durabilité. Pour plus d'informations sur la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés à la méthodologie et sur la méthodologie du Fournisseur d'indice, veuillez vous reporter à la section « Description générale de l'Indice de référence » du supplément du Compartiment concerné.

Modifications du Prospectus.

L'utilisation d'instruments dérivés sera conforme à la politique d'investissement d'un Compartiment telle que définie dans le Prospectus. Le Risque en matière de durabilité n'est pas spécifiquement pris en compte dans le cadre de l'utilisation d'instruments dérivés, sauf indication contraire dans le Supplément du Compartiment concerné. Concernant les Compartiments qui promeuvent des caractéristiques ESG, ou dont l'investissement durable est l'objectif, le Gestionnaire d'investissement décidera dans quelle mesure les participations physiques du Compartiment seront gérées conformément aux caractéristiques ESG de l'Indice de référence. Sauf indication contraire dans le Supplément du Compartiment concerné, les critères ESG ne sont pas pris en compte lors de la sélection des contreparties. Les contreparties sont sélectionnées sur la base d'une évaluation du risque de contrepartie et de la solvabilité.

Lors du lancement de nouveaux ETF, le processus de développement des produits du Gestionnaire d'investissement tiendra compte des avantages et des bénéfices de l'adoption d'un indice de référence ESG, ainsi que, dans la mesure du possible, d'une évaluation des Risques en matière de durabilité. Les évaluations des Risques en matière de durabilité ne sont pas décisives et ne signifient pas nécessairement que le Gestionnaire d'investissement s'abstiendra de suivre un indice de référence. Les Risques en matière de durabilité font plutôt partie des considérations prises en compte par le Gestionnaire

d'investissement pour analyser la viabilité commerciale d'un nouveau Compartiment.

POLITIQUE DE VOTE PAR PROCURATION

Le Gestionnaire respecte la politique d'Invesco Global en matière de vote par procuration (la « Politique »). Invesco considère le vote par procuration comme faisant partie intégrante de ses responsabilités en matière de gestion des investissements. Le processus de vote par procuration d'Invesco se concentre sur la protection des droits des clients et la promotion des structures et pratiques de gouvernance qui renforcent la responsabilité de la direction et des conseils d'administration des entreprises envers les actionnaires.

Les principes de bonne gouvernance d'Invesco soulignent les points de vue d'Invesco sur les meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise et de gestion des investissements à long terme. Ces principes ont été développés par les équipes d'investissement mondiales d'Invesco en collaboration avec l'équipe Global ESG d'Invesco. La philosophie générale et les principes directeurs guident l'approche d'Invesco en matière de gestion des investissements et de vote par procuration. Ces principes ne sont pas destinés à être exhaustifs ou normatifs.

Les Compartiments voteront généralement de concert avec le détenteur majoritaire d'actions de participation actives détenues par Invesco. Invesco qualifie cette approche de « Vote à la majorité ». Ce processus de Vote à la majorité garantit que les Compartiments bénéficient de l'engagement et du dialogue approfondi des investisseurs actifs d'Invesco, ce qui, selon Invesco, bénéficie aux actionnaires des ETF gérés passivement. En l'absence de chevauchement entre les détenteurs actifs et passifs, les détenteurs passifs votent conformément à nos directives de vote élaborées en interne. Les gestionnaires de portefeuille et les analystes des comptes qui utilisent le Vote à la majorité conservent toute leur discrétion pour annuler le Vote à la majorité et exercer les droits de vote rattachés aux actions de la façon qu'ils considèrent comme étant dans le meilleur intérêt de ces comptes, en l'absence de certains types de conflits d'intérêts.

TRANSPARENCE CONCERNANT LA PROMOTION DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES ET LES INVESTISSEMENTS DURABLES

Les Compartiments qui promeuvent certaines caractéristiques ESG au sens de l'Article 8 du Règlement SFDR (chacun étant un « Compartiment de l'Article 8 ») et les Compartiments dont l'objectif est un investissement durable au sens de l'Article 9 du Règlement SFDR (chacun étant un « Compartiment de l'Article 9 ») sont identifiés comme tels dans le Supplément du Compartiment concerné.

Le Gestionnaire vérifiera régulièrement la classification de chaque Compartiment. S'il détermine plus tard que la classification d'un Compartiment n'est plus appropriée, le Prospectus sera mis à jour en conséquence pour refléter la nouvelle classification du Compartiment concerné.

TRANSPARENCE CONCERNANT LES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LA DURABILITÉ AU NIVEAU DU PRODUIT FINANCIER

Les Compartiments ne tiennent pas compte des principales incidences négatives sur la durabilité, sauf indication contraire dans le Supplément du Compartiment concerné.